ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 103 E

45e année

30 avril 2002

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

. . . . . .

II *Actes préparatoires*

Commission

2002/C 103 E/01 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen
[COM(2001) 123 final/2 — 2001/0060(COD)] (1) 1

2002/C 103 E/02 Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté
[COM(2001) 753 final — 2001/0026(COD)] (1) 5

2002/C 103 E/03 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages
[COM(2001) 729 final — 2001/0291(COD)] (1) 17

2002/C 103 E/04 Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur
[COM(2001) 741 final — 2001/0288(CNS)] 21

2002/C 103 E/05 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant révision de l'annexe I à la décision nº 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications
[COM(2001) 742 final — 2001/0296(COD)] (1) 23

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

2002/C 103 E/06 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen
[COM(2001) 564 final/2 — 2001/0235(COD)] (1) 26

2002/C 103 E/07 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen
[COM(2001) 564 final/2 — 2001/0236(COD)] (1) 35

2002/C 103 E/08 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien
[COM(2001) 564 final/2 — 2001/0237(COD)] (1) 41

2002/C 103 E/09 Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux
[COM(2001) 747 final — 2000/0230(COD)] (1) 55

2002/C 103 E/10 Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
[COM(2001) 748 final — 2000/0259(COD)] (1) 58

2002/C 103 E/11 Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime et pour la prévention de la pollution causée par les navires
[COM(2001) 676 final — 2000/0327(COD)] (1) 184

2002/C 103 E/12 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)
[COM(2001) 754 final — 2001/0293(COD)] (1) 198

2002/C 103 E/13 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports
[COM(2001) 547 final — 2001/0265(COD)] (1) 205

2002/C 103 E/14 Proposition de décision du Conseil portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer la République de Malte au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)
[COM(2001) 777 final — 2001/0303(CNS)] 208

2002/C 103 E/15 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants
[COM(2001) 547 final — 2001/0266(CNS)] (1) 217

2002/C 103 E/16 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit
[COM(2001) 74 final — 2001/0308(COD)] (1) 221

2002/C 103 E/17 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol
[COM(2001) 784 final — 2001/0305(COD)] (1) 225

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
2002/C 103 E/18	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système d'écopoints applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004 *[COM(2001) 807 final — 2001/0310(COD)]*	230
2002/C 103 E/19	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires *[COM(2001) 788 final — 2000/0236(COD)]* (1)	233
2002/C 103 E/20	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires *[COM(2001) 788 final — 2000/0237(COD)]* (1)	243
2002/C 103 E/21	Proposition modifiée du règlement du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires *[COM(2001) 808 final — 2000/0337(CNS)]*	253
2002/C 103 E/22	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006 *[COM(2001) 822 final — 2001/0202(COD)]*	266
2002/C 103 E/23	Proposition modifiée de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes *[COM(2001) 691 final/2 — 2000/0203(CNS)]*	292
2002/C 103 E/24	Proposition modifiée de décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour la période 2002-2006 *[COM(2001) 823 final/2 — 2001/0327(CNS)]*	331
2002/C 103 E/25	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté *[COM(2002) 7 final — 2002/0013(COD)]* (1)	350
2002/C 103 E/26	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires *[COM(2002) 8 final — 2002/0014(COD)]* (1)	351
2002/C 103 E/27	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur (programme Fiscalis 2007) *[COM(2002) 10 final — 2002/0015(COD)]*	361
2002/C 103 E/28	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine *[COM(2002) 12 final — 2002/0018(CNS)]*	366
2002/C 103 E/29	Proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles *[COM(2002) 13 final — 2002/0020(CNS)]*	368

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen

(2002/C 103 E/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 123 final/2 — 2001/0060(COD)

(Présentée par la Commission le 30 novembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation de la politique commune des transports exige un système de transport aérien performant qui permette le fonctionnement sûr et régulier des services de transport aérien et qui facilite donc la libre circulation des biens, des personnes et des services.

(2) Lors de sa réunion extraordinaire les 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, le Conseil européen a invité la Commission à présenter ses propositions concernant la gestion de l'espace aérien, du trafic aérien et des courants du trafic sur la base des travaux du groupe de haut niveau sur le ciel unique européen organisé par la Commission. Ce groupe, constitué notamment des autorités civiles et militaires en charge de la navigation aérienne dans les États membres, a remis son rapport en novembre 2000.

(3) Le bon fonctionnement du système de transport aérien requiert des services de navigation aérienne permettant une utilisation optimale de l'espace aérien européen, ainsi qu'un niveau uniforme élevé de sécurité de la circulation aérienne, en conformité avec la mission d'intérêt économique général des prestataires de services de navigation aérienne.

(4) Le développement des services de navigation aérienne doit se conformer aux objectifs généraux de sécurité et de performance en cohérence avec les principes établis par la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

(5) Pour toutes ces raisons et en vue d'étendre le ciel unique européen à un plus grand nombre d'États européens, la Communauté doit se fixer des objectifs communs et un programme d'action mobilisant les efforts de la Communauté, de ses États membres et des différents acteurs économiques afin de réaliser un espace aérien européen unique, le ciel unique européen, tout en tenant compte des développements en cours au sein de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

(6) Une coopération accrue entre les civils et les militaires, indispensable pour l'utilisation efficace de l'espace aérien, doit être poursuivie, en utilisant dans la mesure du possible les cadres de coopération existants et en recourant à tout instrument approprié pour toute question concernant la circulation aérienne et les services de navigation aérienne à des fins exclusivement militaires.

(7) La mise en place d'une réglementation à l'échelon communautaire doit permettre d'optimiser l'utilisation de l'espace aérien dans son ensemble et les performances des services de navigation aérienne.

(8) Cette réglementation doit couvrir à la fois l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien ainsi que les procédures y afférentes, la prestation de services de navigation aérienne y compris les aspects économiques, et les équipements et les systèmes pour la navigation aérienne ainsi que les procédures y afférentes.

(9) L'utilisation de l'espace aérien doit être organisée et gérée efficacement, en toute sécurité, pour répondre aux besoins des utilisateurs tant civils que militaires et pour permettre une répartition équitable et non discriminatoire des ressources entre tous les utilisateurs.

(10) La prestation de services de navigation aérienne doit assurer un niveau uniforme élevé de sécurité de la circulation aérienne qui dépend de ces services. La fourniture des ces services doit être optimisée pour garantir la meilleure utilisation des ressources européennes dans l'espace aérien.

(11) Les solutions techniques et opérationnelles doivent assurer et accroître le niveau de sécurité, la capacité globale du système, la pleine et efficace utilisation des capacités disponibles.

(12) Certaines des mesures nécessaires à la mise en œuvre du ciel unique européen demandent de recourir à l'exercice par la Commission de compétences d'exécution, conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], à des fins d'efficacité et de rapidité. La mise en œuvre du ciel unique européen nécessite donc la mise en place d'un mécanisme de coopération avec les États membres par la création d'un comité constitué des représentants des États membres qui permette d'intégrer les intérêts civils et militaires et d'associer des experts extérieurs.

(13) En attendant l'issue des négociations d'adhésion de la Communauté à Eurocontrol, qui reste un élément important pour la réalisation d'un espace aérien paneuropéen, la Commission peut conclure les arrangements appropriés en vue de permettre à Eurocontrol de contribuer à la préparation de la législation communautaire sur la navigation aérienne en Europe.

(14) Il est souhaitable d'étendre la mise en œuvre du ciel unique européen aux pays tiers, soit dans le cadre de la participation de la Communauté aux travaux d'Eurocontrol, sous réserve de l'adhésion de la Communauté à cette organisation internationale, soit par les accords conclus par la Communauté avec les pays tiers.

(15) Il est nécessaire de prévoir des mécanismes d'assistance à la Commission dans ses activités de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du ciel unique européen, de manière efficace et régulière, notamment en utilisant l'expertise des États membres et d'Eurocontrol.

(16) Les performances du système global des services de navigation aérienne au niveau européen doivent être constamment évaluées pour vérifier l'efficacité des mesures adoptées et en suggérer de nouvelles.

(17) Les partenaires sociaux peuvent être informés et consultés sur toutes mesures ayant des implications sociales importantes. Le comité de dialogue sectoriel établi sur la base de la décision 1998/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen [2] peut également être consulté.

(18) L'élaboration des mesures nécessaires à la mise en œuvre du ciel unique européen nécessite une consultation étendue aux partenaires industriels concernés.

(19) Il convient d'évaluer l'impact des mesures prises en application de ce règlement à la lumière des rapports que doit présenter régulièrement la Commission.

(20) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement du cadre pour la réalisation du ciel unique européen, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension transnationale de cette action, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, tout en assurant des modalités de mise en œuvre qui prennent en compte les spécificités locales, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement vise à mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2004, un espace aérien européen, conçu et géré comme un espace unique, offrant les conditions optimales de sécurité et d'efficacité globale de la circulation aérienne dans la Communauté et assurant un niveau de capacité qui réponde aux besoins des utilisateurs civils et militaires. Cet espace unique est ci-après dénommé le ciel unique européen.

Le présent règlement précise les orientations générales présidant à la mise en place du ciel unique européen et identifie les domaines d'intervention de la Communauté et les moyens qui sont nécessaires, en termes de structures, de procédures et de ressources, pour créer le ciel unique européen, tout en tenant compte de la mission d'Eurocontrol d'établir un espace aérien paneuropéen.

L'application des orientations visées au deuxième alinéa se traduit par la mise en œuvre d'une réglementation commune en matière de sécurité et de performance des services de navigation aérienne, par des mécanismes permettant la meilleure utilisation de l'espace aérien au niveau communautaire et par l'implication de tous les acteurs économiques et sociaux concernés.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «services de navigation aérienne»: l'ensemble des services de contrôle du trafic aérien, y compris les services annexes de fourniture des infrastructures de communication, navigation et surveillance, des services météo destinés aux utilisateurs de l'espace aérien, des services de recherche et sauvetage et des services d'information aéronautique, tous ces services étant fournis aux utilisateurs de l'espace aérien pendant toute phase de vol;

b) «prestataires de services de navigation aérienne»: toute entité publique ou privée chargée de la mise en œuvre et de la gestion des services de navigation aérienne;

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[2] JO L 225 du 12.8.1998, p. 27.

c) «circulation aérienne»: l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'État, incluant les aéronefs militaires, de douane et de police;

d) «utilisateurs de l'espace aérien»: l'ensemble des aéronefs civils et des aéronefs d'État, incluant les aéronefs militaires, de douane et de police;

e) «Eurocontrol»: l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établie par la convention internationale du 13 décembre 1960 ([1]).

Article 3

Domaines d'intervention de la Communauté

1. Les mesures nécessaires à la réalisation du ciel unique européen sont établies dans les domaines suivants, en veillant à garantir un niveau maximal de sécurité pour la navigation aérienne:

a) l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien ainsi que les procédures y afférentes;

b) la prestation de services de navigation aérienne y compris les aspects économiques;

c) les équipements et systèmes pour la navigation aérienne ainsi que les procédures y afférentes.

2. Les mesures mentionnées au paragraphe 1 visent à définir les objectifs et, le cas échéant, les moyens permettant de réaliser ces objectifs dans le respect de l'intérêt public.

Article 4

Organisation et utilisation de l'espace aérien

Les mesures relatives à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien sont établies de telle sorte que:

a) l'espace aérien au-dessus du territoire de la Communauté soit traité comme une ressource commune constituant un continuum;

b) l'utilisation de l'espace aérien soit flexible, à savoir sans segmentation permanente et en optimisant la durée des segmentations provisoires à des fins militaires;

c) la majorité des vols soit effectuée en droite ligne entre les points de départ et d'arrivée ou selon l'itinéraire le plus proche de cette droite ligne, tout en respectant les exigences de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des flux de trafic aérien;

d) l'espace aérien soit réparti en secteurs de contrôle du trafic aérien en fonction, en priorité, des exigences opérationnelles;

e) la planification et la gestion des flux de trafic aérien permettent une circulation aérienne souple et flexible en assurant la meilleure utilisation des capacités disponibles.

Article 5

Prestation de services de navigation aérienne

Les mesures relatives à la prestation de services de navigation aérienne sont établies de telle sorte que:

a) la définition et le contrôle de l'application de la réglementation visée à l'article 1er soient distinctes de l'exploitation des services de navigation aérienne soumis à cette réglementation;

b) les prestataires de services de navigation aérienne procèdent à des consultations formelles et périodiques avec les utilisateurs de l'espace aérien en matière de modalités et de coûts des services de navigation aérienne, pour assurer l'intégration des besoins de ces utilisateurs dans la définition des ces services;

c) les prestataires de services de navigation aérienne assurent une transparence adéquate des services de navigation aérienne, sous la forme de publication des comptes financiers et des rapports annuels, et soient régulièrement soumis à un audit indépendant;

d) l'exploitation des services de navigation aérienne soit harmonisée pour assurer l'intégration et la cohérence des opérations des prestataires de services de navigation aérienne, des utilisateurs de l'espace aérien et des aéroports;

e) la coopération entre les prestataires civils de services de navigation aérienne soit renforcée, en particulier en facilitant l'établissement de regroupements constitués de deux ou plusieurs prestataires de services;

f) la coopération entre les prestataires civils et militaires de services de navigation aérienne soit encouragée;

g) l'établissement des nouveaux services soit simultané pour tous les acteurs concernés dans les États membres concernés;

h) les prestataires de services de navigation aérienne échangent toute donnée relative à la situation des vols pendant toute phase de vol pour faciliter l'exploitation des services de navigation aérienne, l'accès à ces données devant être ouvert à tous les acteurs concernés de manière non discriminatoire, sans préjuger des exigences de sécurité;

([1]) Convention modifiée par le protocole du 12.2.1981 et révisée par le protocole du 27.6.1997.

i) la réglementation économique favorise l'amélioration de l'efficacité de la prestation de services de navigation aérienne et les prestations de services qui dégagent les capacités répondant aux besoins européens;

j) des mécanismes d'incitation à la performance soient développés pour stimuler les nouveaux investissements dans ce secteur et pour récompenser la prestation en temps voulu de services de qualité élevée satisfaisant la demande des utilisateurs de l'espace aérien.

Article 6

Équipements et systèmes pour la navigation aérienne

Les mesures relatives aux équipements et aux systèmes pour la navigation aérienne sont établies de telle sorte que:

a) les solutions techniques et opérationnelles permettent une planification et un fonctionnement unifié du système européen, y compris l'interopérabilité;

b) la mise en œuvre du ciel unique européen favorise l'introduction de nouvelles solutions techniques et opérationnelles pour la navigation aérienne;

c) le développement et la validation des solutions techniques et opérationnelles répondent à des besoins communs des utilisateurs de l'espace aérien et prennent en compte les demandes de ces utilisateurs quant au choix des routes et profils de vols.

Article 7

Comité du ciel unique

1. Il est institué un comité dénommé comité du ciel unique, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Les États membres désignent chacun deux représentants et deux suppléants.

3. Les États tiers engagés dans des accords aériens avec la Communauté sont associés aux travaux du comité selon les modalités fixées par ces accords.

Article 8

Relations avec les pays tiers

En élaborant les mesures prises en application du présent règlement, la Commission veille à assurer la possibilité d'étendre le ciel unique européen aux États non membres de la Communauté, soit dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec les pays tiers, soit dans le cadre d'Eurocontrol.

Article 9

Suivi et contrôle

1. Les mesures adoptées conformément à l'article 3 définissent les mécanismes appropriés d'assistance à la Commission dans ses responsabilités de suivi et de contrôle de l'application de ces mesures, y compris l'établissement d'une expertise technique civile et militaire.

2. Les méthodes de suivi et de contrôle s'appuient sur la présentation par les prestataires de services de navigation aérienne de rapports réguliers sur la mise en œuvre des mesures adoptées.

Article 10

Examen des performances

La Commission veille à l'examen et à la comparaison des performances de la navigation aérienne, notamment en impliquant la commission d'examen des performances d'Eurocontrol.

Article 11

Évaluation de l'impact

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2005, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du ciel unique européen.

Pour l'établissement de ce rapport, la Commission peut demander l'avis du comité du ciel unique.

Le rapport contient une évaluation des résultats atteints par les mesures prises en application du présent règlement dans les différents domaines d'intervention, eu égard aux objectifs initiaux et aux besoins futurs.

Article 12

Sauvegarde

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par les États membres, de mesures justifiées en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par eux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté [1]

(2002/C 103 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 753 final — 2001/0026(COD)

(Présentée par la Commission le 6 décembre 2001)

[1] JO C 180 E du 26.6.2001, p. 85.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 80, paragraphe 2,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) La Communauté met en œuvre une politique visant à encourager les transports durables, tels que le transport maritime, et en particulier à promouvoir la navigation à courte distance.	
(2) Faciliter les transports maritimes constitue un objectif essentiel de la Communauté, en vue de renforcer la position de la navigation dans le système de transport, en remplacement ou en complément d'autres modes de transport dans une chaîne de transport porte à porte.	
(3) Les procédures documentaires requises dans les transports maritimes sont un sujet de préoccupation et sont considérées comme faisant obstacle au plein développement de ce mode.	
(4) La convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, telle que modifiée par la suite (ci-après dénommée la «convention FAL de l'OMI»), adoptée le 9 avril 1965 par la Conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes, comporte une série de modèles de formulaires normalisés destinés aux formalités déclaratives à remplir par les navires à l'entrée ou à la sortie d'un port.	

PROPOSITION INITIALE

(5) La plupart des États membres utilisent des formulaires visant à faciliter le trafic, mais n'appliquent pas d'une manière uniforme les modèles prévus sous les auspices de l'OMI.

(6) L'uniformité des modèles des formulaires requis pour l'arrivée et le départ de navires devrait faciliter les procédures documentaires pour les escales, et favoriser le développement de la navigation communautaire.

(7) Par conséquent, il convient d'instituer la reconnaissance des formulaires de l'OMI (ci-après dénommés les «formulaires FAL de l'OMI») au niveau communautaire. Les États membres doivent reconnaître ces formulaires normalisés ainsi que les catégories de renseignements qu'ils prévoient comme attestant de manière suffisante qu'un navire a rempli les formalités auxquelles correspondent ces documents.

(8) La reconnaissance de certains formulaires FAL de l'OMI visant à faciliter le trafic, en particulier la déclaration de la cargaison et, pour les navires à passagers, la liste des passagers, compliqueraient les formalités déclaratives, soit parce que ces formulaires ne peuvent contenir toutes les informations nécessaires, soit parce qu'il existe déjà des pratiques bien établies visant à faciliter le trafic. Il n'y a par conséquent pas lieu d'instituer la reconnaissance obligatoire de ces formulaires.

(9) Le transport maritime est une activité planétaire, et l'utilisation des formulaires FAL de l'OMI dans la Communauté ouvrira la voie à l'extension de leur utilisation partout dans le monde.

(10) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, destinée, notamment, à faciliter le transport maritime, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'ampleur de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

PROPOSITION MODIFIÉE

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	
Article 1 **Objet**	
L'objet de la présente directive est de faciliter les transports maritimes, en particulier entre les ports situés dans les États membres, par la normalisation des formalités déclaratives.	L'objet de la présente directive est de faciliter les transports maritimes par la normalisation des formalités déclaratives.
Article 2 **Champ d'application**	Inchangé
La présente directive s'applique aux formalités déclaratives visées à l'annexe I, partie A, concernant le navire, les provisions de bord, les effets de l'équipage, la liste de l'équipage et, dans le cas d'un navire certifié pour le transport de douze passagers ou moins, la liste des passagers.	La présente directive s'applique aux formalités déclaratives à remplir à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté, telles que visées à l'annexe I, partie A, concernant le navire, les provisions de bord, les effets de l'équipage, la liste de l'équipage et, dans le cas d'un navire certifié pour le transport de douze passagers ou moins, la liste des passagers.
Article 3 **Définitions**	Inchangé
Aux fins de la présente directive, on entend par:	
a), «convention FAL de l'OMI» la convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, adoptée le 9 avril 1965 par la conférence internationale visant à faciliter les voyages et les transports maritimes;	
b) «formulaires FAL de l'OMI», les formulaires de l'OMI normalisés de format A4 prévus dans la convention FAL de l'OMI;	
c) «formalité déclarative», les renseignements qui doivent, à la demande d'un État membre, être fournis à des fins administratives et procédurales lorsqu'un navire arrive dans un port ou le quitte;	
d) «navire», un navire de mer de tout type exploité dans le milieu marin;	
e) «provisions de bord», les biens destinés à être utilisés sur le navire, y compris les biens consommables, les biens destinés à la vente aux passagers et aux membres d'équipage, le carburant et les lubrifiants, mais à l'exclusion des équipements et pièces de rechange du navire;	
f) «équipement du navire», les articles autres que les pièces de rechange présents à bord d'un navire et destinés à être utilisés sur celui-ci, amovibles mais de nature non consommables, notamment les accessoires tels que les canots de sauvetage, les dispositifs de sauvetage, les meubles, les apparaux du navire et autres éléments analogues;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
g) «pièces de rechange du navire», les articles de remplacement ou de réparation destinés à être incorporés dans le navire à bord duquel ils sont transportés;	
h) «effets de l'équipage», les vêtements, articles d'usage quotidien et autres articles, pouvant inclure les devises, appartenant à l'équipage et présents à bord;	
i) «membre d'équipage», toute personne effectivement employée à bord au cours d'une traversée aux fins du fonctionnement ou de l'entretien du navire et figurant sur la liste d'équipage.	
j) «passager»: toute personne à bord d'un navire autre que les membres d'équipage et les enfants de moins d'un an.	Supprimé
Article 4	Inchangé
Acceptation des formulaires	
Les États membres acceptent que les formalités déclaratives visées à l'article 2 soient remplies par les renseignements communiqués conformément	
a) aux spécifications respectives fixées à l'annexe I, parties B et C;	
b) aux formulaires correspondants reproduits à l'annexe II, avec leurs catégories de données.	
Article 5	
Procédure de modification	
Toute modification des annexes et des références aux instruments de l'OMI aux fins de la mise en conformité avec des mesures de la Communauté ou de l'OMI entrées en vigueur est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.	Toute modification des annexes I et II de la présente directive et des références aux instruments de l'OMI aux fins de la mise en conformité avec des mesures de la Communauté ou de l'OMI entrées en vigueur est adoptée conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 6, paragraphe 2, dans la mesure où une telle modification n'a pas pour effet d'élargir le champ d'application de la présente directive.
Article 6	Inchangé
Comité	
1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/75/CEE du Conseil [1].	
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.	2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.	Inchangé
	3. Le comité adopte son règlement intérieur.

[1] JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 7	Inchangé
Mise en œuvre	
Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.	Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le . . . ([1]). Ils en informent immédiatement la Commission.
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres arrêtent les modalités de cette référence.	Inchangé
Article 8	
Entrée en vigueur	
La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
Article 9	
Destinataires	
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	
ANNEXE I	Inchangé
PARTIE A	
Liste des formalités déclaratives visées à l'article 2 applicables aux navires à l'entrée et à la sortie ports communautaires	**Liste des formalités déclaratives visées à l'article 2 applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres de la Communauté**
1. Formulaire FAL de l'OMI n° 1, déclaration générale	Inchangé
La déclaration générale est le document de base à l'arrivée et au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne le navire.	La déclaration générale est le document de base à l'arrivée et/ou au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne le navire.
2. Formulaire FAL de l'OMI n° 3, déclaration des provisions de bord	Inchangé
La déclaration des provisions de bord est le document de base à l'arrivée et au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les provisions de bord.	La déclaration des provisions de bord est le document de base à l'arrivée et/ou au départ pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les provisions de bord.
3. Formulaire FAL de l'OMI n° 4, déclaration des effets de l'équipage	Inchangé
La déclaration des effets de l'équipage est le document de base à l'arrivée pour les renseignements requis par les autorités d'un État membre en ce qui concerne les effets de l'équipage. Il n'est pas demandé au départ.	

([1]) Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
4. Formulaire FAL de l'OMI nº 5, liste de l'équipage	
La liste de l'équipage est le document de base fournissant aux autorités d'un État membre les renseignements relatifs au nombre et à la composition de l'équipage à l'arrivée et au départ du navire. Lorsque les autorités exigent des renseignements concernant l'équipage du navire lors de son départ, une copie de la liste de l'équipage présentée à l'arrivée est acceptée au départ si elle est signée à nouveau et certifiée indiquant tout changement survenu dans le nombre et la composition de l'équipage, ou indiquant qu'aucun changement n'est survenu.	La liste de l'équipage est le document de base fournissant aux autorités d'un État membre les renseignements relatifs au nombre et à la composition de l'équipage à l'arrivée et/ou au départ du navire. Lorsque les autorités exigent des renseignements concernant l'équipage du navire lors de son départ, une copie de la liste de l'équipage présentée à l'arrivée est acceptée au départ si elle est signée à nouveau et certifiée indiquant tout changement survenu dans le nombre et la composition de l'équipage, ou indiquant qu'aucun changement n'est survenu.
5. Formulaire FAL de l'OMI nº 6, liste des passagers	Inchangé
Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, la liste des passagers est le document de base indiquant aux autorités d'un État membre les renseignements concernant les passagers à l'arrivée et au départ du navire.	Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, la liste des passagers est le document de base indiquant aux autorités d'un État membre les renseignements concernant les passagers à l'arrivée et/ou au départ du navire.
PARTIE B	Inchangé
Signataires	
1. Formulaire FAL de l'OMI nº 1, déclaration générale	
Les autorités d'un État membre acceptent les déclarations générales, soit datées et signées par le capitaine, l'agent maritime ou toute autre personne dûment habilitée par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.	
2. Formulaire FAL de l'OMI nº 3, déclaration des provisions de bord	
Les autorités de l'État membre acceptent les déclarations des provisions de bord, soit datées et signées par le capitaine ou par l'agent maritime ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine et ayant personnellement connaissance des faits concernant les provisions de bord, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.	
3. Formulaire FAL de l'OMI nº 4, déclaration des effets de l'équipage	
Les autorités de l'État membre acceptent les déclarations des effets de l'équipage, soit datées et signées par le capitaine, ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable pour l'autorité concernée. Les autorités de l'État membre peuvent également exiger la signature de chaque membre de l'équipage ou, si l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité de signer, une marque d'identification, en regard de la déclaration concernant ses propres effets.	
4. Formulaire FAL de l'OMI nº 5, liste de l'équipage	
Les autorités d'un État membre acceptent les listes de l'équipage, soit datées et signées par le capitaine ou par tout autre officier dûment habilité par le capitaine, soit certifiées d'une manière acceptable par l'autorité concernée.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
5. Formulaire FAL de l'OMI n° 6, liste des passagers	
Pour les navires certifiés pour le transport de 12 passagers ou moins, les autorités d'un État membre acceptent les listes des passagers datées et signées par le capitaine, ou certifiée d'une manière acceptable pour l'autorité concernée.	
PARTIE C	
Spécifications techniques	
1. Les formats des formulaires FAL de l'OMI sont conformes aux dimensions des modèles figurant à l'annexe II aussi étroitement que techniquement possible. Ils sont imprimés sur des feuilles A4 (210 × 297 mm) séparées en orientation portrait. Au moins 1/3 du verso des formulaires est réservé à l'administration des États membres.	
Aux fins de la reconnaissance des formulaires FAL de l'OMI, les formats et présentations des formulaires normalisés recommandés et reproduits par l'OMI sur la base de la convention FAL de l'OMI, telle qu'en vigueur au 1er mai 1997, sont considérés comme équivalents aux modèles reproduits à l'annexe II.	
2. Les autorités des États membres acceptent les renseignements communiqués sur tout support lisible et compréhensible, y compris les formulaires remplis à l'encre ou au stylo indélébile, ou par des techniques de traitement automatique des données.	
3. Sans préjudice des méthodes de transmission des données par des moyens électroniques, lorsqu'un État membre accepte la fourniture de renseignements concernant un navire sous forme électronique, le format final sur l'écran de l'utilisateur et à l'impression doit être conforme à l'annexe II.	3. Sans préjudice des méthodes de transmission des données par des moyens électroniques, lorsqu'un État membre accepte la fourniture de renseignements concernant un navire sous forme électronique, il accepte que la transmission de ces renseignements se fasse au moyen de techniques électroniques de traitement ou d'échange des données conformes aux normes internationales, à condition qu'elles soient lisibles et compréhensibles et qu'elles contiennent les renseignements requis.
En cas de transmission électronique d'un formulaire, l'image sur l'écran de l'utilisateur final peut être différente du format A4 normal, mais doit en respecter les proportions.	Les États membres peuvent par la suite traiter les données qu'ils ont reçues sous toute forme qu'ils jugent appropriée.

ANNEXE II

Modèles des formulaires FAL de l'OMI visés à l'article 4 et à l'annexe I

Pour des raisons liées à la reproduction, les modèles de la présente annexe sont présentés à l'échelle 4:5 par rapport à une feuille A4.

DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'OMI

☐ Arrivée ☐ Départ

1. Nom et description du navire		2. Port d'arrivée/de départ	3. Date — heure d'arrivée/de départ
4. Nationalité du navire	5. Nom du capitaine	6. Port d'origine/port de destination	
7. Certificat d'immatriculation (port; date; numéro)		8. Nom et adresse de l'agent maritime	
9. Jauge brute	10. Jauge nette		
11. Position du navire dans le port (poste à quai ou mouillage)			
12. Récapitulatif du voyage (escales précédente et suivante; souligner où le restant de la cargaison sera déchargé)			
13. Description succincte de la cargaison			
14. Effectif de l'équipage (y compris le capitaine)	15. Nombre de passagers	16. Remarques	
Documents joints (indiquer le nombre de copies)			
17. Déclaration de la cargaison	18. Déclaration des provisions de bord		
19. Liste de l'équipage	20. Liste des passagers	21. Date et signature du capitaine, de l'agent ou de l'officier habilité	
22. Déclaration des effets de l'équipage (*)	23. Déclaration maritime de santé (*)		

Réservé à l'administration

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international

FAL OMI
Form. n° 1

(*) Uniquement à l'arrivée.

DÉCLARATION DES PROVISIONS DE BORD

☐ Arrivée ☐ Départ

Page n°

1. Nom du navire	2. Port d'arrivée/de départ	3. Date d'arrivée/de départ
4. Nationalité du navire	5. Port d'origine/de destination	
6. Nombre de personnes à bord / 7. Période de séjour	8. Lieu de stockage	

9. Nom de l'article	10. Quantité	11. Réservé à l'administration

12. Date et signature du capitaine, de l'officier ou de l'agent habilité.

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international

FAL OMI
Form. n° 3

IDÉCLARATION DES EFFETS DE L'ÉQUIPAGE

Page n°

1. Nom du navire		2. Effets soumis à des droits de douane ou faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions (*)					
3. Nationalité du navire							
4. N° 5. Nom de famille, prénoms	6. Grade ou fonction						7. Signature

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international

FAL OMI
Form. n° 4

8. Date et signature du capitaine, de l'officier ou de l'agent habilité

(*) par ex. vins, spiritueux, tabac, etc.

LISTE DE L'ÉQUIPAGE

☐ Arrivée ☐ Départ

Page n°

1. Nom du navire	2. Port d'arrivée/de départ	3. Date d'arrivé/de départ

4. Nationalité du navire	5. Port d'origine	6. Nature et n° du document d'identité (passeport maritime)

7. N°	8. Nom de famille, prénoms	9. Grade ou fonction	10. Nationalité	11. Date et lieu de naissance

12. Date et signature du capitaine, de l'officier ou de l'agent habilité.

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international

FAL OMI
Form. n° 5

LISTE DES PASSAGERS

☐ Arrivée ☐ Départ

Page n°

1. Nom du navire	2. Port d'arrivée/de départ	3. Date d'arrivée/de départ
4. Nationalité du navire		

5. Nom de famille, prénoms	6. Nationalité	7. Date et lieu de naissance	8. Port d'embarquement	9. Port de débarquement

10. Date et signature du capitaine, de l'officier ou l'agent habilité.

Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international

FAL OMI
Form. n° 6

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

(2002/C 103 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 729 final — 2001/0291(COD)

(Présentée par la Commission le 7 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du Traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 94/62/CE [1] dispose qu'au plus tard six mois avant la fin d'une première phase de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aurait dû être transposée en droit national, le Conseil fixe les objectifs pour la phase de cinq ans suivante.

(2) Il importe de clarifier la définition du terme «emballages» contenue dans la directive 94/62/CE par l'introduction d'une annexe contenant des orientations interprétatives. En outre, l'apparition de nouvelles techniques de recyclage a exigé l'introduction de nouvelles définitions.

(3) Des objectifs de recyclage spécifiques pour les matériaux doivent être introduits sur la base d'évaluations du cycle de vie et d'une analyse coûts/avantages, qui ont montré des différences nettes des rapports coûts/avantages dans le recyclage des différents matériaux d'emballages, et qui doivent améliorer la cohérence du marché intérieur du recyclage de ces matériaux.

(4) Il faut renforcer encore la valorisation et le recyclage des déchets d'emballages pour réduire leurs incidences sur l'environnement.

(5) Certains États membres qui, eu égard aux conditions particulières qu'ils connaissaient, avaient été autorisés à repousser la date fixée pour la réalisation des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par la directive 94/62/CE, doivent être autorisés à repousser derechef l'échéance, mais pour une période limitée.

(6) Eu égard à l'élargissement de l'Union européenne, il importe de prendre dûment en considération la situation spécifique des futurs États membres, notamment en ce qui concerne l'objectif de recyclage fixé à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu de la faible consommation d'emballages actuelle dans ces pays.

(7) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du Traité, les objectifs de l'action proposée, à savoir l'harmonisation des objectifs nationaux en ce qui concerne le recyclage des déchets d'emballages et la clarification accrue des définitions, ne peuvent être atteints suffisamment par les États membres, et peuvent dès lors, en raison de l'échelle de l'action, être mieux réalisés par la Communauté. La présente directive se borne au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin.

(8) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 94/62/CE étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2], il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(9) La directive 94/62/CE doit donc être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 94/62/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le sous-paragraphe suivant est ajouté au point 1):

«La définition de la notion d'"emballage" doit être interprétée plus avant à la lumière des orientations fixées à l'annexe I»;

b) les points 9 *bis*., 9 *ter*. et 9 *quater*. sont introduits:

«9 *bis*. "recyclage mécanique", le retraitement de déchets, aux fins originelles ou à d'autres fins, à l'exclusion de la valorisation énergétique et de l'élimination, sans modification de la structure chimique des matières traitées;

[1] JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

9 *ter*. "recyclage chimique", le retraitement, autre qu'un recyclage organique, de déchets, aux fins originelles ou à d'autres fins, à l'exclusion de la valorisation énergétique et de l'élimination, par modification de la structure chimique des déchets et recyclage des constituants chimiques contenus dans la matière originelle des déchets;

9 *quater*. "recyclage 'matière première', le retraitement, autre qu'un recyclage organique, de déchets, aux fins originelles ou à d'autres fins, à l'exclusion de la valorisation énergétique et de l'élimination, par modification de la structure chimique des déchets et recyclage des constituants chimiques en matières autres que les matières originelles des déchets.»

2) L'article 6 est remplacé par l'article suivant:

«*Article 6*

1. Pour se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants avant le 30 juin 2006, pour l'ensemble de leur territoire:

a) entre 60 %, au minimum, et 75 %, au maximum, en poids des déchets d'emballages seront valorisés;

b) entre 55 %, au minimum, et 70 %, au maximum, en poids des déchets d'emballages seront recyclés;

c) les objectifs minimaux de recyclage suivants pour les matières contenues dans les déchets d'emballages devront être atteints:

— 60 % en poids pour le verre;

— 55 % en poids pour le papier et le carton;

— 50 % pour les métaux;

— 20 % pour les plastiques, uniquement par recyclage mécanique ou chimique.

2. Les États membres encouragent la valorisation énergétique au cas où elle s'avère préférable au recyclage, et ce pour des raisons environnementales et des coûts et bénéfices. Ceci peut être effectué en considérant une marge suffisante entre les objectifs nationaux de recyclage et de valorisation.

3. Le cas échéant, les États membres encouragent l'utilisation de matières obtenues à partir de déchets d'emballages recyclés dans la fabrication d'emballages et d'autres produits.

4. Avant le 31 décembre 2005 au plus tard, le Parlement européen et le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, fixent des objectifs pour la troisième phase quinquennale 2006-2011, sur la base de l'expérience pratique acquise dans les États membres dans la poursuite des objectifs fixés au paragraphe 1, et sur les résultats de la recherche scientifique et des techniques d'évaluation telles que les évaluations du cycle de vie et l'analyse coût/avantage.

Dans la suite, cette procédure devra être répétée tous les cinq ans.

5. Les mesures et les objectifs visés au paragraphe 1 sont publiés par les États membres et font l'objet d'une campagne d'information destinée au grand public et aux agents économiques.

6. La Grèce, l'Irlande et le Portugal peuvent, en raison de leur situation particulière, reporter la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 à une date ultérieure, qui, toutefois, ne doit pas se situer au-delà du 30 juin 2009.

7. Les États membres qui ont fixé ou fixeront des programmes allant au-delà de l'objectif du paragraphe 1, point a), et qui mettent en place à cette fin des capacités de recyclage et de valorisation suffisante, peuvent poursuivre ces objectifs dans l'intérêt d'un niveau élevé de protection environnementale, à condition que ces mesures n'entraînent aucune distorsion du marché intérieur et n'empêchent pas le respect de la directive par d'autres États membres. Les États membres en informent la Commission. La Commission confirme ces mesures après avoir vérifié, en coopération avec les États membres, qu'elles sont compatibles avec les considérations précitées et ne constituent pas un moyen arbitraire de discrimination ni une restriction camouflée des échanges entre les États membres.»

3) L'article 8, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Afin de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, notamment le recyclage, les emballages doivent indiquer la nature des matières d'emballage utilisées aux fins d'en permettre l'identification et le classement par le secteur concerné.

Cette indication doit se faire sur la base de la décision 97/129/CE de la Commission.»

4) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Les modifications nécessaires pour adapter au progrès scientifique et technique le système d'identification — au sens de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 10, dernier tiret, les formats relatifs au système de base de données — au sens de l'article 12, paragraphe 3 et de l'annexe III, et les orientations sur l'interprétation de la définition de la notion d'emballage, au sens de l'annexe I, sont adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 21.»

5) L'annexe I est remplacé par le texte figurant dans l'annexe de la présente directive.

6) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par un comité, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois au maximum.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard (dix-huit mois après la date d'adoption). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

«*ANNEXE I*

ORIENTATIONS INDICATIVES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE LA NOTION D'EMBALLAGES

1) La définition de la notion d'emballage repose sur les fonctions d'emballage sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage peut également avoir, sauf s'il est conforme aux principes énoncés aux points 6 et 7 ci-dessous.

2) Un article jouant le rôle d'emballage primaire ou secondaire et qui est conçu, d'une façon générale, en vue d'être rempli au point de vente, est considéré comme un emballage.

Constituent un emballage:

Les sacs en papier ou en plastique

Ne constituent pas un emballage:

Les films alimentaires

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

3) Les composants d'emballages font partie de l'emballage auquel ils sont attachés. Ils ne constituent pas des articles d'emballage indépendants.

Exemples:

Constituent un emballage:

Les brosse à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes collantes fixées à un autre article d'emballage

Les étiquettes accrochées directement ou fixées aux produits

4) Les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage ou à un composant d'emballage, ou remplissant une fonction quelconque liée à un composant d'emballage, notamment le renforcement ou la décoration, font partie de l'emballage et ne constituent pas des articles d'emballage distincts.

Exemples:

Constituent un emballage:
Les agrafes
les bandes adhésives
Les chemises en plastique (par exemple autour des bouteilles de boisson)

5) Les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis aux points de vente constituent des emballages, pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.

Exemples:

Constituent un emballage:
Les assiettes, tasses, etc. à usage unique

Ne constituent pas un emballage:
Les fourchettes en plastique

6) Un article satisfaisant aux conditions précitées ne constitue néanmoins pas un emballage si sa fonction par rapport au produit est manifestement plus importante que sa fonction d'emballage.

Cela s'applique cependant aussi aux articles qui constituent une partie intégrante et inséparable d'un produit durable au moment de l'achat et qui sont nécessaires pour contenir, soutenir ou protéger ce produit pendant toute sa durée de vie.

Cette condition ne s'applique pas aux articles faisant partie intégrante d'un composant d'emballage.

Exemples:

Constituent un emballage:
Les boîtiers
Les boîtes pour friandises
Les film recouvrant les boîtiers de disques compacts

Ne constituent pas un emballage:
Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie
Les cartouches d'encre
Les boîtes à outils

7) Un article satisfaisant aux règles 1 à 5 ne constitue néanmoins pas un emballage s'il fait partie du processus de fabrication tout en faisant partie intégrante du produit.

Exemples:

Ne constituent pas un emballage:
Les sachets de thé
Les revêtements en cire (par exemple autour des fromages)
Les peaux de saucisse».

Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur

(2002/C 103 E/04)

COM(2001) 741 final — 2001/0288(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 décembre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La crise actuelle au Moyen-Orient a accru les pressions auxquelles l'UNRWA est exposé.

(2) L'assistance de la Communauté en faveur de l'UNRWA est un élément important de la stabilisation de la situation au Moyen-Orient et s'inscrit en outre dans le cadre de la campagne de lutte contre la pauvreté dans les pays en développement, contribuant ainsi au développement économique et social durable de la population concernée et des pays d'accueil qui l'hébergent.

(3) La poursuite de l'aide aux activités de l'UNRWA devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté décrits ci-dessus,

(4) La convention actuelle entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) pour la période 1999-2001 [convention CE-UNRWA [1]], et notamment son article 6, prévoit des ajustements aux participations financières,

DÉCIDE:

Article premier

L'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant une contribution supplémentaire de 15 millions d'euros au financement existant pour 2001, dans le cadre de l'actuelle convention, est approuvé.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'échange de lettres engageant la Communauté.

[1] JO L 261 du 7.10.1999, p. 36.

ACCORD

sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention CE-UNRWA, pour la période 1999-2001

A. *Lettre de la Communauté européenne*

Fait à Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations entre le représentant de la Communauté européenne et l'UNRWA concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention signée le 19 septembre 1999 entre la Communauté européenne et l'UNRWA couvrant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient pour les années 1999 à 2001.

En vertu de l'article 6 de la convention susmentionnée, nous avons le plaisir de vous informer que la Communauté approuve l'octroi d'une contribution à l'UNRWA en sus de la contribution pour l'année 2001 mentionnée à l'article 2. Le montant de cette contribution supplémentaire s'élèvera à 12,7 millions d'euros pour le programme consacré à l'éducation et à 2,3 millions d'euros pour le programme général de santé.

Toutes les autres conditions de la convention demeurent inchangées.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de l'UNRWA sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

B. *Lettre de l'UNRWA*

Fait à Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

> «J'ai l'honneur de me référer aux négociations entre le représentant de la Communauté européenne et l'UNRWA concernant un financement supplémentaire, au titre de la convention signée le 19 septembre 1999 entre la Communauté européenne et l'UNRWA couvrant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient pour les années 1999 à 2001.
>
> En vertu de l'article 6 de la convention susmentionnée, nous avons le plaisir de vous informer que la Communauté approuve l'octroi d'une contribution à l'UNRWA en sus de la contribution pour l'année 2001 mentionnée à l'article 2. Le montant de cette contribution supplémentaire s'élèvera à 12,7 millions d'euros pour le programme consacré à l'éducation et à 2,3 millions d'euros pour le programme général de santé.
>
> Toutes les autres conditions de la convention demeurent inchangées.
>
> Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de l'UNRWA sur ce qui précède.
>
> Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

Je confirme l'accord de l'UNRWA sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'UNRWA

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant révision de l'annexe I à la décision nº 1336/97/CE concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications

(2002/C 103 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 742 final — 2001/0296(COD)

(Présentée par la Commission le 10 décembre 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 14 de la décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil exige que la Commission présente tous les trois ans un rapport sur l'application de la décision au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

(2) La Commission a présenté ledit rapport le [. . .].

(3) L'article 14 de la décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit que la Commission soumette des propositions appropriées pour la révision de l'annexe I à la décision sur la base des développements techniques et de l'expérience acquise.

(4) Le rapport spécial nº 9/2000 de la Cour des comptes contient des recommandations qui ont été prises en considération dans le rapport de la Commission.

(5) Dans sa communication concernant une initiative de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, la Commission a présenté l'initiative *e*Europe en mettant l'accent sur la dimension sociale de la société de l'information.

(6) L'annexe I à la décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil devrait être révisée en conséquence,

(7) Puisque les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], elles devraient être arrêtées en suivant la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'article 8, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 de la décision.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.»

2. L'annexe I à la décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil est remplacée par l'annexe I à la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ANNEXE

IDENTIFICATION DES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN

Les réseaux transeuropéens de télécommunications vont introduire des services transeuropéens innovants d'intérêt général. Ces services contribueront au développement de la société de l'information en termes de croissance, d'emploi, de cohésion sociale et de participation de tous à l'économie de la connaissance.

Le programme RTE-Télécoms soutient la faisabilité technique et commerciale, la validation et le déploiement des services. Ces services doivent être transeuropéens, innovants, et fondés sur des technologies qui ont fait leurs preuves:

— un service peut être lancé dans différents États membres avec les adaptations nécessaires pour chaque État membre;

— un service d'abord déployé dans seul un État membre peut être étendu à d'autres États membres;

— un service peut être mis en œuvre dans un seul État membre dont l'intérêt transeuropéen est manifeste.

Les services doivent être transeuropéens, mais ils peuvent néanmoins être lancés par un ou plusieurs organismes basés dans un seul État membre. La participation des organisations de plus d'un État membre sera néanmoins encouragée.

Dans ce contexte, les projets d'intérêt commun sont identifiés au regard de leur capacité opérationnelle de servir les objectifs arrêtés par la présente décision.

Les projets d'intérêt commun décrits ci-dessous relèvent de trois niveaux qui forment une structure cohérente.

— Applications

Les applications répondent aux besoins des utilisateurs en tenant compte des différences linguistiques et culturelles et des exigences des personnes handicapées. Dans la mesure du possible, les applications s'adaptent aux besoins spécifiques des régions moins développées ou moins peuplées.

— Services génériques

Les services génériques servent les besoins communs des applications en fournissant des instruments communs pour le développement et la mise en œuvre de nouvelles applications fondées sur des normes d'interopérabilité. Ils fournissent les services nécessaires au transfert et à l'intégrité des données d'un réseau à l'autre.

— Interconnexion et interopérabilité des réseaux

À ce niveau, les projets favoriseront l'interconnexion, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux qui étayent la mise en œuvre d'applications ou de services spécifiques d'intérêt général.

Les sections suivantes identifient pour chaque niveau des réseaux transeuropéens les projets d'intérêt commun qui doivent être spécifiés conformément à l'article 9 et selon la procédure prévue à l'article 8.

1. **Applications**

— *Pouvoirs publics et administration en ligne:* des services administratifs plus efficaces, interactifs et intégrés constituent un atout majeur de la société de l'information. Les services dans les domaines de la passation des marchés par voie électronique, du tourisme, de la sécurité des personnes, et de l'aide aux PME seront soutenus à tous les niveaux — européen, national, régional et local. Les services et applications permettant la surveillance, le contrôle et l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement bénéficieront également d'un soutien. Ces services peuvent être fournis par les autorités publiques, ou avec leur appui, en tant que services d'intérêt général au profit des citoyens et des PME.

— *Santé:* les réseaux et services télématiques pour la santé offrent de nombreuses possibilités d'améliorer l'accès aux soins et leur qualité, mais aussi de limiter la croissance des dépenses de santé due aux progrès de la médecine et à l'évolution démographique. Le soutien ira aux services innovants permettant de relier entre eux des établissements sanitaires et autres sites de soins, et de proposer directement aux citoyens européens des services sanitaires, en particulier sous la forme d'actions de prophylaxie et de promotion de la santé.

— *Personnes handicapées et personnes âgées:* les progrès des communications en réseaux offrent aux personnes âgées et aux personnes handicapées de nombreuses possibilités de participer à la société de l'information. Des applications et services en réseaux répondant aux besoins spécifiques de ces personnes peuvent les aider à surmonter les obstacles socio-économiques, géographiques et culturels qu'elles rencontrent. Les services soutenus viseront à répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées en vue de favoriser leur intégration et leur participation pleines et entières à la société de l'information.

— *Apprentissage et culture:* des niveaux élevés d'éducation, de formation et de conscience culturelle sont des facteurs essentiels du développement économique et de la cohésion sociale. Ils continueront d'être valorisés à l'avenir compte tenu de l'influence croissante de la technologie dans la société de l'information. Les services soutenus permettront de présenter l'information pédagogique et culturelle de façon originale et innovante, notamment dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

2. **Services génériques**

— *Services mobiles avancés:* des essais sur l'interopérabilité d'applications innovantes pour les réseaux mobiles «2,5-3G» sont en cours. Il jetteront les bases de solutions avancées «de bout en bout» dans l'environnement mobile qui prendront la forme de services localisés, personnalisés et contextuels. Un soutien sera apporté au lancement d'applications et de services mobiles avancés d'intérêt général, notamment dans les domaines de la navigation et du guidage, de l'information sur le trafic et aux voyageurs, de la sécurité et de la facturation sur les réseaux, du commerce, de l'économie et du travail mobiles, de l'apprentissage et de la culture, des services d'urgence et de la santé.

— *Services suscitant la confiance:* la participation active des entreprises et des citoyens dans la société de l'information dépend de la confiance que leur inspirent les services disponibles. La sécurité constitue donc une priorité et un défi majeur pour l'avenir. Un soutien sera accordé aux services d'intérêt général concernant tous les aspects de la sécurité, et notamment la coopération en vue d'une mise en réseaux efficace, au sein de l'Union européenne, des systèmes CERT nationaux.

3. **Interconnexion et interopérabilité des réseaux**

— *Interconnexion et interopérabilité:* l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux est un préalable à la mise en place de services transeuropéens efficaces. Un soutien sera accordé à l'interconnexion, à l'interopérabilité et à la sécurité des réseaux nécessaires à la mise en œuvre d'applications ou de services spécifiques d'intérêt général. Les projets relatifs au développement et à l'amélioration des réseaux de télécommunications seront passés au peigne fin de manière à éviter toute interférence dans le libre jeu du marché.

4. **Actions de soutien et de coordination complémentaires**

Outre son soutien à des projets d'intérêt commun, la Communauté lancera des actions destinées à ménager les conditions favorables à la réalisation de ces projets. Ces actions contribueront à améliorer la visibilité du programme, à dégager un consensus et à favoriser la concertation autour des activités européennes, nationales, régionales et locales visant à stimuler et à promouvoir les nouvelles applications et les nouveaux services, en accord avec les programmes exécutés dans d'autres domaines et le développement des réseaux à large bande. Elles nécessiteront des consultations avec les organismes européens de normalisation et de planification stratégique et une coordination avec les actions financées par les différents instruments financiers communautaires; il s'agira notamment:

— d'études stratégiques concernant l'élaboration de spécifications cibles et la transition vers leur application. Ces spécifications devront aider les acteurs du secteur à prendre de bonnes décisions d'investissement;

— une définition des modes d'accès aux réseaux à large bande;

— l'établissement de spécifications communes basées sur des normes européennes et mondiales;

— l'intensification de la coopération entre les acteurs du secteur, notamment par des partenariats entre secteur public et secteur privé (PPP);

— la coordination entre les activités menées en vertu de la présente décision et les programmes communautaires et nationaux s'y rapportant.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen

(2002/C 103 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 564 final/2 — 2001/0235(COD)

(Présentée par la Commission le 11 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres ont réorganisé, à des degrés divers, les entreprises nationales de fourniture de services de navigation aérienne en accroissant leur niveau d'autonomie et de liberté de prestation de services. Garantir le respect d'exigences minimales liées à l'intérêt général est une nécessité de plus en plus pressante dans ce contexte nouveau.

(2) Le rapport du groupe de haut niveau sur le ciel unique européen a confirmé la nécessité de règles communautaires pour établir une distinction entre les fonctions de réglementation et de fourniture de services et pour mettre en place un régime d'autorisation et un système de tarification dans le but d'accroître la rentabilité.

(3) Le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil établit le cadre pour la création du ciel unique européen.

(4) La création du ciel unique européen exige des mesures en vue d'assurer une fourniture sûre et efficace de services de navigation aérienne compatibles avec l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien prévues par le règlement (CE) n° ... du Parlement et du Conseil du ... 2001 [relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen]. L'établissement d'un cadre harmonisé pour la fourniture de tels services est important pour répondre de manière adéquate à la demande des usagers de l'espace aérien et assurer un fonctionnement sûr et performant du trafic aérien.

(5) Le contrôle du respect par les prestataires de services de navigation aérienne et les autres opérateurs concernés des exigences communautaires incombe principalement aux États membres. Cela signifie que les autorités exerçant ce contrôle doivent être suffisamment indépendantes des prestataires de services de navigation aérienne.

(6) Les États membres doivent pouvoir confier à des organismes reconnus la vérification et la certification de la conformité des prestataires de services de navigation aérienne et des autres opérateurs concernés avec les exigences communautaires.

(7) Le bon fonctionnement du système de transport aérien exige également de la part des prestataires de services de navigation aérienne des normes de sécurité uniformes et strictes.

(8) Des arrangements doivent être proposés pour pallier la pénurie de contrôleurs par l'amélioration des procédures de formation et d'octroi de licences et l'harmonisation de ces procédures au niveau communautaire.

(9) Il doit être institué un régime commun d'autorisation de fourniture de services de navigation aérienne permettant de préciser les droits et obligations des prestataires de navigation aérienne tout en garantissant la continuité de la fourniture des services.

(10) Le régime d'autorisation doit prévoir les moyens de contrôler l'accès à l'activité. Il doit prendre en considération la nécessité de faciliter l'introduction de nouveaux services et de nouvelles règles de fourniture de services. Les autorisations doivent donc prévoir le contrôle le mieux adapté et qui soit compatible avec le respect des exigences en vigueur. Il importe également de fixer des conditions non discriminatoires en ce qui concerne le siège et la surveillance du prestataire de services, notamment de services de navigation aérienne, qui sollicite une autorisation.

(11) Les conditions liées aux autorisations sont nécessaires à la réalisation des objectifs touchant à l'intérêt général, au profit des usagers de l'espace aérien et des passagers du transport aérien. Ces conditions doivent être objectivement justifiées et être non discriminatoires, proportionnées et transparentes.

(12) L'harmonisation des conditions liées aux autorisations et des procédures d'octroi des autorisations doit faciliter considérablement la fourniture de services de navigation aérienne dans la Communauté.

(13) Il convient d'accorder aux prestataires de services de navigation aérienne en place un délai raisonnable pour s'adapter aux exigences imposées par le nouveau régime d'autorisation.

(14) Les autorisations doivent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle par tous les États membres de façon que les prestataires de services de navigation aérienne puissent offrir leurs services dans un État membre différent de celui qui a accordé les autorisations, dans les limites dictées par les impératifs de sécurité.

(15) Dans l'intérêt d'une gestion sûre du trafic aérien international entre les États membres au profit des usagers de l'espace aérien et des passagers, le régime d'autorisation doit prévoir un cadre permettant aux États membres de désigner des prestataires pour fournir des services de gestion du trafic aérien, indépendamment de l'endroit où ils ont été autorisés.

(16) La fourniture de services annexes, de services météorologiques et de services d'informations aéronautiques doit être organisée aux conditions du marché, tout en tenant compte des caractéristiques particulières de ces services.

(17) La coopération entre les prestataires de services, les usagers de l'espace aérien et les autres exploitants doit être renforcée sur une base contractuelle.

(18) Les prestataires de services de navigation aérienne doivent, par des arrangements appropriés, établir et entretenir une coopération étroite avec les autorités militaires responsables de la gestion d'activités susceptibles de gêner le trafic aérien.

(19) Les comptes de tous les prestataires de services de navigation aérienne doivent être les plus transparents possible. À cette fin, les comptes doivent être séparés pour chaque service et chaque centre de contrôle.

(20) L'adoption de principes et de conditions harmonisés régissant l'accès aux données d'exploitation doit faciliter la fourniture de services de navigation aérienne et les opérations des usagers de l'espace aérien et des aéroports dans le nouveau cadre.

(21) La tarification appliquée aux usagers de l'espace aérien doit être équitable et transparente.

(22) Les redevances demandées aux usagers doivent constituer la rémunération de l'utilisation des installations et des services de navigation aérienne. Par leur nature, ces services et installations ne peuvent être fournis que par les prestataires de services de navigation aérienne eux-mêmes. Compte tenu de cette situation de monopole, le niveau des redevances d'utilisation doit être proportionné aux coûts supportés pour la fourniture de ces installations et services et tenir compte de l'objectif de rentabilité économique.

(23) Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les usagers de l'espace aérien en ce qui concerne la fourniture de services de navigation aérienne équivalents.

(24) Les prestataires de services de navigation aérienne proposent certaines installations et certains services directement liés à l'exploitation d'aéronefs, dont ils doivent pouvoir recouvrer les coûts selon le principe de «l'utilisateur-payeur», c'est-à-dire qu'il faut imputer à l'usager de l'espace aérien les coûts qu'il occasionne à l'endroit de l'utilisation ou le plus près possible de cet endroit.

(25) Il importe de garantir la transparence des coûts occasionnés par le recours à ces services ou installations. Toute modification du système ou du niveau des redevances doit donc être expliquée aux usagers de l'espace aérien. De telles modifications ou de tels investissements proposés par des prestataires de services de navigation aérienne doivent être expliqués dans le cadre d'un échange d'informations entre les services de gestion des prestataires et les usagers de l'espace aérien.

(26) Les redevances doivent pouvoir être modulées dans une certaine mesure de façon à maximiser la capacité de l'ensemble du système. Les mesures d'incitation financière sont un moyen utile d'accélérer l'introduction d'équipements au sol ou embarqués qui accroissent la capacité, de récompenser un niveau élevé de performances ou de compenser l'inconvénient de devoir emprunter des itinéraires moins intéressants.

(27) La Commission doit étudier la possibilité de mettre en place un système d'aide financière provisoire pour soutenir les mesures qui visent à accroître la capacité globale du système européen de gestion du trafic aérien.

(28) La fixation et la perception de redevances pour les usagers de l'espace aérien doivent être réexaminées en permanence par la Commission, en collaboration avec l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne («Eurocontrol») et en coopération avec les autorités de surveillance nationales et les usagers de l'espace aérien.

(29) Les performances de l'ensemble du système européen de fourniture de services de navigation aérienne doivent être évaluées en permanence afin de vérifier l'efficacité des mesures adoptées et d'en proposer de nouvelles.

(30) En raison du caractère particulièrement sensible des informations concernant les prestataires de services, les autorités nationales de surveillance doivent s'abstenir de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel, sans préjudice de la mise en place d'un mécanisme de suivi et de publication des résultats des prestataires de services.

(31) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir promouvoir la fourniture sûre et efficace de services de navigation aérienne, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension transnationale de l'action, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, pour autant que les règles de mise en œuvre tiennent compte des particularités locales, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(32) La plupart des mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que ces mesures soient adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision. Cependant, conformément à l'article 2, point c), de ladite décision, il convient d'adopter certaines mesures selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la fourniture de services de navigation aérienne pour l'aviation civile, à savoir les services de trafic aérien, les services météorologiques, les services de recherche et de sauvetage et les services annexes de fourniture d'infrastructures de communication, de navigation et de surveillance, ainsi que les services d'informations aéronautiques tels qu'ils sont définis à l'annexe I, en vertu et dans le cadre du règlement (CE) n° . . . [fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen].

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° . . . [fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen] s'appliquent.

De plus, on entend par:

a) «autorité de surveillance nationale»: l'organisme ou les organismes désignés par un État membre pour assurer la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne;

b) «organisme reconnu»: un organisme privé ou public reconnu conformément à l'article 4, et qui effectue des tâches d'évaluation pour une autorité de surveillance nationale;

c) «autorisation»: une permission accordée par un État membre à un prestataire de services de navigation aérienne et attestant que ce dernier est apte à fournir un service spécifique;

d) «ensemble de services»: au moins deux services de navigation aérienne dont la liste figure à l'annexe I;

e) «services de trafic aérien»: tous les services d'information de vol, les services d'alerte, les services consultatifs du trafic aérien et les services de contrôle du trafic aérien, à savoir les services de contrôle régional, les services de contrôle d'approche et les services de contrôle d'aérodrome définis à l'annexe I;

f) «désignation»: une nomination effectuée par un ou plusieurs États membres conformément au présent règlement et donnant à un prestataire de services la responsabilité de fournir des services de navigation aérienne à titre exclusif;

g) «services annexes»: les services de communication, de navigation et de surveillance définis à l'annexe I;

h) «bloc d'espace aérien»: un espace aérien de dimensions définies, tant au-dessus de la terre ferme que de l'eau, à l'intérieur duquel sont fournis des services de navigation aérienne;

i) «bloc d'espace aérien fonctionnel»: un bloc d'espace aérien aux dimensions définies de façon optimale;

j) «données d'exploitation»: des informations et/ou des données utilisées par les prestataires de services de navigation aérienne et les usagers de l'espace aérien pendant l'exécution de leurs activités;

k) «redevances»: le prix reflétant les coûts d'exploitation et d'investissement des services de navigation aérienne et des installations connexes.

Article 3

Autorités de surveillance nationales

1. Chaque État membre établit une autorité de surveillance nationale chargée d'assumer les responsabilités et obligations nécessaires pour satisfaire aux exigences du présent règlement. Les autorités de surveillance nationales sont indépendantes des prestataires de services de navigation aérienne. Cette indépendance est assurée par une séparation adéquate, au moins au niveau fonctionnel, entre les autorités de surveillance nationales et lesdits prestataires.

2. L'autorité de surveillance nationale assure une surveillance et une mise en œuvre adéquates du présent règlement, notamment en ce qui concerne une exploitation sûre et efficace de la part des prestataires de services de navigation aérienne. À cette fin, l'autorité de surveillance nationale effectue les inspections et les enquêtes nécessaires pour vérifier le respect des exigences du présent règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des autorités de surveillance nationales et lui notifient les mesures prises pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1. Les États membres peuvent conclure un accord sur le rôle de surveillance prévu dans le présent article en ce qui concerne les prestataires de services régionaux.

4. Les États membres notifient toute modification des informations fournies conformément au paragraphe 3 dans le mois qui suit leur introduction.

Article 4

Organismes reconnus

1. Les autorités de surveillance nationales peuvent décider, en ce qui concerne les prestataires de services de navigation aérienne travaillant sous leur responsabilité, de charger des organismes reconnus de réaliser totalement ou partiellement les inspections et les enquêtes.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les États membres ne peuvent reconnaître que les organismes qui répondent aux exigences prévues au paragraphe 4 et qui ont soumis une demande d'agrément aux autorités de surveillance nationales.

3. L'agrément octroyé par une autorité de surveillance nationale est valable dans toute la Communauté. Les autorités de surveillance nationales peuvent charger tout organisme reconnu établi dans la Communauté d'effectuer les inspections et enquêtes visées à l'article 3, paragraphe 2.

4. Les organismes reconnus satisfont aux exigences minimales définies à l'annexe II et à toute autre mesure définie conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, y compris les procédures d'octroi de l'agrément, les modalités de surveillance, la relation fonctionnelle et les questions de responsabilité entre les organismes reconnus et les autorités de surveillance nationales.

Article 5

Exigences de sécurité

1. Les exigences réglementaires de sécurité d'Eurocontrol (ESARR) et leurs modifications ultérieures sont déterminées et adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2. Les références de ces ESARR sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . . du Parlement européen et du Conseil [établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une Agence européenne pour la sécurité aérienne].

Article 6

Octroi de licences et formation des contrôleurs

La mobilité des contrôleurs du trafic aérien sera développée et les conditions de leur formation seront améliorées par le Parlement européen et le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission.

CHAPITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA FOURNITURE DE SERVICES

Article 7

Régime d'autorisation

1. La fourniture de services de navigation aérienne est soumise à un régime d'autorisation attestant l'aptitude d'une entreprise à offrir ce type de services.

2. Les États membres délivrent et surveillent les autorisations de fournir des services de navigation aérienne. Des autorisations peuvent être accordées pour chacun des services de navigation aérienne dont la liste figure à l'annexe I ou pour un ensemble de services.

3. Les États membres acceptent toute autorisation délivrée dans la Communauté en application des dispositions du présent article. Sans préjudice des conventions et accords internationaux auxquels la Communauté est partie contractante, les entreprises prestataires de services du trafic aérien appartiennent et continuent d'appartenir, directement ou par participation majoritaire, à des États membres et/ou à des ressortissants d'États membres. Elles sont à tout moment effectivement contrôlées par ces États membres ou ces ressortissants.

4. Les prestataires de services de navigation aérienne qui satisfont aux exigences du régime d'autorisation ont droit à une autorisation de fournir des services de navigation aérienne. À cette fin, ils introduisent une demande auprès de l'autorité de surveillance de l'État membre où est situé leur principal établissement ou, le cas échéant, leur siège social.

5. Les autorisations précisent les conditions relatives aux droits et obligations des prestataires de services de navigation aérienne qui sont objectivement justifiées pour satisfaire aux objectifs du présent règlement. Les conditions liées aux autorisations et les procédures relatives à leur octroi:

a) sont conformes aux grands principes définis à l'annexe III;

b) sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes;

c) évitent tout conflit d'intérêts dans la gestion ou les activités d'exploitation des services de navigation aérienne et assurent un accès équitable pour tous les usagers de l'espace aérien;

d) reflètent le fait que les services de navigation aérienne sont d'intérêt public.

6. Le régime d'autorisation, y compris les conditions harmonisées concernant les différents services de navigation aérienne et les conditions et procédures relatives à l'octroi des autorisations, est établi suivant la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

7. Les prestataires de services de navigation aérienne au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés à poursuivre leurs activités, sous réserve de se mettre en conformité avec les paragraphes 1 à 5 dans un délai de six mois à compter de l'adoption des règles de mise en œuvre du régime d'autorisation conformément au paragraphe 5.

8. Aucun prestataire de services de navigation aérienne établi dans la Communauté n'est autorisé à exercer son activité dans la Communauté si l'autorisation requise ne lui a pas été accordée.

Article 8

Désignation des prestataires de services

1. La fourniture de services de navigation aérienne est soumise à une procédure de désignation, en vertu de laquelle le prestataire de services est autorisé à exercer son activité en exclusivité dans des blocs d'espace aérien déterminés, et qui précise les obligations et conditions relatives à l'exploitation. Les États membres désignent les prestataires autorisés à fournir des services de navigation dans l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire. À cet effet, ils peuvent désigner n'importe quel prestataire de services détenteur d'une autorisation valable dans la Communauté.

2. Un prestataire de services de navigation aérienne qui fournit des services de navigation aérienne dans des blocs d'espace aérien déterminés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement a le droit d'être désigné pour fournir les mêmes services dans les mêmes blocs d'espace aérien pour une période de trois ans maximum, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº . . . [relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen].

3. En ce qui concerne les services annexes, les services météorologiques et les services d'informations aéronautiques, la délivrance d'autorisations confère aux prestataires de services le droit de fournir ces services à l'intérieur de la Communauté, à condition qu'ils notifient aux autorités de surveillance nationales compétentes des États membres et à la Commission dans quels blocs d'espace aérien ces services seront fournis.

4. Les prestataires de services de navigation aérienne offrent leurs services d'une manière ouverte, non discriminatoire et transparente. Ces services sont fournis conformément aux conditions fixées par les autorisations et, le cas échéant, les désignations adéquates.

5. Eu égard aux blocs d'espace aérien fonctionnels définis conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº . . . [relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen] et lorsque la configuration de ces blocs d'espace aérien fonctionnels diffère de celle des blocs d'espace aérien alloués sur la base des paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres désignent des prestataires de services pour fournir des services de navigation aérienne dans les blocs d'espace aérien fonctionnels. Lorsqu'un bloc d'espace aérien fonctionnel s'étend sur plusieurs États membres, les prestataires de services sont désignés conjointement par les États membres concernés dans le mois suivant l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel en question.

Ces prestataires de service sont immédiatement notifiés à la Commission.

Article 9

Relations entre les prestataires de services

Les prestataires de services de navigation aérienne peuvent recourir aux services d'autres prestataires, notamment en ce qui concerne les services annexes, les services météorologiques et les services d'informations aéronautiques. Si tel est le cas, les prestataires de services de navigation aérienne formalisent leur partenariat par des accords écrits ou par des arrangements juridiques équivalents, qui précisent les obligations et fonctions spécifiques des prestataires. Ces accords sont conformes aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 10

Relations avec les autorités militaires

1. Les prestataires de services de navigation aérienne prennent toutes les mesures nécessaires en vue de conclure avec les autorités militaires des accords écrits ou des arrangements juridiques équivalents portant sur les blocs d'espace aérien pour lesquels ils ont été désignés. Ces accords fixent les obligations qui incombent à chacune des parties, notamment quant à l'objet et aux procédures d'échange de données et de transfert de contrôle suite à l'adoption des mesures visées à l'article 12 du règlement (CE) nº . . . [fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique]. Ces accords sont conformes aux dispositions pertinentes du présent règlement.

2. Lorsque, dans un État membre, les services de navigation sont fournis par des organismes distincts selon que le trafic aérien est civil ou militaire, cet État informe la Commission des modalités de la coopération entre ces organismes.

Article 11

Séparation comptable

1. Les prestataires de services de navigation aérienne, quel que soit leur régime de propriété ou leur forme juridique, établissent, soumettent à un audit et publient leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées par la Communauté.

2. Lorsqu'ils offrent un ensemble de services, les prestataires de services de navigation aérienne tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chaque service visé à l'annexe I et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les autres services qui ne se rapportent pas à la navigation aérienne, comme ils seraient tenus de le faire si les services en question étaient exécutés par des entreprises distinctes. Lorsque les prestataires de services de navigation exercent leurs activités dans des blocs d'espace aérien fonctionnels, ils tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chaque centre de contrôle responsable de ces blocs.

3. Les prestataires de services informent la Commission des règles de ventilation des postes d'actif et de passif, des dépenses et des recettes qu'ils appliquent lorsqu'ils établissent les comptes séparés visés au paragraphe 2.

4. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, ainsi que la Commission, ont le droit de consulter les comptes des prestataires de services.

Article 12

Accès aux données et protection des données

1. Les données d'exploitation sont échangées en temps réel entre les prestataires de services et entre ces derniers et les usagers de l'espace aérien pour répondre aux besoins d'exploitation des deux parties.

2. L'accès aux données d'exploitation est accordé à tous les prestataires de services de navigation aérienne détenteurs d'une autorisation, aux usagers de l'espace aérien et aux autres exploitants concernés sur une base non discriminatoire.

3. Chaque prestataire de services établit des conditions uniformes d'accès à ses données d'exploitation pour les autres prestataires de services et les usagers de l'espace aérien. Les autorités de surveillance nationales approuvent ces conditions uniformes. Des règles détaillées concernant ces conditions sont définies, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

CHAPITRE III

TARIFICATION

Article 13

Généralités

Conformément aux exigences des articles 14 et 15, un système de tarification des services de navigation aérienne est établi, qui apporte une plus grande transparence dans la fixation, l'imposition et la perception des redevances dues par les usagers de l'espace aérien. Ce système est également compatible avec les dispositions de l'article 15 de la convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale.

Article 14

Principes généraux

1. Le système de tarification repose sur la prise en considération des coûts des services de navigation aérienne supportés par les prestataires de services pour le compte des usagers de l'espace aérien.

Il répartit les coûts des services de navigation aérienne entre les catégories d'usagers et met en œuvre une politique tarifaire.

2. Les principes suivants sont appliqués pour déterminer quels sont les coûts à prendre en considération pour le calcul des redevances:

a) Le coût à répartir entre les usagers de l'espace aérien est le coût total de la fourniture de services de navigation aérienne, c'est-à-dire les provisions adéquates pour les intérêts sur les investissements en biens d'équipement et pour l'amortissement des éléments d'actif, ainsi que les coûts d'entretien, d'exploitation, de gestion et d'administration.

b) Les coûts à prendre en considération sont les coûts estimés des installations et services dont la fourniture et la mise en œuvre sont prévues par la 24e édition, de 1998, du plan régional de navigation aérienne de l'OACI, doc. de la région européenne nº 7754.

c) Le coût de différents services de navigation aérienne est déterminé pour chaque service séparément, comme le prévoit l'article 11.

d) Les subventions croisées entre services de navigation aérienne différents sont clairement identifiées.

e) Les coûts externes de l'exploitation d'installations et de la fourniture de services aux usagers de l'espace aérien, tels que les coûts environnementaux, sont intégrés dans le calcul des redevances d'usage de la façon la plus appropriée.

f) Les services de navigation aérienne peuvent produire des recettes supérieures à l'ensemble des coûts d'exploitation directs et indirects et assurer un surplus raisonnable pour contribuer au financement des améliorations nécessaires des équipements.

3. En ce qui concerne les redevances, les principes suivants s'appliquent notamment:

a) Les redevances pour la mise à disposition de services de navigation aérienne sont fixées d'une manière non discriminatoire. Les redevances demandées aux différents usagers de l'espace aérien pour l'utilisation d'un même service ne sont pas différenciées selon la nationalité des usagers ou la catégorie à laquelle ils appartiennent.

b) Les redevances reflètent les coûts des services et des installations de navigation aérienne utilisés par les usagers de l'espace aérien auxquels ces coûts sont imputables.

c) La transparence du calcul des redevances sur la base des coûts est assurée. Des normes sont établies pour la fourniture d'informations par les prestataires de services, afin de permettre le contrôle de leurs prévisions, de leurs coûts réels et de leurs revenus. Les autorités de surveillance nationales, les prestataires de services, les usagers de l'espace aérien, la Commission et Eurocontrol échangent régulièrement des informations.

d) Les redevances encouragent une fourniture sûre et efficace des services de navigation aérienne au coût le plus bas possible et stimulent la fourniture de services intégrés. Elles peuvent servir de mesures d'incitation et de dissuasion se présentant sous la forme d'avantages et de désavantages financiers et s'appliquant aux prestataires de services de navigation aérienne et/ou aux usagers de l'espace aérien. Elles peuvent également fournir des revenus pour financer des projets destinés à soutenir des catégories spécifiques d'usagers et/ou de prestataires de services de navigation aérienne afin d'améliorer les infrastructures collectives de navigation aérienne, la fourniture des services de navigation aérienne et l'utilisation de l'espace aérien.

4. Les règles de mise en œuvre requises dans les domaines couverts par les paragraphes 1, 2 et 3 sont établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 15

Contrôle de la tarification

1. La Commission veille en permanence au respect par le système de tarification des principes et règles visées aux articles 13 et 14, en collaboration, notamment, avec les autorités de surveillance nationales. La Commission peut également instaurer les mécanismes nécessaires pour tirer parti de l'expérience d'Eurocontrol.

2. À la demande d'un ou plusieurs États membres estimant que les principes et règles n'ont pas été correctement appliqués, ou de sa propre initiative, la Commission effectue une enquête sur toute allégation de non-respect ou de non-application des principes de la part d'un prestataire de services. Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande et après consultation du comité du ciel unique conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, la Commission prend une décision sur l'application des articles 13 et 14 et décide si le prestataire de services peut continuer à appliquer le principe ou la règle en question.

3. La Commission communique sa décision aux États membres et au prestataire de services concerné. Tout État membre peut, dans un délai d'un mois, déférer la décision de la Commission au Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Système de contrôle des performances

Des règles détaillées concernant la fourniture des informations requises en vertu de l'article 10 du règlement (CE) nº . . . [fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen] sont établies conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement, afin de pouvoir comparer et améliorer la fourniture des services de navigation aérienne dans le ciel unique européen. La fourniture de ces informations est destinée à:

a) promouvoir les performances, à l'échelle de l'ensemble du système, d'un réseau de prestataires de services de navigation aérienne dans la Communauté;

b) donner un aperçu de la capacité des prestataires de services de navigation aérienne de fournir les services requis;

c) améliorer le processus de consultation entre les usagers de l'espace aérien et les prestataires de services de navigation aérienne;

d) permettre l'identification et la promotion des meilleures pratiques.

Article 17

Adaptation au progrès technique

1. En vue de leur adaptation au progrès technique, et conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, peuvent être modifiés:

a) les annexes;

b) la référence au plan régional de navigation aérienne de l'OACI visé à l'article 14, paragraphe 2.

2. La Commission publie le texte des règles de mise en œuvre adoptées sur la base du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Confidentialité

Les autorités de surveillance nationales ne divulguent pas d'informations couvertes par l'obligation de secret professionnel, notamment des informations relatives aux prestataires de services, à leurs relations commerciales ou aux éléments constitutifs de leurs coûts.

Le premier alinéa ne porte pas atteinte au droit des autorités de surveillance nationales de demander la communication d'informations lorsque celles-ci sont indispensables à l'exécution de leurs tâches, auquel cas la divulgation est proportionnée et tient compte des intérêts légitimes des prestataires de services en ce qui concerne la protection de leurs secrets commerciaux.

De plus, le premier alinéa ne fait pas obstacle à la publication d'informations sur les conditions et performances en matière de fourniture de services lorsque ces informations ne contiennent pas d'éléments à caractère confidentiel, comme le prévoit l'article 16 du présent règlement.

Article 19

Procédures de comité

1. La Commission est assistée par le comité du ciel unique institué par l'article 7 du règlement (CE) nº . . . [fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Services de trafic aérien

1. *Les services de contrôle régional* sont des services de contrôle de la circulation aérienne portant sur des vols contrôlés dans des régions de contrôle. Le contrôle du trafic aérien vise à éviter les collisions entre aéronefs, et entre des aéronefs et des obstacles sur les aires de manœuvre, ainsi qu'à traiter rapidement et à maintenir un flux ordonné de trafic aérien.

2. *Les services de contrôle d'approche* sont des services de contrôle du trafic aérien portant sur les vols contrôlés au départ et à l'arrivée.

3. *Les services de contrôle d'aérodrome* sont des services de contrôle du trafic aérien appliqués à la circulation d'aérodrome.

Autres services

4. *Les services de recherche et de sauvetage* consistent en la fourniture d'une assistance aux avions en détresse et aux survivants d'accidents d'avion.

5. *Les services météorologiques* ont pour objet de fournir aux exploitants, aux membres d'équipage, aux prestataires de services de circulation aérienne, aux unités de recherche et de sauvetage, aux gestionnaires d'aéroports et aux autres parties concernées par le déroulement des opérations de navigation aérienne, les informations météorologiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives.

6. *Les services d'informations aéronautiques* ont pour objet de garantir le flux d'informations nécessaire à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité des opérations de la navigation aérienne internationale.

Services annexes

7. *Par service de communication,* on entend un service de communication fourni à une fin aéronautique quelconque.

8. *Par service de navigation,* on entend un service de navigation fourni à une fin aéronautique quelconque.

9. *Par service de surveillance,* on entend un service de surveillance fourni à une fin aéronautique quelconque.

ANNEXE II

EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX ORGANISMES RECONNUS

Tout organisme reconnu doit:

— être en mesure de fournir une documentation attestant une grande expérience en matière d'évaluation d'organismes publics et privés du secteur des transports aériens, en particulier de prestataires de services de navigation aérienne, et d'autres secteurs analogues dans un ou plusieurs domaines couverts par le présent règlement;

— disposer de consignes et de règles complètes concernant l'inspection périodique des organismes susmentionnés, publiées, mises à jour et améliorées en permanence à l'aide de programmes de recherche et développement;

— ne pas être contrôlé par un prestataire de services de navigation aérienne ou toute autre entité fournissant des services de navigation aérienne ou de transport aérien dans un but commercial;

— disposer d'un important personnel technique, de gestion, de support et de recherche en nombre suffisant pour les tâches à effectuer;

— être géré et administré de sorte que la confidentialité des informations exigées par l'administration soit garantie;

— être disposé à fournir les informations adéquates à l'autorité nationale de surveillance et à la Commission;

— avoir défini et étayé par une documentation sa politique, ses objectifs et son engagement en faveur de la qualité, et veillé à ce que cette politique soit comprise, appliquée et respectée à tous les niveaux d'organisation;

— avoir élaboré, mis en œuvre et maintenir un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN 45004 (organismes de contrôle) et EN 29001, telles qu'interprétées par les Quality System Certification Scheme Requirements de l'IACS;

— soumettre son système de qualité à la certification d'un organisme de contrôle indépendant reconnu par l'administration de l'État membre où il est établi.

ANNEXE III

CONDITIONS DONT PEUVENT ÊTRE ASSORTIES LES AUTORISATIONS

1. Informations générales concernant:

— le bénéficiaire de l'autorisation;

— la description générale de l'objet de l'autorisation;

— la confirmation du pouvoir de l'organisme émetteur de délivrer des autorisations;

— l'indication complète de la législation qui régit l'octroi des autorisations et leur exploitation;

— l'indication précise de la période pendant laquelle l'autorisation est valable;

— le délai de préavis que doit respecter le prestataire de services détenteur de l'autorisation pour rendre l'autorisation ou l'autorité de surveillance nationale pour la retirer;

— la définition des termes utilisés dans l'autorisation.

2. Conditions concernant:

— la structure organisationnelle et au régime de propriété du prestataire de services, notamment la prévention des conflits d'intérêt;

— la solidité financière de l'entreprise prestataire de services et la couverture des risques liés à sa responsabilité;

— l'aptitude du détenteur de l'autorisation, notamment en ce qui concerne son expérience passée et sa crédibilité, la sécurité et la qualité de ses systèmes et procédés de gestion, ainsi que ses politiques de gestion des ressources humaines;

— la communication des informations raisonnablement nécessaires pour contrôler le respect des conditions applicables, notamment la publication à intervalles réguliers de plans d'exploitation, de données financières et de données d'exploitation, ainsi que la publication de rapports sur les incidents de sécurité par les prestataires de services;

— la gestion des facteurs utilisés pour la fourniture du service faisant l'objet de l'autorisation, notamment les capitaux et les ressources humaines;

— l'accès des usagers de l'espace aérien aux services sur une base non discriminatoire et au niveau requis desdits services, notamment leur degré de sécurité et d'interopérabilité;

— la restriction de l'exercice d'activités autres que celles liées à la fourniture de services de navigation aérienne.

— toutes autres conditions de nature juridique non spécifiques des services de navigation aérienne,

— les mesures prises par les États membres conformément aux exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité et qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, notamment les enquêtes criminelles, et l'ordre public.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen

(2002/C 103 E/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 564 final/2 — 2001/0236(COD)

(Présentée par la Commission le 11 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La réalisation du ciel unique européen exige une approche harmonisée en vue de réglementer l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien.

(2) Le rapport du groupe de haut niveau sur le ciel unique européen (ci-après dénommé «le groupe de haut niveau») a confirmé la nécessité d'établir des règles à l'échelon communautaire pour concevoir, réglementer et gérer de manière stratégique l'espace aérien au niveau européen et pour améliorer la gestion des courants de trafic aérien.

(3) La communication de la Commission relative à la réalisation du ciel unique européen [1] nécessite une réforme structurelle en vue de permettre la réalisation du ciel unique européen par la gestion intégrée du trafic aérien et l'élaboration de concepts et procédures nouveaux en matière de gestion du trafic aérien.

(4) Le règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil établit le cadre pour la réalisation du ciel unique européen.

(5) L'espace aérien est une ressource commune dont l'utilisation doit être souple, équitable et transparente pour tous les usagers, tout en tenant compte des besoins des États membres en matière de sécurité et de défense et des engagements qu'ils ont pris dans le cadre d'organisations internationales.

(6) Il est essentiel que l'espace aérien soit géré de manière efficace pour accroître la capacité des systèmes de fourniture de services de trafic aérien, afin d'apporter une réponse optimale aux demandes des différents usagers et de parvenir à la plus grande flexibilité possible dans l'utilisation de l'espace aérien.

(7) Les activités de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (ci-après «Eurocontrol») confirment qu'il ne serait pas réaliste de développer isolément le réseau de routes aériennes et la structure de l'espace aérien, étant donné que chaque État membre fait partie intégrante du réseau européen de gestion du trafic aérien.

(8) Il convient de créer un espace aérien unique pour le trafic aérien en croisière dans l'espace aérien supérieur. L'interface entre cet espace aérien et l'espace aérien inférieur — c'est-à-dire l'espace aérien régional et local — doit être définie en conséquence.

(9) La délimitation de l'espace aérien à l'intérieur duquel des services de trafic aérien doivent être fournis doit reposer sur un souci d'efficacité plutôt que sur le souci de respecter les frontières nationales.

(10) Les usagers de l'espace aérien sont confrontés à des conditions d'accès diverses à l'espace aérien communautaire et n'ont pas tous la même liberté de mouvement à l'intérieur de cet espace. Cette situation résulte du manque d'harmonisation dans la classification de l'espace aérien.

(11) La difficulté de définir le réseau de routes engendre une concentration de courants de trafic aérien en des points de croisement fixes ou à des carrefours de voies aériennes, alors que l'acheminement direct est le mode préféré d'utilisation de l'espace aérien communautaire, parce qu'il est économique et moins polluant.

(12) Il est essentiel de créer une structure commune et harmonisée pour l'espace aérien, de faire reposer la division actuelle et future de l'espace aérien sur des principes communs et d'assurer que l'espace aérien soit conçu et géré conformément à des règles harmonisées.

(13) Il est souhaitable d'étendre cette structure harmonisée pour l'espace aérien à l'espace aérien inférieur.

[1] COM(2001) 123 final.

(14) Les disparités dans l'organisation de la coopération entre les civils et les militaires dans la Communauté empêchent une gestion uniforme et en temps utile de l'espace aérien et la mise en œuvre de changements. La réussite du ciel unique européen dépend d'une coopération effective entre les autorités civiles et militaires.

(15) La notion d'utilisation flexible de l'espace aérien et la gestion en collaboration doivent fonctionner de manière efficace pour adapter sans heurts les vols d'entraînement militaires au trafic aérien civil. Il faut déterminer de manière optimale l'emplacement, la taille et la durée d'utilisation des secteurs de l'espace aérien réservés aux activités militaires, en particulier durant les périodes de pointe du trafic aérien civil et dans les zones de l'espace aérien où le trafic est très dense.

(16) Les opérations militaires doivent être sauvegardées lorsque l'application de principes et critères communs compromet leur exécution du point de vue de la sécurité et de l'efficacité.

(17) Des mesures appropriées doivent être prises pour améliorer l'efficacité de la gestion des courants de trafic aérien.

(18) Conformément aux conclusions du groupe de haut niveau, Eurocontrol est l'organisme qui possède l'expertise nécessaire pour soutenir la Communauté dans son rôle de pouvoir réglementaire. En conséquence, il convient de permettre à Eurocontrol d'élaborer des projets de mesures suivant des modalités appropriées, moyennant l'observation, par Eurocontrol, des conditions à inclure dans un cadre de coopération entre la Commission et Eurocontrol.

(19) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir instaurer un espace aérien européen en tant qu'espace aérien opérationnel unique, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, en raison de la dimension transnationale de l'action, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, pour autant que les règles de mise en œuvre tiennent compte des particularités locales, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(20) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que ces mesures soient adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

GENERALITES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement porte sur l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien en vertu et dans le cadre du règlement (CE) n° . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen).

2. Le présent règlement s'applique à l'espace aérien pour lequel les États membres désignent des prestataires de services de navigation aérienne comme prévu par l'article 8 du règlement (CE) n° . . . du Parlement européen et du Conseil (relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen).

Article 2

Objectif

L'objectif du présent règlement est de créer un espace aérien communautaire en tant qu'espace aérien opérationnel unique dans lequel des procédures de conception, de planification et de gestion communes garantissent un fonctionnement efficace et sûr de la gestion du trafic aérien.

L'utilisation de l'espace aérien communautaire permet aux services de navigation aérienne de fonctionner comme un tout cohérent, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° . . . (relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen).

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen) s'appliquent.

De plus, on entend par:

a) «espace aérien opérationnel unique»: des procédures de gestion de l'espace aérien et des normes de sécurité uniformes pour la fourniture des services de contrôle du trafic aérien;

b) «conception de l'espace aérien»: des modalités appropriées et efficaces pour la structuration, la division et la catégorisation de l'espace aérien, ainsi que pour la planification des routes et de l'espace aérien;

c) «région d'information de vol»: un espace aérien de dimensions définies à l'intérieur duquel sont fournis des services d'information de vol et des services d'alerte;

d) «niveau de division»: la limite entre l'espace aérien supérieur et l'espace aérien inférieur;

e) «espace aérien supérieur»: l'espace aérien au-dessus d'un certain niveau de vol;

f) «espace aérien inférieur»: l'espace aérien en dessous d'un certain niveau de vol;

g) «niveau de vol»: une surface isobare liée à une pression de référence spécifique, soit 1 013,2 hectopascals, et séparée d'autres surfaces de ce type par des intervalles de pression spécifiques;

h) «bloc d'espace aérien»: un espace aérien de dimensions définies, tant au-dessus de la terre ferme que de l'eau, à l'intérieur duquel sont fournis des services de navigation aérienne;

i) «bloc d'espace aérien fonctionnel»: un bloc d'espace aérien aux dimensions définies de façon optimale;

j) «centre de contrôle régional»: une unité opérationnelle créée pour fournir des services de contrôle du trafic aérien dans un bloc d'espace aérien relevant de sa compétence;

k) «classification de l'espace aérien»: la classification des espaces aériens par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la classe A à la classe G, définis dans l'appendice 4 de la douzième édition, de juillet 1998, de l'annexe 11 de la convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale, ces classes étant également définies comme des espaces aériens de dimensions déterminées, classés par ordre alphabétique, à l'intérieur desquels des vols de types spécifiques peuvent être effectués et pour lesquels sont précisés les services de trafic aérien à fournir et les règles d'exploitation à respecter;

l) «routage direct»: un mode d'exploitation d'un aéronef qui permet à un aéronef en vol de relier directement deux points qui ne sont pas situés dans le plan de routes;

m) «réseau de routes»: un réseau de routes définies pour l'acheminement des courants de trafic aérien dans la mesure où l'exige la fourniture de services de trafic aérien.

n) «secteur»: une subdivision de l'ensemble des zones de contrôle en portions gérables de l'espace aérien où le débit et la capacité peuvent être mesurés;

o) «utilisation flexible de l'espace aérien»: un mode de gestion de l'espace aérien appliqué dans la zone couverte par la Conférence européenne de l'aviation civile, tel qu'il est défini dans la première édition, du 5 février 1996, du Airspace Management Handbook for the application of the Concept of the Flexible Use of Airspace, publié par Eurocontrol;

p) «gestion de l'espace aérien»: une fonction de planification ayant pour objectif principal l'utilisation maximale de l'espace aérien disponible grâce à un partage de temps dynamique et, par moments, la ségrégation de l'espace aérien pour les diverses catégories d'usagers de cet espace en fonction des besoins à court terme;

q) «gestion des courants de trafic aérien»: un service mis en place dans le but de contribuer à un flux de trafic aérien sûr, ordonné et rapide en veillant à ce que la capacité de contrôle du trafic aérien soit utilisée au maximum et à ce que le volume de trafic soit compatible avec les capacités déclarées par les prestataires de services de trafic aérien appropriés;

r) «prise de décision en collaboration»: un processus d'échange d'informations entre les prestataires de services de trafic aérien, les exploitants d'aéroports, les organismes chargés de la gestion des courants de trafic aérien et les usagers de l'espace aérien en vue d'introduire une plus grande souplesse dans l'attribution des créneaux horaires et des routes, ainsi que dans les procédures de coordination des vols, afin d'optimiser l'utilisation de capacités disponibles en quantité limitée.

CHAPITRE II

ARCHITECTURE DE L'ESPACE AERIEN

Article 4

Création de la région européenne supérieure d'information de vol

1. Dans le respect des prescriptions de l'OACI, telles qu'elles figurent dans la douzième édition, de juillet 1998, de l'annexe 11 de la convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale, une région européenne supérieure d'information de vol unique, ci-après dénommée RESIV, est créée dans l'espace aérien supérieur.

2. Le niveau de division entre les espaces aériens supérieur et inférieur est fixé au niveau de vol 285.

3. Dans un délai de trois ans à compter de la création de la RESIV, le Parlement européen et le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, étendent le concept visé au paragraphe 1 à la création d'une région européenne d'information de vol dans l'espace aérien inférieur.

4. La Commission prend les mesures nécessaires pour que la RESIV soit reconnue par l'OACI comme l'exige la dixième édition, de juillet 1997, de l'annexe 15 de la convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale. La Commission, en collaboration avec Eurocontrol, organise également la publication d'un document d'information aéronautique unique relatif à la RESIV par la consolidation des informations aéronautiques nationales existantes. Cette publication incorpore toutes les modifications des exigences et des procédures introduites par la mise en œuvre du ciel unique européen.

Article 5

Reconfiguration de l'espace aérien supérieur

1. La RESIV est reconfigurée en blocs d'espace aérien fonctionnels d'une taille minimale définis sur la base de critères de sécurité et d'efficacité. Les limites de ces blocs d'espace aérien fonctionnels ne doivent pas nécessairement coïncider avec les frontières nationales. Les blocs d'espace aérien fonctionnels sont conçus de manière à permettre la fourniture de services de trafic aérien par des centres de contrôle régionaux responsables d'une portion de l'espace aérien de taille optimale à l'intérieur de la RESIV.

2. Des blocs d'espace aérien fonctionnels sont définis conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2. Ces blocs d'espace aérien fonctionnels doivent être définis de manière à:

a) permettre un déroulement efficace du trafic aérien actuel et futur;

b) assurer que chaque bloc d'espace aérien est conçu de manière à maximaliser l'efficacité de l'espace aérien européen dans son ensemble;

c) prendre en considération les ressources humaines et en capital des différents prestataires de services de navigation aérienne;

d) minimiser les coûts de transaction entre les différents centres de contrôle régionaux;

e) garantir la cohérence entre les configurations des espaces aériens supérieur et inférieur.

Article 6

Classification de l'espace aérien

La RESIV est conçue suivant une classification harmonisée de l'espace aérien pour permettre la fourniture sans solution de continuité de services de navigation aérienne dans l'ensemble de la Communauté et instaurer une catégorie d'environnement unique dans lequel les prestataires de services de trafic aérien ont connaissance de l'ensemble du trafic aérien, avec les positions et les intentions de vol.

Cette classification est opérée sur la base d'une application générale et simplifiée de la classification de l'espace aérien visée au chapitre 2 de la douzième édition, de juillet 1998, de l'annexe 11 de la convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale.

Les règles de mise en œuvre nécessaires dans les domaines couverts par les premier et deuxième alinéas sont édictées conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 7

Routage direct dans l'espace aérien supérieur

Après une analyse de sécurité, les prestataires de services de navigation aérienne organisent la mise en place progressive de routages directs dans la RESIV en vue d'une utilisation optimale de l'espace aérien communautaire du point de vue économique et environnemental.

Les prestataires de services font régulièrement rapport à la Commission sur cette mise en place.

Article 8

Conception uniforme de l'espace aérien

La structuration, la division et la catégorisation de l'espace aérien, ainsi que la planification des routes sont fondées sur un processus de conception uniforme et efficace dans le cadre du concept d'exploitation accepté. À cette fin, des règles concernant l'espace aérien, des principes et des critères communs pour la conception des secteurs, notamment les secteurs transfrontaliers, et pour la conception des routes, sont établis sur la base du document «Concept and Criteria for Medium Term EUR Route Network and Associated Airspace Sectorisation», EATMP ARN Version 4, publié par Eurocontrol le 1er avril 2001.

Les règles de mise en œuvre dans les domaines couverts par le premier alinéa sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 9

Cohérence avec la conception de l'espace aérien inférieur

Sur la base des critères définis à l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne le concept de blocs d'espace aérien fonctionnels, la planification et la conception de l'espace aérien inférieur sont harmonisées avec celles de l'espace aérien supérieur et tiennent compte de la nécessité de préserver l'environnement dans les aéroports et dans leur voisinage, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2. Le concept est étendu en vue de créer des blocs similaires dans l'espace aérien inférieur, notamment pour résoudre les problèmes transfrontaliers que soulèvent les vols à courte et moyenne distance.

Les prestataires de services de navigation aérienne harmonisent les procédures et pratiques applicables aux approches et aux départs d'aéronefs des aéroports, ainsi qu'aux mouvements d'aéronefs dans les aéroports. Une procédure commune est établie pour définir ces pratiques conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, incluant, en vue de vérifier l'applicabilité de ces pratiques à l'échelon local, l'application de méthodes d'évaluation des risques.

CHAPITRE III

COORDINATION ENTRE CIVILS ET MILITAIRES

Article 10

Coopération entre civils et militaires

1. Les États membres veillent à une répartition efficace de l'espace aérien entre usagers civils et usagers militaires et à son utilisation efficace par l'application uniforme et sans restriction du concept d'utilisation flexible de l'espace aérien.

2. Les États membres facilitent l'organisation de la coopération entre civils et militaires, notamment en ce qui concerne tous les aspects de la gestion de l'espace aérien et de la gestion des courants de trafic aérien. Les prestataires civils et militaires de services de navigation aérienne échangent des informations en vertu des accords visés à l'article 10 du règlement (CE) nº . . . (relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen).

3. Dans le respect des conditions générales applicables à la gestion des courants de trafic aérien définies à l'article 13, et conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, les critères suivants sont établis:

a) critère régissant l'utilisation d'un espace aérien réservé, y compris les facteurs de détermination des extensions horizontales et verticales, la situation de cet espace aérien, et la subdivision en éléments fonctionnels qui peuvent être utilisés en fonction de la demande;

b) critère régissant l'application du concept d'utilisation flexible de l'espace aérien.

Ces critères mettent en œuvre les principes prévus à l'article 4 du règlement (CE) nº . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen).

4. Les États membres encouragent la pleine intégration des activités de défense aérienne dans la gestion de l'espace aérien en garantissant l'exploitation optimale de l'espace aérien dans le respect de certaines conditions et de certains accords convenus et en tenant compte des exigences de sécurité nationale.

5. Sans préjudice des conventions et accords internationaux auxquels la Communauté est partie contractante et afin d'assurer la sécurité de l'aviation civile, les États membres peuvent exiger la présentation d'un plan de vol pour tout vol militaire qui entre dans l'espace aérien dans lequel ils ont désigné des prestataires de services de navigation aérienne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) nº . . . (relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen), quelle que soit l'origine et/ou la destination du vol.

Article 11

Dispense temporaire pour adaptation

En cas de perturbations graves des opérations militaires, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission de proposer des adaptations des critères définis conformément à l'article 10, paragraphe 3, pour ce qui concerne leur territoire. Pendant la préparation de ces adaptations, la Commission dispense temporairement les États membres concernés de l'application de ces critères.

Article 12

Communication d'informations

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen), les États membres communiquent à la Commission, aux fins d'examen plus approfondi et de publication, les informations nécessaires sur la demande et l'utilisation d'un espace aérien interdit, fermé ou d'accès restreint pour des raisons militaires.

CHAPITRE IV

GESTION DES COURANTS DE TRAFIC

Article 13

Gestion des courants de trafic aérien

Des règles de gestion des courants de trafic aérien sont établies de manière à optimiser l'utilisation des capacités disponibles et à améliorer les processus de gestion de ces courants. Ces règles sont transparentes et efficaces, pour garantir la fourniture de capacités en temps utile et de manière flexible. Elles contribuent à l'instauration d'un cadre permettant aux prestataires de services de navigation aérienne, exploitants d'aéroports et usagers de l'espace aérien de prendre des décisions opérationnelles, basée sur une prise de décision en collaboration. Ces règles portent sur:

a) une stratégie cohérente en matière de routes et de trafic présentée dans un document unique;

b) la compatibilité entre les créneaux horaires des aéroports et les créneaux horaires alloués dans le cadre de la gestion des courants de trafic aérien;

c) les incohérences dans la planification des vols;

d) les possibilités de déroutement du trafic aérien des zones saturées vers des zones moins encombrées;

e) les règles de priorité régissant l'accès à l'espace aérien, notamment en période d'encombrement et de crise.

Les règles de mise en œuvre sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Procédures

Lors de l'élaboration des règles de mise en œuvre couvertes par le présent règlement, la Commission peut, le cas échéant, inviter Eurocontrol à élaborer des projets de mesures sur la base d'un programme de travail défini par la Commission.

Article 15

Révision des mesures

1. En vue de leur adaptation au progrès technique, et conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, peuvent être modifiés:

a) le niveau de vol visé à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;

b) les références aux documents de l'OACI et d'Eurocontrol visés aux articles 3, 4, 6 et 8.

2. La Commission publie les dispositions de mise en œuvre adoptées en vertu du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Procédures de comité

1. La Commission est assistée par le comité du ciel unique institué par l'article 7 du règlement (CE) nº . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien

(2002/C 103 E/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 564 final/2 — 2001/0237(COD)

(Présentée par la Commission le 11 décembre 2001)

LE PARLEMENT ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Pour créer le ciel unique européen, il importe d'adopter des mesures en ce qui concerne le matériel, les systèmes et les procédures associées, pour assurer un fonctionnement sans solution de continuité du réseau de gestion du trafic aérien dans des conditions compatibles avec la fourniture de services de navigation aérienne conformément au règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... 2001 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen et avec l'organisation et l'utilisation de l'espace aérien conformément au règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil du ... 2001 (relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen).

(2) Le rapport du groupe de haut niveau sur le ciel unique européen (ci-après dénommé «le groupe de haut niveau») a confirmé le besoin d'établir une réglementation technique sur la base de la «nouvelle approche» conformément à la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation [1], et dans laquelle les exigences essentielles, les règles et les normes sont complémentaires et cohérentes.

(3) Le règlement (CE) nº ... du Parlement européen et du Conseil définit le cadre pour la réalisation du ciel unique européen.

(4) Le réseau de gestion du trafic aérien est une structure complexe et très interactive à laquelle participe un grand nombre de systèmes et de composants au sol, dans les airs et dans l'espace, incluant des installations, des équipements, du matériel informatique et des logiciels, et le personnel nécessaire à leur fonctionnement.

(5) Le rapport du groupe de haut niveau a confirmé que même s'il y a eu des progrès ces dernières années en direction d'un fonctionnement sans solution de continuité du réseau de gestion du trafic aérien en Europe, la situation reste non satisfaisante, étant donné le faible niveau d'intégration entre les systèmes nationaux de gestion du trafic aérien et la lenteur de l'introduction des nouveaux concepts d'exploitation et des nouvelles technologies nécessaires pour fournir les capacités supplémentaires nécessaires.

(6) Cette faible intégration au niveau communautaire se traduit par de graves dysfonctionnements et des coûts supplémentaires en ce qui concerne les marchés publics et l'entretien et par des difficultés de coordination opérationnelle.

(7) La prédominance de spécifications techniques nationales utilisées pour les marchés publics, souvent élaborées en collaboration entre le prestataire de services de navigation aérienne et l'industrie nationale, a entraîné une fragmentation du marché des équipements et rend plus difficile la coopération industrielle au niveau communautaire. Il en résulte que l'industrie est particulièrement touchée, car elle doit déployer des efforts considérables pour adapter ses produits à chaque marché national. Ces pratiques compliquent inutilement la mise au point et la mise en œuvre de nouvelles technologies et ralentit l'introduction de nouveaux concepts d'exploitation qui sont nécessaires pour accroître la capacité.

(8) Il est dès lors dans l'intérêt de toutes les parties concernées par la gestion du trafic aérien de mettre sur pied une nouvelle approche de partenariat permettant la participation équilibrée de tous, stimulant la créativité ainsi que le partage des connaissances, de l'expérience et des risques. Ce partenariat doit viser à définir, en collaboration avec les fabricants, un ensemble cohérent de spécifications communautaires aptes à satisfaire un éventail de besoins le plus large possible, et dans lesquels un prestataire de services de navigation aérienne peut choisir les éléments qui lui conviennent le mieux et réduisent le plus possible la nécessité de procéder à des adaptations locales.

(9) Il est donc indiqué de définir les exigences essentielles qui s'appliqueront aux systèmes et composants du réseau de gestion du trafic aérien. Eu égard à la complexité du réseau de gestion du trafic aérien, il s'est avéré nécessaire de le ventiler en un certain nombre de systèmes.

[1] JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

(10) L'élaboration et l'adoption de spécifications communautaires concernant le réseau de gestion du trafic aérien, ses systèmes et ses constituants, sont un moyen adéquat de définir les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles. Le respect de ces spécifications communautaires doit créer une présomption de conformité avec les exigences essentielles.

(11) Pour certains systèmes qui jouent un rôle important pour la satisfaction des exigences essentielles visées dans le présent règlement, des règles de mise en œuvre doivent être adoptées. Des règles de mise en œuvre doivent également être adoptées pour faciliter la coordination et l'introduction de nouveaux concepts en matière de gestion du trafic aérien. La bonne application des règles de mise en œuvre doit être assurée en permanence. Ces règles de mise en œuvre doivent reposer sur des règles et des normes établies par des organisations internationales telles qu'Eurocontrol ou l'OACI.

(12) Conformément aux conclusions du groupe de haut niveau, Eurocontrol est l'organisme qui possède l'expertise nécessaire pour soutenir la Communauté dans son rôle de pouvoir réglementaire. En conséquence, il convient de permettre à Eurocontrol d'élaborer des projets de mesures suivant des modalités appropriées, moyennant l'observation, par Eurocontrol, des conditions à inclure dans un cadre de coopération entre la Commission et Eurocontrol.

(13) Pour assurer une distinction entre les fonctions de réglementation et les fonctions de normalisation, les spécifications communautaires doivent être élaborées essentiellement par les organismes de normalisation européens, en coopération avec l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile («Eurocae»), et doivent prendre la forme de normes européennes.

(14) Eurocae est un organisme sans but lucratif chargé de préparer des projets de spécifications techniques pour les équipements de l'aviation civile. Toutes les parties intéressées dans le domaine de l'aviation peuvent y participer, notamment les prestataires de services de navigation aérienne, les usagers de l'espace aérien et les fabricants. Eurocae doit établir des relations officielles avec les organismes de normalisation européens, pour que les spécifications qu'elle élabore puissent être reconnues comme normes européennes selon les procédures fixées par les organismes de normalisation européens.

(15) Il convient également de permettre à Eurocontrol d'élaborer, le cas échéant, des spécifications communautaires, moyennant le respect des principes de la résolution du Conseil du 7 mai 1985, et conformément aux procédures générales de normalisation de la Communauté. Ces procédures doivent prévoir au minimum le respect des principes d'ouverture, de transparence, d'impartialité, de consensus, d'entretien, d'accès public aux spécifications, d'efficacité, de responsabilité et de cohérence. Des dispositions détaillées à cet effet figureront dans un document qui constituera le cadre de coopération avec Eurocontrol.

(16) Les procédures régissant l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi de constituants doivent reposer sur l'application des modules couverts par la décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique [1]. Dans la mesure du nécessaire, ces modules doivent être étendus pour couvrir des exigences spécifiques des secteurs concernés.

(17) Le marché concerné est petit et concerne des systèmes et des composants réservés presque exclusivement à la gestion du trafic aérien et non destinés au grand public. Il serait donc exagéré d'apposer le marquage «CE» sur les composants, car, sur la base de l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi, la déclaration de conformité du fabricant suffit. Cela doit être sans incidence sur l'obligation pour les fabricants d'apposer le marquage «CE» sur certains composants, pour certifier leur conformité avec d'autres dispositions communautaires qui les concernent.

(18) La mise en service, le renouvellement ou l'amélioration de systèmes de gestion du trafic aérien doivent être soumis à une vérification de la conformité avec les exigences essentielles. Cette conformité repose sur des règles de mise en œuvre. Le recours à des spécifications communautaires doit créer une présomption de conformité avec les exigences essentielles. En fonction du système, l'intervention d'un organisme notifié peut être jugée nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité.

(19) Conformément aux conclusions du rapport du groupe de haut niveau, la Commission doit consulter l'industrie en vue de faciliter la mise en place d'un programme de gestion stratégique cohérent pour l'introduction de nouveaux concepts dans la gestion du trafic aérien.

(20) La pleine application des dispositions du présent règlement doit s'effectuer selon une stratégie de transition qui doit viser à maintenir l'objectif d'un fonctionnement sans solution de continuité du réseau de gestion du trafic aérien, sans créer d'entraves injustifiées du type coût-avantage à la conservation des infrastructures existantes.

(21) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la réalisation de l'interopérabilité du réseau communautaire de gestion du trafic aérien, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, du fait de leur dimension, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

---

[1] JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

(22) Dans le cadre de la législation communautaire applicable, il convient de prendre en compte la nécessité d'une harmonisation en ce qui concerne la disponibilité et l'efficacité d'utilisation du spectre des radiofréquences nécessaires à la mise en œuvre du ciel unique européen, y compris du point de vue de la compatibilité électromagnétique. Il faut veiller à assurer une utilisation efficace et adaptée de fréquences exclusivement réservées au secteur de l'aviation et gérées par celui-ci.

(23) La directive 93/65/CEE du Conseil du 29 juillet 1993 relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien [1], ne porte que sur les obligations incombant aux pouvoirs adjudicateurs. Le présent règlement a une portée plus grande, en ce sens qu'il englobe les obligations incombant à tous les acteurs, à savoir les prestataires de services de navigation aérienne, les usagers de l'espace aérien, les fabricants et les aéroports, et permet la fixation de règles applicables à tous, ainsi que l'adoption de spécifications communautaires, qui, malgré leur caractère non contraignant, fournissent une présomption de conformité avec les exigences essentielles. La directive 93/65/CEE du Conseil doit dès lors être abrogée par le présent règlement.

(24) La directive de la Commission 97/15/CE du 25 mars 1997 portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien [2] étant devenue obsolète, il y a lieu de l'abroger.

(25) Les mesures d'application de la directive 93/65/CEE figurant aux annexes I, II et III du règlement (CE) nº 2082/2000 de la Commission du 6 septembre 2000 portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 97/15/CE portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE [3] sont compatibles avec les dispositions du présent règlement.

(26) La plupart des mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [4], il convient que ces mesures soient adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision. Cependant, conformément à l'article 2, point c), de ladite décision, il convient d'adopter certaines mesures selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

[1] JO L 187 du 29.7.1993, p. 52.
[2] JO L 95 du 10.4.1997, p. 16.
[3] JO L 254 du 9.10.2000, p. 1.
[4] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux équipements, systèmes et procédures associées pour la mise en place du réseau de gestion du trafic aérien et du concept d'exploitation qui le sous-tend, en vertu et dans le cadre du règlement (CE) nº . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen).

2. Le présent règlement ne couvre pas les conditions générales liées aux droits et obligations des prestataires de services de navigation aérienne au sens du règlement (CE) nº . . . (relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen).

Article 2

Objectifs

Le présent règlement a pour objectif principal de définir les conditions à remplir pour réaliser l'interopérabilité dans le territoire communautaire entre les différents systèmes et composants du réseau de gestion du trafic aérien, y compris leur exploitation sans solution de continuité, leur développement et leur adaptation aux nouvelles technologies.

Dans la poursuite de l'objectif visé au premier alinéa, le présent règlement contribue également à la création progressive du marché intérieur des équipements, des systèmes et des services associés.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE) nº . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen) s'appliquent.

De plus, on entend par:

a) «réseau de gestion du trafic aérien»: un système comprenant des éléments au sol et des éléments en vol permettant la fourniture de services de navigation aérienne, dans le but de permettre aux usagers de l'espace aérien de respecter leurs horaires de départ et d'arrivée et de choisir leur profil de vol préféré avec le minimum de contraintes, sans compromettre les niveaux de sécurité convenus;

b) «systèmes»: le fait que le réseau de gestion du trafic aérien se compose de systèmes décrits à l'annexe I, pour lesquels des exigences essentielles doivent être posées. Chaque système comporte un certain nombre de composants et des interfaces avec d'autres systèmes. La notion de «composant» couvre aussi bien des objets matériels que des objets immatériels, tels que des logiciels ou des procédures;

c) «concept d'exploitation»: la spécification des critères pour l'utilisation en exploitation des équipements et des systèmes de navigation aérienne. Il fournit des informations sur les éléments d'exploitation concernés, les exigences de tous ceux qui les utilisent, les fonctions des équipements au sol et embarqués et les mesures nécessaires pour assurer une gestion sûre et efficace du trafic aérien d'une manière ininterrompue;

d) «exploitation sans solution de continuité»: l'exploitation de l'ensemble du système d'une manière telle que, pour les usagers, il se comporte comme un système unique;

e) «exigences essentielles»: toutes les conditions visées à l'annexe II qui doivent être satisfaites par le réseau de gestion du trafic aérien, ses systèmes et ses composants;

f) «spécification communautaire»: une norme européenne au sens de l'article 1er de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil [1] ou une spécification technique Eurocontrol dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*;

g) «règles de mise en œuvre»: les règles concernant un système ou une partie de système en vue de satisfaire aux exigences essentielles et assurer une exploitation sans solution de continuité du réseau de gestion du trafic aérien, et notamment son interopérabilité;

h) «autorité de surveillance nationale»: l'organisme ou les organismes désignés par un État membre pour assurer la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne;

i) «amélioration»: toute modification importante d'un système ou d'une partie de système exigeant l'établissement d'une déclaration de vérification;

j) «renouvellement»: tout travail de substitution important effectué sur un système ou une partie de système et exigeant l'établissement d'une déclaration de vérification.

CHAPITRE II

EXIGENCES ESSENTIELLES, SPECIFICATIONS COMMUNAUTAIRES ET REGLES DE MISE EN ŒUVRE

Article 4

Exigences essentielles

Le réseau européen de gestion du trafic aérien, ses systèmes et ses composants satisfont aux exigences essentielles décrites à l'annexe II.

Article 5

Spécifications communautaires

1. Sont réputés conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe II les systèmes ou composants qui sont conformes aux spécifications communautaires applicables ou à des parties de ces spécifications, dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que la conformité avec une spécification communautaire n'assure pas le respect des exigences essentielles visées à l'annexe II que ladite spécification communautaire vise à couvrir, la procédure visée à l'article 16, paragraphe 3, s'applique.

3. En cas d'insuffisance des normes européennes en ce qui concerne les exigences essentielles, un retrait partiel ou total des normes concernées des publications où elles figurent, ou de leurs modifications, peut être décidé conformément à la procédure visée à l'article 5 de la directive 98/34/CE.

4. En cas d'insuffisance des spécifications techniques élaborées par Eurocontrol en ce qui concerne les exigences essentielles, un retrait partiel ou total des spécifications concernées des publications où elles figurent, ou de leurs modifications, peut être décidé conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 3.

Article 6

Règles de mise en œuvre

1. Des règles de mise en œuvre sont élaborées:

a) pour les systèmes qui sont essentiels pour atteindre les objectifs du présent règlement,

b) pour soutenir l'introduction coordonnée et rapide de nouveaux concepts d'exploitation ou de nouvelles technologies dans la gestion du trafic aérien.

2. Le cas échéant, notamment pour traiter les catégories de systèmes ou pour résoudre prioritairement certains problèmes, ou pour refléter l'introduction progressive de technologies nouvelles, un système ou une partie d'un système pourra être couvert par plus d'une règle de mise en œuvre. Inversement, il se peut que la réalisation de certaines performances d'exploitation dans des parties de réseau requière l'élaboration de règles imposant des exigences à plus d'un système.

3. Les systèmes ou parties de systèmes sont conformes aux règles de mise en œuvre qui les concernent. Cette conformité est maintenue de façon permanente tant que chaque système est utilisé.

4. Dans la mesure du nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, chaque règle de mise en œuvre:

a) détermine toute exigence spécifique pour assurer une exploitation sans solution de continuité, notamment l'interopérabilité, la sécurité ou les performances essentielles pour atteindre les objectifs du présent règlement;

b) précise dans chaque cas lequel des modules définis dans la décision 93/465/CEE, ou, le cas échéant, quelles procédures spécifiques doivent être utilisés pour évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi des composants essentiels pour une exploitation sans solution de continuité, la sécurité ou les performances, ainsi que les systèmes de vérification.

[1] JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

5. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que la conformité avec une règle de mise en œuvre n'assure pas le respect des exigences essentielles visées à l'annexe II que ladite règle de mise en œuvre vise à couvrir, la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, s'applique.

6. En cas d'insuffisance de règles de mise en œuvre en ce qui concerne les exigences essentielles, un retrait partiel ou total des règles concernées des publications où elles figurent, ou de leurs modifications, peut être décidé conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

CHAPITRE III

PROCEDURES

Article 7

Spécifications communautaires

1. Les spécifications communautaires sont des normes européennes élaborées par les organismes européens de normalisation, en coopération avec Eurocae, dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 98/34/CE.

Dans certains domaines spécialisés, notamment en ce qui concerne la coordination interne entre prestataires de services de navigation aérienne, notamment en matière de procédures, la Commission peut demander à Eurocontrol d'élaborer des spécifications techniques dans le cadre d'une liste à établir conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 3.

2. La Commission publie les références des normes européennes visées au paragraphe 1 au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les références des spécifications techniques Eurocontrol visées au paragraphe 1 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 3.

Article 8

Règles de mise en œuvre

1. Lors de l'élaboration des règles de mise en œuvre visées à l'article 6, la Commission peut, le cas échéant, inviter Eurocontrol à élaborer des projets de mesures sur la base d'un programme de travail défini par la Commission. Les règles de mise en œuvre sont adoptées et réexaminées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2. Elles sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Lors de la préparation, de l'adoption et du réexamen des règles de mise en œuvre, il est tenu compte du coût estimé des solutions techniques permettant de les respecter, en vue de définir la solution la plus viable. À cette fin, une évaluation des coûts et des avantages de ces solutions pour toutes les parties concernées, et pour le réseau européen de gestion du trafic aérien, est annexée à chaque projet de règle de mise en œuvre.

3. Lors de l'adoption de chaque règle de mise en œuvre, la date d'entrée en vigueur est fixée conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2. Dans les cas où il faut des mesures simultanées des différentes parties intéressées pour atteindre les objectifs du présent règlement, la date d'entrée en vigueur peut également être une date cible pour laquelle toutes les parties intéressées doivent s'équiper de systèmes conformes à la règle de mise en œuvre applicable.

CHAPITRE IV

VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Article 9

Déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi de composants

1. Le respect des exigences essentielles prévues par le présent règlement est présumé dans le cas des composants portant la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi décrite à l'annexe III.

2. Pour établir la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, doit appliquer les dispositions contenues dans les règles de mise en œuvre. Dans les cas prévus par la règle de mise en œuvre, l'organisme notifié visé à l'article 12, auprès duquel le fabricant ou son mandataire a déposé la demande, évalue le composant.

3. Dans les cas où les composants font l'objet d'autres dispositions communautaires couvrant d'autres aspects, la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi indique que le composant est également conforme aux exigences contenues dans ces autres dispositions.

Article 10

Déclaration CE de vérification des systèmes

1. La mise en service, le renouvellement et l'amélioration des systèmes constituant le réseau communautaire de gestion du trafic aérien sont soumis à vérification dans le but d'assurer que ces systèmes sont conçus, développés, installés et exploités d'une façon permettant de satisfaire aux exigences essentielles qui les concernent lorsqu'ils sont intégrés dans le réseau européen de gestion du trafic aérien.

2. Avant la mise en service, le prestataire de services de navigation aérienne envoie à l'autorité de surveillance nationale concernée une déclaration CE de vérification confirmant la conformité avec les exigences essentielles, accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est décrit à l'annexe IV. Ce dossier technique comprend les résultats de la vérification effectuée par un organisme notifié visé à l'article 12 lorsque la ou les règles de mise en œuvre applicables l'exigent.

3. En cas d'amélioration concernant des composants embarqués, les usagers de l'espace aérien déclarent la conformité avec les dispositions du présent règlement en même temps qu'ils demandent l'octroi par l'autorité de surveillance nationale d'une homologation en matière de sécurité.

Article 11

Clause de sauvegarde

1. Lorsque l'autorité de surveillance nationale constate qu'un composant portant la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi ou un système accompagné par la déclaration CE de vérification est susceptible, lorsqu'il est utilisé dans les conditions prévues, de ne pas satisfaire aux exigences essentielles, elle prend les mesures nécessaires pour limiter son domaine d'application, interdire son utilisation ou le retirer du marché.

L'autorité de surveillance nationale informe immédiatement la Commission de toute mesure en ce sens, en indiquant les raisons pour lesquelles elle les a prises, et notamment si le non-respect est dû:

a) à l'incapacité de satisfaire aux exigences essentielles visées à l'annexe II;

b) à l'application incorrecte des règles de mise en œuvre ou des spécifications communautaires;

c) à des lacunes dans les règles de mise en œuvre ou les spécifications communautaires.

2. La Commission entre dès que possible en consultation avec les parties concernées. Lorsque, après ces consultations, la Commission constate que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative et les autres États membres. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est justifiée par des lacunes dans les règles de mise en œuvre ou dans les spécifications communautaires, la procédure visée aux articles 5 et 6 s'applique. Lorsque, après les consultations, la Commission constate que la mesure n'est pas justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative et le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.

3. Lorsqu'un composant portant la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, ou un système accompagné de la déclaration CE de vérification n'est pas conforme, l'État membre prend les mesures adéquates contre toute personne ayant établi la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, ou la déclaration CE de vérification.

Article 12

Organismes notifiés

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes responsables de l'exécution de la procédure d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visée à l'article 9, et de la procédure de vérification visée à l'article 10, en indiquant le domaine de responsabilité de chaque organisme et les numéros d'identification obtenus préalablement de la Commission.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des organismes, leurs numéros d'identification et leurs domaines de responsabilité, et tient cette liste à jour.

2. Les États membres appliquent les critères prévus à l'annexe V pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes conformes aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes applicables sont réputés satisfaire auxdits critères.

3. Un État membre retire l'agrément d'un organisme qui ne remplit plus les critères visés à l'annexe V.

Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

4. Sans préjudice des exigences visées aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent décider de notifier en tant qu'organismes notifiés les organismes reconnus en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° ... (relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Révision des annexes

Les annexes I et II peuvent être modifiées conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, afin d'être adaptées au progrès technique, et notamment aux progrès réalisés dans la définition du concept d'exploitation visé à l'article 14.

Article 14

Introduction de nouvelles technologies et processus de consultation de l'industrie

1. La Commission élabore un concept d'exploitation à appliquer dans le cadre du présent règlement afin d'assurer une utilisation sûre et efficace de l'espace aérien pour toutes les phases du vol.

2. Afin de permettre l'introduction en temps utile du concept d'exploitation visé au paragraphe 1, la Commission consulte les parties intéressées, à savoir les prestataires de services de navigation aérienne, les usagers de l'espace aérien et les fabricants dans le but d'établir un programme de gestion stratégique largement soutenu pour l'introduction de nouveaux concepts et de nouvelles technologies dans le réseau communautaire de gestion du trafic aérien.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission peut demander l'avis de l'industrie par le biais du processus visé au paragraphe 2 pour assurer la faisabilité, la proportionnalité et la rentabilité des règles de mise en œuvre et des spécifications communautaires proposées en vue de leur adoption en vertu du présent règlement.

Article 15

Dispositions transitoires

1. À partir du 1er janvier 2003, les exigences essentielles contenues à l'annexe II s'appliquent à la mise en service, au renouvellement et à l'amélioration des systèmes et composants du réseau de gestion du trafic aérien.

2. Tous les systèmes et composants en exploitation devront être conformes aux exigences essentielles visées à l'annexe II d'ici au 1er janvier 2009.

Article 16

Procédures de comité

1. La Commission est assistée par le comité du ciel unique institué par l'article 7 du règlement (CE) nº . . . (fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/EC s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

Article 17

Abrogation

Les directives 93/65/CEE et 97/15/CE sont abrogées.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

LISTE DES SYSTÈMES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Aux fins du présent règlement, le réseau de gestion du trafic aérien est subdivisé en sept systèmes.

Le cas échéant, le système comprend non seulement la partie terrestre, mais aussi les équipements des aéronefs et les procédures relatives aux activités de gestion du trafic aérien, ainsi que les équipements d'aéroport et les procédures relatives aux activités de gestion du trafic aérien.

1. Équipements et procédures utilisés pour la gestion des courants de trafic aérien.
2. Équipements et procédures utilisés pour la gestion de l'espace aérien.
3. Équipements et procédures utilisés pour le contrôle du trafic aérien, notamment pour les systèmes de traitement automatique des données de vol, les systèmes automatiques de traitement des données de surveillance et l'interface homme-machine.
4. Équipements et procédures de communication, notamment pour les communications sol-sol, air-sol et air-air.
5. Équipements et procédures de navigation.
6. Équipements et procédures de surveillance.
7. Équipements et procédures d'information aéronautique et météorologique.

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES

PARTIE A: EXIGENCES GÉNÉRALES

1. **Exploitation sans solution de continuité**

Les systèmes de gestion du trafic aérien et leurs composants doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de façon à assurer l'exploitation sans solution de continuité du réseau de gestion du trafic aérien dans toute la Communauté, à tout moment, et lors de toutes les phases du vol. Une exploitation sans solution de continuité englobe, notamment, l'échange d'informations, une interprétation commune des informations, des performances de traitement comparables et les procédures associées permettant des performances d'exploitation communes convenues pour l'ensemble ou certaines parties du réseau de gestion du trafic aérien.

2. **Soutien à de nouveaux concepts d'exploitation**

Le réseau de gestion du trafic aérien, ses systèmes et leurs composants doivent soutenir, d'une manière coordonnée, de nouveaux concepts d'exploitation convenus qui améliorent la qualité des services de navigation aérienne, notamment en ce qui concerne la sécurité et la capacité, compte dûment tenu du progrès technique et de l'introduction sans risque de ces nouveaux concepts.

3. **Sécurité**

L'évolution des systèmes et de l'exploitation du réseau de gestion du trafic aérien doit assurer des niveaux de sécurité élevés convenus. Il importe d'établir des méthodologies de gestion de la sécurité à cette fin. Il importe de définir un ensemble harmonisé d'exigences de sécurité pour les systèmes et leurs constituants en vue d'atteindre les niveaux de sécurité convenus.

4. **Exploitation civile/militaire intégrée**

Le réseau de gestion du trafic aérien, ses systèmes et leurs composants doivent soutenir une exploitation civile/militaire intégrée, dans la mesure nécessaire pour une utilisation efficace de l'espace aérien.

5. **Contraintes environnementales**

L'évolution des systèmes et de l'exploitation du réseau de trafic aérien doit réduire au maximum les incidences environnementales conformément au droit communautaire en vigueur.

6. **Principe de construction des systèmes**

Les systèmes doivent être conçus, construits et entretenus selon de bons principes d'ingénierie, notamment en ce qui concerne le degré élevé de disponibilité, de redondance et de tolérance aux pannes des constituants critiques.

PARTIE B: EXIGENCES SPÉCIFIQUES

1. **Équipements et procédures utilisés pour la gestion de l'espace aérien**

1.2. *Exploitation sans solution de continuité*

Les informations relatives aux aspects prétactiques et tactiques de la disponibilité de l'espace aérien doivent être fournies à toutes les parties concernées correctement et en temps utile, de façon à assurer une attribution et une utilisation efficaces de l'espace aérien par tous ses usagers. À cet égard, il importe de prendre en compte les exigences de sécurité nationale.

1.3. *Sécurité*

La conception, la mise en œuvre, la maintenance et l'exploitation des équipements et des procédures de gestion de l'espace aérien doivent être conformes aux exigences de sécurité en vigueur pour les différentes parties du réseau (ou pour les volumes d'espaces aériens concernés).

1.4. *Exploitation civile/militaire intégrée*

Les équipements et les procédures utilisés pour la gestion de l'espace aérien doivent soutenir et faciliter la mise en œuvre progressive d'une exploitation civile/militaire intégrée, notamment l'utilisation flexible de l'espace aérien.

2. **Équipements et procédures utilisés pour la gestion des flux**

2.1. *Exploitation sans solution de continuité*

Les équipements et les procédures doivent soutenir l'échange bidirectionnel d'informations de vol stratégiques et prétactiques exactes, cohérentes et utiles, et offrir des capacités de dialogue en vue d'une utilisation optimale de l'espace aérien.

Pour améliorer encore l'utilisation de l'espace aérien, il importe d'assurer la collecte d'informations de vol tactiques exactes et utiles couvrant toutes les phases du vol.

2.2. *Sécurité*

Afin que la charge du réseau demeure dans les limites dictées par les normes de séparation et de sécurité, les équipements et les procédures doivent faire coïncider les demandes d'utilisation de l'espace aérien avec les capacités d'espace aérien disponibles, tout en assurant une utilisation optimale de l'espace aérien.

2.3. *Exploitation civile/militaire intégrée*

Les équipements et les procédures doivent soutenir et faciliter la mise en œuvre progressive d'une exploitation civile/militaire intégrée, notamment l'utilisation flexible de l'espace aérien.

3. **Équipements et procédures pour le contrôle du trafic aérien**

3.1. *Exigences générales*

3.1.1. Principes de construction des systèmes

Les systèmes doivent être conçus, construits et entretenus selon de bons principes d'ingénierie, notamment ce qui concerne la modularité favorable à l'interchangeabilité des parties constituantes.

3.1.2. Sécurité

Les systèmes doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à maintenir des niveaux de sécurité élevés dans des modes d'exploitation aussi bien nominaux que dégradés, notamment lors de la mise en œuvre de niveaux accrus d'automatisation.

Les systèmes doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à assurer, en cas de défaillance, une transition progressive et sans heurts entre des niveaux d'automatisation nominaux et l'exploitation en mode dégradé.

3.2. *Systèmes de traitement automatique des données de vol*

3.2.1. Exploitation sans solution de continuité

Les systèmes de traitement automatique des données de vol doivent être interopérables sous l'angle d'un échange en temps utile d'informations exactes et cohérentes, dans le cadre d'une interprétation en exploitation commune de ces informations, pour assurer une planification cohérente et compatible et une coordination tactique efficace sur le plan des ressources dans toute la Communauté au cours de toutes les phases de vol.

En vue d'assurer un traitement sûr, sans heurts et rapide dans toute la Communauté, les performances des systèmes de traitement des données de vol doivent être équivalentes et adaptées à un environnement donné (surface, région de contrôle terminale, en croisière), avec des caractéristiques de trafic connues et exploitées selon un concept d'exploitation particulier, notamment en ce qui concerne l'exactitude et la tolérance d'erreurs des résultats du traitement.

3.2.2. Soutien à de nouveaux concepts d'exploitation

Les systèmes de traitement des données de vol doivent permettre la mise en œuvre progressive de concepts d'exploitation avancés pour toutes les phases de vol, notamment ceux relatifs à la prise de décision en collaboration, l'accroissement de l'automatisation et la délégation à la partie en vol de la responsabilité en ce qui concerne la séparation.

Les caractéristiques des outils très automatisés doivent permettre un traitement prétactique et tactique cohérent et efficace des informations de vol dans des parties du réseau.

Les systèmes embarqués et au sol ainsi que leurs constituants soutenant la prise de décision en collaboration et la délégation à la partie en vol de la responsabilité en matière de séparation doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à être interopérables en matière d'échange en temps utile d'informations exactes et cohérentes, et reposer sur une interprétation commune de la situation d'exploitation actuelle et future.

3.2.3. Sécurité

La conception, la construction, la maintenance et l'exploitation des systèmes de traitement des données de vol doivent permettre d'atteindre des niveaux de sécurité élevés, aussi bien en mode nominal qu'en mode dégradé, en vue de réduire le nombre d'accidents ou d'incidents potentiellement dangereux imputables à la gestion du trafic aérien, pour toutes les phases de vol et pour la totalité du réseau européen de gestion du trafic aérien.

Les filets de sécurité doivent présenter des caractéristiques de performance convenues d'un commun accord découlant des niveaux de sécurité convenus pour la totalité ou des parties du réseau.

3.2.4. Exploitation civile/militaire intégrée

La conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des systèmes de traitement des données de vol doivent soutenir un échange en temps utile d'informations exactes et cohérentes entre les civils et les militaires, qui couvrent toutes les phases de vol et pour la totalité du réseau européen de gestion du trafic aérien, et, dans la mesure du possible, un environnement de travail similaire.

3.3. *Systèmes de traitement de données de surveillance*

3.3.1. Exploitation sans solution de continuité

Les systèmes de traitement des données de surveillance doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à assurer la qualité de service nécessaire dans un environnement donné (surface, région de contrôle terminale, en croisière) avec des caractéristiques de trafic connues, notamment en ce qui concerne l'exactitude et la fiabilité des résultats calculés, l'exactitude, l'intégrité, la disponibilité, la continuité et la rapidité de l'information au niveau du contrôleur.

Les systèmes de traitement de données de surveillance doivent permettre l'échange en temps utile d'informations nécessaires, exactes, compatibles et cohérentes entre elles pour assurer une exploitation optimale dans les différentes parties du réseau.

3.3.2. Soutien de nouveaux concepts d'exploitation

Les systèmes de traitement des données de surveillance doivent permettre la mise à disposition progressive de nouvelles sources d'informations de surveillance d'une manière assurant la qualité globale du service.

3.4. *Interface homme-machine*

3.4.1. Exploitation sans solution de continuité

Les interfaces homme-machine des systèmes terrestres de gestion du trafic aérien doivent être conçues, construites, entretenues et exploitées de façon à offrir un environnement de travail similaire à tous les contrôleurs.

3.4.2. Sécurité

Les interfaces homme-machine doivent être conçues, construites, entretenues et exploitées de manière que les tâches confiées aux contrôleurs soient compatibles avec les capacités humaines, dans les modes d'exploitation aussi bien normaux que dégradés, d'une manière compatible avec les niveaux de sécurité exigés.

4. **Équipements et procédures de communications couvrant les communications sol-sol, air-sol et air-air**

4.1. *Exploitation sans solution de continuité*

Les systèmes de communications doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à atteindre les performances exigées dans un volume d'espace aérien donné ou pour une application spécifique, notamment sous l'angle de la durée du traitement des communications, de leur intégrité, de leur disponibilité et de la continuité de la fonction.

Le réseau de communications dans toute la Communauté doit être conçu de manière à satisfaire aux exigences de qualité de service, de couverture et de redondance.

4.2. *Soutien à de nouveaux concepts d'exploitation*

Les systèmes de communications doivent soutenir la mise en œuvre convenue de concepts avancés d'exploitation pour toutes les phases de vol, notamment ceux relatifs à la prise de décision en collaboration et la délégation à la partie aérienne de la responsabilité concernant la séparation.

4.3. *Contraintes environnementales*

Pour la localisation et l'exploitation de systèmes de communication terrestres, il importe de prendre en compte les contraintes environnementales.

Les systèmes de communications terrestres doivent être conçus, construits, installés, entretenus et exploités de manière à être à l'épreuve des perturbations électromagnétiques et à ne pas interférer avec les installations, les équipements et les réseaux publics ou privés dans leur environnement normal.

5. **Équipement et procédures de navigation**

5.1. *Exploitation sans solution de continuité*

Les systèmes de navigation doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de façon à atteindre la précision de navigation horizontale et verticale nécessaire pour un environnement donné (surface, région de contrôle terminale, en croisière), avec des caractéristiques de trafic connues et exploitées selon un concept d'exploitation particulier.

5.2. *Sécurité*

Les systèmes de navigation doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de façon à garantir la sécurité au niveau fixé pour le réseau ou ses parties, notamment la sécurité pour certains modes dégradés.

5.3. *Contraintes environnementales*

Pour la localisation et l'exploitation de systèmes de navigation terrestres, il faut prendre en compte les contraintes environnementales et respecter les exigences en matière de compatibilité électromagnétique.

Les systèmes de navigation terrestres doivent être conçus, construits, installés, entretenus et exploités de façon à être à l'épreuve des perturbations électromagnétiques et à ne pas interférer avec les installations, les équipements et les réseaux publics ou privés dans leur environnement normal.

6. **Équipement et procédures de surveillance**

6.1. *Exploitation sans solution de continuité*

Les systèmes de surveillance doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à atteindre les séparations minimales exigées applicables dans un environnement donné (surface, région de contrôle terminale, en croisière) avec des caractéristiques de trafic connues et exploitées selon un concept d'exploitation particulier, notamment en ce qui concerne l'exactitude à la position de contrôle, la couverture, la portée et la qualité du service.

Le réseau de surveillance dans la Communauté doit répondre aux exigences d'exactitude, de couverture et de redondance, notamment la disponibilité de l'information, pour assurer une exploitation optimalisée dans les différentes parties du réseau.

6.2. *Contraintes environnementales*

Pour la localisation et l'exploitation des systèmes de surveillance terrestres, il faut prendre en compte les contraintes environnementales.

Les systèmes de surveillance terrestres doivent être conçus, construits, installés, entretenus et exploités de façon à être à l'épreuve des perturbations électromagnétiques et à ne pas interférer avec les installations, les équipements et les réseaux publics ou privés dans leur environnement normal.

7. **Équipements et procédures d'informations aéronautiques et météorologiques**

7.1. *Exploitation sans solution de continuité*

Des informations aéronautiques exactes et cohérentes doivent être fournies progressivement sous forme électronique, sur la base d'un modèle de données accepté et normalisé en commun.

Des informations météorologiques exactes, complètes et à jour doivent être mises à disposition en temps utile, sur la base d'un ensemble de données convenu d'un commun accord.

7.2. *Soutien de nouveaux concepts d'exploitation*

Des informations aéronautiques de plus en plus exactes, complètes et à jour doivent être mises à disposition et utilisées en temps utile pour soutenir l'amélioration continue de l'efficacité de l'utilisation de l'espace aérien.

Des informations météorologiques de plus en plus exactes, complètes et à jour doivent être mises à disposition et exploitées en temps utile pour soutenir l'amélioration continue de l'efficacité de l'utilisation de l'espace aérien.

7.3. *Sécurité*

Des informations aéronautiques exactes et cohérentes doivent être mises à disposition en temps utile, notamment entre les constituants ou les systèmes embarqués et au sol.

ANNEXE III

LES COMPOSANTS

Déclaration CE

— **de conformité**

— **d'aptitude à l'emploi**

1. *Les composants*

La déclaration CE s'applique aux composants qui sont essentiels pour atteindre les objectifs du présent règlement. Ces composants seront identifiés dans les règles de mise en œuvre conformément à l'article 6 du présent règlement.

2. *Portée*

La déclaration CE couvre:

— ou bien l'évaluation par un ou des organismes notifiés de la conformité intrinsèque d'un composant, pris isolément par rapport aux spécifications communautaires à respecter,

— ou bien l'évaluation/jugement d'un ou de plusieurs organismes notifiés de l'aptitude à l'emploi d'un composant, pris dans son environnement de gestion du trafic aérien.

Les procédures d'évaluation appliquées par les organismes notifiés aux stades de la conception et de la production utiliseront les modules définis dans la décision 93/465/CEE, conformément aux conditions visées dans les règles de mise en œuvre.

3. *Contenu de la déclaration CE*

La déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, ainsi que les documents d'accompagnement doivent être datés et signés.

La déclaration doit être rédigée dans la même langue que celle utilisée pour les instructions et doit contenir les éléments suivants:

— les références au règlement et, le cas échéant, les références à d'autres dispositions communautaires applicables;

— le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté (indiquer la raison sociale et l'adresse complète, et, dans le cas des mandataires, indiquer également la raison sociale du fabricant);

— description du composant;

— description de la procédure utilisée pour déclarer la conformité et l'aptitude à l'emploi (article 9 du présent règlement);

— toutes les caractéristiques nécessaires auxquelles satisfait le composant, et notamment les conditions de son utilisation;

— le cas échéant, le nom et l'adresse du ou des organismes notifiés intervenant dans la procédure appliquée en ce qui concerne la conformité ou l'aptitude à l'emploi, et date du certificat d'examen, avec, le cas échéant, la durée et les conditions de validité du certificat;

— le cas échéant, une référence aux spécifications communautaires respectées;

— l'identification du signataire habilité à prendre des engagements au nom du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté.

ANNEXE IV

LES SYSTÈMES

Déclaration CE de vérification des systèmes

Procédures de vérification des systèmes

1. *Contenu de la déclaration de vérification des systèmes*

La déclaration CE de vérification et les documents d'accompagnement doivent être datés et signés.

La déclaration doit être rédigée dans la même langue que celle du dossier technique et doit contenir les éléments suivants:

— les références au règlement et, le cas échéant, les références à d'autres dispositions communautaires applicables;

— le nom et l'adresse de l'entité contractante ou de son mandataire établi dans la Communauté (raison sociale et adresse complète, et, dans le cas du mandataire, également la raison sociale de l'entité contractante);

— une description succincte du système;

— une description de la procédure utilisée pour déclarer la conformité du système (article 10, du présent règlement);

— le cas échéant le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a appliqué la procédure de vérification;

— les références des documents contenus dans le dossier technique;

— le cas échéant, les références des spécifications communautaires;

— toutes les dispositions provisoires ou définitives auxquelles les systèmes doivent être conformes et notamment, le cas échéant, toutes les restrictions ou conditions d'exploitation;

— dans le cas d'une déclaration provisoire: durée de validité de la déclaration CE;

— identification du signataire.

2. *Procédure de vérification pour les systèmes*

La vérification des systèmes est la procédure par laquelle un prestataire de services de navigation aérienne ou un organisme notifié, lorsque la règle de mise en œuvre applicable l'exige, vérifie et certifie qu'un système:

— est conforme au présent règlement,

— est conforme aux autres dispositions communautaires applicables,

et peut être mis en exploitation.

Le système est vérifié à chacune des étapes suivantes:

— conception générale,

— développe et intégration du système, avec notamment le montage des composants et les ajustements généraux,

— l'intégration du système opérationnel.

Lorsqu'un organisme notifié intervient, il établit un certificat de conformité pour l'entité contractante ou son mandataire établi dans la Communauté. L'entité contractante établit alors la déclaration de vérification pour l'autorité de surveillance nationale.

3. *Dossier technique*

Le dossier technique accompagnant la déclaration CE de vérification doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du système, notamment les conditions et les limites d'emploi, ainsi que, le cas échéant, les documents certifiant la conformité des composants.

Au moins les documents suivants doivent figurer au dossier:

— l'indication des parties des spécifications techniques utilisées pour le marché public qui assurent le respect des règles de mise en œuvre applicables, et, le cas échéant, les spécifications communautaires;

— la liste des composants essentiels pour assurer l'exploitation, la sécurité ou les performances sans discontinuité, au sens de l'article 6 du présent règlement;

— des exemplaires de la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi qui doit accompagner les composants précités conformément à l'article 9 du règlement, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire du rapport des essais et des examens effectués par les organismes notifiés;

— lorsqu'un organisme notifié est intervenu dans la vérification du ou des systèmes, un certificat contresigné par lui-même déclarant que le système est conforme au présent règlement, et signalant toute réserve enregistrée au cours de l'exécution des activités et non retirée;

— lorsqu'il n'y a pas eu intervention d'un organisme notifié, un rapport des essais et des configurations d'installations réalisées en vue d'assurer le respect des exigences essentielles et de toute exigence particulière contenue dans les règles de mise en œuvre à prendre en compte.

4. *Présentation*

Le dossier technique doit être annexé à la déclaration de vérification que l'entité contractante envoie à l'autorité de surveillance nationale.

Un exemplaire du dossier technique doit être conservé par l'entité contractante pendant toute la durée de vie en service du système. Il doit être envoyé à tout État membre qui en fait la demande.

ANNEXE V

LES ORGANISMES NOTIFIÉS

1. L'organisme, son directeur et le personnel responsable de l'exécution des contrôles ne peuvent être amenés à participer, que ce soit directement ou en qualité de mandataires, à la conception, à la fabrication, à la construction, à la commercialisation ou à la maintenance des composants ou sous-systèmes, ou à leur utilisation. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant ou le constructeur et cet organisme.

2. L'organisme et le personnel responsable de l'exécution des contrôles doivent effectuer les contrôles avec l'intégrité professionnelle la plus grande possible et la compétence technique la plus élevée possible, et doivent être libres de toute pression et mesure incitatives, notamment de type financier, qui pourrait affecter leur jugement ou les résultats de leur inspection, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes concernés par les résultats des contrôles.

3. L'organisme doit employer le personnel nécessaire et posséder les moyens nécessaires pour effectuer d'une manière adéquate les tâches techniques et administratives liées aux contrôles; il doit également avoir accès aux équipements nécessaires pour des contrôles exceptionnels.

4. Le personnel responsable de l'inspection doit avoir:

   — une formation technique et professionnelle adéquate,

   — une connaissance satisfaisante des exigences des inspections qu'il effectue et une expérience adéquate de ces activités,

   — les aptitudes nécessaires pour établir les déclarations, les enregistrements et les rapports établissant que les inspections ont eu lieu.

5. L'impartialité du personnel d'inspection doit être garantie. Sa rémunération ne doit pas être fonction du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

6. L'organisme doit contracter une assurance en responsabilité, sauf dans les cas où sa responsabilité est assumée par l'État conformément au droit national, ou lorsque l'État membre lui-même est directement responsable des inspections.

7. Le personnel de l'organisme doit observer le secret professionnel à l'égard de toute information obtenue dans l'exécution de ses tâches en vertu du présent règlement.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux [1]

(2002/C 103 E/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 747 final — 2000/0230(COD)

(Présentée par la Commission le 12 décembre 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 62 E du 27.2.2001.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) Les conditions sanitaires et de police sanitaire régissant la transformation et l'élimination de déchets animaux, ainsi que la production, la mise sur le marché, les échanges et l'importation de produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, sont définies dans plusieurs actes communautaires.	
(2) Les règles figurant dans lesdits actes ont été remplacées par le règlement (CE) . . ./. . . du Parlement européen et du Conseil du [. . .] établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.	
(3) Pour tenir compte du nouveau régime, il convient de modifier en conséquence la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1] ainsi que la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE [2],	

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive telle que modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE.

[2] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive telle que modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE (JO L 290 du 12.11.1999, p. 32).

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe A, chapitre premier, section 1, de la directive 90/425/CEE, le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) . . ./. . . du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L . . .).»

Article 2

La directive 92/118/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, les points e) et g) sont supprimés;

2. À l'article 3, premier tiret, les termes suivants sont supprimés:

   «ainsi que des gélatines non destinées à la consommation humaine»;

3. À l'article 10, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

   «b) sauf dispositions spécifiques contraires contenues dans l'annexe II, provenir d'établissements figurant sur une liste communautaire à établir selon la procédure prévue à l'article 18»;

4. L'annexe I est modifiée comme suit:

   a) les chapitres 1, 3 et 4 sont supprimés;

   b) le chapitre 5 est modifié comme suit:

      i) Dans le titre, les mots suivants sont ajoutés:

         «destinés à la consommation humaine»;

      ii) Dans la partie A, le texte suivant est supprimé:

         «A. s'ils sont destinés à l'alimentation humaine ou animale»;

      iii) La partie B est supprimée;

   c) Le chapitre 6 est modifié comme suit:

      i) Dans le titre, les termes suivants sont ajoutés:

         «destinés à la consommation humaine»;

      ii) La partie I est modifiée comme suit:

         — Le point A est remplacé par le texte suivant:

            «A. en ce qui concerne les échanges, à la présentation du document ou certificat prévu par la directive 77/99/CEE, attestant le respect des exigences de cette directive»;

PROPOSITION INITIALE

— Au point B 1), le point a) est remplacé par le suivant:

«a) est conforme aux exigences de la directive 80/215/CEE»;

d) le chapitre 7, partie II est supprimé;

e) les chapitres 8, 10 et 12 à 15 sont supprimés.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le [1]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

[1] Cette date doit correspondre à la date d'entrée en vigueur du règlement sur les sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

PROPOSITION MODIFIÉE

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le . . . [1]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Inchangé

[1] Cette date doit correspondre à la date d'entrée en vigueur du règlement sur les sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine [1]

(2002/C 103 E/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 748 final — 2000/0259(COD)

(Présentée par la Commission le 12 décembre 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 96 E du 27.3.2001, p. 40.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) La directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson et modifiant la directive 90/425/CEE [1] a établi le principe selon lequel tout déchet d'origine animale, indépendamment de sa provenance, peut entrer dans la production de matières premières pour aliments des animaux après avoir subi un traitement approprié.	
(2) Le comité scientifique directeur a émis un certain nombre d'avis, dont la principale conclusion est que les produits dérivés d'animaux reconnus impropres à la consommation humaine à la suite d'une inspection sanitaire ne doivent pas entrer dans la chaîne alimentaire.	

[1] JO L 363 du 27.12.1990, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

PROPOSITION INITIALE

(3) À la lumière desdits avis scientifiques, il y a lieu de distinguer les mesures à mettre en œuvre selon la nature des sous-produits animaux concernés. Il convient de limiter les possibilités d'utilisation de certaines matières animales.

(4) À la lumière de l'expérience acquise au cours de ces dernières années, il y a lieu de clarifier le lien entre la directive 90/667/CEE et la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets [1], de manière à éviter confusion et conflits d'intérêts entre les autorités compétentes des États membres. En particulier, lorsqu'un sous-produit animal est destiné à une opération d'élimination ou de valorisation, il importe de le traiter comme déchet, de manière à assurer que son élimination ou sa valorisation soient effectuées dans le respect des objectifs fixés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et des règles de protection de la santé humaine et de l'environnement.

(5) La conférence scientifique internationale sur les farines de viande et d'os, organisée à Bruxelles les 1er et 2 juillet 1997 par la Commission et le Parlement européen, a lancé un débat sur la production de ces farines et leur utilisation pour l'alimentation des animaux. La conférence a appelé à poursuivre la réflexion sur les futures politiques à appliquer dans ce secteur. En novembre 1997, afin de lancer le plus large débat public possible sur l'avenir de la législation communautaire relative aux aliments pour animaux, la Commission a finalisé un document de consultation sur les farines de viande et d'os. Cette consultation a révélé un consensus sur la nécessité de modifier la directive 90/667/CEE pour tenir compte des nouvelles données scientifiques.

[1] JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

PROPOSITION MODIFIÉE

(3) À la lumière desdits avis scientifiques, il y a lieu de distinguer les mesures à mettre en œuvre selon la nature des sous-produits animaux concernés. Il convient de limiter les possibilités d'utilisation de certaines matières animales aux seuls produits reconnus propres à la consommation humaine. En outre, la possibilité actuelle de les réutiliser au sein de l'espèce pour l'alimentation des animaux doit être supprimée. Il faut prévoir d'autres moyens d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux que la production d'aliments pour animaux.

(4) À la lumière de l'expérience acquise au cours de ces dernières années, il y a lieu de clarifier le lien entre la directive 90/667/CEE et la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets [1], de manière à éviter confusion et conflits d'intérêts entre les autorités compétentes des États membres. En particulier, lorsqu'un sous-produit animal est destiné à une opération d'élimination ou de valorisation, il importe de le traiter comme déchet, de manière à assurer que son élimination ou sa valorisation soient effectuées dans le respect des objectifs fixés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et des règles de protection de la santé humaine et de l'environnement. En outre, le présent règlement ne doit pas nuire à l'application de la législation environnementale existante ou empêcher l'élaboration de nouveaux règlements environnementaux, notamment sur les déchets biodégradables.

Inchangé

(5 *bis*) Le Parlement européen, dans sa résolution du 16 novembre 2000 [2], a demandé une interdiction de la production d'aliments pour animaux ainsi que des pratiques alimentaires faisant intervenir le recyclage de restes animaux pour le bétail, les ovins, les caprins ainsi que toute autre sorte d'animaux, y compris la volaille et les poissons, jusqu'à ce que les États membres puissent garantir l'application de la législation européenne existante concernant la prévention de l'ESB (traitement à 133 °C sous 3 bars de pression et pendant vingt minutes; séparation garantie des MRS; etc.) et jusqu'à ce que l'exclusion des animaux trouvés morts proposée par le présent règlement soit effectivement entrée en vigueur.

[1] JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

[2] JO C 223 du 8.8.2001, p. 281.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	(5 *ter*) Le Parlement européen, dans sa résolution du 16 novembre 2000, a souligné que «la déclaration publique de tous les ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux produits et commercialisés dans l'Union européenne doit être fournie par l'industrie des aliments pour animaux».
	(5 *quater*) La source et l'extension de l'épidémie d'ESB proviennent de la contamination des farines animales, qui aurait pu être enrayée si les États membres avaient appliqué les décisions prises au niveau communautaire.
(6) Depuis octobre 1996, l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission (OAV) a effectué plusieurs séries d'inspections dans les États membres afin d'évaluer l'existence et la gestion des principaux facteurs de risque et des procédures de surveillance en ce qui concerne l'ESB. Cette évaluation portait en partie sur les systèmes d'équarrissage commercial et les autres méthodes de destruction des déchets animaux. À la suite de ces inspections, des conclusions générales et un certain nombre de recommandations ont été émises, notamment en ce qui concerne la traçabilité des sous-produits animaux.	Inchangé
(7) Afin d'éviter tout risque de dispersion des agents pathogènes et/ou des résidus, les sous-produits animaux doivent être, traités et entreposés dans des établissements agréés et contrôlés désignés par l'État membre concerné, ou éliminés selon une autre méthode appropriée. Dans certaines circonstances, en particulier lorsque cela se justifie en raison des distances, des temps de transport ou de problèmes de capacité, l'établissement désigné de traitement, d'incinération ou de coïncinération peut être situé dans un autre État membre.	(7) Afin d'éviter tout risque de dispersion des agents pathogènes et/ou des résidus, les sous-produits animaux doivent être séparés, traités et entreposés dans des établissements agréés et contrôlés désignés par l'État membre concerné, ou éliminés selon une autre méthode appropriée. Dans certaines circonstances, en particulier lorsque cela se justifie en raison des distances, des temps de transport ou de problèmes de capacité, l'établissement désigné de traitement, d'incinération ou de coïncinération peut être situé dans un autre État membre.
	(7 *bis*) Les sous-produits animaux dont l'utilisation est autorisée dans l'alimentation animale doivent être séparés par catégorie animale à tous les stades de leur transformation, entreposage et transport.
(8) Il y a lieu d'établir des règles spécifiques de contrôle des usines de transformation, notamment en ce qui concerne les procédures détaillées de validation des méthodes de traitement et l'autosurveillance de la production.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE

(9) Afin de prendre en considération certaines pratiques, il doit être possible de déroger aux procédures de traitement fixées, en faveur de certaines utilisations contrôlées.

(10) Les inspections communautaires doivent être effectuées dans les États membres afin d'assurer la mise en œuvre uniforme des prescriptions sanitaires. Il convient que ces inspections comprennent également une procédure d'audit.

(11) La législation communautaire en matière sanitaire se fonde sur de solides données scientifiques. À cet effet, les comités scientifiques compétents créés par les décisions de la Commission 97/404/CE [1] et 97/579/CE [2] doivent être consultés chaque fois que cela est utile.

(12) Les approches des États membres en matière de soutien financier à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux sont extrêmement diverses. Pour éviter que cela ne génère une distorsion des conditions de la concurrence entre les produits agricoles, une analyse est nécessaire, suivie, le cas échéant, de mesures appropriées au niveau de la Communauté.

(13) À la lumière de ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de procéder à une révision fondamentale des règles applicables aux sous-produits animaux.

(14) Les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (notamment les protéines animales transformées, les graisses fondues, les aliments pour animaux domestiques, les cuirs et peaux et la laine) sont énumérés dans la liste de produits figurant à l'annexe I du traité. La mise sur le marché de ces produits constitue une importante source de revenus pour une partie de la population agricole. Pour assurer un développement rationnel de ce secteur et en accroître la productivité, il y a lieu de fixer au niveau communautaire des règles sanitaires et de police sanitaire pour les produits en question. En raison des risques importants de propagation de maladies auxquelles les animaux sont exposés, des exigences particulières doivent s'appliquer à la mise sur le marché de certains sous-produits animaux, notamment dans les régions disposant d'un statut sanitaire élevé.

PROPOSITION MODIFIÉE

(14) Les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (notamment les protéines animales transformées, les graisses fondues, les aliments pour animaux domestiques, les cuirs et peaux et la laine) sont énumérés dans la liste de produits figurant à l'annexe I du traité. La mise sur le marché de ces produits constitue une importante source de revenus pour une partie de la population agricole. Pour assurer un développement rationnel de ce secteur, il y a lieu de fixer au niveau communautaire des règles sanitaires et de police sanitaire pour les produits en question. En raison des risques importants de propagation de maladies auxquelles les animaux sont exposés, des exigences particulières doivent s'appliquer à la mise sur le marché de certains sous-produits animaux, notamment dans les régions disposant d'un statut sanitaire élevé.

[1] JO L 169 du 27.6.1997, p. 85. Décision modifiée par la décision 2000/443/CE (JO L 179 du 18.7.2000, p. 13).

[2] JO L 237 du 28.8.1997, p. 18. Décision modifiée par la décision 2000/443/CE.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(15) Dans le but d'assurer que les produits importés de pays tiers obéissent à des normes d'hygiène au moins égales ou équivalentes à celles appliquées dans la Communauté, il y a lieu de mettre en place, pour les pays tiers et leurs établissements, un système d'agrément assorti d'une procédure communautaire d'inspection permettant de veiller au respect des conditions d'agrément. L'importation en provenance des pays tiers d'aliments pour animaux familiers et des matières premières nécessaires à leur fabrication peut être régie par des conditions différentes de celles applicables à la production communautaire, notamment lorsque les garanties requises concernent les résidus de substances interdites conformément à la directive 96/22/CEE ([1]) du Conseil. Afin de s'assurer que ces aliments pour animaux familiers et matières premières soient utilisés exclusivement aux fins prévues, il est nécessaire d'arrêter des mesures de contrôle appropriées concernant l'importation des matières bénéficiant de dérogations.	Inchangé
(16) Le document d'accompagnement des produits d'origine animale constitue le moyen le plus approprié de fournir à l'autorité compétente du lieu de destination l'assurance qu'un envoi répond aux dispositions du présent règlement. Le certificat de salubrité doit être maintenu afin de vérifier la destination de certains produits importés.	
(17) Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, le Conseil a arrêté la directive 92/118/CEE du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1er, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ([2]).	
(18) Plusieurs décisions d'application des directives 90/667/CEE et 92/118/CEE ont été arrêtées par le Conseil et la Commission. En outre, la directive 92/118/CEE a été profondément modifiée et d'autres modifications sont prévues. Il résulte de cette situation que le secteur des produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine est actuellement réglementé par un grand nombre d'actes législatifs communautaires différents. Il convient donc de simplifier la législation communautaire relative à ces produits.	
(19) Une simplification permettra également d'accroître la transparence des règles sanitaires spécifiques applicables aux produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine. La simplification des règles sanitaires spécifiques ne devant pas aboutir à une déréglementation, il est nécessaire de maintenir et, le cas échéant, d'assurer la protection de la santé publique et de la santé animale, et de renforcer les règles sanitaires détaillées applicables aux produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.	(19) Une simplification permettra également d'accroître la transparence des règles sanitaires spécifiques applicables aux produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine. La simplification des règles sanitaires spécifiques ne devant pas aboutir à une déréglementation, il est nécessaire de maintenir et d'assurer la protection de la santé publique et de la santé animale, et de renforcer les règles sanitaires détaillées applicables aux produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

([1]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 3 [Modifications proposées par COM(2000) 320].

([2]) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE de la Commission (JO L 290 du 12.11.1999, p. 32).

PROPOSITION INITIALE

(20) Il convient de soumettre les produits concernés aux règles de contrôle vétérinaire et, éventuellement, aux mesures de sauvegarde établies par la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1].

(21) Les produits importés dans la Communauté doivent être soumis à des contrôles effectifs. Cet objectif peut être atteint par la mise en œuvre des contrôles prévus par la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [2].

(22) Il y a lieu, par conséquent, d'abroger la directive 90/667/CEE, ainsi que la décision 95/348/CE du Conseil du 22 juin 1995 arrêtant les règles vétérinaires et de police sanitaire applicables au Royaume-Uni et en Irlande pour le traitement de certains types de déchets destinés à être commercialisés à l'échelle locale pour l'alimentation de certaines catégories d'animaux [3] et la décision 1999/534/CE du Conseil du 19 juillet 1999 concernant les mesures applicables au traitement de certains déchets animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et modifiant la décision 97/735/CE de la Commission [4].

(24) Afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, il convient d'assurer une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent établi par la décision 68/361/CEE du Conseil [5].

(25) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [6], il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE.

[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

[3] JO L 202 du 26.8.1995, p. 8.

[4] JO L 204 du 4.8.1999, p. 37.

[5] JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

[6] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION MODIFIÉE

(20) Il convient de soumettre les produits concernés à un contrôle précis, notamment de la part des inspecteurs communautaires, aux règles de contrôle vétérinaire et, éventuellement, aux mesures de sauvegarde établies par la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1].

Inchangé

(23) La mise en œuvre des nouvelles conditions de police sanitaire établies par le présent règlement nécessite des adaptations de la part de l'industrie. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une certaine période pour l'application de ces conditions. En outre, il convient que les États membres informent la Commission des mesures prises pour se conformer au présent règlement après son entrée en vigueur, afin que la Commission puisse, sur la base des informations communiquées, préparer et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.

Inchangé

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE

PROPOSITION INITIALE

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit:

a) les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux, dans le but d'éviter tout risque que ces produits pourraient entraîner pour la santé animale ou la santé publique;

b) les règles sanitaires et de police sanitaire applicables à la mise sur le marché, aux échanges commerciaux et à l'importation de sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés destinés à des utilisations autres que la consommation humaine.

2. Sans préjudice des règles sanitaires et de police sanitaire pertinentes, le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux aliments crus pour animaux familiers provenant de magasins de détail, ou dans des locaux contigus à des points de vente où la découpe et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe sur place au consommateur;

b) au lait et au colostrum sous forme liquide éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine;

c) aux carcasses ou parties d'animaux sauvages, dès lors que celles-ci ne sont pas suspectes d'être infectées par des maladies transmissibles aux être humains ou aux animaux;

d) aux aliments crus pour animaux familiers à consommer sur place, issus d'animaux abattus dans l'exploitation d'origine en vue de servir à l'alimentation de l'exploitant et de sa famille, conformément à la législation nationale applicable;

PROPOSITION MODIFIÉE

e) aux déchets de cuisine et de table, à l'exception de ceux:

i) provenant de moyens de transport opérant au niveau international,

ii) destinés à la consommation animale,

iii) destinés à être utilisés dans une usine de production de biogaz ou à des fins de compostage;

f) aux ovules, aux embryons et aux semences destinés à la reproduction.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Le présent règlement n'affecte pas les législations vétérinaires nationales applicables à l'éradication et au contrôle de certaines maladies, ainsi qu'à l'utilisation des déchets de cuisine et de table.	3. Le présent règlement n'affecte pas les législations vétérinaires nationales applicables à l'éradication et au contrôle de certaines maladies.
Article 2 **Définitions**	Inchangé
Aux fins du présent règlement, les définitions ci-après et celles de l'annexe I s'appliquent,	
1. *sous-produits animaux:* carcasses ou parties d'animaux, ou produits d'origine animale visés aux articles 4, 5 et 6 non destinés à la consommation humaine, à l'exception des y compris les ovules, embryons, semences et déchets de cuisine et de table;	1. *sous-produits animaux:* carcasses entières ou parties d'animaux, ou produits d'origine animale visés aux articles 4, 5 et 6 non destinés à la consommation humaine, y compris les ovules, embryons, semences et déchets de cuisine et de table;
2. *matières de catégorie 1:* sous-produits animaux visés à l'article 4;	Inchangé
3. *matières de catégorie 2:* sous-produits animaux visés à l'article 5;	
4. *matières de catégorie 3:* sous-produits animaux visés à l'article 6;	
5. *animal:* tout animal, vertébré ou invertébré (y compris poissons, reptiles, batraciens);	
6. *animal d'élevage:* tout animal détenu, engraissé ou élevé pour la production d'aliments (viande, lait, œufs), de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs ou de tout autre produit d'origine animale;	
7. *animal sauvage:* tout animal non détenu par l'homme, à l'exclusion des poissons;	
8. *animal familier:* tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par l'homme dans un but autre que l'élevage;	
9. *autorité compétente:* autorité centrale d'un État membre chargée d'assurer le respect des exigences du présent règlement, ou toute autorité à laquelle elle a délégué cette tâche;	
10. *mise sur le marché:* toute opération visant à fournir à un tiers des sous-produits animaux ou des produits qui en sont dérivés visés par le présent règlement, en vue de la vente, ou toute autre forme de transfert à un tiers, contre paiement ou gratuitement, et d'entreposage en vue de la fourniture à un tiers, que l'opération ait lieu dans un État membre, entre États membres ou entre un État membre et un pays tiers ou inversement;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
11. *échanges commerciaux:* tous échanges commerciaux de marchandises entre États membres au sens de l'article 9, paragraphe 2, du traité;	
12. *producteur:* toute personne dont l'activité aboutit à la production de sous-produits animaux;	
13. *usine de transformation:* tout établissement de transformation de sous-produits animaux;	
14. *usine de transformation de catégorie 1:* tout établissement assurant le traitement de matières de catégorie 1 avant leur élimination finale ou une nouvelle transformation;	
15. *usine de transformation de catégorie 2:* tout établissement assurant le traitement de matières de catégorie 2 avant leur élimination finale ou une nouvelle transformation;	
16. *usine de transformation de catégorie 3:* tout établissement assurant la transformation de matières de catégorie 3 en matières premières pour aliments des animaux;	
17. *méthodes de transformation:* méthodes dont la liste figure à l'annexe III, chapitre III;	
18. *usine oléochimique:* usine de transformation des graisses fondues issues de matières de catégorie 2 ou 3 dans les conditions établies à l'annexe IV, chapitre III;	18. *usine oléochimique de catégorie 2:* usine de transformation des graisses fondues issues de matières de catégorie 2 dans les conditions établies à l'annexe IV, chapitre III;
	18 *bis*. *usine oléochimique de catégorie 3:* usine de transformation des graisses fondues issues de matières de catégorie 3;
19. *incinération:* élimination de sous-produits animaux ou de produits qui en sont dérivés dans une usine d'incinération;	Inchangé
20. *coïncinération:* élimination de sous-produits animaux ou de produits qui en sont dérivés dans une usine de coïncinération;	
21. *usine d'incinération:* usine d'élimination des déchets telle que définie à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/CE du Parlement européen et du Conseil [relative à l'incinération des déchets] (1);	21. *usine d'incinération:* usine d'élimination des déchets telle que définie à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/76/CE (1);
	21 *bis*. *usine d'incinération à haute capacité:* usine d'incinération ayant une capacité de production égale ou supérieure à 50 kilogrammes de sous-produits animaux par heure;
	21 *ter*. *usine d'incinération à faible capacité:* usine d'incinération ayant une capacité de production inférieure à 50 kilogrammes de sous-produits animaux par heure;

(1) COM(1998) 558 final.

(1) JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

PROPOSITION INITIALE

22. *usine de coïncinération:* usine d'élimination des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/CE;

23. *décharge:* site de décharge au sens de la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets [1];

24. *usine de production de biogaz:* centrale de production et de collecte de biogaz issu de la dégradation biologique de matières organiques en conditions anaérobies;

25. *usine de compostage:* usine assurant la dégradation biologique de matières organiques en conditions aérobies;

26. *produits techniques:* produits dérivés de certains sous-produits animaux et destinés à des utilisations autres que la consommation humaine ou animale. Il s'agit notamment des cuirs et peaux tannés et traités, des trophées de chasse, de la laine traitée, des poils, des soies, des plumes ou parties de plumes, de certains produits de l'apiculture, du sérum d'équidés, des produits sanguins, des produits pharmaceutiques, des produits à base d'os pour la fabrication de porcelaine, des colles et gélatines, des fumiers traités;

27. *usine de produits techniques:* usine fabriquant des produits techniques;

28. *établissement de transit de catégorie 1 ou 2:* unité assurant la manipulation et/ou l'entreposage temporaire de matières non transformées de catégorie 1 ou 2 en vue de leur transport vers une destination finale; ce type d'établissement peut être utilisé pour certaines activités préliminaires de transformation telles que le prélèvement des cuirs et peaux de ruminants ou la réalisation d'inspections post mortem;

29. *établissement de transit de catégorie 3:* établissement dans lequel des matières non transformées de catégorie 3 sont triées et/ou découpées et/ou réfrigérées ou congelées sous forme de blocs et/ou temporairement entreposées en vue de leur transport vers une destination finale;

30. *centre de collecte:* établissement assurant la collecte et le traitement de certains sous-produits animaux destinés à être utilisés comme aliments pour les catégories d'animaux énumérées à l'article 21, paragraphe 1, point c);

31. *usine d'entreposage:* établissement autre que les établissements et intermédiaires visés par la directive 95/69/CE [2], assurant l'entreposage temporaire de sous-produits animaux transformés en vue d'une utilisation ou élimination finale;

32. *sous-produits animaux non transformés:* sous-produits animaux ayant uniquement subi une réfrigération ou tout autre traitement ne permettant pas avec une sécurité suffisante la destruction des agents pathogènes;

[1] JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

[2] JO L 332 du 30.12.1995, p. 15.

PROPOSITION MODIFIÉE

22. *usine de coïncinération:* usine d'élimination des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/76/CE;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
33. *protéines animales transformées:* protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées de manière à être utilisables directement comme matières premières pour aliments des animaux, engrais organiques ou amendements pour les sols, ou encore comme aliments pour animaux ou animaux familiers; sont inclus la farine de poissons, la farine de viande, la farine d'os, la farine de viande et d'os, la farine de sang, les cretons séchés, la farine de plumes, la farine d'onglons, la farine de corne et d'autres produits similaires, y compris les mélanges contenant ces produits;	
34. *matières premières pour aliments des animaux:* ingrédients d'origine animale destinés aux animaux d'élevage, notamment les protéines animales transformées, les graisses fondues, les huiles de poisson, les gélatines et les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique, le lait et les protéines de lait;	
35. *engrais organiques et amendements pour sols:* matières d'origine animale utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique, tout à la fois ou séparément; ces engrais et amendements peuvent comprendre des composts ou des résidus de digestion issus de la production de biogaz;	
36. *lot:* quantité de produit fabriquée, manufacturée ou emballée dans des conditions pratiquement identiques;	
37. *graisses fondues:* matières grasses issues du traitement de matières de catégorie 2 ou 3;	
38. *cretons:* résidus protéiniques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau;	
39. *aliments pour animaux familiers:* aliments destinés aux animaux familiers pouvant contenir contenant des matières de catégorie 3;	39. *aliments pour animaux familiers:* aliments destinés aux animaux familiers pouvant contenir des matières de catégorie 3;
40. *articles à mastiquer:* produits comestibles non tannés destinés aux animaux familiers et élaborés à partir de cuirs et peaux d'ongulés ou d'autres matières animales;	Inchangé
41. *usine de production d'aliments pour animaux familiers:* établissement produisant des aliments pour animaux familiers, des ingrédients de tels aliments ou des articles à mastiquer, dont la fabrication fait appel à certains sous-produits animaux;	
42. *lisier:* tout excrément et/ou urine de biongulés, d'équidés et/ou de volailles, avec ou sans litière ainsi que le guano;	
43. *EST:* toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles, à l'exception de celles affectant les humains;	

PROPOSITION INITIALE

44. *matériels à risques spécifiés:* matières visées à l'annexe II, chapitre B, du règlement (CE) nº . . ./. . . du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et le contrôle de certaines EST.

PROPOSITION MODIFIÉE

44. *matériels à risques spécifiés:* matières visées à l'annexe V du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et le contrôle de certaines EST [1];

45. *déchets de cuisine et de table:* tout déchet alimentaire provenant de restaurants, d'établissements de restauration et de cuisines, y compris les cuisines de collectivités et les cuisines privées;

46. *régions reculées:* régions où la taille du cheptel est si petite et où les établissements sont si éloignés que les dispositifs nécessaires à la collecte et au transport seraient beaucoup trop onéreux par rapport à une élimination sur place;

47. *pâturages:* terres couvertes d'herbe ou d'une autre herbacée pouvant être broutées par des animaux d'élevage.

Article 3

Obligations d'ordre général

Les sous-produits animaux et les produits qui en sont dérivés sont collectés, transportés, entreposés, manipulés, transformés, éliminés, mis sur le marché, importés des pays tiers et utilisés conformément au présent règlement.

Inchangé

CHAPITRE II

CATÉGORISATION, COLLECTE, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE TRANSITOIRE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 4

Matières de catégorie 1

1. Les matières de catégorie 1 comprennent les sous-produits animaux correspondant aux descriptions ci-après, ou toute matière contenant de tels produits:

a) toutes les parties corporelles, y compris les cuirs et les peaux, des animaux suivants:

i) les animaux suspectés d'infection par une EST ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée, y compris les animaux abattus dans le cadre de mesures d'éradication des EST,

i) les animaux suspectés d'infection par une EST conformément au règlement (CE) nº 999/2001 ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée, y compris les animaux abattus dans le cadre de mesures d'éradication des EST,

ii) les animaux autres que les animaux d'élevage et les animaux sauvages, tels que les animaux familiers, les animaux de zoo et les animaux de cirque,

Inchangé

[1] JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
iii) les animaux de laboratoire, au sens de l'article 2 de la directive 86/609/CEE du Conseil [1],	
iv) les animaux sauvages non détenus par l'homme, dès lors qu'ils sont suspects d'être infectés par une maladie transmissible aux être humains ou aux animaux;	
b) i) les matériels à risques spécifiés, y compris les ruminants morts contenant ces matières;	b) i) les matériels à risques spécifiés;
	ii) lorsque les matériels à risques spécifiés n'ont pas été retirés sur le lieu d'élimination, les cadavres d'animaux entiers contenant des matériels à risques spécifiés;
c) les produits dérivés d'animaux auxquels on a administré des substances interdites aux termes de la directive 96/22/CE et les produits d'origine animale contenant des résidus de contaminants dangereux pour l'environnement et d'autres substances inscrites au groupe B, point 3), de l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil [2], si ces résidus excédent les niveaux autorisés par la législation communautaire, ou, à défaut, par les législations nationales;	Inchangé
d) toutes les matières d'origine animale collectées lors du traitement des eaux résiduaires des usines de transformation de catégorie 1 et des abattoirs où sont enlevés les matériels à risques spécifiés, notamment les déchets de dégrillage, les déchets de dessablage, les mélanges de graisses et d'huiles, les boues, ainsi que les matières provenant des égouts des installations;	d) toutes les matières d'origine animale collectées lors du traitement des eaux résiduaires des usines de transformation de catégorie 1 et des autres installations où sont enlevés les matériels à risques spécifiés, notamment les déchets de dégrillage, les déchets de dessablage, les mélanges de graisses et d'huiles, les boues, ainsi que les matières provenant des égouts des installations;
	e) les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport opérant au niveau international;
e) les mélanges de matières de catégorie 1 et de matières des catégories 2 et/ou 3.	f) les mélanges de matières de catégorie 1 et de matières des catégories 2 et/ou 3.
2. Les matières de catégorie 1 sont collectées et transportées sans retard injustifié conformément à l'article 7, et, sont:	2. Les matières de catégorie 1 sont collectées et transportées sans retard injustifié conformément à l'article 7, et, sauf disposition contraire des article 21 et 21 bis, sont, après avoir été marqués de façon permanente dans le cas des matériels à risques spécifiés conformément au règlement (CE) n° 999/2001:
a) directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets] conformément à l'article 9 bis;	a) directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée conformément à l'article 9 bis;

[1] JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

[2] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 le produit de cette transformation étant ensuite éliminé comme déchet par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets];	b) transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 selon l'une des méthodes de transformation nº 1 à 5 définies à l'annexe III, chapitre III, ou, si l'autorité compétente l'exige, selon la méthode de transformation nº 1, auquel cas le produit de cette transformation est marqué de façon permanente, lorsque la technique le permet par un marqueur olfactif, conformément à l'annexe IV, chapitre I, et ensuite éliminé comme déchet par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée conformément à l'article 9 bis;
c) à l'exclusion des matières énumérées au paragraphe 1, point a), i), transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 selon la méthode de transformation nº 1 définie à l'annexe III, chapitre III, le produit de cette transformation étant ensuite éliminé comme déchet dans une décharge agréée en vertu de la directive 1999/31/CE;	c) à l'exclusion des matières visées au paragraphe 1, point a), i), transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 selon la méthode de transformation nº 1 définie à l'annexe III, chapitre III, le produit de cette transformation étant marqué de façon permanente, si la technique le permet par un marqueur olfactif, conformément à l'annexe IV, chapitre I, et ensuite éliminé comme déchet par enfouissement dans une décharge agréée en vertu de la directive 1999/31/CE;
d) éliminées par d'autres moyens approuvés selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié.	Inchangé
3. La manipulation et/ou l'entreposage transitoire de matières de catégorie 1 ne peuvent avoir lieu que dans les établissements de transit agréés conformément à l'article 9.	3. La manipulation et/ou l'entreposage transitoire de matières de catégorie 1 ne peuvent avoir lieu que dans les établissements de transit de catégorie I agréés conformément à l'article 9.
4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les cadavres d'animaux familiers peuvent être éliminés directement comme déchets conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE.	4. Les méthodes d'élimination définies aux points a) à d) du paragraphe 2 ci-dessus sont revues en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié.
	5. Les matières de catégorie 1 autres que les produits qui en sont dérivés visés à l'annexe VI ne peuvent être exportées vers des pays tiers.
Article 5 **Matières de catégorie 2**	Inchangé
1. Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux correspondant aux descriptions ci-après, ou toute matière contenant de tels produits:	
a) les lisiers de toutes les espèces animales et le contenu du tractus digestif des mammifères;	
b) toutes les matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), ou des usines de transformation de catégorie 2, notamment les déchets de dégrillage, les déchets de dessablage, les mélanges de graisses et d'huiles, les boues, ainsi que les matières provenant des égouts des installations;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
c) les produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants inscrits au groupe B, points 1) et 2), de l'annexe I de la directive 96/23/CE, si ces résidus sont présents à des concentrations excédant les niveaux autorisés par la législation communautaire;	
	d) les produits d'origine animale autres que les matières de catégorie 1 importés de pays tiers et qui, après les inspections prescrites par la législation communautaire, ne répondent pas aux critères vétérinaires d'importation dans la Communauté, à moins qu'ils ne soient réexpédiés ou que leur importation soit acceptée sous réserve des restrictions fixées par la législation communautaire;
d) les mélanges de matières de catégorie 2 et de catégorie 3;	e) les mélanges de matières de catégorie 2 et de catégorie 3;
e) les sous-produits animaux autres que les matières des catégories 1 et 3.	f) les sous-produits animaux autres que les matières des catégories 1 et 3.
2. Les matières de catégorie 2 sont collectées et transportées sans retard injustifié conformément à l'article 7 et, sont:	2. Les matières de catégorie 2 sont collectées et transportées sans retard injustifié conformément à l'article 7 et, sauf disposition contraire des articles 21 et 21 bis, sont:
a) éliminées comme déchets par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets];	a) directement éliminées comme déchets par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée conformément à l'article 9 bis;
b) transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 et:	b) transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 selon l'une des méthodes de transformation n° 1 à 5 définies à l'annexe III, chapitre III ou, si l'autorité compétente l'exige, selon la méthode de transformation n° 1, auquel cas le produit de cette transformation est marqué de façon permanente, lorsque la technique le permet par un marqueur olfactif, conformément à l'annexe IV, chapitre I, et:
i) les déchets finaux sont éliminés par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets] ou par mise dans une décharge agréée en vertu de la directive 1999/31/CE, ou	i) éliminés par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée conformément à l'article 9 bis ou
ii) les graisses fondues, subissent, dans une usine oléochimique agréée en vertu de l'article 11, un traitement supplémentaire de transformation en dérivés lipidiques incorporables aux engrais organiques ou amendements de sols ou destinés à une autre utilisation technique;	ii) dans le cas des graisses fondues, subissent, dans une usine oléochimique de catégorie 2 agréée en vertu de l'article 11, un traitement supplémentaire de transformation en dérivés lipidiques incorporables aux engrais organiques ou amendements de sols ou destinés à d'autres utilisations techniques, à l'exception des cosmétiques, des médicaments et des dispositifs médicaux;
c) sont transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 selon la méthode de transformation n° 1 définie à l'annexe III, chapitre III, et:	c) sont transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10 selon la méthode de transformation n° 1 définie à l'annexe III, chapitre III, auquel cas le produit de cette transformation est marqué de façon permanente, lorsque la technique le permet par un marqueur olfactif, conformément à l'annexe IV, chapitre I, et:

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
i) les matières protéiniques obtenues, sont utilisées comme engrais organiques ou amendements de sols, ou	i) dans le cas des matières protéiniques obtenues, utilisées comme engrais organiques ou amendements de sols, conformément, le cas échéant, aux conditions arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié, ou
ii) les matières obtenues sont traitées dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage agréée par l'État membre conformément à l'article 12;	ii) transformées dans une usine de production de biogaz ou dans une usine de compostage agréée conformément à l'article 12, ou
	iii) éliminées comme déchets par enfouissement dans une décharge en vertu de la directive 1999/31/CE;
d) dans le cas des matières issues de poissons, ensilées ou conformément à des dispositions à adopter selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2;	d) dans le cas des matières issues de poissons, ensilées ou compostées conformément à des dispositions à adopter selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2;
e) dans le cas des lisiers et contenus de tractus digestif recueillis dans les abattoirs, visés au paragraphe 1, point b):	Inchangé
i) utilisées sans transformation comme matières premières dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage, ou traitées dans une usine de produits techniques agréée à cet effet;	
ii) si elles ne sont pas suspectes de pouvoir propager des maladies graves transmissibles, épandues sur les sols conformément au présent règlement;	
f) éliminées par d'autres moyens approuvés selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié.	
3. La manipulation et l'entreposage transitoire de matières de catégorie 2 ne peuvent avoir lieu que dans des établissements de transit agréés conformément à l'article 9.	3. La manipulation et l'entreposage transitoire de matières de catégorie 2 autres que les lisiers ne peuvent avoir lieu que dans des établissements de transit de catégorie 2 agréés conformément à l'article 9.
4. Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité compétente peut, le cas échéant, décider d'autoriser l'élimination de matières de catégorie 2 comme déchets par enfouissement sur place, dans les cas où:	4. Les méthodes d'élimination mentionnées aux points a) à f) du paragraphe 2 ci-dessus sont revues en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié.
i) une maladie épizootique très étendue entraîne une surcharge de l'usine de transformation ou d'incinération;	
ii) les sous-produits animaux concernés proviennent de lieux difficiles d'accès et qu'en conséquence, les quantités et les distances en jeu ne justifient pas la collecte desdits produits.	
L'enfouissement est effectué conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	5. Les matières de catégorie 2 autres que les produits qui en sont dérivés visés à l'annexe VI ne peuvent être exportées vers des pays tiers.
Article 6 **Matières de catégorie 3**	Inchangé
1. On entend par matières de catégorie 3 les sous-produits animaux correspondant aux descriptions ci-après, ou toute matière contenant de tels produits:	
a) toutes les parties d'animaux abattus qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;	
b) toutes les parties d'animaux abattus déclarées impropres à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et issues de carcasses déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;	
c) les cuirs et peaux, sabots et cornes, soies de porcs et plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire;	c) les cuirs et peaux, sabots et cornes, soies de porcs et plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus pour la consommation humaine conformément à la législation communautaire;
d) le sang issu d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire;	d) le sang issu d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus pour la consommation humaine conformément à la législation communautaire;
e) les sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés et les cretons;	Inchangé
f) les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, initialement destinées à la consommation humaine puis réservées à la consommation animale pour des motifs commerciaux ou en raison de problèmes de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, qui sont destinées à des animaux d'élevage et n'ont pas été transformées conformément aux règles de police sanitaire en vigueur pour la production d'eaux grasses;	f) les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale autres que les déchets de cuisine et de table, initialement destinées à la consommation humaine puis réservées à la consommation animale pour des motifs commerciaux ou en raison de problèmes de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
g) le lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;	Inchangé
h) les poissons ou autres animaux marins à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
i) les abats frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;	
j) les coquilles, produits d'écloserie et produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;	
k) le sang, les cuirs et les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux n'ayant montré aucun signe clinique de maladie transmissible aux être humains ou aux animaux par le biais de ces produits;	
	l) les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, point e).
2. Les matières de catégorie 3 sont collectés et transportés sans retard injustifié, conformément à l'article 7 et sont:	2. Les matières de catégorie 3 sont réfrigérées pour leur collecte et leur transport, conformément à l'annexe II, sans retard injustifié, conformément à l'article 7 et, sauf disposition contraire des articles 21 et 21 bis, sont:
a) éliminés comme déchets par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets];	a) directement éliminées comme déchets par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération conformément à l'article 9 bis;
b) transformés dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 15;	b) transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 15;
c) transformés dans une usine de produits techniques agréée en vertu de l'article 16;	c) transformées dans une usine de produits techniques agréée en vertu de l'article 16;
d) utilisés comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée en vertu de l'article 16;	d) utilisées comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée en vertu de l'article 16;
e) transformés dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10, ou dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 15, le produit de la transformation étant éliminé comme déchet par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets] ou par mise dans une décharge agréée en vertu de la directive 1999/31/CE;	e) transformées dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 10, ou dans une usine de transformation agréée en vertu de l'article 15, le produit de la transformation étant éliminé comme déchet par incinération ou coïncinération dans une usine d'incinération ou de coïncinération agréée conformément à l'article 9 bis ou par mise dans une décharge agréée en vertu de la directive 1999/31/CE;
f) transformés dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées en vertu de l'article 12	f) transformées dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées en vertu de l'article 12, ou
	g) dans le cas des déchets de cuisine ou de table visés au paragraphe 1, point l), transformées dans une usine de production de biogaz ou compostées conformément à des dispositions à adopter selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, ou, jusqu'à l'adoption de ces dispositions, conformément à la législation nationale.
3. La manipulation et/ou l'entreposage transitoire de matières de catégorie 3 ne peuvent avoir lieu que dans les établissements de transit agréés conformément à l'article 9.	3. La manipulation et/ou l'entreposage transitoire de matières de catégorie 3 ne peuvent avoir lieu que dans les établissements de transit de catégorie 3 agréés conformément à l'article 9.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 7 **Collecte et transport**	Inchangé
Les sous-produits animaux transformés ou non, sont collectés, transportés et identifiés comme prescrit à l'annexe II.	1. Les sous-produits animaux et les produits transformés qui en sont dérivés sont collectés, transportés et identifiés comme prescrit à l'annexe II. Les trois catégories de sous-produits animaux sont strictement et complètement séparées durant toute la durée de leur manipulation, de leur collecte et de leur transport, et elles sont: a) dans le cas des matières de catégorie 1 et de catégorie 2 et des produits qui en sont dérivés visés aux articles 4 et 5, marquées de façon permanente, lorsque la technique le permet par un marqueur olfactif, conformément à l'annexe IV, chapitre I; b) dans le cas des matières de catégorie 3, toujours réfrigérées ou congelées pour leur conservation et pendant leur transport conformément aux annexes II et VIII, et séparées par espèce animale. 2. Lors du transport, les sous-produits animaux et les produits transformés doivent être accompagnés d'un document commercial ou, lorsque le présent règlement l'exige, d'un certificat de salubrité. Le document commercial et le certificat de salubrité doivent répondre aux conditions et être conservés pendant la durée prévue à l'annexe II. 3. Les États membres veillent à l'existence des dispositions voulues pour que la collecte et le transport des matières de catégories 1 et 2 s'effectuent conformément à l'annexe II.
Article 8 **Suivi**	Inchangé
1. Les producteurs expédiant des sous-produits animaux à partir de quelque établissement que ce soit conservent un relevé indiquant, pour chaque lot:	
a) la date d'enlèvement des produits;	
b) la désignation des produits et les quantités correspondantes;	b) la désignation des produits et, le cas échéant, du marqueur, ainsi que les quantités correspondantes;
c) la destination du lot;	Inchangé
d) le nom du transporteur.	
2. Toute personne transportant des sous-produits animaux établit, au moment de leur enlèvement, un relevé indiquant:	
a) l'adresse des locaux de chargement des produits;	
b) la date de chargement des produits;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
c) la désignation des produits et les quantités correspondantes;	c) la désignation des produits et, le cas échéant, du marqueur, ainsi que les quantités correspondantes;
d) la destination du chargement.	Inchangé
3. Toute personne réceptionnant des sous-produits animaux établit un relevé des lots reçus indiquant:	
a) la date de livraison des produits;	
b) l'adresse des locaux de chargement des produits;	
c) la désignation des produits et les quantités correspondantes;	c) la désignation des produits et, le cas échéant, du marqueur, ainsi que les quantités correspondantes;
d) les nom et adresse du transporteur.	Inchangé
4. Les relevés visés aux paragraphes 1, 2 et 3 doivent être conservés au minimum deux ans pour présentation aux autorités compétentes.	
Article 9	
Établissements de transit et d'entreposage	
1. Les établissements de transit et d'entreposage recevant des sous-produits animaux sont soumis à l'agrément de l'autorité compétente.	1. Les établissements de transit et d'entreposage des catégorie 1, 2 et 3 sont soumis à l'agrément de l'autorité compétente.
2. Pour obtenir l'agrément, les établissements de transit des catégories 1 et 2 doivent:	Inchangé
a) répondre aux conditions prévues à l'annexe VIII, chapitre I;	
b) manipuler et entreposer les matières des catégories 1 et 2 conformément aux prescriptions de l'annexe VIII, chapitre II, partie B;	
c) appliquer les procédures d'autocontrôle prévues à l'article 22;	
d) être contrôlés par l'autorité compétente conformément à l'article 23.	
3. Pour obtenir l'agrément, les établissements de transit de catégorie 3 doivent:	
a) répondre aux conditions prévues à l'annexe VIII, chapitre I;	a) être géographiquement distincts des établissements des catégorie 1 et 2 tout en répondant aux conditions prévues à l'annexe VIII, chapitre I;
b) manipuler et entreposer les matières de catégorie 3 conformément aux prescriptions de l'annexe VIII, chapitre II, partie A;	Inchangé
c) appliquer les procédures d'autocontrôle prévues à l'article 22;	
d) être contrôlés par l'autorité compétente conformément à l'article 23.	

PROPOSITION INITIALE

4. Pour obtenir l'agrément, les établissements d'entreposage doivent:

a) répondre aux conditions prévues à l'annexe VIII, chapitre III;

b) entreposer les sous-produits animaux transformés conformément aux prescriptions de l'annexe VIII, chapitre III, point 3);

c) être supervisés par l'autorité compétente.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 9 bis

Agrément des usines d'incinération et de coïncinération

1. L'incinération et la coïncinération des produits transformés sont effectuées conformément aux dispositions de la directive 2000/76/CE. L'incinération et la coïncinération des sous-produits animaux sont effectuées conformément aux disposition de la directive 2000/76/CE ou, lorsque cette directive n'est pas applicable, conformément aux dispositions du présent règlement. Les usines d'incinération et la coïncinération sont agréées conformément à ladite directive ou aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour obtenir l'agrément de l'autorité compétente pour l'élimination des sous-produits animaux, les usines d'incinération ou de coïncinération à haute capacité non visées par la directive 2000/76/CE doivent:

a) répondre aux conditions générales prévues à l'annexe XII, chapitre I;

b) répondre aux conditions d'exploitation prévues à l'annexe XII, chapitre I;

c) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre III, concernant les rejets dans l'eau;

d) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre IV, concernant les résidus;

e) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre V, pour la mesure de la température;

f) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre VI, concernant l'exploitation anormale.

3. Pour obtenir l'agrément de l'autorité compétente pour l'élimination des sous-produits animaux, les usines d'incinération et de coïncinération à faible capacité non visées par la directive 2000/76/CE doivent

a) servir uniquement à l'élimination d'animaux familiers et/ou de matières de catégorie 2 ou 3;

b) lorsqu'elles se situent dans une exploitation agricole, servir uniquement à l'élimination des matières de cette exploitation;

c) répondre aux conditions générales prévues à l'annexe XII, chapitre I;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

d) répondre aux conditions d'exploitation applicables prévues à l'annexe XII, chapitre II;

e) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre IV, concernant les résidus;

f) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre V, pour la mesure de la température;

g) répondre aux conditions prévues à l'annexe XII, chapitre VI, concernant l'exploitation anormale.

4. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié.

CHAPITRE III

AGRÉMENT DES USINES DE TRANSFORMATION DES CATÉGORIES 1 ET 2, DES USINES DE PRODUCTION DE BIOGAZ, DES USINES DE COMPOSTAGE ET DES USINES OLÉOCHIMIQUES

Inchangé

Article 10

Agrément des usines de transformation des catégories 1 et 2

1. Les États membres agréent pour tout ou partie de leur territoire une ou plusieurs usines de transformation des catégories 1 et 2 chargées de la collecte et de la transformation des matières de catégorie 1 et 2. Tout État membre peut décider de désigner une usine de transformation de catégorie 1 ou 2 située dans un autre État membre après accord de ce dernier.

2. Pour obtenir l'agrément de l'autorité compétente, les usines de transformation des catégories 1 et 2 doivent:

a) répondre aux conditions prévues à l'annexe III, chapitre I;

b) opérer la manipulation, la transformation et l'entreposage des matières de catégorie 1 ou 2 conformément aux prescriptions de l'annexe III, chapitre II, et de l'annexe IV, chapitre I;

c) être validées par l'autorité compétente conformément à l'annexe III, chapitre V;

d) appliquer les procédures d'autocontrôle prévues à l'article 22;

e) être contrôlées par l'autorité compétente conformément à l'article 23;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
f) établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques en fonction des procédés utilisés;	
g) veiller à ce que les produits transformés répondent aux conditions prévues à l'annexe IV, chapitre I.	
3. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.	
Article 11	
Agrément des usines oléochimiques	
1. Les usines oléochimiques sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente.	
2. Pour obtenir l'agrément, les usines oléochimiques doivent:	2. Pour obtenir l'agrément, les usines oléochimiques de catégorie 2 doivent:
a) effectuer la transformation des graisses fondues conformément aux normes fixées à l'annexe IV, chapitre III;	a) effectuer la transformation des graisses fondues issues de matières de catégorie 2 conformément aux normes fixées à l'annexe IV, chapitre III;
b) établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques en fonction des procédés utilisés;	Inchangé
c) tenir un registre des données relatives aux opérations visées au point b), pour présentation à l'autorité compétente;	
d) être soumises à une supervision exercée par l'autorité compétente pour vérifier le respect, par l'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement, des prescriptions du présent règlement.	
	3. Pour obtenir l'agrément, les usines oléochimiques de catégorie 3 doivent effectuer la transformation des graisses fondues issues uniquement de matières de catégorie 3 et répondre aux conditions applicables aux usines oléochimiques de catégorie 2 énoncées au paragraphe 2.
3. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.	4. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.
Article 12	Inchangé
Agrément des usines de production de biogaz et des usines de compostage	
1. Les usines de production de biogaz et les usines de compostage sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente.	

PROPOSITION INITIALE

2. Pour obtenir l'agrément, les usines de production de biogaz et les usines de compostage doivent:

a) répondre aux conditions prévues à l'annexe IV, chapitre II, section A;

b) opérer la manipulation et la transformation des sous-produits animaux conformément aux prescriptions de l'annexe IV, chapitre II, sections B et C;

c) être vérifiées par l'autorité compétente;

d) établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques;

e) veiller à ce que les résidus de digestion soient conformes aux normes microbiologiques fixées à l'annexe IV, chapitre II, section D.

3. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.

Article 13

Expédition de sous-produits animaux transformés vers des usines d'incinération ou de coïncinération ou vers des décharges

1. Les sous-produits animaux transformés ne peuvent être expédiés vers une usine d'incinération, une usine de coïncinération ou une décharge que dans le respect des conditions suivantes:

a) les sous-produits animaux transformés doivent:

i) être transportés dans des conteneurs ou dans des véhicules couverts et hermétiquement clos portant, clairement indiquées, les mentions «Impropre à la consommation animale — pour incinération/coïncinération/mise en décharge uniquement», selon le cas;

ii) être expédiés exclusivement vers des usines d'incinération ou de coïncinération agréées en vertu de la directive . . ./. . ./CE [relative à l'incinération des déchets] ou des décharges agréées en vertu de la directive 1999/31/CE;

b) l'autorité compétente du lieu d'origine informe de chaque envoi l'autorité compétente du lieu de destination;

c) l'autorité compétente du lieu de destination informe l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée de chaque envoi;

d) l'autorité compétente du lieu de destination s'assure que l'usine ou la décharge désignées utilisent les produits reçus exclusivement aux fins autorisées et conservent des relevés complets prouvant le respect des dispositions du présent règlement.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

2. Les sous-produits animaux transformés ne peuvent être expédiés vers d'autres États membres aux fins d'incinération ou de coïncinération que dans le respect des conditions suivantes:

a) l'État membre destinataire doit avoir autorisé la réception des produits;

b) les sous-produits animaux transformés doivent:

i) être accompagnés d'un certificat officiel conforme au modèle établi à l'annexe VII;

ii) être transportés dans des conteneurs ou véhicules couverts et hermétiquement clos, portant clairement la mention «Impropre à la consommation animale — Pour incinération ou coïncinération uniquement», dans la langue, le cas échéant, des États membres d'origine, de destination et de transit;

iii) être transportés directement vers l'usine d'incinération ou de coïncinération;

c) les États membres qui expédient des sous-produits animaux transformés vers d'autres États membres doivent informer de chaque envoi, par le système ANIMO, l'autorité compétente du lieu de destination, le message ANIMO devant comporter la mention «Impropre à la consommation animale — Exclusivement destiné à l'incinération»;

d) les États membres destinataires doivent informer, par le système ANIMO, l'autorité compétente du lieu d'origine de l'arrivée de chaque lot;

e) les États membres destinataires doivent s'assurer que les usines désignées situées sur leur territoire utilisent les produits reçus exclusivement aux fins autorisées et conservent des relevés complets prouvant le respect des dispositions du présent règlement.

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE IV

MISE SUR LE MARCHÉ DES PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES ET AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX, DES ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS, DES ARTICLES À MASTIQUER ET DES PRODUITS TECHNIQUES

Article 14

Dispositions générales de police sanitaire

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés, visés aux annexes V et VI, ne font l'objet d'aucun envoi au départ d'une exploitation située dans une zone soumise à des restrictions en raison de l'apparition d'une maladie à laquelle l'espèce dont le produit est dérivé est sensible, ou au départ d'un établissement ou d'une zone à partir desquels les mouvements ou échanges constitueraient un risque pour le statut sanitaire des États membres ou de régions d'États membres, sauf dans le cas de produits traités en application du présent règlement.

PROPOSITION INITIALE

2. Les mesures visées au paragraphe 1 garantissent que les produits sont obtenus à partir d'animaux:

a) provenant d'une exploitation, d'un territoire, d'une portion de territoire ou, dans le cas des produits d'aquaculture, d'une ferme, d'une zone ou d'une portion de zone libre de toute restriction de police sanitaire touchant ces animaux ou ces produits, et notamment de toute restriction résultant de mesures de lutte contre les maladies imposée en vertu de la législation communautaire ou liée à la présence d'une maladie transmissible grave visée dans la directive 92/119/CE du Conseil [1];

b) n'ayant pas été mis à mort dans un établissement où des animaux infectés ou suspects d'être infectés par une des maladies concernées par les dispositions visées au point a) étaient présents au moment de l'abattage.

3. Dans le respect des mesures de lutte contre les maladies visées au paragraphe 2, point a), la commercialisation de sous-produits animaux non transformés provenant d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire, mais qui ne sont ni infectés, ni suspects de l'être, est autorisée, pourvu que, selon le cas les produits:

a) aient été obtenus, manipulés, transportés et entreposés séparément des produits remplissant toutes les conditions de police sanitaire, ou à d'autres moments;

b) aient subi un traitement permettant d'éliminer le problème de police sanitaire concerné conformément au présent règlement, dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre confronté au problème de police sanitaire concerné;

c) soient correctement identifiés;

d) soient conformes aux conditions particulières prévues aux annexes V et VI ou aux modalités à arrêter selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

D'autres conditions que celles du premier alinéa peuvent être prévues dans certaines situations par décision arrêtée selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2. La décision tient compte des éventuels tests ou actions à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux et des caractéristiques spécifiques de la maladie chez l'espèce concernée; elles précise toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé animale dans la Communauté.

Article 15

Agrément des usines de transformation de catégorie 3

1. Les usines de transformation de catégorie 3 sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente.

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Dans le respect des mesures de lutte contre les maladies visées au paragraphe 2, point a), la commercialisation de sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés visés à l'annexe V et VI, provenant d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire, mais qui ne sont ni infectés, ni suspects de l'être, est autorisée, pourvu que, selon le cas les produits:

Inchangé

[1] JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Pour obtenir l'agrément, les usines de transformation de catégorie 3 doivent:	
a) répondre aux conditions prévues à l'annexe III, chapitres I et II, et à l'annexe V;	a) être géographiquement distinctes des usines de catégorie 1 et 2 et répondre aux conditions prévues à l'annexe III, chapitres I et II, et à l'annexe V;
b) opérer la manipulation, la transformation et l'entreposage des matières de catégorie 3 conformément aux dispositions de l'annexe V;	b) opérer la manipulation, la transformation et l'entreposage des seules matières de catégorie 3 conformément aux dispositions de l'annexe V;
c) avoir été validées par l'autorité compétente conformément à l'annexe III, chapitre V;	Inchangé
d) appliquer les procédures d'autocontrôle prévues à l'article 22 et être soumises à la supervision de l'autorité compétente conformément à l'article 23;	
e) veiller à ce que les produits, après transformation, répondent aux conditions prévues à l'annexe V, chapitre I.	
3. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.	
Article 16	
Agrément des usines de production d'aliments pour animaux familiers et des usines de produits techniques	
1. Les usines de production d'aliments pour animaux familiers et les usines de produits techniques sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente.	
2. Pour obtenir l'agrément, les usines de production d'aliments pour animaux familiers et les usines de produits techniques doivent:	
a) s'engager, compte tenu des exigences spécifiques énoncées à l'annexe VI pour les produits fabriqués dans ces usines, à:	
i) respecter les conditions de production spécifiques énoncées dans le présent règlement;	
ii) établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques en fonction des procédés utilisés;	
iii) selon les produits, prélever des échantillons pour analyse dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente aux fins de vérification du respect des normes fixées par le présent règlement;	
iv) tenir un registre des données relatives aux opérations visées aux points ii) et iii), pour présentation à l'autorité compétente, les résultats des contrôles et tests étant conservés pendant une période minimale de deux ans;	

PROPOSITION INITIALE

v) si le résultat de l'examen de laboratoire visé au point iii) ou toute autre information dont elles disposent révèle l'existence d'un risque sanitaire ou de police sanitaire grave, informer l'autorité compétente,

vi) n'expédier que des produits accompagnés d'un document commercial indiquant la nature du produit ainsi que le nom et le numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement de production;

b) être soumises à une supervision exercée par l'autorité compétente pour vérifier le respect, par l'exploitant ou le gestionnaire de l'établissement, des prescriptions du présent règlement.

3. L'agrément est immédiatement suspendu si les conditions de son obtention ne sont plus respectées.

Article 17

Mise sur le marché de protéines animales transformées ou d'autres matières premières pour aliments des animaux

Les États membres veillent à ce que seules soient mises sur le marché des protéines animales transformées et autres matières premières pour aliments des animaux qui:

a) ont été élaborées dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée et supervisée conformément à l'article 15;

b) ont été élaborées exclusivement à partir de matières de catégorie 3 dont la liste figure aux points a) à j) de l'article 6, paragraphe 1;

c) ont été manipulées, transformées, entreposées et transportées comme prescrit à l'annexe V;

d) répondent aux normes établies à l'annexe V.

Article 18

Mise sur le marché d'aliments pour animaux familiers, d'articles à mastiquer et de produits techniques

Les États membres veillent à ce que seuls soient mis sur le marché des aliments pour animaux familiers, des articles à mastiquer et des produits techniques qui:

a) répondent aux exigences spécifiques fixées à l'annexe VI;

b) proviennent d'établissements agréés et supervisés comme prescrit à l'article 16.

PROPOSITION MODIFIÉE

Mise sur le marché et exportation de protéines animales transformées ou d'autres matières premières pour aliments des animaux

Les États membres veillent à ce que seules soient mises sur le marché ou exportées des protéines animales transformées et autres matières premières pour aliments des animaux qui:

a) ont été élaborées dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée et supervisée conformément à l'article 15 et de telle manière qu'il soit possible d'éviter leur réutilisation au sein de l'espèce;

Inchangé

Mise sur le marché et exportation d'aliments pour animaux familiers, d'articles à mastiquer et de produits techniques

1. Les États membres veillent à ce que seuls soient mis sur le marché ou exportés des aliments pour animaux familiers, des articles à mastiquer et des produits techniques, hormis ceux visés aux paragraphes 2 et 3, qui:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les États membres veillent à ce que seuls soient mis sur le marché ou exportés les engrais organiques ou les amendements pour sols dérivés de produits transformés, autres que ceux issus de lisiers et de contenus d'appareils digestifs, qui répondent, le cas échéant, aux exigences fixées conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique approprié.

3. Les États membres veillent à ce que seuls soient mis sur le marché ou exportés les dérivés lipidiques de matières de catégorie 2 qui:

a) ont été élaborés dans une usine oléochimique de catégorie 2, agréée conformément à l'article 11, à partir de graisses fondues issues du traitement, réalisé à l'aide d'une des méthodes de transformation nº 1 à 5, de matières de catégorie 2 dans une usine de transformation de catégorie 2, agréée conformément à l'article 10;

b) ont été manipulés, transformés, entreposés et transportés comme prescrit à l'annexe IV;

c) répondent aux exigences spécifiques fixées à l'annexe IV.

Article 19

Mesures de sauvegarde

L'article 10 de la directive 90/425/CEE s'applique aux produits visés aux annexes V et VI du présent règlement.

Inchangé

Article 20

Engrais organiques et amendements de sols

l'épandage sur les pâturages d'engrais organiques et d'amendements de sols autres que les lisiers est interdit.

Limites d'utilisation

1. Les utilisations suivantes de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés sont interdites:

a) l'alimentation d'une espèce à l'aide de protéines animales transformées issues de corps ou de parties corporelles d'animaux de la même espèce;

b) l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure à l'aide de déchets de cuisine et de table ou d'aliments pour animaux dérivés de tels déchets;

c) l'épandage sur les pâturages d'engrais organiques et d'amendements de sols autres que les lisiers est interdit.

2. Les modalités d'application du présent article, y compris celles concernant les mesures de contrôle, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Des dérogations au paragraphe 1, point a), peuvent être accordées en ce qui concerne les poissons et les animaux à fourrure selon la même procédure, après consultation du comité scientifique approprié.

PROPOSITION INITIALE

CHAPITRE V

DÉROGATIONS

Article 21

Dérogations

1. Les États membres peuvent autoriser, sous la surveillance des autorités compétentes:

a) l'utilisation de sous-produits animaux à des fins de diagnostic, d'instruction et de recherche;

b) l'utilisation de sous-produits animaux pour la taxidermie dans les usines de produits techniques agréees à cet effet conformément à l'article 16;

c) dans le respect des règles établies à l'annexe IX, l'utilisation de matières de catégorie 2, pourvu qu'elles proviennent d'animaux qui n'ont pas été abattus ou qui ne sont pas morts à la suite de la présence ou de la présence suspectée d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux, ainsi que de matières de catégorie 3 visées à l'article 6, paragraphe 1, points a) à j), pour l'alimentation:

i) des animaux de zoo;

ii) des animaux de cirque;

iii) des reptiles autres que les animaux de zoo ou de cirque;

iv) des animaux élevés pour leur fourrure;

v) des animaux sauvages d'espèces menacées;

vi) des animaux sauvages de toutes les espèces lorsque cela se justifie en raison d'une grave pénurie de nourriture ou pour la réalisation de rapports documentaires;

vii) des chiens élevés dans des chenils ou des meutes reconnus;

viii) des asticots destinés à servir d'appâts de pêche.

2. Lorsqu'ils font usage des dérogations visées au paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et lui communiquent les modalités de contrôle mises en œuvre pour éviter tout détournement dans l'utilisation des sous-produits animaux concernés.

3. Il appartient à chaque État membre de dresser la liste des utilisateurs et des centres de collecte autorisés et enregistrés sur son territoire en application du paragraphe 1, point c). Aux fins d'inspection et de traçabilité de l'origine des produits concernés, chaque utilisateur et chaque centre de collecte reçoivent un numéro officiel.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

La surveillance des locaux est effectuée par l'autorité compétente, qui dispose à tout moment d'un libre accès à tout point des installations concernées afin de vérifier le respect des exigences visées au paragraphe 1, point c).

Si les inspections révèlent que ces exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente prend les mesures appropriées.

4. Les modalités concernant les mesures de contrôles peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 21 bis

Dérogations applicables à l'élimination des sous-produits animaux

1. L'autorité compétente peut, le cas échéant, décider que:

a) les cadavres d'animaux familiers autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), point i), peuvent être éliminés directement comme déchets par enfouissement;

b) les sous-produits animaux suivants provenant de régions reculées peuvent être éliminés comme déchets par incinération ou par enfouissement sur place:

   i) les matières de catégorie 1 visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), point ii);

   ii) les matières de catégorie 2;

   iii) les matières de catégorie 3;

c) les sous-produits animaux peuvent être éliminés comme déchets par incinération ou par enfouissement sur place en cas de manifestation d'une des maladies figurant sur la liste A de l'Office international des épizooties, si l'autorité compétente refuse le transport jusqu'à l'usine d'incinération ou de transformation la plus proche en raison du danger de propagation de risques sanitaires ou d'une surcharge de ces usines due à une maladie très étendue.

2. Aucune dérogation ne peut être accordée en ce qui concerne les matières de catégorie 1 visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), point i).

3. Dans le cas des matières de catégorie 1 visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), point ii), l'incinération et l'enfouissement ne peuvent avoir lieu conformément au paragraphe 1, point b) ou point c), que si l'autorité compétente autorise et supervise la méthode utilisée et a la certitude que celle-ci prévient tout risque de transmission des EST.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les États membres informent la Commission:

a) de l'utilisation qu'ils font des possibilités visées au paragraphe 1, point b), pour les matières de catégorie 1 et 2;

b) des régions qu'ils classent comme régions reculées aux fins de l'application du paragraphe 1, point b), et des raisons de ce classement.

5. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour:

a) veiller à ce que l'incinération ou l'enfouissement de sous-produits animaux ne mette pas en danger la santé animale ou humaine;

b) prévenir l'abandon, le déversement ou l'élimination incontrôlés de sous-produits animaux.

6. Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

CHAPITRE VI

CONTRÔLES ET INSPECTIONS À EFFECTUER DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSIT ET LES USINES DE TRANSFORMATION

Inchangé

Article 22

Autocontrôles au sein des établissements

1. Les exploitants et les propriétaires des établissements de transit et des usines de transformation, ou leurs représentants, prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement, à savoir Ils procèdent notamment:

a) l'identification et la surveillance des points critiques dans les établissements concernés;

b) l'établissement et la mise en œuvre de méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques;

c) dans le cas des usines de transformation, le prélèvement d'échantillons représentatifs dans chaque lot traité afin d'en vérifier la conformité aux normes établies par le présent règlement pour les produits concernés et le respect des taux maximaux de résidus physico-chimiques imposés par la législation communautaire;

d) l'enregistrement des résultats des contrôles et tests visés aux points b) et c), qui doivent être conservés pendant une période minimale de deux ans pour présentation aux autorités compétentes;

1. Les exploitants et les propriétaires des établissements de transit et des usines de transformation, ou leurs représentants, prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement. Ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent une procédure permanente, fixée conformément aux principes du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques. Ils procèdent notamment:

a) à l'identification et à la surveillance des points critiques dans les établissements concernés;

b) à l'établissement et à la mise en œuvre de méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques;

c) dans le cas des usines de transformation, au prélèvement d'échantillons représentatifs dans chaque lot traité afin d'en vérifier la conformité aux normes établies par le présent règlement pour les produits concernés et le respect des taux maximaux de résidus physico-chimiques imposés par la législation communautaire;

d) à l'enregistrement des résultats des contrôles et tests visés aux points b) et c), qui doivent être conservés pendant une période minimale de deux ans pour présentation aux autorités compétentes;

PROPOSITION INITIALE

e) la mise en place d'un système permettant d'établir une relation entre le lot expédié et le moment de la production de ce lot.

2. Lorsque les résultats d'un test sur échantillons effectué en application du paragraphe 1, point c), ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, l'exploitant de l'usine de transformation doit:

a) en informer immédiatement l'autorité compétente;

b) rechercher les causes des manquements;

c) veiller à ce que les matières contaminées ou suspectées de l'être ne quittent pas l'usine avant d'avoir subi une nouvelle transformation sous la surveillance directe de l'autorité compétente et un nouveau prélèvement d'échantillons sous contrôle officiel en vue de se conformer aux normes prévues par le présent règlement.

3. Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 23

Contrôles officiels

1. Les autorités compétentes soumettent à intervalles réguliers les établissements de transit et les usines de production à des inspections et des opérations de surveillance, conformément à l'annexe III, chapitre IV.

2. La fréquence des inspections et de la surveillance est fonction des dimensions des unités, du type de produits manufacturés ainsi que de l'évaluation des risques et des garanties offertes conformément au système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques.

3. Si les inspections effectuées par l'autorité compétente révèlent que toutes les exigences du présent règlement ne sont pas satisfaites, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées. Lorsque les dispositions du présent article relatives aux normes microbiologiques et aux types de contrôles microbiologiques n'ont pas été respectées, le fabricant:

a) communique immédiatement à l'autorité compétente tous les renseignements concernant la désignation de l'échantillon et le lot dont il provient;

b) procède, sous la surveillance de l'autorité compétente, au traitement et au retraitement du lot contaminé;

c) accroît la fréquence des prélèvements d'échantillons et des contrôles de la production;

d) étudie les relevés concernant les sous-produits animaux non transformés correspondant à l'échantillon de produit fini;

e) procède à une décontamination et à un nettoyage appropriés de l'usine.

PROPOSITION MODIFIÉE

e) à la mise en place d'un système permettant d'établir une relation entre le lot expédié et le moment de la production de ce lot.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 24

Périodicité des contrôles et des analyses microbiologiques

1. Les modalités et la fréquence des contrôles visés aux articles 22 et 23 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

2. Les méthodes de référence pour les analyses microbiologiques sont fixées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 25

Liste des établissements agréés

Il appartient à chaque État membre de dresser la liste des établissements agréés sur son territoire en application des articles 9 à 12 et 15 et 16. Chaque établissement reçoit un numéro officiel d'identification lié à la nature de ses activités.

Les États membres communiquent cette liste et les mises à jour correspondantes aux autres États membres et à la Commission.

CHAPITRE VII

CONTRÔLES COMMUNAUTAIRES

Article 26

Contrôles communautaires

1. La Commission effectue, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, des inspections sur place et des contrôles à tous les niveaux de la production, de la mise sur le marché et de l'élimination des sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des autorités compétentes des États membres, afin de s'assurer de l'application uniforme des dispositions prévues par le présent règlement, des règles adoptées conformément à celui-ci et de toute mesure de sauvegarde.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

CONTRÔLES COMMUNAUTAIRES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Inchangé

1. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme du présent règlement, effectuer des contrôles sur place en collaboration avec les autorités compétentes des États membres. L'État membre sur le territoire duquel est effectuée une inspection apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leurs tâches. La Commission informe les autorités compétentes des résultats des inspections effectuées.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles visant à régler les modalités de collaboration avec les autorités nationales compétentes, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
CHAPITRE VIII	Inchangé
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINS SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS QUI EN SONT DÉRIVÉS	
Article 27	
Dispositions générales	
Les dispositions applicables à l'importation en provenance de pays tiers des matières premières pour aliments des animaux visées à l'annexe V et des aliments pour animaux familiers, articles à mastiquer et produits techniques visés à l'annexe VI ne sont ni plus favorables, ni moins favorables que celles applicables à la production et la commercialisation des produits équivalents dans la Communauté.	Les dispositions applicables à l'importation en provenance de pays tiers des produits visés à l'annexe V et des aliments pour animaux familiers, articles à mastiquer et produits techniques visés à l'annexe VI ne sont ni plus favorables, ni moins favorables que celles applicables à la production et la commercialisation des produits équivalents dans la Communauté.
Toutefois, l'importation en provenance de pays tiers d'aliments pour animaux familiers et des matières premières nécessaires à leur fabrication, provenant d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE, est autorisée, sous certaines conditions à définir selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.	Toutefois, l'importation en provenance de pays tiers d'aliments pour animaux familiers et des matières premières nécessaires à leur fabrication, provenant d'animaux traités avec certaines substances interdites en vertu de la directive 96/22/CE, est autorisée, pour autant que ces matières premières soient marquées, sous certaines conditions à définir selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.
Article 28	Inchangé
Interdictions	
L'importation dans la Communauté de sous-produits animaux et des produits qui en sont dérivés n'est autorisée que dans le cadre du présent règlement.	
Article 29	
Respect de la réglementation communautaire	
1. Les produits visés aux annexes V et VI ne peuvent être importés dans la Communauté que s'ils répondent aux exigences fixées aux paragraphes 2 à 5.	
2. Les produits visés aux annexes V et VI, sauf dispositions contraires figurant auxdites annexes, doivent provenir d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur une liste à établir et à actualiser selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.	
La liste établie en application du présent paragraphe peut être combinée à d'autres listes dressées à des fins sanitaires ou de police sanitaire.	
Lors de l'établissement de la liste, il est notamment tenu compte:	
a) de la législation du pays tiers;	
b) de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services et de la surveillance dont ils font l'objet, aussi bien que des possibilités dont ils disposent pour contrôler efficacement l'application de leur législation;	

PROPOSITION INITIALE

c) des conditions sanitaires effectivement appliquées à la production, à la fabrication, à la manipulation, à l'entreposage et à l'expédition des produits d'origine animale destinés à la Communauté;

d) des assurances que peut donner le pays tiers quant au respect des conditions sanitaires correspondantes;

e) de l'expérience acquise en matière de commercialisation du produit provenant du pays tiers et des résultats des contrôles effectués à l'importation;

f) des résultats des inspections communautaires éventuellement effectuées dans le pays tiers;

g) de l'état sanitaire du cheptel, des autres animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, en accordant une attention particulière aux maladies animales exotiques et à tous les aspects de la situation sanitaire générale du pays, dans la mesure où elle est susceptible d'induire un risque pour la santé publique ou animale dans la Communauté;

h) de la régularité et de la rapidité avec lesquelles le pays tiers fournit les informations concernant la présence de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux sur son territoire, notamment celles figurant sur les listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou, en ce qui concerne les maladies des animaux d'aquaculture, les maladies à déclaration obligatoire énumérées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE;

i) des règles en vigueur dans le pays tiers et de leur application en ce qui concerne la lutte contre les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et leur prévention, y compris les dispositions relatives aux importations en provenance d'autres pays.

3. Les produits visés à l'annexe V doivent provenir d'établissements figurant sur une liste communautaire à établir selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, sur la base d'une communication dans laquelle les autorités compétentes du pays tiers déclarent à la Commission que les établissements respectent les exigences communautaires et sont supervisés par un service d'inspection officiel du pays tiers.

La procédure de modification des listes d'établissements agréés est la suivante:

a) la Commission informe les États membres des modifications proposées par le pays tiers concerné, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de ces dernières;

b) les États membres disposent de sept jours ouvrables, à compter de la réception des modifications aux listes d'établissements visées ci-dessus, pour transmettre leurs observations écrites éventuelles à la Commission;

c) si l'un au moins des États membres formule des observations écrites, la Commission en informe les États membres dans les cinq jours ouvrables et inscrit ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité vétérinaire permanent, de manière à parvenir à une décision conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

d) si aucune observation n'est reçue des États membres dans les délais mentionnés, les modifications à la liste sont présumées acceptées par les États membres. La Commission en informe les États membres dans les cinq jours ouvrables et les importations à partir des établissements concernés sont autorisées cinq jours après la réception de cette information par les États membres.

4. Les produits visés à l'annexe VI doivent provenir d'établissements agréés et enregistrés par l'autorité compétente du pays tiers.

5. Les lots de produits visés aux annexes V et VI, sauf dispositions contraires prévues par ces annexes, doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité établi selon le modèle présenté à l'annexe X et certifiant que ces produits répondent aux conditions visées dans lesdites annexes et proviennent d'établissements assurant le respect de ces conditions.

Article 30

Équivalence

1. Une décision peut être arrêtée selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, afin de reconnaître que les mesures sanitaires appliquées par un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région d'un pays tiers à la production, à la fabrication, à la manipulation, à l'entreposage et au transport d'une ou plusieurs catégories de produits visés aux annexes V et VI offrent des garanties équivalentes à celles applicables dans la Communauté, pourvu que le pays tiers apporte la preuve objective de ce fait.

La décision précise les conditions régissant l'importation de sous-produits animaux en provenance de la région, du pays ou du groupe de pays concerné.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 concernent:

a) la nature et le contenu du certificat de salubrité devant accompagner le produit;

b) les règles sanitaires spécifiques applicables aux importations dans la Communauté;

c) le cas échéant, les procédures d'établissement et de modification des listes énumérant les régions ou établissements en provenance desquels les importations sont autorisées.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 31

Inspections et audits communautaires

1. Les experts de la Commission, accompagnés lorsqu'il y a lieu d'experts des États membres, peuvent effectuer des contrôles sur place dans le but de:

a) constituer la liste des pays tiers ou régions de pays tiers et de fixer les conditions régissant les importations;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

b) vérifier le respect:

i) des conditions à remplir pour figurer sur une liste communautaire de pays tiers;

ii) des conditions régissant les importations;

iii) des conditions auxquelles des mesures peuvent être reconnues équivalentes;

iv) de toute mesure d'urgence appliquée en vertu de la législation communautaire.

Les experts des États membres chargés de ces contrôles sont désignés par la Commission.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués pour le compte de la Communauté, qui prend en charge les frais correspondants.

3. La périodicité et les modalités des contrôles visés au paragraphe 1 peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

4. Si un contrôle visé au paragraphe 1 révèle une infraction grave aux règles sanitaires, la Commission demande immédiatement au pays tiers de prendre les mesures appropriées ou suspend toute expédition de produits et en informe immédiatement les États membres.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Modification des annexes et mesures transitoires

les annexes peuvent être modifiées ou complétées, et toute mesure transitoire peut être adoptées, selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2:

Article 33

Procédure de réglementation

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par l'article 1er de la décision 68/361/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.

PROPOSITION MODIFIÉE

Après consultation du comité scientifique approprié sur toute question susceptible d'avoir un effet sur la santé publique ou animale, les annexes peuvent être modifiées ou complétées, et toute mesure transitoire peut être adoptées, selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 34	
Consultation des comités scientifiques	
Les comités scientifiques appropriés peuvent être consultés sur toute question relevant du champ d'application du présent règlement susceptible d'avoir un effet sur la santé publique ou animale.	Les comités scientifiques appropriés sont consultés sur toute question relevant du champ d'application du présent règlement susceptible d'avoir un effet sur la santé publique ou animale.
Article 35	Inchangé
Communication des dispositions nationales	
Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent règlement.	1. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent règlement. 2. Plus particulièrement, les États membres informent la Commission des mesures adoptées pour se conformer au présent règlement dans l'année qui suit son entrée en vigueur. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives.
Article 36	Inchangé
Modalités de financement	
La Commission prépare un rapport sur l'aide financière accordée dans les États membres à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux, notamment en ce qui concerne les matières des catégories 1 et 2, et formule les propositions appropriées.	
Article 37	
Abrogation	
La directive 90/667/CEE ainsi que les décisions 95/348/CE et 1999/534/CE sont abrogées. Les références à la directive 90/667/CEE s'entendent comme faites au présent règlement.	
Article 38	
Entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
Il s'applique à partir du 1er février 2003 [1].	Il s'applique six mois après la date de son entrée en vigueur.
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	Inchangé

[1] Date indiquée afin de ménager une période de 18 mois pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Gélatine: protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, cuirs, peaux, tendons et nerfs des animaux (y compris le poisson et la volaille).

Inchangé

Protéines hydrolysées: mélanges de polypeptides, peptides et acides aminés obtenus par hydrolyse du collagène.

Cuirs et peaux: tous les tissus cutanés et sous-cutanés.

Tannage: raffermissement des peaux à l'aide d'agents de tannage végétaux, de sels de chrome ou d'autres substances telles que sels d'aluminium, sels ferriques, sels siliciques, aldéhydes et quinones, ou d'autres agents synthétiques.

Aliments transformés pour animaux familiers: aliments pour animaux familiers, autres que les aliments crus pour animaux familiers, qui ont suivi un traitement destiné à en assurer la stabilité.

Aliments en conserve pour animaux familiers: aliments pour animaux familiers transformés par la chaleur et conditionnés en récipients hermétiquement clos.

Récipient hermétiquement clos: récipient conçu pour et destiné à empêcher la pénétration de micro-organismes.

Aliments crus pour animaux familiers: aliments pour animaux familiers qui n'ont subi aucun processus de conservation, exception faite de la réfrigération, de la congélation, de la surgélation ou de tout procédé équivalent, destiné à en assurer la conservation.

Farines de poisson: protéines animales transformées dérivées d'animaux marins autres que des mammifères.

Sang: sang frais entier.

Produits sanguins: produits dérivés du sang ou de composants du sang, à l'exclusion des farines de sang. Il s'agit notamment du plasma sec/congelé/liquide, du sang entier sec, de globules rouges sous forme séchée/congelée/liquide ou de composants ou mélanges de ces produits.

Farines de sang: produits sanguins obtenus après traitement thermique du sang conformément à l'annexe V, chapitre II, et destinés à la consommation animale ou à servir d'engrais.

Produits sanguins à usage technique et pharmaceutique: produits sanguins destinés à des utilisations techniques ou pharmaceutiques.

Produit pour diagnostic in vitro*:* produit conditionné, prêt à être utilisé par l'utilisateur final, contenant un produit sanguin et utilisé en tant que réactif, produit réactif, calibreur, kit ou tout autre système destiné à être employé *in vitro*, seul ou en combinaison, pour des examens d'échantillons d'origine humaine ou animale, à l'exclusion des dons d'organes et de sang, dans le but unique ou principal de diagnostiquer un état physiologique, un état de santé, une maladie ou une anomalie génétique, ou d'en déterminer la sûreté et la compatibilité avec des réactifs.

Réactif de laboratoire: produit conditionné, prêt à être utilisé par l'utilisateur final, contenant un produit sanguin et destiné à être utilisé en laboratoire comme réactif ou produit réactif, soit seul, soit en combinaison.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Laine, poils et soies non transformés: laine de moutons, poils de ruminants et soies de porc qui n'ont pas subi de lavage en usine et ne proviennent pas des opérations de tannage.	
Plumes et parties de plumes non transformées: plumes et parties de plumes qui n'ont pas été traitées par jet de vapeur ou toute autre méthode destinée à empêcher la propagation de pathogènes.	
Produits apicoles: miel, cire, gelée royale, propolis ou pollen qui ne sont ni destinés à la consommation humaine ni destinés à une utilisation industrielle.	

ANNEXE II

CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

1. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que les matières des catégories 1, 2 et 3 soient identifiées et le demeurent tout au long des opérations de collecte et de transport.	1. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que les matières des catégories 1, 2 et 3 et les produits qui en sont dérivés soient strictement séparés et identifiés et le demeurent tout au long des opérations de collecte et de transport.
2. Pour la collecte et le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs ou véhicules appropriés pour éviter toute fuite ou dispersion. Les récipients ou véhicules doivent être convenablement couverts. Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de telle manière que la température requise puisse être maintenue pendant toute la durée du transport.	Inchangé
3. Les véhicules, bâches et conteneurs réutilisables doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation et maintenus dans un bon état de propreté.	
4. Lorsque les sous-produits animaux ne sont pas transportés directement en vrac, les informations relatives à l'origine, au nom et à la désignation des produits, assorties de la mention «Sous-produits animaux — Impropre à la consommation humaine», doivent également être portées en lettres d'au moins 2 cm de hauteur sur une étiquette apposée sur les conteneurs, caisses ou autres emballages.	
5. Pendant le transport,	
a) Les sous-produits animaux transformés ou non, ainsi que les produits qui en sont dérivés, doivent être accompagnés:	
i) soit d'un document commercial spécifiant:	
— la date d'enlèvement des produits,	
— la description des produits, assortie de leur classification, conformément au présent règlement,	— la description des produits, assortie de leur catégorie, conformément au présent règlement, de l'espèce animale (pour les matières de catégorie 3 et les produits transformés qui en dérivent et qui sont destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux) ainsi que, le cas échéant, du numéro de la marque auriculaire,
	— sauf dans le cas des lisiers, la nature des produits, indiquée par la mention «sous-produits animaux — impropres à la consommation humaine»,

PROPOSITION INITIALE

— la quantité de produit,

— le lieu d'origine des produits,

— les nom et adresse du transporteur,

— les nom, adresse et numéro d'immatriculation du destinataire,

— et, le cas échéant:

I. le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement d'origine;

II. la nature et le mode des traitements subis.

Le document commercial doit être fourni en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original accompagne le lot jusqu'à sa destination définitive et est conservé par le destinataire, le producteur et le transporteur recevant chacun une copie;

soit:

ii) lorsque cela est spécifiquement requis par le présent règlement, d'un certificat de salubrité délivré et signé par l'autorité compétente.

Le document commercial et le certificat de salubrité visés aux points i) et ii) doivent être conservés deux ans au minimum pour présentation aux autorités compétentes.

En ce qui concerne le document commercial visé au point i) ou le certificat sanitaire visé au point ii), un modèle peut être établi conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

6. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour contrôler les mouvements des sous-produits animaux, transformés ou non, et des produits qui en sont dérivés, en vérifiant l'établissement des relevés et documents requis pour accompagner les produits jusqu'à leur destination et, au besoin, en posant des scellés.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

7. Le transport des sous-produits animaux doit se faire à température adéquate afin d'éviter tout risque pour la santé publique ou animale.

8. Les matières non transformées de catégorie 3 destinées à la production de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments pour animaux domestiques sont réfrigérées ou congelées pour leur transport, sauf si elles sont transformées dans les 24 heures suivant leur départ.

9. Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de telle manière qu'une température adéquate puisse être maintenue pendant toute la durée du transport.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE III

CONDITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX USINES DE TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE I

Inchangé

Conditions générales régissant l'agrément des usines de transformation de sous-produits animaux

1. Les locaux et les équipements doivent répondre au moins aux conditions suivantes:

a) les locaux de l'usine de transformation doivent être convenablement séparés de la voie publique et d'autres locaux tels que des abattoirs. Les locaux destinés au traitement de sous-produits animaux ne doivent pas se trouver sur le même site qu'un abattoir, sauf s'ils sont situés dans une partie de bâtiment totalement séparée. Aucun accès à l'usine ne doit être possible pour les personnes non autorisées ou les animaux;

a) les locaux de l'usine de transformation doivent être convenablement séparés de la voie publique et d'autres locaux tels que des abattoirs. Les locaux destinés au traitement de sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ne doivent pas se trouver sur le même site qu'un abattoir, sauf s'ils sont situés dans une partie de bâtiment totalement séparée. Aucun accès à l'usine ne doit être possible pour les personnes non autorisées ou les animaux;

b) l'usine de transformation doit posséder un secteur «propre» et un secteur «souillé» convenablement séparés. Le secteur souillé doit disposer d'une aire couverte pour réceptionner les sous-produits animaux et être construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et désinfecté. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides. L'usine doit disposer de toilettes, de vestiaires et de lavabos appropriés à l'intention du personnel;

Inchangé

c) l'usine de transformation doit disposer d'une capacité et d'une production d'eau chaude et de vapeur suffisantes pour assurer la transformation des sous-produits animaux;

d) le secteur souillé doit être doté, le cas échéant, des équipements permettant de réduire le volume des sous-produits animaux ainsi que des équipements nécessaires pour acheminer les sous-produits animaux broyés jusqu'à l'usine de transformation;

e) toutes les installations utilisées pour la transformation de sous-produits animaux doivent fonctionner conformément aux exigences énoncées au chapitre II. Lorsqu'un traitement thermique est requis, toutes les installations doivent être dotées des équipements suivants:

— un équipement de mesurage pour contrôler la température et, si nécessaire, la pression aux points critiques,

— des enregistreurs pour enregistrer en permanence le résultat des mesures,

— un système adéquat de sécurité pour éviter tout problème de température insuffisante;

f) en vue d'empêcher toute recontamination du produit fini par des sous-produits animaux non transformés entrant dans l'usine, le secteur réservé au déchargement des matières destinées à la transformation doit être nettement séparé des secteurs réservés aux opérations de transformation ainsi qu'à l'entreposage du produit fini transformé.

2. L'usine de transformation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels sont réceptionnés les sous-produits animaux, ainsi que les véhicules — autres que les navires — dans lesquels ils sont transportés.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Des équipements appropriés doivent être prévus pour désinfecter les roues des véhicules quittant le secteur souillé de l'usine de transformation.	
4. Toute usine de transformation doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires répondant aux exigences fixées en matière d'hygiène par l'autorité compétente.	
5. L'usine de transformation doit avoir son propre laboratoire ou faire appel aux services d'un laboratoire externe. Le laboratoire doit être équipé pour effectuer les analyses essentielles et doit être agréé par l'autorité compétente.	
CHAPITRE II **Conditions générales d'hygiène**	
1. Les sous-produits animaux doivent être transformés le plus rapidement possible après leur arrivée. Ils doivent être convenablement entreposés jusqu'à leur transformation.	
2. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque usage. Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières non transformées sont nettoyés dans un secteur réservé. La localisation et l'aménagement de ce secteur sont pensés de manière à empêcher tout risque de contamination des produits transformés.	
3. Les personnes travaillant dans le secteur souillé ne peuvent pas accéder au secteur propre sans changer de vêtements de travail et de chaussures ou sans désinfecter ces derniers. Équipements et ustensiles ne peuvent être transférés du secteur souillé au secteur propre. Une procédure de déplacement du personnel est établie pour contrôler les mouvements du personnel entre les secteurs et imposer une utilisation appropriée des bains de pieds et lavages de roues.	
4. Les eaux résiduaires venant du secteur souillé doivent être traitées de manière à en éliminer tout agent pathogène. La Commission fixe les prescriptions applicables au traitement des eaux résiduaires provenant des usines de transformation conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.	
5. Des mesures de précaution doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles. Il y a lieu de mettre en œuvre à cet effet un programme détaillé de lutte contre les nuisibles.	
6. Des procédures de nettoyage détaillées doivent être établies pour toutes les parties des locaux. Les équipements et produits d'entretien appropriés doivent être fournis aux fins de nettoyage des locaux.	
7. Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Il convient d'établir un calendrier des inspections et d'en consigner les résultats et.	7. Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Il convient d'établir un calendrier des inspections, d'en consigner les résultats et de les conserver pendant une période minimale de deux ans.
8. Les installations et les équipements doivent être bien entretenus et les équipements de mesure étalonnés à intervalles réguliers.	Inchangé
9. La manipulation et l'entreposage des sous-produits animaux transformés doivent être effectués de manière à prévenir toute recontamination.	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE III

Méthodes de transformation

Méthode n° 1

Traitement continu ou discontinu sous pression

Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les produits en question sont fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 50 mm. L'état et le bon fonctionnement des équipements font l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, le processus est arrêté et des réparations sont effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, le sous-produits animaux sont portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée [1]; Ce procédé peut être appliqué en tant que traitement unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure au traitement.

3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu.

Méthode n° 2

Graisses naturelles

Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 150 millimètres, les produits en question sont fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 150 millimètres. L'état et le bon fonctionnement des équipements font l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 150 millimètres, le processus est arrêté et des réparations sont effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, les sous-produits animaux sont portés à une température à cœur supérieure à 100 °C pendant au moins 125 minutes, à une température à cœur supérieure à 110 °C pendant au moins 120 minutes, et à une température à cœur supérieure à 120 °C pendant au moins 50 minutes.

3. La transformation est effectuée dans un système discontinu.

4. Il est possible d'organiser la cuisson des sous-produits animaux de manière à satisfaire simultanément aux exigences en matière de température et de durée.

[1] La «vapeur saturée» implique que l'air soit entièrement évacué et remplacé par la vapeur dans toute la chambre de stérilisation.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Méthode n° 3

Graisses naturelles — Traitement continu ou discontinu

Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 30 millimètres, les produits en question sont fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 30 millimètres. L'état et le bon fonctionnement des équipements font l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 30 millimètres, le processus est arrêté et des réparations sont effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, les sous-produits animaux sont portés à une température à cœur supérieure à 100 °C pendant au moins 95 minutes, à une température à cœur supérieure à 110 °C pendant au moins 55 minutes, et à une température à cœur supérieure à 120 °C pendant au moins 13 minutes.

3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu.

4. Il est possible d'organiser la cuisson des sous-produits animaux de manière à satisfaire simultanément aux exigences en matière de température et de durée.

Méthode n° 4

Ajout de graisses — Traitement continu ou discontinu

Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 30 millimètres, les produits en question sont fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 30 millimètres. L'état et le bon fonctionnement des équipements font l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 30 millimètres, le processus est arrêté et des réparations sont effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, les produits d'origine animale sont placés dans une cuve contenant des graisses ajoutées. Ils sont ensuite portés à une température à cœur supérieure à 100 °C pendant au moins 16 minutes, à une température à cœur supérieure à 110 °C pendant au moins 13 minutes, à une température à cœur supérieure à 120 °C pendant au moins 8 minutes, et à une température à cœur supérieure à 130 °C pendant au moins 3 minutes.

3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu.

4. Il est possible d'organiser la cuisson des sous-produits animaux de manière à satisfaire simultanément aux exigences en matière de température et de durée.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Méthode nº 5

Dégraissage — Traitement continu ou discontinu

Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 20 millimètres, les produits en question sont fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 20 millimètres. L'état et le bon fonctionnement des équipements font l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 20 millimètres, le processus est arrêté et des réparations sont effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, les produits d'origine animale sont chauffés jusqu'à la coagulation, puis pressés de manière à extraire l'eau et les graisses des matières protéiniques. Celles-ci sont ensuite portées à une température à cœur supérieure à 80 °C pendant au moins 120 minutes et à une température à cœur supérieure à 100 °C pendant au moins 60 minutes.

3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu.

4. Il est possible d'organiser la cuisson des sous-produits animaux de manière à satisfaire simultanément aux exigences en matière de température et de durée.

Méthode nº 6

(exclusivement réservée aux sous-produits animaux issus de poissons) Acidification assortie d'un traitement thermique

1. Les sous-produits animaux sont réduits à des particules de . . . millimètres. Ils sont alors mélangés à de l'acide formique pour abaisser leur pH à . . .. On laisse reposer le mélange pendant . . . heures avant d'entamer la phase de traitement suivante.

2. Il est ensuite versé dans un convertisseur thermique et porté à une température à cœur de . . . °C pendant au moins . . . minutes. La progression du produit dans le convertisseur thermique est contrôlée au moyen de commandes mécaniques qui en règlent le mouvement de manière à ce qu'en fin de traitement thermique, il ait subi un cycle de transformation suffisant en termes de durée et de température.

3. Au terme du traitement thermique, le produit est séparé en liquides, graisses et cretons par des moyens mécaniques. L'obtention de concentré protéinique animal transformé s'effectue par pompage de la phase liquide dans deux échangeurs de chaleur chauffés à la vapeur et équipés de chambres à vide, de manière à en expulser l'humidité sous forme de vapeur d'eau. Les cretons sont réincorporés au concentré protéinique avant entreposage.

Méthode nº 7

Toute méthode de transformation approuvée par l'autorité compétente, pourvu qu'il ait été démontré à l'autorité compétente que l'échantillonnage du produit fini a été effectué sur une base quotidienne pendant un mois conformément aux normes microbiologiques suivantes:

1. Échantillons prélevés directement après traitement thermique

— Absence de *clostridium perfringens* dans 1 g de produit.

PROPOSITION INITIALE

2. Échantillons prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'installation de transformation

— Salmonelle: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

— *Enterobacteriaceae*: n = 5, c = 2, m = 10, M = 3×10^2 dans 1 g

Avec:

n = le nombre d'unités constituant l'échantillon;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;

c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillon est inférieur ou égal à m.

Les données concernant les paramètres de contrôle critiques permettant d'établir que chaque usine de transformation respecte les normes biologiques de manière satisfaisante sont consignées et conservées de manière à ce que le propriétaire, l'exploitant ou son représentant et l'autorité compétente puissent contrôler le fonctionnement de l'unité concernée. Parmi les informations à enregistrer et à contrôler figurent la taille des particules, la température critique et, le cas échéant, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage des graisses.

Ces informations sont mises à la disposition de la Commission sur demande.

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE IV

Contrôle de la production

1. Les usines de transformation sont soumises à un contrôle exercé par l'autorité compétente, qui doit s'assurer du respect des exigences du présent règlement, et en particulier:

a) contrôler:

i) les conditions générales d'hygiène des locaux, des équipements et du personnel;

ii) l'efficacité des autocontrôles effectués dans l'usine, conformément à l'article 22, notamment par l'examen des résultats et le prélèvement d'échantillons;

iii) les normes microbiologiques des produits après transformation. Les analyses et les tests sont effectués selon des méthodes reconnues scientifiquement, notamment celles fixées par la réglementation communautaire ou, à défaut, par des normes internationales reconnues;

iv) les conditions d'entreposage et de transport;

b) effectuer tout prélèvement nécessaire aux examens de laboratoire;

PROPOSITION INITIALE

c) procéder à tout autre contrôle qu'elle estime nécessaire pour assurer le respect des prescriptions du présent règlement.

2. L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de transformation, ainsi qu'aux relevés, documents commerciaux ou certificats de salubrité lui permettant de vérifier que les prescriptions du présent règlement sont strictement respectées.

CHAPITRE V

Procédures de validation

L'usine de transformation doit être validée par l'autorité compétente conformément aux procédures ci-après, qui prennent en compte, au minimum, les indicateurs suivants:

a) la description du procédé (au moyen d'un organigramme des opérations);

b) l'identification des points de contrôle critiques (PCC) et taux de transformation de la matière pour le système en continu;

c) la conformité aux exigences spécifiques fixées par le présent règlement pour le processus en cause;

d) l'application des prescriptions suivantes:

— la dimension des particules, pour le traitement continu et le traitement discontinu sous pression, définie par la taille de l'ouverture du hachoir ou des interstices;

— la température, la pression, le temps de traitement et le taux de transformation de la matière (pour le système en continu uniquement):

I. système de traitement discontinu sous pression:

— la température doit être surveillée au moyen d'un thermocouple permanent et relevée en temps réel;

— la phase de mise sous pression doit être contrôlée au moyen d'un manomètre permanent, et la pression doit être relevée en temps réel;

— la durée du traitement doit être indiquée au moyen des diagrammes temps/température et temps/pression.

Au moins une fois par an, le thermocouple et le manomètre doivent être calibrés;

II. système de traitement continu sous pression:

— la température et la pression doivent être surveillées au moyen de thermocouples ou d'un pistolet à infrarouge ainsi que d'un manomètre, utilisés en des points précis du système, de manière à ce que la température et la pression soient conformes aux conditions requises à l'annexe I dans l'ensemble ou dans une section du système de traitement en continu. La température et la pression doivent être relevées en temps réel;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

— la mesure du temps minimal de transit dans toute la partie concernée du système de traitement en continu où la température et la pression sont conformes aux conditions requises à l'annexe I doit être fournie aux autorités compétentes au moyen de traceurs insolubles (par exemple, du dioxyde de manganèse) ou selon une méthode offrant des garanties équivalentes. Une mesure précise et un contrôle rigoureux du taux de transformation de la matière est essentielle; la mesure doit être effectuée durant le test de validation, en fonction d'un PCC pouvant être surveillé continuellement, comme par exemple:

— le nombre de révolutions par minute (rév/mn) de la vis d'alimentation, ou

— la puissance électrique (nombre d'ampères à un certain voltage), ou

— le taux d'évaporation/de condensation, ou

— le nombre de coups de pompe par unité de temps.

Tous les instruments de mesure et de surveillance doivent être calibrés au moins une fois par an.

Les procédures de validation sont répétées périodiquement ou lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire, et, dans tous les cas, chaque fois que le procédé subit un changement important (modification des machines, changement de matière première, etc.).

La Commission définit des procédures de validation fondées sur la méthode des tests conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE IV

CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES À LA TRANSFORMATION ET À L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX DESTINÉS AUX USINES DE PRODUCTION DE BIOGAZ, AUX USINES DE COMPOSTAGE OU AUX USINES OLÉOCHIMIQUES

CHAPITRE I

Conditions spéciales applicables à la transformation des matières des catégories 1 et 2

Conditions d'agrément des usines de transformation des catégories 1 et 2

Outre les conditions générales fixées à l'annexe III,

1. les locaux destinés à la transformation des matières de catégorie 1 ne doivent pas se trouver sur le même site que des locaux destinés à la transformation de matières de catégorie 2, sauf s'ils sont situés dans une partie de bâtiment totalement séparée;

2. par dérogation au paragraphe ci-dessus, les États membres peuvent autoriser que les locaux d'une usine de transformation de catégorie 2 soient:

   i) utilisés à titre temporaire pour la transformation de matières de catégorie 1 si la capacité de l'usine de catégorie 1 se trouve dépassée à la suite d'une épizootie très étendue, ou:

   ii) utilisés à titre permanent pour la transformation de matières de catégorie 1 s'il n'existe pas la capacité supplémentaire nécessaire pour autoriser l'emploi de l'unité à des fins spécifiques,

Inchangé

2. l'autorité compétente peut cependant autoriser qu'une usine de transformation de catégorie 2 soit utilisée à titre temporaire pour la transformation de matières de catégorie 1 si la capacité d'une usine de transformation de catégorie 1 est dépassée à la suite d'une épizootie très étendue ou en raison d'autres circonstances extraordinaires et imprévisibles. L'autorité compétente agrée à nouveau l'usine de transformation de catégorie 2 avant qu'elle ne reprenne la transformation de matières de catégorie 2.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
et ce exclusivement aux conditions suivantes: — l'unité concernée doit être placée sous surveillance officielle permanente; — toutes les opérations de déchargement, de transformation, d'entreposage ou toute autre manipulation de matières de catégorie 1 doivent être menées sous surveillance officielle; — les matières de catégorie 1 doivent être entreposées dans des locaux ou des installations de réception complètement séparés; — les matières de catégorie 1 doivent être transformées dans des locaux séparés, au moyen d'installations et équipements séparés, sauf dans les cas où: i) la transformation a lieu dans des installations entièrement fermées ou au moyen d'équipements exclusivement réservés à cet effet, ou ii) le lot de matières de catégorie 2 transformé immédiatement après des matières de catégorie 1 est considéré comme un lot de catégorie 1; — les matières de catégorie 1 doivent être entreposées dans des locaux ou des cuves séparés dotés d'un marquage approprié et verrouillés sous scellés de l'autorité compétente lorsque celle-ci n'est pas présente sur place; — les usines de transformation de catégorie 2 utilisées à titre temporaire ou permanent pour la transformation de matières de catégorie 1 doivent être soumises à un processus complet de nettoyage et de désinfection approuvé par l'autorité compétente, avant toute transformation de matières relevant d'une catégorie sanitaire supérieure.	
Normes de transformation	Inchangé
3. Les sous-produits animaux autres que les graisses fondues dérivées de matières de catégorie 2 et destinées à une usine oléochimique doivent être transformées selon: — la méthode de transformation n° 1, s'il s'agit de matières de catégorie 2, autres que des lisiers et contenus de tractus digestif de mammifères, destinées à une usine de production de biogaz ou une usine de compostage ou à être utilisées comme engrais organiques ou amendements de sols, ou de matières de catégorie 1 ou 2 destinées à une décharge, — l'une quelconque des méthodes de transformation visées à l'annexe III, chapitre III, s'il s'agit de matières de catégorie 1 ou 2 destinées à l'incinération ou à la coïncinération.	
Conditions auxquelles doivent répondre les produits après transformation	
4. Après transformation, les produits doivent être colorés ou marqués de façon permanente à l'aide d'un système approuvé par l'autorité compétente. La Commission fixe les modalités du système mentionné au paragraphe ci-dessus conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.	4. Après transformation, les produits doivent être colorés ou marqués de façon permanente, si la technique le permet par un marqueur olfactif, à l'aide d'un système approuvé par l'autorité compétente. La Commission fixe les modalités du système mentionné au paragraphe ci-dessus conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.
5. Les échantillons de sous-produits animaux transformés destinés à une usine de production de biogaz, à une usine de compostage ou à une décharge, ou encore destinés à être utilisés comme engrais organiques ou amendements de sols, prélevés directement après le traitement thermique, doivent être exempts de spores de bactéries pathogènes thermorésistantes (absence de *clostridium perfringens* dans 1 g de produit).	Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE II

Conditions spéciales applicables aux usines de compostage et de production de biogaz

A. *Conditions d'agrément des usines de production de biogaz et des usines de compostage manipulant des sous-produits animaux*

1. Toute usine de production de biogaz doit être équipée:

   a) d'une unité incontournable de pasteurisation/d'hygiénisation assurant le traitement thermique des produits transformés de catégorie 2 ou non transformés de catégorie 3 avant leur admission dans le réacteur à biogaz. Cette usine doit être dotée:

      — d'installations de contrôle de la température en temps réel,

      — d'enregistreurs permettant d'enregistrer en permanence les résultats des mesures,

      — d'un système adéquat de sécurité pour éviter tout problème de température insuffisante;

   b) d'équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des conteneurs à la sortie de l'usine de production de biogaz.

2. Toute usine de compostage doit être équipée:

   a) d'un réacteur de compostage fermé doté:

      — d'installations de contrôle de la température en temps réel,

      — d'enregistreurs permettant d'enregistrer en permanence les résultats des mesures,

      — d'un système adéquat de sécurité pour éviter tout problème de température insuffisante;

   b) d'équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et des conteneurs utilisés pour le transport de sous-produits animaux non traités.

3. Les usines de compostage ou de production de biogaz doivent disposer de leur propre laboratoire ou recourir aux services d'un laboratoire doté des équipements nécessaires pour effectuer les analyses essentielles.

B. *Conditions spéciales d'hygiène*

1. Seules les matières de catégorie 2 ayant été soumises à la méthode de transformation n° 1 dans une usine de transformation de catégorie 2, et les matières de catégorie 3 peuvent être transformées dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage.

2. Les sous-produits animaux visés au paragraphe 1 doivent être transformés le plus rapidement possible après leur arrivée. Ils doivent être convenablement entreposés jusqu'à leur traitement.

PROPOSITION INITIALE

3. Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque usage. Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières non traitées sont nettoyés dans un secteur réservé. La localisation et l'aménagement de ce secteur sont pensés de manière à empêcher tout risque de contamination des produits traités.

4. Des mesures de précaution doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles. Il y a lieu de mettre en œuvre à cet effet un programme détaillé de lutte contre les nuisibles.

5. Des procédures de nettoyage détaillées sont établies pour toutes les parties des locaux. Les équipements et produits d'entretien appropriés doivent être fournis aux fins de nettoyage des locaux.

6. Le contrôle de l'hygiène doit comprendre des inspections régulières de l'environnement et des équipements. Il convient d'établir un calendrier des inspections et d'en consigner le résultat.

7. Les installations et les équipements doivent être bien entretenus et les équipements de mesure étalonnés à intervalles réguliers.

8. Les résidus de digestion doivent être manipulés et entreposés dans l'usine de transformation de manière à prévenir toute recontamination.

C. *Conditions de traitement thermique*

1. les sous-produits animaux utilisés comme matières premières dans une usine de production de biogaz doivent être soumis aux conditions minimales suivantes:

   a) taille maximale des particules à l'entrée de l'usine de pasteurisation: 12 mm

   b) température minimale de toutes les matières dans l'usine de pasteurisation: 70 °C

   c) durée minimale de séjour dans l'usine de pasteurisation, sans interruption: 60 minutes

2. Les sous-produits animaux utilisés comme matières premières dans une usine de compostage doivent être soumis aux conditions minimales suivantes:

   a) taille maximale des particules à l'entrée du réacteur de compostage: 12 mm

   b) température minimale de toutes les matières dans le réacteur: 70 °C

   c) durée minimale du séjour dans le réacteur à 70 °C (toutes matières): 60 minutes

D. *Conditions applicables aux résidus de digestion et au compost*

Les échantillons de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de production de biogaz ou de compostage doivent répondre aux normes suivantes:

Salmonelle: absence dans 25 g: $n = 5$, $c = 0$, $m = 0$, $M = 0$

Enterobacteriaceae: $n = 5$, $c = 2$, $m = 10$, $M = 3 \times 10^2$ dans 1 g

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Avec:

n = le nombre d'unités constituant l'échantillon;

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillons n'excède pas m;

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;

c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillons est inférieur ou égal à m.

CHAPITRE III

Normes applicables au traitement supplémentaire de transformation des graisses fondues de ruminants

1. Transestérification ou hydrolyse à une température d'au moins 200 °C et à une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters).

2. Saponification au NaOH 12M (glycérol et savon):

— dans un système discontinu: à 95 °C pendant trois heures;

ou

— dans un système continu: à 140 °C et à 2 bar (2 000 h Pa) pendant huit minutes, ou dans des conditions équivalentes.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE V

CONDITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'IMPORTATION DE PROTÉINES ANIMALES TRANSFORMÉES ET D'AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

CHAPITRE 1

Exigences de portée générale

Conditions d'agrément des usines de transformation

Outre les conditions générales fixées à l'annexe III,

1. les locaux destinés à la transformation des matières de catégorie 3 ne doivent pas se trouver sur le même site que des locaux destinés à la transformation de matières de catégorie 1 ou 2, sauf s'ils sont situés dans une partie de bâtiment totalement séparée;

2. par dérogation au paragraphe ci-dessus, les États membres peuvent autoriser que les locaux d'une usine de transformation de catégorie 3 soient:

   i) utilisés à titre temporaire pour la transformation de matières de catégorie 1 ou 2 si la capacité de l'usine de transformation de catégorie 1 ou 2 se trouve dépassée à la suite d'une épizootie très étendue, ou

Inchangé

1. les locaux destinés à la transformation des matières de catégorie 3 ne doivent pas se trouver sur le même site que des locaux destinés à la transformation de matières de catégorie 1 ou 2;

2. l'autorité compétente peut cependant autoriser qu'une usine de transformation de catégorie 3 soit utilisée à titre temporaire pour la transformation de matières de catégorie 1 ou 2 si la capacité d'une usine de transformation de catégorie 1 ou 2 est dépassée à la suite d'une épizootie très étendue ou en raison de circonstances extraordinaires et imprévisibles. L'autorité compétente agrée à nouveau l'usine de transformation de catégorie 3 avant qu'elle ne reprenne la transformation de matières de catégorie 3.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
ii) utilisés à titre permanent pour la transformation de matières de catégorie 1 ou 2 s'il n'existe pas la capacité supplémentaire nécessaire pour autoriser l'emploi de l'unité à des fins spécifiques,	
et ce exclusivement aux conditions suivantes:	
— l'unité concernée doit être placée sous surveillance officielle permanente,	
— toutes les opérations de déchargement, de transformation, d'entreposage ou toute autre manipulation de matières de catégorie 1 ou 2 doivent être menées sous surveillance officielle;	
— les matières de catégorie 1 ou 2 doivent être entreposées dans des locaux ou des installations de réception complètement séparés,	
— les matières de catégorie 1 ou 2 doivent être traitées dans des locaux séparés, au moyen d'installations et équipements séparés, sauf dans les cas où la transformation a lieu dans des installations entièrement fermées ou au moyen d'équipements exclusivement réservés à cet effet,	
— les matières transformées de catégorie 1 et 2 doivent être entreposées dans des locaux ou des cuves séparés dotés d'un marquage approprié et ne doivent pas être utilisées pour la consommation animale. Les locaux ou cuves séparés doivent être verrouillés sous scellés de l'autorité compétente lorsque celle-ci n'est pas présente sur place;	
— les usines de transformation de catégorie 3 utilisées à titre temporaire ou permanent pour la transformation de matières de catégorie 1 ou 2 doivent être soumises à un processus complet de nettoyage et de désinfection approuvé par l'autorité compétente, avant toute transformation de matières relevant d'une catégorie sanitaire supérieure.	
	2 *bis*. Les usines de transformation de catégorie 3 opèrent avant, pendant et après la transformation un tri strict entre matières issues de bovins, de porcins et de volailles.
3. Les usines de transformation de catégorie 3 doivent être dotées:	Inchangé
a) d'une installation permettant de détecter la présence de corps étrangers telles que matériaux d'emballage, pièces métalliques, etc. dans les sous-produits animaux non transformés;	
b) si la quantité de produits traités en nécessite la présence régulière ou permanente, d'un local convenablement aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive du service d'inspection.	
Conditions spéciales d'hygiène applicables aux usines de transformation	
Réception des matières premières	
4. Seules les matières de catégorie 3 visées aux points a) à l) de l'article 6 peuvent être utilisées pour la production de protéines animales transformées et d'autres matières premières pour aliments des animaux.	4. Seules les matières de catégorie 3 visées aux points a) à l) de l'article 6 et conservées séparément en fonction de l'espèce animale peuvent être utilisées pour la production de protéines animales transformées et d'autres matières premières pour aliments des animaux.
5. Avant transformation, les sous-produits animaux doivent être débarrassés de tout corps étranger	5. Avant transformation, la présence de corps étrangers dans les sous-produits animaux doit être contrôlée. Tout corps étranger doit être immédiatement éliminé.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Normes applicables au traitement thermique	Inchangé
6. Pour chacune des méthodes de transformation visées à l'annexe III, chapitre III, il y a lieu d'identifier les points critiques de contrôle déterminant l'intensité des traitements thermiques appliqués lors de la transformation. Ces points critiques de contrôle peuvent comprendre:	6. Pour chacune des méthodes de transformation visées à l'annexe III, chapitre III, il y a lieu d'identifier les points critiques de contrôle déterminant l'intensité des traitements thermiques appliqués lors de la transformation. Ces points critiques de contrôle comprennent au moins:
— la taille des particules de matière première, — la température atteinte lors du processus de traitement thermique, — la pression appliquée à la matière première, — la durée du processus de traitement thermique ou l'alimentation du système en continu, — les valeurs minimales de traitement étant spécifiées pour chaque point critique de contrôle applicable.	Inchangé
7. Il y a lieu de conserver les relevés démontrant le respect des valeurs minimales de traitement pour chaque point critique de contrôle.	7. Il y a lieu de conserver pendant une période minimale de deux ans les relevés démontrant le respect des valeurs minimales de traitement pour chaque point critique de contrôle.
8. Il y a lieu d'utiliser des dispositifs de mesure et d'enregistrement des températures correctement calibrés pour surveiller en permanence les conditions de transformation. Il convient de conserver les documents prouvant les dates de calibrage des dispositifs de mesure et d'enregistrement des températures.	8. Il y a lieu d'utiliser des dispositifs de mesure et d'enregistrement des températures correctement calibrés pour surveiller en permanence les conditions de transformation. Il convient de conserver pendant une période minimale de deux ans les documents prouvant les dates de calibrage des dispositifs de mesure et d'enregistrement des températures.
9. Les matières n'ayant pas reçu le traitement thermique requis (chutes occasionnées en début de processus ou fuites échappées du cuiseur, par exemple) sont réintroduites au départ du circuit de traitement thermique ou ramassées et soumises à une nouvelle transformation.	Inchangé
Conditions auxquelles doivent répondre les produits après transformation	
10. Les échantillons de produit fini prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de transformation doivent répondre aux normes suivantes: Salmonelle: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0 *Enterobacteriaceae*: n = 5, c = 2, m = 10, M = 3×10^2 dans 1 g Avec: n = le nombre d'unités constituant l'échantillon; m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillons n'excède pas m; M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M; c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillons est égal ou inférieur à m.	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE II

Conditions spéciales applicables aux protéines animales transformées

Outre les conditions fixées au chapitre I, les conditions suivantes s'appliquent:

Normes de transformation

1. Les protéines transformées issues de mammifères, à l'exclusion des farines de sang, doivent avoir été traitées selon la méthode nº 1.

2. Les farines de sang et les protéines transformées ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, doivent avoir été traitées selon l'une quelconque des méthodes de transformation visées à l'annexe III, chapitre III.

3. Les farines de poisson doivent avoir été traitées selon:

   i) l'une quelconque des méthodes de transformation visées à l'annexe III, chapitre III, ou

   ii) une méthode et des paramètres garantissant la conformité du produit transformé aux normes microbiologiques fixées au chapitre I, point 10), de la présente annexe.

Entreposage et expédition des protéines animales transformées

4. Les protéines animales transformées sont emballées et entreposées dans des sacs neufs ou stérilisés, ou dans des silos convenablement aménagés.

5. Les mesures appropriées sont prises pour minimiser la condensation à l'intérieur des silos, des transporteurs et des élévateurs.

6. Dans les transporteurs, les élévateurs et les silos, on veillera à protéger les produits de toute contamination accidentelle.

7. Les équipements de manutention des protéines animales transformées doivent être maintenus propres et secs; des points d'inspection appropriés doivent être définis pour permettre d'en vérifier l'état de propreté. Tous les équipements d'entreposage seront vidés et nettoyés régulièrement, en fonction des besoins de production.

8. Les protéines animales transformées doivent être protégées de l'humidité. Il convient en conséquence d'éviter toute fuite d'eau ou condensation dans les zones d'entreposage.

9. Le transport des protéines animales transformées se fait dans des sacs neufs hermétiquement clos ou dans des conteneurs de vrac ou des véhicules couverts.

10. Chaque véhicule doit être vérifié et doit être propre et sec avant son chargement.

Importations de protéines animales transformées

11. Pour être autorisées à l'importation par les États membres, les protéines animales transformées doivent:

   — provenir de pays tiers figurant sur la liste présentée à l'annexe XI, partie II, ou, dans le cas des farines de poissons, figurant sur la liste présentée à l'annexe XI, partie III;

PROPOSITION INITIALE

— provenir d'usines de transformation figurant sur la liste visée à l'article 29, paragraphe 3;

— avoir été produites conformément au présent règlement;

— être accompagnées d'un certificat de salubrité conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 1.

12. En vue de leur mise en libre circulation sur le territoire de la Communauté, les lots importés de protéines animales transformées sont susceptibles d'être soumis par l'autorité compétente au point frontière à:

i) des sondages portant sur chaque lot de produits présentés en vrac;

ii) des sondages aléatoires des lots de produits conditionnés dans l'usine de fabrication.

13. Les États membres peuvent pratiquer un contrôle par sondage aléatoire sur des lots de produits présentés en vrac provenant d'un pays tiers pour lequel les six derniers tests consécutifs se sont révélés négatifs. Si l'un des contrôles produit un résultat positif, l'autorité compétente du pays d'origine doit en être informée afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées pour remédier au problème. Ces mesures doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente responsable des contrôles à l'importation. En cas de nouveau résultat positif sur un lot de la même provenance, des contrôles supplémentaires doivent être appliqués à tous les lots de cette origine jusqu'à ce que les conditions visées dans la première phrase soient à nouveau remplies.

14. Les État membres doivent conserver un relevé des résultats des contrôles effectués sur tous les lots qui ont fait l'objet de contrôles.

15. Lorsque le résultat des tests de recherche des salmonelles effectués sur un lot est positif, celui-ci est:

a) soit réexporté de la Communauté

b) retraité dans une usine de transformation agréée conformément au présent règlement ou décontaminé au moyen de traitements autorisés en vertu de la législation communautaire. Le lot n'est pas remis en circulation avant d'avoir été traité et testé pour la présence de salmonelle par l'autorité compétente, conformément au chapitre I, point 10), de la présente annexe, jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif.

CHAPITRE III

Conditions spéciales applicables aux produits sanguins

Outre les conditions fixées au chapitre I, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Seul le sang visé aux points a) et b) de l'article 6 peut être utilisé pour la production des produits sanguins.

2. Les produits sanguins doivent avoir été traités selon:

i) l'une quelconque des méthodes de transformation visées à l'annexe III, chapitre III, ou

ii) une méthode et des paramètres garantissant la conformité du produit transformé aux normes microbiologiques fixées au chapitre I, point 10), de la présente annexe.

PROPOSITION MODIFIÉE

14. Les autorités compétentes doivent conserver pendant une période minimale de deux ans un relevé des résultats des contrôles effectués sur tous les lots qui ont fait l'objet de contrôles.

Inchangé

a) soit traité selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, point a), de la directive 97/78/CE, soit

b) retraité dans une usine de transformation agréée conformément au présent règlement ou décontaminé au moyen d'un traitement agréé par l'autorité compétente. Une liste de traitements autorisés peut être établie conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2 . Le lot n'est pas remis en circulation avant d'avoir été traité et testé pour la présence de salmonelle par l'autorité compétente, conformément au chapitre I, point 10), de la présente annexe, jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Importation de produits sanguins transformés

3. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les produits sanguins transformés doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe X, partie V,

— provenir d'usines de transformation figurant dans la liste visée à l'article 29, paragraphe 3,

— avoir été produits conformément au présent règlement,

— être accompagnés d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5).

CHAPITRE IV

Conditions spéciales applicables aux graisses fondues et huiles de poisson

Outre les conditions fixées au chapitre I, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Les graisses fondues issues de ruminants doivent être purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids.

Importations de graisses fondues

2. Pour être autorisées par les États membres à l'importation dans la Communauté, les graisses fondues doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie IV,

— provenir d'usines de transformation figurant dans la liste visée à l'article 29, paragraphe 3,

— avoir été produits conformément au présent règlement, et:

a) lorsqu'elles sont issues, en partie ou en totalité, de matières premières d'origine porcine, provenir d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays exempts de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois et exempts de peste porcine classique et peste porcine africaine depuis douze mois,

b) lorsqu'elles sont issues, en partie ou en totalité, de matières premières de volailles, provenir d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays exempts de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire depuis six mois,

c) lorsqu'elles sont issues, en partie ou en totalité, de matières premières de ruminants, provenir d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays exempts de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois et de peste bovine depuis douze mois,

ou

d) en cas de manifestation d'une des maladies susmentionnées au cours des périodes de référence citées, avoir été soumises à l'un des processus de traitement thermique suivants:

i) chauffage à une température minimale de 70 °C pendant au moins 30 minutes,

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ii) chauffage à une température minimale de 90 °C pendant au moins 15 minutes,

les données détaillées concernant les points de contrôle critiques étant enregistrées et conservées de manière à ce que le propriétaire, l'exploitant ou son représentant et, le cas échéant, l'autorité compétente, puissent contrôler le fonctionnement de l'établissement. Parmi ces données figurent la taille des particules, la température critique et, selon ce qui convient, la durée absolue du traitement, la pression, l'alimentation en matières premières et le taux de recyclage des graisses;

— être accompagnées d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5).

Importations d'huiles de poisson

3. Pour être autorisées par les États membres à l'importation dans la Communauté, les huiles de poisson doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie III,

— provenir d'usines de transformation figurant dans la liste présentée à l'article 29, paragraphe 3,

— avoir été produites conformément au présent règlement,

— être accompagnées d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5).

4. Lorsque les graisses fondues ou les huiles de poissons sont conditionnées, les conteneurs utilisés doivent être neufs ou avoir été préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur recontamination. Lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, pompes, citernes et tout autre conteneur en vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés.

CHAPITRE V

Conditions spéciales applicables au lait, aux produits à base de lait et au colostrum

Outre les conditions fixées au chapitre I, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Les conditions de production du lait cru et du colostrum doivent offrir des garanties de police sanitaire satisfaisantes. Ces conditions doivent être établies selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

2. Le lait ou les produits à base de lait traités ou transformés doivent être soumis à un traitement thermique à une température minimale de 72 °C pendant au moins quinze secondes, ou à toute combinaison de température et de durée ayant un effet de chauffage au moins équivalent et entraînant une réaction négative au test de la phosphatase, suivi par:

i) dans le cas du lait en poudre ou de produits en poudre à base de lait, un procédé de dessiccation;

ii) dans le cas de produits acidifiés à base de lait, un procédé par lequel le pH a été abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6,0;

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Lorsque les graisses fondues ou les huiles de poissons sont conditionnées, les conteneurs utilisés doivent être neufs ou avoir été préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur recontamination. Lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, pompes, citernes et tout autre conteneur en vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, doivent être inspectés et jugés propres avant d'être utilisés.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

3. Outre les conditions énoncées au paragraphe 2, le lait en poudre et les produits en poudre à base de lait doivent répondre aux conditions suivantes:

   i) après la dessiccation, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la contamination des produits;

   ii) le produit final doit être conditionné dans des emballages neufs.

4. En cas de conditionnement en vrac, avant que le lait, les produits à base de lait ou le colostrum aient été chargés dans un véhicule ou un conteneur pour être acheminés vers leur destination, ledit véhicule ou conteneur doit être désinfecté au moyen d'un produit agréé par les autorités compétentes.

Importations de lait et de produits à base de lait

5. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, le lait et les produits à base de lait doivent:

   — provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie I, et:

      a) s'il s'agit de lait ou de produits à base de lait provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans la colonne B de l'annexe de la décision 95/340/CE, avoir subi un traitement de pasteurisation suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase et être accompagnés d'un exemplaire du certificat de salubrité présenté à l'annexe X, chapitre 2, sous A);

      b) s'il s'agit de produits à base de lait dont le pH a été ramené à moins de 6 et qui proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans la colonne C de l'annexe de la décision 95/340/CE, avoir préalablement subi un traitement de pasteurisation suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase et être accompagnés d'un exemplaire du certificat de salubrité présenté à l'annexe X, chapitre 2, sous B);

      c) s'il s'agit de lait ou de produits à base de lait provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans la colonne C de l'annexe de la décision 95/340/CE, avoir préalablement subi un traitement de stérilisation ou un double traitement thermique suffisants chacun pour produire isolément une réaction négative au test de la phosphatase, et être accompagnés d'un exemplaire du certificat de salubrité présenté à l'annexe X, chapitre 2, sous C);

   — provenir d'une usine de transformation figurant dans la liste visée à l'article 29, paragraphe 3.

6. Le lait et les produits à base de lait provenant de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans la colonne C de l'annexe de la décision 95/304/CE dans lesquels un foyer de fièvre aphteuse est apparu au cours des douze mois écoulés, ou dans lesquels des vaccinations contre la fièvre aphteuse ont été pratiquées au cours des douze mois écoulés doivent avoir subi, avant d'être introduits sur le territoire de la Communauté:

   soit

   i) un traitement de stérilisation ayant permis d'atteindre une valeur F^o supérieure ou égale à 3, soit

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ii) un traitement thermique initial ayant un effet de chauffage au moins équivalent à celui obtenu par pasteurisation à une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes et suffisant pour entraîner une réaction négative au test de la phosphatase, suivi par:

— un second traitement thermique ayant un effet de chauffage au moins équivalent à celui du premier, et qui serait suffisant pour produire une réaction négative au test de la phosphatase, suivi, dans le cas du lait en poudre, ou des produits en poudre à base de lait, par un processus de dessiccation, ou

— un traitement d'acidification par lequel le pH est abaissé à moins de 6 et maintenu à ce niveau pendant au moins une heure.

7. En cas d'identification d'un risque d'introduction d'une maladie exotique ou de tout autre risque de police sanitaire, des conditions supplémentaires visant à protéger la santé animale peuvent être imposées selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE VI

Conditions spéciales applicables à la gélatine et aux protéines hydrolysées

Outre les conditions fixées au chapitre I, les conditions suivantes s'appliquent:

A. *Gélatine*

1. La gélatine doit être fabriquée selon un procédé comprenant les étapes suivantes:

— les matières premières de catégorie 3 non transformées doivent être soumises à un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou plusieurs rinçages. Le pH doit ensuite être rectifié. La gélatine doit être extraite par une ou plusieurs opérations de chauffage successives, suivies d'une purification par filtrage et stérilisation;

— Au terme des opérations visées au paragraphe 1, la gélatine peut être soumise à un processus de dessiccation suivi, le cas échéant, d'un processus de pulvérisation ou de laminage.

— L'emploi d'agents de conservation autres que le dioxyde de soufre et le peroxyde d'hydrogène est interdit.

2. La gélatine doit être emballée, conditionnée, entreposée et transportée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, à savoir notamment:

— qu'un local doit être prévu pour l'entreposage des matériaux d'emballage et de conditionnement,

— que l'emballage et le conditionnement doivent avoir lieu dans un local ou en un endroit prévu à cet effet,

— que les emballages et les conditionnements contenant de la gélatine doivent porter la mention «Gélatine pour consommation animale».

PROPOSITION INITIALE

B. *Protéines hydrolysées*

3. Le processus de production de protéines hydrolysées doit comprendre des mesures destinées à réduire au minimum les risques de contamination des matières premières de catégorie 3, un saumurage, un chaulage et un lavage intensif, suivis:

— d'une exposition des matières concernées à un pH > 11 pendant > 3 heures à une température > 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température > 140 °C pendant 30 minutes et à une pression > 3,6 bars, ou

— d'une exposition des matières concernées à un pH de 1 ou 2, puis à un pH > 11, et ensuite d'un traitement thermique à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression de 3 bars, ou

— d'un procédé de production équivalent approuvé conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Importations de gélatine et de protéines hydrolysées

4. Pour être autorisée à l'importation par les États membres, la gélatine doit:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe X, partie XI,

— provenir d'usines de transformation figurant dans la liste présentée à l'article 29, paragraphe 3,

— avoir été produite conformément au présent règlement,

— être accompagnée d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5.

5. Pour être autorisées à l'importation par les États membres, les protéines hydrolysées doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe X, partie XI,

— provenir d'usines de transformation figurant dans la liste présentée à l'article 29, paragraphe 3,

— avoir été produites conformément au présent règlement,

— être accompagnées d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE VII

Conditions spéciales applicables au phosphate dicalcique

1. Le phosphate dicalcique doit être fabriqué selon un procédé garantissant que toutes les matières osseuses de catégorie 3 soient finement broyées, dégraissées à l'eau chaude et traitées à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et à un pH < 1,5) pendant une période d'au moins deux jours, la liqueur d'acide phosphorique ainsi obtenue étant ensuite traitée à la chaux pour obtenir un précipité de phosphate dicalcique dont le pH est compris entre 4 et 7. Ce précipité est en dernier lieu séché à l'air pendant 15 minutes à une température d'entrée de 270 à 325 °C et à une température de sortie de 60 à 65 °C, ou selon un procédé équivalent approuvé conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Importations de phosphate dicalcique

2. Pour être autorisé à l'importation par les États membres, le phosphate dicalcique doit:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe X, partie XI,

— provenir d'usines de transformation figurant dans la liste présentée à l'article 29, paragraphe 3,

— avoir été produit conformément au présent règlement,

— être accompagné d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5.

ANNEXE VI

CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA MISE SUR LE MARCHÉ, AUX ÉCHANGES ET À L'IMPORTATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX FAMILIERS, D'ARTICLES À MASTIQUER ET DE PRODUITS TECHNIQUES D'ORIGINE ANIMALE

CHAPITRE I

Conditions générales régissant l'agrément des usines de production d'aliments pour animaux familiers et des usines de produits techniques

Tout établissement produisant des aliments pour animaux familiers, des articles à mastiquer ou des produits techniques doit:

a) disposer d'équipements appropriés pour entreposer et traiter les matières premières entrantes en toute sécurité;

b) disposer d'équipements appropriés pour éliminer conformément au présent règlement les déchets animaux non transformés, qui n'ont pas été utilisés pour la fabrication des produits, ou les expédier vers une usine de transformation, un incinérateur ou une usine de coïncinération, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Inchangé

CHAPITRE II

Aliments et articles à mastiquer pour animaux familiers

Les aliments et les articles à mastiquer pour animaux familiers doivent satisfaire aux exigences suivantes:

PROPOSITION INITIALE

a) les seuls ingrédients d'origine animale utilisables pour la préparation des aliments pour animaux familiers sont ceux visés aux points a) à l) de l'article 6;

b) les aliments en conserves pour animaux familiers sont soumis à un traitement thermique caractérisé par une valeur Fc d'au moins 3,0;

c) les aliments transformés pour animaux familiers doivent:

— être soumis à un traitement thermique atteignant une température à cœur d'au moins 90 °C,

— faire l'objet, après transformation, de toutes les précautions nécessaires pour être protégés de toute contamination,

— être conditionnés dans des emballages neufs;

d) les articles à mastiquer doivent:

— être soumis, en cours de transformation, à un traitement thermique suffisant pour détruire les organismes pathogènes, y compris les salmonelles,

— faire l'objet, après transformation, de toutes les précautions nécessaires pour être protégés de toute contamination,

— être conditionnés dans des emballages neufs;

e) en ce qui concerne les aliments crus pour animaux familiers:

— les produits doivent être préparés exclusivement à partir des sous-produits animaux énumérés à l'article 6, point a), issus d'animaux mis à morts dans des abattoirs agréés par la CE,

— le produit fini doit être conditionné dans un emballage neuf à l'épreuve des fuites,

— des mesures efficaces doivent être prises pour garantir que le produit soit protégé de toute contamination à chaque étape de la chaîne de production et jusqu'au point de vente,

— la mention «Aliments pour animaux familiers uniquement» doit figurer visiblement et lisiblement sur l'emballage,

f) les produits doivent être examinés sur la base d'échantillons prélevés en cours de production et/ou d'entreposage (avant expédition) en vue d'en vérifier la conformité à la norme suivante:

Salmonelles: absence dans 25 g, n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

Importation des aliments et articles à mastiquer pour animaux familiers

Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les aliments et articles à mastiquer pour animaux familiers doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie X;

— provenir d'usines de production d'aliments pour animaux familiers agréées par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux prescriptions spécifiques du présent règlement;

— avoir été produits conformément au présent règlement;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

— être accompagnés:

a) dans le cas des aliments en conserve pour animaux familiers, par un certificat conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 3, sous A);

b) dans le cas des aliments transformés pour animaux familiers, par un certificat conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 3, sous B);

c) dans le cas des articles à mastiquer pour animaux familiers, par un certificat conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 3, sous C);

d) dans le cas des aliments crus pour animaux familiers, par un certificat conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 3, sous D).

CHAPITRE III

Lisiers, lisiers transformés et produits transformés à base de lisiers

I. *Lisiers non transformés*

Échanges de lisiers non transformés

1. a) Les échanges de lisiers non transformés d'espèces autres que la volaille et les équidés sont interdits, sauf en ce qui concerne les lisiers:

— provenant d'une zone exempte de restrictions au titre d'une maladie transmissible grave et

— destinés à l'épandage, sous contrôle de l'autorité compétente, sur les terres d'une même exploitation située de part et d'autre de la frontière de deux États membres.

b) Toutefois, par dérogation au point a), un État membre peut autoriser par un agrément spécifique l'introduction sur son territoire:

— de lisiers destinés à la transformation dans une usine de produits techniques, une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées par les autorités compétentes conformément au présent règlement en vue de la fabrication de produits visés plus bas sous II, étant entendu qu'il est tenu compte de l'origine des lisiers pour la délivrance de l'agrément, ou

— de lisiers destinés à l'épandage sur une exploitation. Ce type d'échanges ne peut intervenir qu'après accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine et de celui de destination. Pour la délivrance de l'accord, il est tenu compte notamment de l'origine des lisiers, de leur destination, et de considérations relatives à la protection de la santé animale.

Dans ces cas, les lisiers sont accompagnés d'un certificat de salubrité dont lemodèle est fixé selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

2. Les échanges de lisiers non transformés de volailles sont soumis aux conditions suivantes:

a) les lisiers doivent provenir d'une zone exempte de restrictions au titre de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire;

PROPOSITION MODIFIÉE

Un certificat de salubrité dont le modèle est fixé selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2 doit dans ces cas accompagner les lisiers.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) en outre, les lisiers non transformés provenant de troupeaux de volailles vaccinés contre la maladie de Newcastle ne doivent pas être expédié vers une région qui a obtenu le statut de zone «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle» conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE;	
c) les lisiers doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité dont le modèle est fixé selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.	c) un certificat de salubrité dont le modèle est fixé selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2 doit accompagner les lisiers.
3. Les échanges de lisiers non transformés d'équidés ne sont soumis à aucune condition de police sanitaire.	Inchangé
Importations de lisiers non transformés	
4. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les lisiers non transformés doivent:	
— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie IX;	
— répondre, selon l'espèce concernée, aux conditions prévues au point A.1.a);	
— être accompagnés d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe c.	
II. *Lisiers transformés et produits transformés à base de lisier*	
5. La mise sur le marché de lisiers transformés et de produits transformés à base de lisier est soumise aux conditions suivantes:	
a) les lisiers doivent provenir d'une usine de produits techniques, d'une usine de production de biogaz ou d'une usine de compostage agréée par les autorités compétentes conformément au présent règlement;	
b) les lisiers doivent avoir subi un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes;	b) les lisiers doivent avoir subi un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes ou un traitement équivalent réalisé conformément à des dispositions à adopter selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2;
c) les lisiers doivent:	Inchangé
— être exempts de salmonelles (absence de salmonelles dans 25 g de produit transformé),	
— être exempts d'entérobactériacées (selon la mesure de la teneur en germes aérobies: < 1 000 unités formant colonies par gramme de produit traité),	
— avoir été soumis à un traitement de réduction des bactéries génératrices de spores et de la formation de substances toxiques;	
d) les lisiers doivent être entreposés de manière à éviter, après traitement, toute contamination, infestation secondaire ou formation d'humidité.	
Ils doivent être donc entreposés dans:	
— des silos correctement fermés et isolés, ou	
— des emballages correctement fermés (sachets en plastique ou «grands sacs»).	

PROPOSITION INITIALE

Importations de lisiers transformés et produits transformés à base de lisiers

6. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les lisiers transformés et les produits transformés à base de lisiers doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie IX,

— provenir d'usines agréées par l'autorité compétente du pays tiers répondant aux conditions spécifiques fixées par le présent règlement;

— répondre aux conditions énoncées ci-dessus au point 5,

— être accompagnés d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5.

III. *Guano*

7. La commercialisation du guano n'est soumise à aucune condition de police sanitaire.

CHAPITRE IV

Sang et produits sanguins utilisés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic in vitro ou en tant que produits de laboratoire, à l'exclusion du sérum d'équidés

A. *Mise sur le marché*

1. La mise sur le marché des produits sanguins, visée au présent chapitre, est soumise aux conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

B. *Importations de sang et produits sanguins utilisés à des fins techniques ou pharmaceutiques, de diagnostic in vitro ou en tant que produits de laboratoire, à l'exclusion du sérum d'équidés*

2. Les importations de sang sont soumises aux conditions prévues au chapitre XI de la présente annexe.

3. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les produits sanguins transformés doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie VI;

— provenir d'un pays tiers dans lequel, pour les espèces sensibles, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis au moins 24 mois et aucun cas de stomatite vésiculeuse, de maladie vésiculeuse des porcs, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de Rift Valley Fever, de fièvre catarrhale des ovins (bluetongue), de peste équine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été constaté depuis 12 mois et dans lequel la vaccination contre lesdites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins 12 mois. Le certificat de salubrité peut être établi en fonction de l'espèce animale à partir duquel les produits sanguins sont dérivés;

ou

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

— s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, provenir d'une partie de pays tiers répondant aux conditions du premier tiret, à partir duquel, conformément à la législation communautaire, les importations de bovins, de leur viande fraîche ou de leur sperme sont autorisées. Dans ce cas, le sang à partir duquel les produits ont été fabriqués doit provenir de bovins originaires de cette partie de pays tiers et avoir été récolté soit:

i) dans des abattoirs approuvés conformément à la législation communautaire,

soit

ii) dans des abattoirs agréés et supervisés à cet effet par les autorités compétentes du pays tiers. L'adresse ou le numéro d'agrément de ces abattoirs doivent être communiqués à la Commission et aux États membres ou figurer sur le certificat,

ou

— s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, avoir subi l'un des traitements ci-après visant à garantir l'absence des agents pathogènes des maladies bovines énumérées au premier tiret:

i) traitement thermique à une température de 65 °C durant au moins 3 heures, suivi d'un test d'efficacité,

ii) irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma, suivie d'un test d'efficacité,

iii) modification du pH en pH 5 pendant 2 heures, suivie d'un test d'efficacité,

iv) traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C, suivi d'un test d'efficacité,

v) tout autre traitement conforme à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2,

ou

— s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, répondre aux conditions énoncées au chapitre X de la présente annexe. Dans ce cas, les emballages ne doivent pas être ouverts en cours d'entreposage et l'établissement de transformation doit appliquer l'un des traitements visés au tiret précédent,

— provenir d'une usine agréée par l'autorité compétente du pays tiers répondant aux conditions spécifiques fixées par le présent règlement,

— être accompagnés d'un certificat de salubrité comme prévu à l'article 29, paragraphe 5.

4. Des conditions spécifiques relatives aux importations de diagnostics in vitro et de réactifs de laboratoire sont établies, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE V

Sérum d'équidés

1. Le sérum doit provenir d'équidés ne présentant aucune des maladies transmissibles graves visées par la directive 90/426/CEE, ni aucune des maladies transmissibles graves auxquelles sont sensibles les équidés, et avoir été obtenu dans des organismes ou des centres non soumis à des restrictions sanitaires en application de ladite directive.

Importations de sérum d'équidés

2. Pour être autorisées par les États membres, les importations de sérum d'équidés doivent:

— provenir d'équidés nés et élevés dans un pays tiers en provenance duquel l'importation de chevaux pour l'abattage est autorisée,

— avoir été obtenu, transformé et distribué conformément aux conditions suivantes:

a) provenir d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) avoir été obtenu, sous la supervision d'un vétérinaire, à partir d'équidés qui étaient, au moment de la collecte, indemnes de manifestations cliniques d'une maladie infectieuse;

c) avoir été obtenu à partir d'équidés qui sont restés depuis leur naissance sur le territoire ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, sur des parties du territoire d'un pays tiers dans lesquels:

i) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été constaté au cours des deux dernières années;

ii) aucun cas de dourine n'a été constaté au cours des six derniers mois;

iii) aucun cas de morve n'a été constaté au cours des six derniers mois;

d) avoir été obtenu à partir d'équidés, qui, au moment de la collecte, ne provenaient pas d'une exploitation et n'avaient pas séjourné dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

i) dans le cas de l'encéphalomyélite équine, durant les six derniers mois, à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ont été abattus;

ii) dans le cas de l'anémie infectieuse, au cours de la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de 3 mois;

iii) dans le cas de la stomatite vésiculeuse, au cours des six derniers mois;

iv) dans le cas du charbon bactéridien, au cours des 15 jours suivant le dernier cas enregistré.

PROPOSITION INITIALE

Si tous les animaux de l'espèce sensible à la maladie présents sur l'exploitation ont été abattus et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de 30 jours, à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien, pour lequel la période d'interdiction est de 15 jours;

e) avoir fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes pendant la production, la manutention et l'emballage;

f) avoir été emballé dans des récipients hermétiquement clos portant clairement la mention «sérum provenant d'équidés» et le numéro d'agrément de l'établissement de collecte;

— provenir d'une usine agréée par l'autorité compétente du pays tiers répondant aux conditions spécifiques fixées par le présent règlement,

— être accompagnés d'un certificat de salubrité conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 4.

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE VI

Cuirs et peaux d'ongulés

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

— aux cuirs peaux d'ongulés remplissant les conditions énoncées par la directive 64/433/CEE,

— aux cuirs et peaux d'ongulés ayant subi un processus complet de tannage,

— aux cuirs et peaux à l'état «wet blue»,

— aux cuirs et peaux à l'état «pickled pelts»,

— aux peaux chaulées (traitées à la chaux et en saumure à un pH de 12-13 pendant au moins 8 heures).

2. Dans le champ d'application défini en 1, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «cuirs et peaux traités», les cuirs et peaux qui ont été:

— séchées, ou

— salées à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant expédition, ou

— soumises pendant sept jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude, ou

— séchées pendant 42 jours à une température d'au moins 20 °C, ou

— conservées par un procédé autre que le tannage, à fixer selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

PROPOSITION INITIALE

Échanges

3. Les échanges de cuirs et peaux frais ou réfrigérés sont soumis aux mêmes conditions de police sanitaire que celles applicables aux viandes fraîches conformément à la directive 72/461/CEE.

4. Les échanges de cuirs et peaux traités sont autorisés pourvu que chaque lot soit accompagné du document commercial prévu à l'annexe II et certifiant que:

   i) les cuirs et peaux ont été traités conformément au point 2 et que

   ii) le lot n'a pas été en contact avec un autre produit animal ou avec des animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave.

Importations de cuirs et peaux

5. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les cuirs et peaux frais ou réfrigérés doivent:

   a) provenir d'animaux mis à mort dans un abattoir et

   b) provenir de pays tiers, ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, de parties de pays tiers en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées et qui sont exempts, depuis au moins douze mois au moment de l'expédition, des maladies suivantes:

      — peste porcine classique,

      — peste porcine africaine,

      — peste bovine,

      qui sont exempts de fièvre aphteuse depuis au moins 24 mois au moment de l'expédition et dans lesquels aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée au cours des douze mois précédant l'expédition;

   c) avoir été obtenus à partir:

      — d'animaux qui sont restés sur le territoire du pays d'origine au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas des animaux âgés de moins de trois mois,

      — en ce qui concerne les cuirs et peaux de biongulés, d'animaux provenant d'exploitations où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des trente jours précédant leur départ et autour desquelles, dans un rayon de dix kilomètres, aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré depuis trente jours,

      — en ce qui concerne les cuirs et peaux de porcs, d'animaux provenant d'exploitations n'ayant présenté aucun cas de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 jours précédents, ni de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, et autour desquelles aucun cas de ces maladies n'a été constaté depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

— d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir dans les 24 heures précédant leur mise à mort et n'ont montré aucun signe de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculaire du porc;

d) avoir fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes;

e) être accompagnés d'un certificat de salubrité conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 5, sous A).

6. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les cuirs et peaux traités doivent:

a) être accompagnés d'un certificat de salubrité conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 5, sous B);

b) si les cuirs et peaux proviennent d'animaux originaires d'une région d'un pays tiers ou d'un pays tiers non soumis, conformément à la réglementation communautaire, à des mesures de restrictions liées à l'apparition d'une maladie transmissible grave à laquelle les animaux de l'espèce concernée sont sensibles, avoir été traités conformément au point 2,

ou

si les cuirs et peaux proviennent d'autres régions d'un pays tiers ou d'autres pays tiers, avoir été traitées conformément au point 2, troisième et quatrième tirets,

ou

s'il s'agit de cuirs et peaux de ruminants, avoir été traités conformément au point 2 et entreposés séparément pendant 21 jours, ou avoir été en cours de transport pour une période ininterrompue de 21 jours. Dans ce cas, le certificat visé au point 6, sous a), est remplacé par une déclaration établie conformément au modèle présenté au chapitre 5, sous C), de l'annexe X, pour garantir le respect de ces exigences;

c) dans le cas des cuirs et peaux salés transportés par mer, avoir subi avant importation un salage correspondant à la durée mentionnée dans le certificat accompagnant le lot;

d) avoir été protégés de tout contact avec un autre produit animal ou avec des animaux vivants présentant un risque de propagation d'une maladie transmissible grave.

7. L'importation des cuirs et peaux d'ongulés frais, réfrigérés ou traités doit être effectuée dans des conteneurs, camions, wagons ou balles scellés par l'autorité compétente du pays tiers expéditeur.

CHAPITRE VII

Trophées de chasse

1. Sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3626/82, les trophées de chasse:

i) d'ongulés et d'oiseaux ayant subi un traitement complet de taxidermie leur assurant une conservation à température ambiante;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ii) d'espèces autres que les ongulés et les oiseaux

ne sont soumis à aucune interdiction ou restriction pour des motifs de police sanitaire.

2. Sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3626/82, les trophées de chasse d'ongulés et d'oiseaux n'ayant pas subi le traitement visé au point a) doivent:

— provenir d'animaux originaires d'une région non soumise à des mesures de restriction liées à l'apparition d'une maladie transmissible grave à laquelle les animaux des espèces concernées sont sensibles, ou

— satisfaire aux conditions énoncées aux points 3 et 4, s'ils proviennent d'animaux originaires d'une région soumise à des mesures de restrictions liées à l'apparition d'une maladie grave à laquelle les animaux des espèces concernées sont sensibles;

3. Les trophées de chasse constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois ou de dents doivent:

— avoir été trempés dans l'eau bouillante pendant une durée appropriée, de manière à en éliminer toute matière autre que les os, les cornes, les onglons, les griffes, les bois et les dents,

— avoir été désinfectés avec un produit autorisé par l'autorité compétente, et notamment avec de l'eau oxygénée en ce qui concerne les parties constituées d'os,

— avoir été emballés, immédiatement après le traitement, sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, dans le but d'éviter toute contamination ultérieure,

— être accompagnés d'un document ou d'un certificat attestant le respect des conditions énoncées ci-dessus.

4. Les trophées de chasse constitués uniquement de cuirs ou peaux doivent:

— avoir été

i) séchés, ou

ii) salés à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant leur expédition, ou

iii) conservés par un procédé autre que le tannage, à fixer selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2;

— avoir été emballés, immédiatement après le traitement, sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, dans le but d'éviter toute contamination ultérieure;

— être accompagnés d'un document ou d'un certificat attestant le respect des conditions énoncées ci-dessus.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Importations de trophées de chasse

5. Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou peaux, en provenance de pays tiers, doivent:

— être accompagnés d'un certificat/document conforme au modèle présenté au chapitre 6, sous A), de l'annexe X, et,

— dans le cas des peaux salées à sec ou en saumure et transportées par bateau, avoir subi un salage d'au moins quatorze jours avant l'importation.

6. Pour être autorisées à l'importation par les États membres, les trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties anatomiques entières n'ayant subi aucun traitement, en provenance de pays tiers figurant sur la liste visée par la décision 94/86/CE de la Commission et en provenance desquels l'importation de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces concernées est autorisée, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle visé au chapitre 6, sous B), de l'annexe X.

CHAPITRE VIII

Laine, poils, soies de porc, plumes et parties de plumes non transformés

1. La laine, les poils, les soies de porc, les plumes et les parties de plumes (marchandises) non transformés doivent être soigneusement emballés à l'état sec. Toutefois, les mouvements de soies de porcs provenant de régions où la peste porcine africaine est endémique sont interdits, sauf en ce qui concerne les soies qui:

a) ont été ébouillantées, teintées ou blanchies, ou

b) ont subi un autre traitement de nature à éliminer de façon certaine les agents pathogènes, à condition cependant qu'elles soient accompagnées d'un certificat établi par vétérinaire responsable du lieu d'origine aux fins d'attester l'application du traitement. Le lavage réalisé en usine n'est pas considéré comme un traitement acceptable aux fins de la présente disposition.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux plumes décoratives, ni aux plumes:

a) transportées par les voyageurs pour leur utilisation personnelle, ou

b) présentées en lots destinés à des particuliers à des fins non commerciales.

Importations de soies de porc

3. Les États membres autorisent l'importation de soies de porc en provenance de pays tiers ou, en cas de régionalisation au sens de la législation communautaire, de régions de pays tiers où aucun cas de peste porcine africaine n'a été constaté au cours des douze mois précédents, à la condition que le lot soit accompagné d'un certificat de salubrité établi selon le modèle présenté au chapitre 7, sous A), de l'annexe X.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

4. Les États membres autorisent l'importation de soies de porc en provenance de pays tiers ou, en cas de régionalisation au sens de la législation communautaire, de régions de pays tiers où un ou plusieurs cas de peste porcine africaine ont été constatés au cours des douze mois précédents, à la condition que le lot soit accompagné d'un certificat de salubrité établi selon le modèle présenté au chapitre 7, sous B), de l'annexe X.

5. Les États membres n'autorisent l'importation de laine, poils, plumes et parties de plumes non transformés que si ceux-ci sont conditionnés à l'état sec dans des emballages hermétiques.

6. La laine, les poils, les soies, les plumes et les parties de plumes doivent être expédiés directement à l'établissement de destination ou à l'établissement d'entreposage temporaire, et ce dans des conditions permettant d'éviter toute propagation d'agents pathogènes.

CHAPITRE IX

Produits apicoles

1. Les produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture:

   a) ne doivent pas provenir d'une zone faisant l'objet d'une interdiction liée à l'apparition de loque américaine ou d'acariose si, dans le cas de cette dernière maladie, la région de destination a obtenu des garanties complémentaires conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 92/68/CEE,

   b) doivent satisfaire aux exigences imposées par l'article 8, point a), de la directive 92/65/CEE.

   Toute dérogation doit être établie, le cas échéant, selon la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Importations de produits apicoles

2. Les États membres n'autorisent l'importation de produits apicoles destinés exclusivement à être utilisés en apiculture que si le document commercial accompagnant le lot contient les informations dont la liste suit et porte le cachet des autorités compétentes chargées de la supervision de l'établissement de production enregistré:

   — pays d'origine,

   — nom de l'établissement de production,

   — numéro d'enregistrement de l'établissement de production,

   — désignation des produits, à savoir:

   «Produits apicoles destinés exclusivement à être utilisés en apiculture, provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions du fait de la présence de maladies des abeilles et collectés au centre d'une région de 3 kilomètres de rayon non soumise à des restrictions du fait de la présence de la loque américaine, qui est une maladie à déclaration obligatoire, depuis au moins 30 jours.»

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

CHAPITRE X

Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à d'autres fins que l'alimentation animale ou la fabrication d'engrais

1. Les États membres autorisent les importations d'os et de produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), de cornes et de produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), d'onglons et de produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), en vue de leur transformation et à l'exclusion de toute utilisation liée à l'alimentation humaine et animale ou à la fabrication d'engrais, pour autant que:

   i) les produis soient séchés avant l'exportation et ne soient pas réfrigérés ou congelés;

   ii) les produits, soient transportés, exclusivement par voie terrestre ou maritime, du pays d'origine directement vers un poste d'inspection frontalier de la Communauté, sans transbordement dans un port ou dans un lieu situé en dehors de la Communauté;

   iii) au terme du contrôle des documents prévu par la directive 97/78/CEE, les produits soient acheminés directement vers l'établissement de fabrication.

2. Chaque envoi doit être accompagné:

   i) d'un document commercial estampillé par l'autorité compétente supervisant l'établissement d'origine et comportant les informations suivantes:

   pays d'origine,

   nom de l'établissement de production,

   désignation du produit (os séché/produit à base d'os séché/cornes séchées/produit à base de corne séchée/onglons séchés/produits à base d'onglons séchés), qui doit:

   — provenir d'animaux sains mis à mort dans un abattoir, ou

   — avoir été séché pendant 42 jours à une température moyenne d'au moins 20 °C, ou

   — avoir été chauffé pendant une heure avant séchage, à une température à cœur d'au moins 80 °C, ou

   — avoir été minéralisé pendant une heure avant séchage, à une température à cœur d'au moins 80 °C, ou

   — avoir subi avant séchage un traitement d'acidification par lequel le pH à cœur est abaissé à moins de 6, et maintenu à ce niveau pendant au moins une heure,

   et n'être détournés, à aucun moment, en vue de quelque utilisation que ce soit liée à l'alimentation humaine ou animale, ou à la fabrication d'engrais,

   ainsi que

PROPOSITION INITIALE

ii) de la déclaration rédigée par l'importateur selon le modèle ci-après dans au moins une langue officielle de l'État membre où le lot pénètre dans la Communauté ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de destination.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je, soussigné, déclare que les produits suivants: os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons) sont destinés à être importé par moi dans la Communauté. Je déclare en outre que ces produits ne seront à aucun moment détournés en vue de quelque utilisation que ce soit liée à l'alimentation humaine ou animale, ou à la fabrication d'engrais, et seront transportés directement vers l'établissement de transformation suivant:

Nom .....

Adresse .....

L'importateur

Nom .....

Adresse .....

Fait à .....
(Lieu)

.....
(date)

Signature .....

Numéro d'ordre figurant sur le certificat prévu à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission: .....

Cachet officiel du poste d'inspection frontalier d'entrée dans la CE

Signature .....
(Signature du vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier)

.....
(Nom en lettres capitales)

3. Lors de l'expédition vers le territoire de la Communauté, le produit est conditionné dans des conteneurs ou des camions plombés, ou chargé en vrac sur un navire. En cas de transport en conteneurs, les conteneurs et, dans tous les cas, les documents d'accompagnement doivent porter le nom et l'adresse de l'établissement de transformation.

4. Le produit est transporté directement, dans des conteneurs ou des moyens de transport plombés, du point d'entrée sur le territoire de la Communauté jusqu'à l'établissement de transformation.

5. À l'arrivée sur le territoire de la Communauté et avant l'expédition du produit vers l'établissement de transformation, l'intention de procéder à l'expédition est notifiée dès que possible au vétérinaire officiel ou à l'autorité compétente du lieu par message ANIMO ou, à défaut, par télex ou télécopie.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

6. Lors de la fabrication, la nature et la quantité du produit sont consignées dans un registre, de manière à s'assurer que le produit a été effectivement réservé à l'usage prévu.

CHAPITRE XI

Sous-produits animaux non transformés destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et de produits pharmaceutiques ou techniques

Pour être autorisés à l'importation par les États membres, les sous-produits animaux non transformés destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et de produits pharmaceutiques ou techniques doivent:

— provenir de pays tiers figurant dans la liste présentée à l'annexe XI, partie VII,

— être accompagnés d'un certificat de salubrité conforme au modèle présenté à l'annexe X, chapitre 8,

— à l'issue du contrôle au poste frontalier prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, être transportés:

  i) soit directement vers une usine de fabrication d'aliments pour animaux familiers ou une usine de produits techniques s'étant engagée à ce que les sous-produits animaux non transformés soient utilisés exclusivement aux fins autorisées et ne quittent pas l'unité sans avoir été transformés,

  ii) soit vers une usine de transit pour sous-produits animaux.

CHAPITRE XII

Graisses fondues destinées à un usage oléochimique

Les États membres autorisent l'importation de graisses fondues destinées à être transformées selon une méthode répondant au moins aux normes d'un des processus décrits à l'annexe IV, chapitre III, pour autant que:

— les produits soient transportés directement, exclusivement par voie terrestre ou maritime, du pays d'origine vers un poste d'inspection frontalier de la Communauté,

— à l'issue du contrôle des documents prévu par la directive 97/78/CE, et dans le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de cette directive, les produits soient transportés vers les usines oléochimiques pour y être transformés,

— chaque lot soit accompagné d'une déclaration de l'importateur garantissant que les produits importés en vertu du présent paragraphe ne seront pas détournés à d'autres fins que la transformation selon une méthode répondant au moins aux normes d'un des processus décrits à l'annexe IV, chapitre III.

Cette déclaration doit être présentée au vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier du point d'entrée de la marchandise sur le territoire de la Communauté pour y être visée par ledit vétérinaire officiel, et doit accompagner le lot jusqu'à l'usine de transformation.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ANNEXE VII

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les sous-produits animaux transformés destinés à être incinérés ou coïncinérés dans un autre État membre

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

État membre de destination: .....

État membre d'origine: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification du lot*

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. *Origine du lot*

Adresse et numéro d'agrément de l'usine de transformation:.....

.....

III. *Destination du lot*

Le sous-produit animal transformé est expédié

de: .....

(lieu d'expédition)

vers: .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

— type: .....

— Numéro d'immatriculation ou nom du navire: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le produit décrit ci-dessus ne peut être destiné à d'autres fins que l'incinération ou la coïncinération et remplit les conditions énoncées à l'article 13, point B, sous b), du règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen.

Fait à ..... , le .....

(lieu) (date)

Cachet [1]

.....

(signature du vétérinaire officiel) [1]

.....

(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE VIII

CONDITIONS D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE TRANSIT ET D'ENTREPOSAGE

CHAPITRE I

Conditions d'agrément des établissements de transit

Inchangé

1. Les locaux et les équipements doivent répondre au moins aux conditions suivantes:

a) les locaux doivent être convenablement séparés de la voie publique et d'autres locaux tels que des abattoirs;

b) l'usine doit disposer d'un espace couvert pour la réception des sous-produits animaux;

c) l'usine doit être construite de manière à pouvoir être aisément nettoyée et désinfectée. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides;

d) l'usine doit disposer de toilettes, de vestiaires et de lavabos appropriés à l'intention du personnel;

e) l'usine doit être dotée de dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables, tels que les insectes, les rongeurs, les oiseaux, etc.;

f) l'usine doit être dotée d'un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires conforme aux prescriptions d'hygiène;

g) si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement, l'usine doit disposer d'équipements d'entreposage climatisés adéquats et d'une capacité suffisante pour maintenir les sous-produits animaux à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et enregistrées.

2. L'usine doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules — autres que les navires — dans lesquels ils sont transportés. Des équipements appropriés doivent être prévus pour désinfecter les roues des véhicules.

Inchangé

CHAPITRE II

Conditions générales d'hygiène

A. *Établissements de transit de catégorie 3*

1. Les établissements de transit ne doivent avoir d'autre activité que l'importation, la collecte, le tri, la découpe, la réfrigération, la congélation sous forme de blocs, l'entreposage temporaire et l'expédition de matières de catégorie 3.

1. Les établissements de transit ne doivent ni se trouver sur le même site qu'un établissement de catégorie 1 ou 2 ni avoir d'autre activité que l'importation, la collecte, le tri, la découpe, la réfrigération, la congélation sous forme de blocs, l'entreposage temporaire et l'expédition de matières de catégorie 3.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Le tri des matières de catégorie 3 doit être effectué de manière à éviter tout risque d'introduction de maladies animales;	2. Le tri des matières de catégorie 3 doit être effectué de manière à éviter tout risque d'introduction de maladies animales; les matières premières destinées à la production de protéines animales pour l'alimentation des animaux d'élevage doivent être conservées séparément en fonction de l'espèce animale.
3. Tout au long des opérations de tri ou d'entreposage, les matières de catégorie 3 doivent être manipulées et entreposées séparément des autres marchandises et en prenant soin d'éviter toute propagation de maladies épizootiques.	3. Tout au long des opérations de tri ou d'entreposage, les matières de catégorie 3 doivent être manipulées et entreposées séparément des autres marchandises et en prenant soin d'éviter toute propagation de maladies animales.
4. Les matières de catégorie 3 doivent être convenablement entreposées avant leur réexpédition.	4. Les matières de catégorie 3 doivent être convenablement entreposées et, si nécessaire, réfrigérées ou congelées avant leur réexpédition.
5. Les véhicules et les conteneurs utilisés pour le transport de matières de catégorie 3 non transformées, ainsi que tous les équipements ou appareils ayant été en contact avec ces matières, doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation. Les emballages doivent être incinérés ou détruits d'une autre manière, conformément aux instructions du vétérinaire officiel.	Inchangé
B. *Établissements de transit de catégorie 1 ou 2*	
1. Les établissements de transit de ce type ne doivent avoir d'autre activité que la collecte, la manutention, l'entreposage temporaire et l'expédition de matières de catégorie 1 ou 2.	
2. Le tri des matières de catégorie 1 ou 2 doit être effectué de manière à éviter tout risque d'introduction de maladies animales.	
3. Tout au long des opérations d'entreposage, les matières de catégorie 1 ou 2 doivent être manipulées et entreposées séparément des autres marchandises et en prenant soin d'éviter toute propagation de maladies épizootiques.	
4. Les matières de catégorie 1 ou 2 doivent être convenablement entreposées, avant leur réexpédition.	4. Les matières de catégorie 1 ou 2 doivent être convenablement entreposées, notamment dans des conditions de température appropriées, avant leur réexpédition.
5. Les véhicules et les conteneurs utilisés pour le transport de matières de catégorie 1 ou 2, ainsi que tous les équipements ou appareils ayant été en contact avec ces matières, doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation. Les emballages doivent être incinérés ou détruits d'une autre manière, conformément aux instructions du vétérinaire officiel.	Inchangé
CHAPITRE III	
Conditions d'agrément des établissements d'entreposage	
1. Les locaux et les équipements doivent répondre au moins aux conditions suivantes:	
	a) les locaux d'entreposage de matières de catégorie 3 ne doivent pas se trouver sur le même site que les locaux d'entreposage des matières de catégorie 1 ou 2;
a) l'usine doit disposer d'un espace couvert pour la réception des produits;	b) l'usine doit disposer d'un espace couvert pour la réception des produits;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) l'usine doit être construite de manière à pouvoir être aisément nettoyée et désinfectée. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides.	c) l'usine doit être construite de manière à pouvoir être aisément nettoyée et désinfectée. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides.
c) L'usine doit disposer de toilettes, de vestiaires et de lavabos appropriés à l'intention du personnel.	d) L'usine doit disposer de toilettes, de vestiaires et de lavabos appropriés à l'intention du personnel.
d) l'usine doit être dotée de dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables, tels que les insectes, les rongeurs, les oiseaux, etc.	e) l'usine doit être dotée de dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables, tels que les insectes, les rongeurs, les oiseaux, etc.
2. L'usine doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les produits sont réceptionnés, ainsi que les véhicules — autres que les navires — dans lesquels ils sont transportés. Des équipements appropriés doivent être prévus pour désinfecter les roues des véhicules.	Inchangé
3. Les produits doivent être convenablement entreposés jusqu'à leur réexpédition.	

ANNEXE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DE CERTAINES MATIÈRES DE CATÉGORIE 2 ET 3 DESTINÉES À ÊTRE UTILISÉES POUR L'ALIMENTATION DE CATÉGORIES D'ANIMAUX FIGURANT DANS LA LISTE DE L'ARTICLE 21

1. Les matières de catégorie 2 et 3 doivent être transportées à destination des utilisateurs ou des centres de collecte conformément aux dispositions de l'annexe II.	Inchangé
2. Les locaux doivent répondre au minimum aux conditions énoncées au chapitre I, points 1, sous a), b), c), d) et f), 2, 3 et 4, de l'annexe III, ainsi qu'au chapitre II, points 1, 2, 4, 5 et 9 de la même annexe. Ils doivent être dotés d'équipements appropriés pour la destruction des matières non utilisées de catégorie 2 et 3. À défaut, celles-ci doivent être expédiées à une usine de transformation ou à un incinérateur conformément au présent règlement.	
3. Outre les relevés requis au titre de l'article 8, il y a lieu de consigner et de conserver les données suivantes:	
i) dans le cas des utilisateurs finaux, les quantités de matières de catégorie 2 et 3 utilisées et la date de leur utilisation;	
ii) dans le cas des centres de collecte fournissant des matières de catégorie 2 et 3 à des utilisateurs finaux:	
a) les quantités de matières de catégorie 2 et 3 traitées conformément au point 4 ci-dessous;	
b) les nom et adresse de chaque utilisateur final achetant des matières de catégorie 2 et 3 transformées;	
c) les installations dans lesquelles les matières de catégorie 2 et 3 sont destinées à être utilisées;	

PROPOSITION INITIALE

d) les quantités expédiées, ainsi que

e) la date d'expédition des matières concernées.

4. Dans le cas des centres de collecte fournissant des matières de catégorie 2 et 3 à des utilisateurs finaux, les matières de catégorie 2 et 3 autres que des abats de poissons doivent:

i) subir l'un des traitements suivants:

a) dénaturation au moyen d'une solution d'agent colorant approuvée par l'autorité compétente. Cette solution doit être d'une concentration suffisante pour produire sur les viandes une coloration nettement visible. Toutes les pièces de viande doivent être couvertes de la solution ainsi définie, sur toute leur surface, par immersion, aspersion ou toute autre mode d'application;

b) stérilisation, c'est-à-dire cuisson sous pression à l'eau ou à la vapeur jusqu'à ce que toutes les pièces de viande soient cuites de part en part;

c) tout autre traitement approuvé par l'autorité compétente;

ii) Après traitement, les matières de catégorie 2 ou 3 doivent être emballées avant distribution dans des conditionnements portant les nom et adresse du centre de collecte ainsi que la mention claire et distincte: «Impropre à la consommation humaine».

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ANNEXE X

MODÈLES DE CERTIFICATS DE SALUBRITÉ POUR CERTAINS SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS DE TELS PRODUITS IMPORTÉS DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et les produits, autres que les aliments pour animaux familiers, contenant de telles protéines, et destinées à être distribuées dans la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des protéines animales transformées ou produits*

Nature des protéines animales transformées ou produits: .....

Protéines animales transformées de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine des protéines animales transformées ou produits*

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des protéines animales transformées ou produits*

Les protéines animales transformées ou produits sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement .../.../CE du Conseil et du Parlement européen et certifie que:

a) les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus sont constitués en tout ou en partie de protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui:

i) ont été préparés et entreposés dans une usine de transformation agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente conformément à l'article 15 du règlement n° .../.../CE du Conseil et du Parlement européen;

ii) ont été préparés exclusivement à partir des sous-produits animaux suivants:

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir déclarées impropres à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et issues de carcasses déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,

— cuirs et peaux, onglons et cornes, soies de porcs et plumes issus d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,

— sang issu d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,

— sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, tels que les os dégraissés, les cretons etc.,

— denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, initialement destinées à la consommation humaine puis réservées à la consommation animale pour des motifs commerciaux ou en raison de problèmes de fabrication ou d'emballage ou de tout autre défaut n'entraînant aucun risque pour les êtres humains ou les animaux,

— poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de production de farines,

— abats frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,

— coquilles, produits d'écloserie et produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;

iii) ont été chauffés:

— à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée, sous la forme de particules d'une taille avant transformation inférieure à 50 millimètres [1], ou

— dans le cas des farines de sang ou des protéines transformées ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, selon la méthode de transformation ... visée à l'annexe III, chapitre III, du règlement n° .../.../CE [1] du Conseil et du Parlement européen,

et que l'échantillon aléatoire répond aux normes suivantes [2]:

— clostridium perfringens: absence dans 1 g,

— salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *enterobacteriaceae:* n = 5, c = 2, n = 10, M 3×10^2 dans 1 gramme,

— dans le cas des farines de poisson, selon la méthode de transformation . . . visée à l'annexe III, chapitre III, du règlement n° . . ./. . ./CE (1) du Conseil et du Parlement européen, ou chauffée à une température à cœur (1) d'au moins 80 °C, et que l'échantillon aléatoire répond aux normes suivantes:

— salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *enterobacteriaceae:* n = 5, c = 2, n = 10, M 3×10^2 dans 1 gramme;

b) un échantillon aléatoire du produit final a été examiné par l'autorité compétente immédiatement avant son expédition et s'est révélé conforme aux normes suivantes:

salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0;

c) le produit final:

— a été conditionné dans des emballages neufs (1),

ou

— en cas de transport en vrac, les conteneurs ou tout autre moyen de transport ont été complètement nettoyés et désinfectés avant usage à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente (1);

d) a été entreposé exclusivement dans des entrepôts fermés;

e) a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet (3)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (3)

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Avec:
n = le nombre d'unités constituant l'échantillon;
m = la valeur seuil du nombre de bactéries, le résultat étant satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillon n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries, le résultat étant considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;
c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillons est égal ou inférieur à m.

(3) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE X

MODÈLES DE CERTIFICATS DE SALUBRITÉ POUR CERTAINS SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS DE TELS PRODUITS IMPORTÉS DE PAYS TIERS

CHAPITRE 1

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et les produits, autres que les aliments pour animaux familiers, contenant de telles protéines, et destinées à être distribuées dans la Communauté européenne

Note à l'importateur le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des protéines animales transformées ou produits*

Nature des protéines animales transformées ou produits: .....

Protéines animales transformées de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine des protéines animales transformées ou produits*

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des protéines animales transformées ou produits*

Les protéines animales transformées ou produits sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement .../.../CE du Conseil et du Parlement européen et certifie que:

a) les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus sont constitués en tout ou en partie de protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui:

i) ont été préparés et entreposés dans une usine de transformation agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente conformément à l'article 15 du règlement n° .../.../CE du Conseil et du Parlement européen;

ii) ont été préparés exclusivement à partir des sous-produits animaux suivants:

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir déclarées impropres à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et issues de carcasses déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,

— cuirs et peaux, onglons et cornes, soies de porcs et plumes issus d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus pour la consommation humaine conformément à la législation communautaire,

— sang issu d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus pour la consommation humaine conformément à la législation communautaire,

— sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, tels que les os dégraissés, les cretons etc.,

— denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des sous-produits animaux, initialement destinées à la consommation humaine puis réservées à la consommation animale pour des motifs commerciaux ou en raison de problèmes de fabrication ou d'emballage ou de tout autre défaut n'entraînant aucun risque pour les êtres humains ou les animaux,

— poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de production de farines,

— abats frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,

— coquilles, produits d'écloserie et produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;

iii) ont été chauffés:

— à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée, sous la forme de particules d'une taille avant transformation inférieure à 50 millimètres [1], ou

— dans le cas des farines de sang ou des protéines transformées ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, selon la méthode de transformation ... visée à l'annexe III, chapitre III, du règlement n° .../.../CE [1] du Conseil et du Parlement européen,

et que l'échantillon aléatoire répond aux normes suivantes [2]:

— clostridium perfringens: absence dans 1 g,

— salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *enterobacteriaceae:* n = 5, c = 2, n = 10, M 3×10^2 dans 1 gramme,

— dans le cas des farines de poisson, selon la méthode de transformation . . . visée à l'annexe III, chapitre III, du règlement n° . . ./. . ./CE (1) du Conseil et du Parlement européen, ou chauffée à une température à cœur (1) d'au moins 80 °C, et que l'échantillon aléatoire répond aux normes suivantes:

— salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *enterobacteriaceae:* n = 5, c = 2, n = 10, M 3×10^2 dans 1 gramme;

b) un échantillon aléatoire du produit final a été examiné par l'autorité compétente immédiatement avant son expédition et s'est révélé conforme aux normes suivantes:

salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0;

c) le produit final:

— a été conditionné dans des emballages neufs (1),

ou

— en cas de transport en vrac, les conteneurs ou tout autre moyen de transport ont été complètement nettoyés et désinfectés avant usage à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente (1);

d) a été entreposé exclusivement dans des entrepôts fermés;

e) a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet (3)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (3)

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Avec:
n = le nombre d'unités constituant l'échantillon;
m = la valeur seuil du nombre de bactéries, le résultat étant satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillon n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries, le résultat étant considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;
c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillons est égal ou inférieur à m.

(3) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

PROPOSITION INITIALE

CHAPITRE 2

(A)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour le lait et les produits à base de lait, qui ont subi un traitement thermique unique, ne sont pas destinés à la consommation humaine et sont destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification du lait/des produits à base de lait*

Lait de: .....
(espèce)

Description du lait/des produits à base de lait: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine*

Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (1): .....

.....

III. *Destination du lait/des produits à base de lait*

Le lait/les produits à base de lait sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2): .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1. que le/la/l' . . . (pays exportateur), région . . . [3], était exempt(e) de la fièvre aphteuse et de la peste bovine tout au long des 12 mois précédant immédiatement l'exportation et n'a pas pratiqué la vaccination contre la fièvre aphteuse ou la peste bovine au cours des 12 mois précédant immédiatement l'exportation;

2. que le lait/les produits à base de lait visés dans ce certificat:

   a) ont été obtenus à partir de lait cru provenant d'animaux:

      — ne présentant aucun signe clinique d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le lait,

      — appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions officielles pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et

   b) ont subi un traitement thermique à une température de . . . (température) pendant . . . (durée) ayant induit une réaction négative au test de la phosphatase, suivi, dans le cas du lait en poudre, ou des produits en poudre à base de lait, par un processus de séchage;

3. toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination du lait/des produits à base de lait après le traitement;

4. le lait/les produits à base de lait ont été conditionnés dans des emballages neufs [1] ou

   — si des conteneurs de vrac ont été utilisés, que ceux-ci ont été désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par les autorités compétentes [1] et que

   — la nature du lait/des produits à base de lait est indiquée sur les emballages.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [4]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [4]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

---

[1] Biffer la mention inutile.

[2] Pour les véhicules de transport de marchandises, indiquer le numéro d'immatriculation. Pour les conteneurs de vrac, indiquer le numéro du conteneur et celui du scellé.

[3] À compléter si l'autorisation d'importer vers la Communauté est restreinte à certaines régions du pays tiers concerné.

[4] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(B)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les produits à base de lait ayant subi un traitement thermique et un abaissement du pH à 6, non destinés à la consommation humaine, destinés à être expédiés vers la Communauté

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des produits à base de lait*

Lait de: .....
(espèce)

Description des produits à base de lait: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine*

Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation ([1]): .....

.....

III. *Destination des produits à base de lait*

Les produits à base de lait sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ([2]): .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1. que les produits à base de lait visés dans ce certificat:

   a) ont été préparés à partir de lait cru provenant d'animaux:

      — ne présentant aucun signe clinique d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le lait,

      — appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions officielles pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et

   b) ont subi un traitement thermique à une température de . . . (température) pendant . . . (durée) ayant induit une réaction négative au test de la phosphatase,

   c) ont subi un traitement d'acidification par lequel le pH est abaissé à moins de 6 et maintenu à ce niveau pendant au moins une heure;

2. toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination des produits à base de lait après le traitement;

3. les produits à base de lait ont été conditionnés dans des emballages neufs (1) ou

   — si des conteneurs de vrac ont été utilisés, que ceux-ci ont été désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par les autorités compétentes (1) et que

   — la nature des produits à base de lait est indiquée sur les emballages.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet (3)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (3)

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Pour les véhicules de transport de marchandises, indiquer le numéro d'immatriculation. Pour les conteneurs de vrac, indiquer le numéro du conteneur et celui du scellé.

(3) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(C)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour le lait et les produits à base de lait qui ont subi une stérilisation ou un double traitement thermique, ne sont pas destinés à la consommation humaine et sont destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification du lait/des produits à base de lait*

Lait de: .....
(espèce)

Description du lait/des produits à base de lait: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine*

Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (1): .....

.....

III. *Destination du lait/des produits à base de lait*

Le lait/les produits à base de lait sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2): .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1. que le lait/les produits à base de lait visés dans ce certificat:

   a) ont été obtenus à partir de lait cru provenant d'animaux:

      — ne présentant aucun signe clinique d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le lait,

      — appartenant à des exploitations qui ne sont pas soumises à des restrictions officielles pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et

   b) ont subi:

      soit

      i) un traitement de stérilisation ayant permis d'atteindre une valeur F^0 supérieure ou égale à 3, soit

      ii) un traitement thermique initial à une température de . . . (température) pendant . . . (durée) ayant induit une réaction négative au test de la phosphatase, puis un second traitement thermique à une température de . . . (température) pendant . . . (durée) ayant induit une réaction négative au test de la phosphatase, suivi, dans le cas du lait en poudre, ou des produits en poudre à base de lait, par un processus de séchage;

2. toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination du lait/des produits à base de lait après le traitement;

3. le lait/les produits à base de lait ont été conditionnés dans des emballages neufs [1] ou

   — si des conteneurs de vrac ont été utilisés, que ceux-ci ont été désinfectés avant le chargement à l'aide d'un produit approuvé par les autorités compétentes [1], et que

   — la nature du lait/des produits à base de lait est indiquée sur les emballages.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [3]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [3]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] Biffer la mention inutile.
[2] Pour les véhicules de transport de marchandises, indiquer le numéro d'immatriculation. Pour les conteneurs de vrac, indiquer le numéro du conteneur et celui du scellé.
[3] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 3

(A)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les aliments pour animaux familiers en conserve destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des aliments pour animaux familiers*

Les aliments pour animaux familiers ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes:

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine des aliments pour animaux familiers*

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des aliments pour animaux familiers*

Les aliments pour animaux familiers sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen et certifie que les aliments pour animaux familiers décrits ci-dessus:

a) ont été préparés et entreposés dans une usine de transformation agréée et supervisée par l'autorité compétente conformément à l'article 16 du règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen;

b) ont été préparés exclusivement à partir des sous-produits animaux suivants:

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir déclarées impropres à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et issues de carcasses déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,

— cuirs et peaux, onglons et cornes, soies de porcs et plumes issus d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,

— sang issu d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,

— sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, tels que les os dégraissés, les cretons etc.,

— denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, initialement destinées à la consommation humaine puis réservées à la consommation animale pour des motifs commerciaux ou en raison de problèmes de fabrication ou d'emballage ou de tout autre défaut n'entraînant aucun risque pour les êtres humains ou les animaux,

— poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de production de farines,

— abats frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,

— coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;

c) ont été soumis à un traitement thermique ayant permis d'atteindre une valeur Fc supérieure ou égale à 3,0 dans des récipients hermétiquement clos;

d) ont été analysés, sur la base d'échantillons provenant d'au moins 5 récipients prélevés au hasard dans chaque lot transformé, par des méthodes de diagnostic en laboratoire destinées à vérifier que l'ensemble de l'envoi a subi un traitement thermique approprié comme prévu au point a);

e) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [1]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [1]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(B)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les aliments pour animaux familiers, autres qu'en conserve, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des aliments pour animaux familiers*

Les aliments pour animaux familiers ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes:

.....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine des aliments pour animaux familiers*

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des aliments pour animaux familiers*

Les aliments pour animaux familiers sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen et certifie que les aliments pour animaux familiers décrits ci-dessus:

a) ont été préparés et entreposés dans une usine de transformation agréée et supervisée par l'autorité compétente conformément à l'article 16 du règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen;

b) ont été préparés exclusivement à partir des sous-produits animaux suivants:

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir déclarées impropres à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et issues de carcasses déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,

— cuirs et peaux, sabots et cornes, soies de porcs et plumes issus d'animaux sacrifiés à l'abattoir après avoir été déclarés propres à être abattus à la suite d'une inspection ante mortem, conformément à la législation communautaire;

— sang issu d'animaux mis à mort dans un abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus conformément à la législation communautaire,

— sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, tels que les os dégraissés, les cretons etc.;

— denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, initialement destinées à la consommation humaine puis réservées à la consommation animale pour des motifs commerciaux ou en raison de problèmes de fabrication ou d'emballage ou de tout autre défaut n'entraînant aucun risque pour les êtres humains ou les animaux,

— poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de production de farines,

— abats frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,

— coquilles, produits d'écloserie et produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;

c) ont été produits de telle façon que les aliments transformés ou ingrédients d'origine animale ont été soumis à un traitement thermique à cœur à une température d'au moins 90 °C;

d) ont été analysés, sur la base d'au moins 5 échantillons pour chaque lot transformé, prélevés au hasard au cours ou au terme de l'entreposage dans l'usine de transformation et répondent aux normes suivantes [1]:

— salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *enterobacteriaceae:* n = 5, c = 2, n = 10, M 3×10^2 dans 1 gramme;

e) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement;

f) ont été conditionnés dans des emballages neufs.

Fait à ....., le .....

(lieu) (date)

Cachet [2]

.....

(signature du vétérinaire officiel) [2]

.....

(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

---

[1] Avec:
n = le nombre d'unités constituant l'échantillon;
m = la valeur seuil du nombre de bactéries, le résultat étant satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillon n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries, le résultat étant considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;
c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillons est égal ou inférieur à m.

[2] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(C)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les articles à mastiquer destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des articles à mastiquer*

Les articles à mastiquer ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes: .....

.....

Nature de l'emballage:.....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net:.....

II. Origine des articles à mastiquer

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des articles à mastiquer*

Les articles à mastiquer sont expédiés:

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen et certifie que les articles à mastiquer décrits ci-dessus:

a) ont été préparés et entreposés dans une usine de transformation agréée et supervisée par l'autorité compétente conformément à l'article 16 du règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen;

b) ont été préparés exclusivement à partir des sous-produits animaux suivants:

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,

— parties d'animaux mis à mort dans un abattoir déclarées impropres à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et issues de carcasses déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,

— cuirs et peaux provenant d'animaux mis à mort dans un abattoir et qui ne présentaient, à l'inspection ante-mortem et post-mortem, aucun signe clinique d'une maladie infectieuse;

c) ont été soumis:

i) dans le cas des articles à mastiquer fabriqués à partir de cuirs et peaux d'ongulés, à un traitement thermique suffisant pour détruire les salmonelles (1);

ii) dans les cas des articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que les cuirs et peaux d'ongulés, à un traitement atteignant une température à cœur d'au moins 90 °C (1);

d) ont été analysés, sur la base d'au moins 5 échantillons pour chaque lot transformé, prélevés au hasard au cours ou au terme de l'entreposage dans l'usine de transformation, et répondent aux normes suivantes (2):

— salmonelles: absence dans 25 g, avec n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,

— *enterobacteriaceae:* n = 5, c = 2, n = 10, M 3×10^2 dans 1 gramme;

e) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement;

f) ont été conditionnés dans des emballages neufs.

Fait à ....., le .....

(lieu) (date)

Cachet (3)

.....

(signature du vétérinaire officiel) (3)

.....

(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Avec:
n = le nombre d'unités constituant l'échantillon;
m = la valeur seuil du nombre de bactéries, le résultat étant satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des unités d'échantillon n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries, le résultat étant considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans une ou plusieurs unités d'échantillons est égal ou supérieur à M;
c = le nombre d'unités d'échantillons dans lesquelles le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres unités d'échantillons est égal ou inférieur à m.

(3) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(D)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les aliments crus pour animaux familiers destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des aliments crus pour animaux familiers*

Les aliments crus pour animaux familiers ont été fabriqués à partir de matières premières issues des espèces suivantes: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine des aliments crus pour animaux familiers*

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des aliments crus pour animaux familiers*

Les aliments crus pour animaux familiers sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen et certifie que les aliments crus pour animaux familiers décrits ci-dessus:

a) sont constitués de sous-produits animaux provenant des espèces visées ci-dessus en I et satisfont aux conditions de police sanitaire pertinentes fixées par la/les décision(s) . . ./. . ./. . . ([1]) de la Commission;

b) sont constitués exclusivement de parties d'animaux mis à mort dans un abattoir agréé par la CE qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;

c) ont été préparés et entreposés dans une usine de transformation agréée et supervisée par l'autorité compétente conformément à l'article 16 du règlement n° . . ./. . ./CE du Conseil et du Parlement européen;

d) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement;

e) ont été conditionnés dans des emballages neufs et de manière à éviter toute fuite.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet (2)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (2)

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

(1) Mentionner le numéro de la/des décision(s) pertinentes en vigueur pour les viandes fraîches des espèces domestiques concernées.
(2) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 4

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'importation d'équidés vivants de boucherie à destination de la Communauté européenne est autorisée

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification du sérum*

Sérum de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. *Origine du sérum*

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé de collecte: .....
.....

III. *Destination du sérum*

Le sérum est expédié

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sérum d'équidés décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactéridien;

b) été obtenu, sous la supervision d'un vétérinaire, à partir d'équidés qui étaient, au moment de la collecte, indemnes de manifestations cliniques d'une maladie infectieuse;

c) été obtenu à partir d'équidés qui sont restés depuis leur naissance sur le territoire ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, sur des parties du territoire d'un pays tiers dans lesquels:

   i) aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été constaté au cours des deux dernières années;

   ii) aucun cas de dourine n'a été constaté au cours des six derniers mois;

   iii) aucun cas de morve n'a été constaté au cours des six derniers mois;

d) a été obtenu à partir d'équidés qui, au moment de la collecte, ne provenaient pas d'une exploitation et n'avaient pas séjourné dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:

   i) en cas d'encéphalomyélite équine, au cours des six mois suivant la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ont été abattus;

   ii) en cas d'anémie infectieuse, au cours de la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de 3 mois;

   iii) dans le cas de la stomatite vésiculeuse, au cours des six derniers mois;

   iv) dans le cas de la rage, depuis un mois avant l'apparition du dernier cas enregistré;

   v) dans le cas du charbon bactéridien, depuis 15 jours avant l'apparition du dernier cas enregistré.

   Si tous les animaux de l'espèce sensible à la maladie présents sur l'exploitation ont été abattus et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de 30 jours, à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien, pour lequel la période d'interdiction est de 15 jours;

e) a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes pendant la production, la manutention et l'emballage;

f) a été emballé dans des récipients scellés imperméables portant clairement la mention «sérum provenant d'équidés» et le numéro d'agrément de l'établissement de collecte.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [1]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [1]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 5

(A)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les cuirs et peaux d'ongulés, fraîches ou réfrigérées, destinées à la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des cuirs et peaux*

Cuirs et peaux de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro(s) du/des scellé(s) apposé(s) sur le/les conteneur(s), le/les camion(s), le/les wagon(s) de chemin de fer ou la/les balle(s): .....

.....

II. *Origine des cuirs et peaux*

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé et supervisé: .....

.....

III. *Destination des cuirs et peaux*

Les cuirs et peaux seront expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les cuirs et peaux décrits ci-dessus:

a) proviennent d'animaux qui ont été mis à mort dans un abattoir, ont subi une inspection ante mortem et une inspection post mortem, ont été jugés indemnes de maladies graves transmissibles aux êtres humains ou aux animaux et n'ont pas été sacrifiés dans le cadre de l'éradication de maladies épizootiques;

b) proviennent de pays tiers, ou, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, d'une partie de pays tiers en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées, qui sont exempts, depuis au moins douze mois au moment de l'expédition, des maladies dont la liste suit, qui n'ont pratiqué, au cours de la même période, aucune vaccination contre ces maladies, à savoir:

— la peste porcine classique [1],

— la peste porcine africaine [1],

— la maladie de Teschen [1],

— la peste bovine [1],

qui sont exempts de fièvre aphteuse depuis au moins 24 mois au moment de l'expédition et dans lesquels aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée au cours des douze mois précédant l'expédition [1];

c) ont été obtenus à partir:

— d'animaux qui sont restés sur le territoire du pays d'origine au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas des animaux âgés de moins de trois mois,

— en ce qui concerne les cuirs et peaux de biongulés, d'animaux provenant d'exploitations n'ayant présenté aucun cas de fièvre aphteuse au cours des trente jours précédant leur départ et autour desquelles aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis trente jours dans un rayon de dix kilomètres,

— en ce qui concerne les cuirs et peaux de porcs, d'animaux provenant d'exploitations n'ayant présenté aucun cas de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 jours précédents, ni de peste porcine classique ou africaine au cours des 40 jours précédents, et autour desquelles aucun cas de ces maladies n'a été constaté depuis 30 jours dans un rayon de 10 kilomètres,

— d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire ante mortem à l'abattoir dans les 24 heures précédant leur mise à mort et n'ont montré aucun signe de fièvre aphteuse [1], de peste bovine [1], de peste porcine classique [1], de peste porcine africaine [1] ou de maladie vésiculaire du porc [1];

d) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [2]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] Biffer les maladies non applicables aux espèces concernées.

[2] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(B)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les cuirs et peaux d'ongulés traitées, destinées à la Communauté européenne, en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers figurant dans l'annexe, partie 1, de la décision 79/542/CEE

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des cuirs et peaux*

Cuirs et peaux de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro(s) du/des scellé(s) apposé(s) sur le/les conteneur(s), le/les camion(s), le/les wagon(s) de chemin de fer ou la/les balle(s): .....

.....

II. *Origine des cuirs et peaux*

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement agréé et supervisé: .....

.....

III. *Destination des cuirs et peaux*

Les cuirs et peaux sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les cuirs et peaux décrits ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été mis à mort dans un abattoir, ont subi une inspection ante mortem et une inspection post mortem, ont été jugés indemnes de maladies graves transmissibles aux êtres humains ou aux animaux, n'ont pas été sacrifiés dans le cadre de l'éradication de maladies épizootiques, et:

1. soit [1]:

   a) proviennent d'un pays ou d'une partie de pays où aucun cas d'une des maladies dont la liste suit, qui sont des maladies à déclaration obligatoire dans le pays d'origine, n'a été constaté au cours des douze derniers mois:

      — peste bovine [2],

      — fièvre aphteuse [2],

      — peste porcine classique [2],

      — peste porcine africaine [2],

      et ont été:

      — séchés [1] ou

      — salés à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant expédition [1], ou

      — ont été soumis à la date du . . . à un salage à sec ou en saumure et, sur la foi de la déclaration du transporteur, feront l'objet d'un transport par bateau d'une durée telle qu'ils auront subi un salage d'une durée minimale de quatorze jours avant d'atteindre le poste d'inspection frontalier de la CE [1];

   soit [1]:

   b) ont été

      — soumis pendant sept jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude,

      ou

      — soumis, à la date du . . ., à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude, et, sur la foi de la déclaration du transporteur, feront l'objet d'un transport par bateau d'une durée telle qu'ils auront subi un salage d'une durée minimale de sept jours avant d'atteindre le poste d'inspection frontalier de la CE,

      — séchés pendant 42 jours à une température d'au moins 20 °C [1];

2. ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [3]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [3]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

---

[1] Biffer la mention inutile.

[2] Biffer les maladies non applicables aux espèces concernées.

[3] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(C)

DÉCLARATION OFFICIELLE

concernant des cuirs et peaux d'ongulés, autres que d'équidés et de porcins, qui ont été isolés pendant 21 jours sans interruption ou transportés pendant 21 jours sans interruption avant l'importation et sont destinés à la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des cuirs et peaux*

Cuirs et peaux de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro(s) du/des scellé(s) apposé(s) sur le/les conteneur(s), le/les camion(s), le/les wagon(s) de chemin de fer ou la/les balle(s): .....

.....

II. *Origine des cuirs et peaux*

Adresse et numéro d'enregistrement officiel de l'établissement: .....

.....

III. *Destination des cuirs et peaux*

Les cuirs et peaux sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les cuirs et peaux décrits ci-dessus:

a) ont été:

— séchés [1], ou

— salés à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant expédition [1], ou

— soumis pendant sept jours à un salage au sel (de mer) additionné de 2 % de carbonate de soude [1],

— séchés pendant 42 jours à une température d'au moins 20 °C [1];

b) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement et n'ont pas été en contact avec d'autres produits animaux ou des animaux vivants;

c) — ont été isolés, immédiatement avant leur expédition et sous contrôle officiel, pendant les 21 jours suivant le traitement décrit au point a) [1], ou

— sur la foi de la déclaration du transporteur, seront soumis à un transport dont la durée prévue est au minimum de 21 jours [1].

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [2]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] Biffer la mention inutile.

[2] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 6

(A)

CERTIFICAT/DOCUMENT

concernant des trophées de chasse ou oiseaux et ongulés exclusivement à l'état d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux, destinés à la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des trophées de chasse*

Trophées de chasse issus de: .....
(espèce)

Nature des trophées:

a) exclusivement à l'état d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois ou de dents (1): .....

b) exclusivement à l'état de cuirs ou de peaux (1): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Numéro de référence du certificat CITES (1): .....

II. *Destination des trophées:*

Les trophées sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les trophées de chasse visés ci-dessus:

a) ont été emballés, immédiatement après le traitement, sans entrer en contact avec d'autres produits animaux susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, de manière à éviter toute contamination ultérieure;

b) dans le cas des trophées de chasse constitués uniquement de cuirs et peaux, ont été [1]:

— séchés [1],

— salés à sec ou en saumure pendant au moins 14 jours avant leur expédition [1],

— ont été salés à sec ou en saumure à la date du . . . et, sur la foi de la déclaration du transporteur, feront l'objet d'un transport par bateau d'une durée telle qu'ils auront subi un salage d'une durée minimale de quatorze jours avant d'atteindre le poste d'inspection frontalier de la CE [1];

c) dans le cas des trophées de chasse constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois ou de dents [1]:

— ont été trempés dans l'eau bouillante pendant une durée appropriée, de manière à en éliminer toute matière autre que les os, les cornes, les onglons, les griffes, les bois et les dents,

— ont été désinfectés à l'aide d'un produit autorisé par l'autorité compétente du pays expéditeur, et notamment avec de l'eau oxygénée en ce qui concerne les parties constituées d'os.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [2]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] Biffer les mentions inutiles.

[2] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(B)

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE

concernant des trophées de chasse ou des oiseaux et des ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement et destinés à la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des trophées de chasse*

Trophées de chasse issus de: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Numéro de référence du certificat CITES [1]: .....

II. *Destination des trophées:*

Les trophées sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

III. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1. pour ce qui est des trophées de chasse issus d'animaux biongulés à l'exclusion des porcins [1]:

   a) que le/la/l'. . ., (région) . . . est exempt(e) de la fièvre aphteuse et de la peste bovine depuis douze mois et n'a pratiqué aucune vaccination contre ces maladies au cours de la même période;

b) que les trophées de chasse décrits ci-dessus:

— ont été obtenus à partir d'animaux abattus sur le territoire d. . ., dans la région d. . ., à partir duquel les exportations de viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes sont autorisées et qui n'a connu aucune restriction de police sanitaire au cours des soixante derniers jours en raison de l'apparition de foyers de maladies auxquelles le gibier sauvage est sensible;

— proviennent d'animaux abattus à une distance d'au moins 20 km des frontières d'un autre pays tiers ou partie de pays tiers à partir desquels les exportations vers la Communauté de trophées de chasse non traités issus d'animaux biongulés autres que les porcins ne sont pas autorisées;

2. pour ce qui est des trophées de chasse issus de porcins sauvages (1):

a) que le/la/l'. . . est, depuis douze mois, indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de fièvre aphteuse et d'encéphalomyélite entérovirale du porc (maladie de Teschen), et qu'aucune vaccination n'a été pratiquée contre l'une de ces maladies durant les 12 derniers mois;

b) que les trophées de chasse décrits ci-dessus:

a) ont été obtenus à partir d'animaux abattus sur le territoire d. . ., à partir duquel les exportations de viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes sont autorisées et qui n'a connu aucune restriction de police sanitaire au cours des soixante derniers jours en raison de l'apparition de foyers de maladies auxquelles les porcins sont sensibles;

b) proviennent d'animaux abattus à une distance d'au moins 20 km des frontières d'un autre pays tiers ou partie de pays tiers à partir desquels les exportations vers la Communauté de trophées de chasse non traités issus de porcins sauvages ne sont pas autorisées;

3. pour ce qui est des trophées de chasse issus de solipèdes: que les trophées de chasse décrits ci-dessus ont été obtenus à partir de solipèdes sauvages abattus sur le territoire d. . . (1) (pays exportateur);

4. pour ce qui est des trophées de chasse issus de gibier à plumes (1):

a) que le/la/l'. . ., région d. . ., est exempt de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle;

b) que les trophées de chasse décrits ci-dessus ont été obtenus à partir de gibier à plumes sauvage abattu sur le territoire d. . ., région d. . ., qui n'a connu, au cours des trente derniers jours, aucune restriction de police sanitaire en raison de l'apparition de foyers de maladies auxquelles le gibier sauvage est sensible;

5. que les trophées de chasse décrits ci-dessus ont été emballés sans entrer en contact avec d'autres produits d'origine animale susceptibles de les contaminer, dans des conditionnements individuels, transparents et clos, de manière à éviter toute contamination ultérieure.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet (2)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (2)

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 7

(A)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers exempts de peste porcine africaine, et destinées à la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des soies de porc*

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. *Origine des soies de porc*

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement enregistré: .....

.....

III. *Destination des soies de porc*

Les soies de porc sont expédiées

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

1. les soies de porc décrites ci-dessus ont été obtenues à partir de porcs originaires du pays d'origine et mis à mort dans un abattoir de ce pays;

2. les porcs à partir desquels les soies ont été obtenues n'ont montré, lors de l'inspection effectuée au moment de l'abattage, aucun signe de maladies communicables aux êtres humains ou à d'autres animaux, et n'ont pas été sacrifiés dans le cadre d'un plan d'éradication d'épizooties;

3. le pays d'origine ou, en cas de régionalisation au sens de la législation communautaire, la région d'origine, est exempte de fièvre porcine africaine depuis au moins 12 mois;

4. les soies de porc sont sèches et conditionnées dans des emballages hermétiquement clos.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [1]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [1]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(B)

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers non exempts de peste porcine africaine, et destinées à la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des soies de porc*

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. *Origine des soies de porc*

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement enregistré: .....
.....

III. *Destination des soies de porc*

Les soies de porc sont expédiées

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

1. les soies de porc décrites ci-dessus ont été obtenues à partir de porcs originaires du pays d'origine et mis à mort dans un abattoir de ce pays;

2. les porcs à partir desquels les soies ont été obtenues n'ont montré, lors de l'inspection effectuée au moment de l'abattage, aucun signe de maladies communicables aux êtres humains ou à d'autres animaux, et n'ont pas été sacrifiés dans le cadre d'un plan d'éradication d'épizooties;

3. les soies de porc mentionnées ci-dessus ont été:

   — ébouillantées [1],

   — teintées [1],

   — blanchies [1].

4. les soies de porc sont sèches et conditionnées dans des emballages hermétiquement clos.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [2]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] Biffer les mentions inutiles.

[2] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

CHAPITRE 8

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

pour les sous-produits animaux non transformés destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers ou de produits techniques, y compris pharmaceutiques, et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires; il doit accompagner le lot jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du présent certificat de salubrité: .....

Pays de destination: .....
(nom de l'État membre de la CE)

Pays exportateur: .....

Ministère responsable: .....

Service certificateur: .....

I. *Identification des sous-produits animaux non transformés*

Nature des sous-produits animaux non transformés: .....
(espèce)

Nature de l'emballage: .....

Nombre d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

Numéro de référence du lot à la production: .....

II. *Origine des sous-produits animaux non transformés*

Adresse et numéro d'agrément de l'établissement agréé: .....

.....

III. *Destination des sous-produits animaux non transformés*

Les sous-produits animaux non transformés sont expédiés

de: .....
(lieu de chargement)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Numéro du scellé: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. *Attestation de salubrité*

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les sous-produits animaux non transformés décrits ci-dessus:

a) sont constitués de sous-produits animaux provenant des espèces visées ci-dessus en I et satisfont aux conditions de police sanitaire pertinentes fixées par la/les décision(s) de la Commission [1];

b) sont constitués exclusivement de parties d'animaux mis à mort dans un abattoir qui sont déclarées propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;

c) ont été surgelés dans l'usine d'origine;

d) ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une nouvelle contamination par des agents pathogènes après le traitement;

e) ont été conditionnés dans des emballages neufs et de manière à éviter toute fuite.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [2]

.....
(signature du vétérinaire officiel) [2]

.....
(nom, qualification et titre, en lettres capitales)

[1] Mentionner le numéro de la/des décision(s) pertinente(s) en vigueur pour les viandes fraîches des espèces domestiques concernées.
[2] La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE XI

LISTES DES PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS LES ÉTATS MEMBRES AUTORISENT LES IMPORTATIONS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les listes qui suivent sont des listes de principe, les importations devant respecter les conditions sanitaires et de police sanitaire adéquates.

PARTIE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et produits à base de lait

Pays tiers figurant dans les colonnes B ou C de l'annexe de la décision 95/340/CE.

PARTIE II

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de protéines animales transformées (à l'exclusion des farines de poissons)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

PARTIE III

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de farines et d'huiles de poisson

Pays tiers figurant dans la liste de l'annexe de la décision 97/296/CE, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

(EE) Estonie

(PR) Porto Rico

(UA) Ukraine

PARTIE IV

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de graisses fondues (à l'exception des huiles de poisson)

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

PARTIE V

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits sanguins

A. *Produits sanguins d'ongulés*

Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées.

B. *Produits sanguins issus d'autres espèces*

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

PARTIE VI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits sanguins (ne provenant pas d'équidés) destinés à des fins techniques et pharmaceutiques

A. *Produits sanguins d'ongulés*

Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées.

B. *Produits sanguins issus d'autres espèces*

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

PARTIE VII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de matières non transformées destinées à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et de produits techniques

A. *Matières non transformées issues d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine*

Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE en provenance desquels les importations de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces correspondantes sont autorisées.

B. *Matières non transformées issues de volailles*

Pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de volailles fraîches.

C. *Matières non transformées issues d'autres espèces*

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

PARTIE VIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de soies de porc non traitées

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

PARTIE IX

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lisiers destinés au traitement des sols

A. *Produits transformés à base de lisiers*

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE.

B. *Lisiers transformés issus d'équidés*

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE pour les équidés vivants.

C. *Lisiers non transformés issus de volailles*

Pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de volailles fraîches.

PARTIE X

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'aliments pour animaux familiers et d'articles à mastiquer

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

(LK) Sri Lanka ([1])

(JP) Japon ([2])

(TW) Taïwan ([2]).

PARTIE XI

Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de gélatine, de protéines hydrolysées et de phosphate dicalcique destinés à la consommation animale

Pays tiers figurant sur la liste de la partie I de l'annexe de la décision 79/542/CEE, auxquels s'ajoutent les pays suivants:

(KR) République de Corée ([3])

(MY) Malaisie ([3])

(PK) Pakistan ([3])

(TW) Taïwan ([3])

([1]) Uniquement les articles à mastiquer fabriqués à partir de cuirs et peaux d'ongulés.
([2]) Uniquement les aliments transformés destinés aux poissons d'ornement.
([3]) Gélatine uniquement.

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE XII

CONDITIONS APPLICABLES AUX USINES D'INCINÉRATION ET DE COÏNCINÉRATION QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2000/76/CE

CHAPITRE I

Conditions générales

1. L'usine d'incinération ou de coïncinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les exigences du présent règlement soient respectées.

2. L'exploitant de l'usine d'incinération ou de coïncinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des sous-produits animaux dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les risques directs pour la santé publique ou animale.

CHAPITRE II

Conditions d'exploitation

3. Les usines d'incinération ou de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, température mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente.

4. Chaque ligne des usines d'incinération à haute capacité est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin de maintenir en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des matières non brûlées se trouvent dans la chambre de combustion.

5. Les usines d'incinération ou de coïncinération à haute capacité possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en sous-produits animaux:

   a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte;

   b) chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue.

6. Les sous-produits animaux devraient, dans la mesure du possible, être introduits directement dans le four sans être manipulés directement.

CHAPITRE III

Rejets dans l'eau

7. Les sites des usines d'incinération ou de coïncinération, y compris les zones d'entreposage pour les sous-produits animaux qui y sont associées, doivent être conçus de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, conformément aux dispositions de la législation communautaire en la matière. En outre, un collecteur doit être prévu pour les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'usine d'incinération ainsi que pour l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie.

8. La capacité de stockage du collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent, au besoin, être analysées et traitées avant rejet.

CHAPITRE IV

Résidus

9. Aux fins du présent chapitre, on entend par «résidus» toute matière liquide ou solide qui résulte du processus d'incinération ou de coïncinération, du traitement des eaux résiduaires, ou d'autres traitements effectués dans l'usine d'incinération ou de coïncinération. Ils comprennent les cendres et les mâchefers, les cendres volantes et les poussières de chaudière.

10. La quantité et la nocivité des résidus engendrés par l'exploitation de l'usine d'incinération ou de coïncinération doivent être réduites au minimum. Les résidus doivent être recyclés, le cas échéant, directement dans l'usine ou à l'extérieur conformément à la législation communautaire applicable.

11. Le transport et l'entreposage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières doivent être effectués de manière à éviter leur dispersion dans l'environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.

CHAPITRE V

Mesure de la température

12. Des techniques doivent être utilisées afin de surveiller les paramètres et les conditions qui sont pertinentes pour le procédé d'incinération ou de coïncinération. Les usines d'incinération et de coïncinération à haute capacité doivent posséder et utiliser un équipement de mesure de la température.

13. Le permis délivré par l'autorité compétente ou les conditions qui y sont annexées doivent fixer les prescriptions relatives aux mesures de la température à effectuer.

14. L'installation correcte et le fonctionnement de tout équipement de surveillance automatisé sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification. Un étalonnage doit être effectué au moyen de mesures parallèles selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans.

15. Les résultats des mesures de la température doivent être enregistrés et présentés d'une façon appropriée afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier, selon des procédures à établir par ladite autorité, si les conditions d'exploitation autorisées fixées par le présent règlement sont respectées.

CHAPITRE VI

Exploitation anormale

16. En cas de panne ou de conditions d'exploitation anormales, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation dès que possible jusqu'à ce qu'elle puisse recommencer à fonctionner normalement.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime et pour la prévention de la pollution causée par les navires [1]

(2002/C 103 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 676 final — 2000/0327(COD)

(Présentée par la Commission le 13 décembre 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 120 E du 24.4.2001, p. 83.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social [1],	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) Un grand nombre de mesures législatives ont été adoptées dans la Communauté afin de renforcer la sécurité et de prévenir les cas de pollution dans les transports maritimes. Pour être efficace, ce dispositif législatif doit être appliqué convenablement et uniformément à travers toute la Communauté. De cette manière, on pourra assurer des conditions de jeu égales et réduire les distorsions de concurrence qui résultent des avantages économiques offerts par l'utilisation de navires non conformes, et on pourra ainsi récompenser les acteurs maritimes sérieux.	
(2) Certaines tâches qui sont actuellement effectuées au niveau communautaire ou au niveau national pourraient être exécutées par un organisme spécialisé. En fait, on a besoin d'un appui technique et scientifique et d'un haut niveau d'expertise stable pour appliquer convenablement la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de pollutions marines, pour suivre sa mise en œuvre et pour évaluer l'efficacité des mesures en place; c'est pourquoi il est nécessaire de créer, dans le cadre institutionnel existant et dans le respect de l'équilibre des pouvoirs à l'intérieur de la Communauté, une Agence européenne pour la sécurité maritime.	(2) Certaines tâches qui sont actuellement effectuées au niveau communautaire ou au niveau national pourraient être exécutées par un organisme spécialisé. En fait, on a besoin d'un appui technique et scientifique et d'un haut niveau d'expertise stable pour appliquer convenablement la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de pollutions marines, pour suivre sa mise en œuvre et pour évaluer l'efficacité des mesures en place; c'est pourquoi il est nécessaire de créer, dans le cadre institutionnel existant et dans le respect de l'équilibre des pouvoirs à l'intérieur de la Communauté, une Agence européenne pour la sécurité maritime et pour la prévention de la pollution causée par les navires.

[1] JO C 221 du 7.8.2001, p. 54.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(3) Globalement parlant, cette agence sera l'organe technique qui fournira à la Communauté les moyens nécessaires pour agir avec efficacité en vue d'améliorer les règles relatives à la sécurité maritime et à la prévention des pollutions. L'Agence assistera la Commission dans le processus continu de mise à jour de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime, et lui fournira le soutien nécessaire pour assurer la mise en œuvre convergente et efficace de cette législation dans toute la Communauté. En particulier, l'Agence aidera à renforcer le régime communautaire de contrôle par l'État du port et fournira son assistance pour l'inspection des sociétés de classification reconnues au niveau communautaire.	Inchangé
(4) Pour bien remplir les missions pour lesquelles elle a été créée, il convient que l'Agence s'acquitte d'un certain nombre d'autres tâches importantes visant à renforcer la sécurité maritime et la prévention des pollutions dans la Communauté. L'Agence organisera des actions de formation appropriées sur des questions relatives au contrôle par l'État du port et par l'État du pavillon. Elle devra fournir à la Commission et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables ainsi que des données sur la sécurité maritime pour leur permettre de faire le nécessaire en vue d'améliorer les mesures en vigueur et d'en évaluer l'efficacité. L'Agence facilitera la coopération entre les États membres et la Commission, comme le prévoit la législation communautaire sur le système européen de suivi et d'information sur le trafic maritime. Elle coopérera avec la Commission et les États membres dans les activités concernant les enquêtes relatives aux accidents maritimes graves dans les eaux de l'Union européenne. Elle mettra le savoir-faire de la Communauté sur les questions de sécurité maritime à la disposition des États candidats à l'adhésion et sera ouverte à leur participation.	
(5) L'Agence favorisera l'établissement d'une meilleure coopération entre les États membres et elle développera et diffusera des meilleures pratiques dans la Communauté. Cette action contribuera également à améliorer dans son ensemble le système de la sécurité maritime dans la Communauté et à réduire les risques d'accidents maritimes, de pollutions marines et de pertes de vies humaines en mer.	
(6) Pour que l'Agence puisse s'acquitter convenablement de ses tâches, il convient que ses fonctionnaires effectuent des visites dans les États membres afin de surveiller le fonctionnement global du système communautaire visant à assurer la sécurité maritime et la prévention des pollutions.	
(7) En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de l'Agence, qui est régie par la loi applicable au contrat conclu par l'Agence, la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour trancher dans les affaires qui relèveraient de clauses d'arbitrage contenues dans le contrat. La Cour de justice est également compétente pour juger des litiges relatifs à l'indemnisation des dommages résultant de la responsabilité non contractuelle de l'Agence.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(8) Pour effectuer un contrôle efficace du fonctionnement de l'Agence, les États membres la Commission et le Parlement européen seront représentés par un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter des règles financières appropriées, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par l'Agence, adopter le programme de travail et nommer le directeur exécutif.	(8) Pour effectuer un contrôle efficace du fonctionnement de l'Agence, les États membres et la Commission seront représentés par un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter des règles financières appropriées, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par l'Agence, adopter le programme de travail et nommer le directeur exécutif.
(9) Le bon fonctionnement de l'Agence exige que son directeur exécutif jouisse d'un grand degré d'indépendance et de flexibilité dans l'organisation du fonctionnement interne de l'Agence; à cette fin, le directeur exécutif prend les mesures nécessaires pour veiller à la bonne exécution du programme de travail de l'Agence, prépare chaque année un projet de rapport général à soumettre au conseil d'administration, établit une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence, et exécute le budget.	Inchangé
	(10) Au cours des années passées, qui ont vu la création d'un nombre croissant d'agences décentralisées, l'autorité budgétaire s'est efforcée d'améliorer la transparence et le contrôle de la gestion des crédits communautaires octroyés aux agences.
(10) Pour assurer la pleine autonomie et l'indépendance de l'Agence, il est jugé nécessaire de la doter d'un budget autonome dont l'essentiel des recettes proviendra d'une contribution de la Communauté,	(11) Pour assurer la pleine autonomie et l'indépendance de l'Agence, il est jugé nécessaire de la doter d'un budget autonome dont l'essentiel des recettes proviendra d'une contribution de la Communauté,
ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:	Inchangé
CHAPITRE I **OBJECTIFS ET TÂCHES**	
Article premier **Objectifs**	
1. Le présent règlement établit une Agence européenne pour la sécurité maritime, ci-après dénommée «Agence», en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime, ainsi que de prévention de la pollution dans la Communauté.	1. Le présent règlement établit une Agence européenne pour la sécurité maritime et pour la prévention de la pollution causée par les navires, ci-après dénommée «Agence», en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime, ainsi que de prévention de la pollution causée par les navires dans la Communauté.
2. L'Agence fournira aux États membres et à la Commission l'aide technique et scientifique nécessaire, ainsi qu'un haut niveau d'expertise, afin de les assister dans l'application correcte de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime, le contrôle de sa mise en œuvre et l'évaluation de l'efficacité des mesures en place.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Article 2

Tâches

1. Afin d'assurer la réalisation appropriée des objectifs exposés à l'article premier, l'Agence effectuera les tâches suivantes:

a) Assister la Commission dans le processus de mise à jour de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime, notamment en relation avec le développement de la législation internationale dans ce domaine. Cette tâche inclura l'analyse de projets de recherche réalisés dans le domaine de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin.

b) Assister la Commission dans la mise en œuvre efficace de la législation communautaire sur la sécurité maritime dans toute la Communauté. En particulier, l'Agence:

1) contrôlera le fonctionnement global du régime communautaire de Contrôle par l'État du port, y compris des visites aux États membres, et suggérera à la Commission des améliorations possibles dans ce domaine;

2) fournira à la Commission l'aide technique nécessaire pour participer aux travaux des organismes techniques du Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port;

3) assistera la Commission dans les domaines suivants:

— l'exécution des inspections des sociétés de classification reconnues ou devant être reconnues au niveau communautaire, sur base de la directive 94/57/CE du Conseil;

— sans préjudice de la Directive 94/57/CE, le contrôle continu de la qualité des prestations en matière de sécurité et de prévention de la pollution des sociétés de classification reconnues ou devant être reconnues, sur base de la directive 94/57/CE du Conseil;

— le contrôle continu d'une mise en œuvre appropriée de la législation communautaire sur la sécurité des navires à passagers, en particulier des directives 98/18/CE et 99/35/CE du Conseil;

— le contrôle continu d'une mise en œuvre appropriée de la directive 96/98/CE du Conseil sur les équipements marins;

— la réalisation de toute autre tâche qui est attribuée à la Commission par la législation communautaire sur la sécurité maritime, y compris la législation communautaire relative aux équipages des navires.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
c) Fournir à la Commission et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables ainsi que des données sur la sécurité maritime, leur permettant de prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la sécurité en mer et d'évaluer l'efficacité des mesures en vigueur. De telles tâches incluront la collecte, l'enregistrement et l'évaluation de données techniques dans les domaines de la sécurité maritime et du trafic maritime, mais aussi dans le domaine de la pollution marine, tant accidentelle qu'intentionnelle, l'exploitation systématique des bases de données existantes, qui comprend leur enrichissement mutuel, et, le cas échéant, le développement de bases de données supplémentaires. À partir des données rassemblées, l'Agence assistera aussi la Commission dans la publication semestrielle des informations relatives aux navires dont l'accès a été refusé dans les ports de la Communauté en application de la directive sur le contrôle des navires par l'État du port. Sur cette même base, l'Agence assistera également la Commission et les États membres dans leur action visant à améliorer l'identification et la poursuite des navires responsables de déversements illicites.	
d) Effectuer des tâches liées à la surveillance de la navigation et du trafic maritime, telles qu'elles résultent de la directive 2001/. . ./CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi et d'information sur le trafic maritime, afin de faciliter la coopération entre les États membres et la Commission dans ce domaine.	
e) Concevoir, en coopération avec la Commission et les États membres, une méthodologie commune pour enquêter sur des accidents maritimes à l'intérieur de la Communauté, soutenir les États membres dans les activités concernant les enquêtes relatives à des accidents maritimes graves survenus dans les eaux relevant de la souveraineté des États membres, ainsi que procéder à l'analyse des rapports d'enquête existants sur les accidents.	
f) Organiser des actions de formation appropriées dans les domaines relevant des compétences de l'État du port et de l'État du pavillon.	
g) Fournir aux États candidats à l'adhésion un support technique pour la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime. Cette tâche inclura l'organisation d'actions de formation appropriées.	
2. Pour l'exécution des tâches prévue aux paragraphes a), b) d) et g, l'Agence n'agit que sur demande de la Commission. En fonction des circonstances et à la demande de la Commission exclusivement, l'Agence peut accomplir toute autre tâche spécifique.	2. Pour l'exécution des tâches prévue aux paragraphes a), b) et d) l'Agence n'agit que sur demande de la Commission. En fonction des circonstances et à la demande de la Commission exclusivement, l'Agence peut accomplir toute autre tâche spécifique.
Article 3	Inchangé
Visites dans les États membres	
1. Afin de remplir les tâches qui lui sont confiées, l'Agence effectue des visites aux États membres. Les autorités nationales des États membres facilitent le travail du personnel de l'Agence, en vue du bon déroulement des visites. Les fonctionnaires de l'Agence sont habilités:	

PROPOSITION INITIALE

a) à examiner les dossiers, données, comptes rendus et tout autre document pertinent concernant la mise en œuvre de la réglementation communautaire sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution maritime;

b) à faire des copies de tout ou partie de ces dossiers, données, comptes rendus et autres documents;

c) à demander des explications orales sur place;

d) à pénétrer dans tout local, terrain ou moyen de transport.

2. L'Agence informe l'État membre concerné de la visite prévue, de l'identité des fonctionnaires mandatés, ainsi que la date à laquelle elle débute. Les fonctionnaires de l'Agence mandatés pour l'exécution de ces visites exercent leurs pouvoirs sur présentation d'une décision du directeur exécutif de l'Agence spécifiant l'objet et les buts de leur mission.

3. À la fin de chaque visite, l'agence rédige un rapport et le transmet à la Commission.

Article 4

Diffusion et protection des informations

1. Les informations recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement par la Commission et l'Agence sont soumises à la directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [1].

2. Les fonctionnaires et autres agents employés par l'Agence sont tenus, même après leur cessation de fonctions, de ne dévoiler aucune information du type couvert par le secret professionnel, en particulier les informations concernant des entreprises, leurs relations d'affaires et leurs facteurs de coûts.

CHAPITRE II

STRUCTURE INTERNE ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Statut juridique, siège, centres régionaux

1. L'Agence est un organe de la Communauté. Elle est dotée de la personnalité juridique.

2. Le siège de l'Agence sera fixé par les autorités compétentes, au plus tard six mois après l'adoption de ce règlement, sur proposition de la Commission.

PROPOSITION MODIFIÉE

3. À la fin de chaque visite, l'agence rédige un rapport et le transmet à la Commission ainsi qu'à l'État membre concerné.

Inchangé

[1] JO L 281 du 23.11.1995.

PROPOSITION INITIALE

3. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. A la demande de la Commission, l'Agence peut décider, après accord des États membres concernés, d'établir les centres régionaux nécessaires pour effectuer des tâches liées à surveillance de la navigation et du trafic maritime, et particulièrement pour assurer des conditions optimales de trafic dans les zones sensibles, comme le prévoit la Directive 2001/. . ./CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi et d'information sur le trafic maritime.

4. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

Article 6

Personnel

1. Le personnel de l'Agence est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

2. Sans préjudice de l'article 16, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut, ainsi que par le régime applicable aux autres agents, sont exercées par l'Agence en ce qui concerne son propre personnel.

3. Le personnel de l'Agence est composé, d'une part, de fonctionnaires communautaires détachés par les institutions et affectés à l'Agence en tant qu'agents temporaires et, d'autre part, d'autres agents recrutés par l'Agence.

Article 7

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Article 8

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
4. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.	
5. La responsabilité personnelle de ses agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.	
Article 9	
Langues	
1. Le régime linguistique de l'Agence sera décidé par son Conseil d'administration.	
2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par l'Agence de traduction des organes de l'Union.	
Article 10	
Création et attributions du conseil d'administration	
1. L'Agence a un conseil d'administration.	
2. Le conseil d'administration:	
a) nomme le directeur exécutif en application de l'article 16;	
b) adopte avant le 31 mars de chaque année le rapport général de l'Agence pour l'année précédente, et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen;	
c) adopte avant le 30 octobre de chaque année, et après approbation par la Commission, le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir, et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen;	
d) adopte le budget définitif de l'Agence avant le début de l'exercice financier, en l'ajustant, le cas échéant, en fonction de la contribution communautaire et des autres recettes de l'Agence;	
e) établit des procédures pour la prise de décision par le directeur exécutif;	
f) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, en application des articles 19, 20 et 22;	f) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, en application des articles 19, 20 et 23;
g) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif et les chefs d'unité visés à l'article 15, paragraphe 3.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 11 **Composition du conseil d'administration**	
Le conseil d'administration est composé, de quatre représentants de la Commission, de quatre représentants du Conseil, de quatre représentants du Parlement européen et de quatre représentants des secteurs professionnels les plus concernés, nommés par la Commission, ainsi que de leurs suppléants. La durée du mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.	Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, de quatre représentants de la Commission, et de quatre représentants des secteurs professionnels les plus concernés, nommés par la Commission, ainsi que de leurs suppléants. La durée du mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.
	Les représentants sont nommés sur la base de leur degré d'expérience et d'expertise dans le domaine de la sécurité maritime.
Article 12 **Présidence du conseil d'administration**	Inchangé
1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.	
2. La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans et expire en tout cas lorsqu'il perd sa qualité de membre du conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable une fois.	2. La durée du mandat du président et du vice-président est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.
Article 13 **Réunions**	Inchangé
1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président.	
2. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations. Il ne prend pas part au vote.	
3. Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par an; il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission, ou d'un tiers des États membres.	3. Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par an; il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission, ou d'un tiers des États membres, ou du Parlement européen.
4. Le conseil d'administration peut inviter des observateurs à assister à ses réunions.	Inchangé
Article 14 **Vote**	
1. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des deux tiers.	
2. Chaque membre dispose d'une voix.	

PROPOSITION INITIALE

Article 15

Fonctions et attributions du directeur exécutif

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif, qui ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme. Toutefois, il doit exécuter toute instruction ou demande d'assistance formulée par la Commission, en relation avec les tâches énumérées à l'article 2.

2. Le directeur exécutif est investi des fonctions et des pouvoirs suivants:

a) Le directeur exécutif prépare le programme de travail et le soumet au conseil d'administration après approbation par la Commission. Il prend les dispositions nécessaires pour le mettre en œuvre. Il répond à toutes demandes d'assistance de la Commission.

b) Le directeur exécutif décide de la mise en œuvre des visites prévues à l'article 3, après accord préalable de la Commission.

c) Le directeur exécutif prend les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement.

d) Le directeur exécutif met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'agence avec ses objectifs opérationnels. Sur cette base, le directeur exécutif prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration. Il met en place une pratique d'évaluation régulière correspondant aux normes professionnelles reconnues.

e) Le directeur exécutif exerce à l'égard du personnel les pouvoirs indiqués à l'article 6, paragraphe 2.

f) Le directeur exécutif établit des estimations des recettes et des dépenses de l'Agence, en application de l'article 19, et exécute le budget en application de l'article 20.

3. Le directeur exécutif peut être assisté d'un ou de plusieurs chefs d'unité. Si le directeur exécutif est absent ou a un empêchement, un des chefs d'unité le remplace.

Article 16

Nomination au sein de l'Agence

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission. Le pouvoir de révoquer le directeur exécutif appartient au conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission.

2. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

PROPOSITION MODIFIÉE

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé par le conseil d'administration. La Commission peut proposer un ou plusieurs candidats. Le pouvoir de révoquer le directeur exécutif appartient au conseil d'administration, la Commission pouvant faire une proposition en ce sens.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Article 17

Contrôle de la légalité

1. Tout acte de l'Agence est susceptible d'être déféré devant la Commission par tout État membre, tout membre du conseil d'administration ou tout tiers directement et individuellement concerné, en vue d'un contrôle de sa légalité. La Commission doit être saisie dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'acte contesté. La Commission prend une décision dans un délai d'un mois. L'absence de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux questions relatives au personnel.

Article 18

Participation de pays tiers

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays européens ayant passé avec la Communauté européenne des accords prévoyant l'adoption et l'application par ces pays du droit communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront mis en place pour définir les modalités de la participation de ces pays au travail de l'Agence, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation; ces arrangements comprendront notamment des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Article 19

Budget

1. Les recettes de l'Agence proviennent:

— d'une contribution de la Communauté;

— des redevances pour publications, formation et tout autre service assuré par l'Agence.

2. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. La contribution de l'Agence aux retraites est inscrite directement dans la partie recettes de la Commission.

3. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Le directeur exécutif établit une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, et la transmet au conseil d'administration, accompagnée d'un tableau des effectifs.	4. Le directeur exécutif établit une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, et la transmet au conseil d'administration, accompagnée d'un tableau des effectifs.
4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.	5. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.
5. Le conseil d'administration adopte, le 31 mars au plus tard, le projet de budget, et le transmet à la Commission, qui inscrit sur cette base les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 272 du Traité.	6. Le conseil d'administration adopte, le 31 mars au plus tard, le projet d'état prévisionnel comprenant le projet d'organigramme accompagné du programme de travail provisoire, et les transmet à la Commission, qui inscrit sur cette base les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil et au Parlement européen conformément à l'article 272 du Traité.
6. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence en l' adaptant au besoin à la subvention communautaire.	7. Après l'adoption du budget général par l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte le budget et le programme de travail définitifs de l'Agence en les adaptant au besoin à la subvention communautaire. Il les transmet sans délai à la Commission et à l'autorité budgétaire.
	8. L'organigramme de l'Agence est autorisé par le budget de l'Union.
Article 20 **Exécution et contrôle du budget**	Inchangé
1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.	
2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que le contrôle de l'existence et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le contrôleur financier de la Commission.	
3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif soumet à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice précédent. La Cour des comptes examine ces comptes conformément à l'article 248 du traité. Elle publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence.	
4. Le Parlement européen, sur recommandation du conseil d'administration, donne décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget.	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 21

Lutte contre la fraude

1. Afin de lutter contre la fraude et les autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1991 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ([1]), s'appliquent sans restriction.

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ([2]) et arrête sans délai les dispositions nécessaires, qui s'appliquent à tous les employés de l'Agence.

3. Les décisions de financement ainsi que les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Agence ainsi qu'auprès des organismes distributeurs.

Article 21

Évaluation

1. Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en fonctions de l'Agence, cette dernière une évaluation indépendante de la mise en œuvre du présent règlement.

2. Cette évaluation examine les incidences que le présent règlement, l'Agence et ses méthodes de travail auront eues sur la mise en place d'un niveau élevé de sécurité maritime. Le conseil d'administration délivre pour ce faire un mandat spécifique, en accord avec la Commission.

3. Le conseil d'administration reçoit les résultats de cette évaluation et émet des recommandations, qu'il transmet à la Commission, en ce qui concerne l'éventuelle modification du règlement, l'Agence et ses méthodes de travail. Les résultats de l'évaluation aussi bien que les recommandations doivent être publiés.

Article 22

Inchangé

1. Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en fonctions de l'Agence, cette dernière commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement. La Commission tient à la disposition de l'Agence toute information que cette dernière jugera pertinente pour cette évaluation.

2. Cette évaluation examine les incidences que le présent règlement, l'Agence et ses méthodes de travail auront eues sur la mise en place d'un niveau élevé de sécurité maritime. Le conseil d'administration délivre pour ce faire un mandat spécifique, en accord avec la Commission. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties concernées, au niveau tant européen que national. Cette évaluation est effectuée après consultation des parties intéressées.

3. Le conseil d'administration reçoit les résultats de cette évaluation et émet des recommandations, qu'il transmet à la Commission, en ce qui concerne l'éventuelle modification du règlement, l'Agence et ses méthodes de travail; la Commission communique ces recommandations au Conseil et au Parlement européen. Un plan d'action assorti d'un calendrier y est joint, le cas échéant. Les résultats de l'évaluation aussi bien que les recommandations doivent être publiés.

([1]) JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

([2]) JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 22	*Article 23*
Dispositions financières	Inchangé
Le conseil d'administration, ayant reçu l'accord de la Commission et l'avis de la Cour des comptes, adopte le règlement financier de l'Agence, qui spécifie notamment la procédure à suivre pour l'élaboration et l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 142 du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.	
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS FINALES	
Article 23	*Article 24*
Commencement des activités de l'Agence	Inchangé
L'Agence sera opérationnelle dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.	
Article 24	*Article 25*
Entrée en vigueur	Inchangé
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.	
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)

(2002/C 103 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 754 final — 2001/0293(COD)

(Présentée par la Commission le 13 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées, notamment à l'issue des Conseils européens de Lisbonne et de Nice, tenus en mars et décembre 2000, la Commission doit être tenue informée sur la répartition des revenus ainsi que sur le niveau et la composition de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans les États membres.

(2) L'évolution de la Communauté et le fonctionnement du marché intérieur accentuent le besoin de données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur la répartition des revenus ainsi que sur le niveau et la composition de la pauvreté et de l'exclusion sociale; ces données doivent permettre d'établir des comparaisons fiables et pertinentes entre les États membres qui seront essentiellement utilisées dans le cadre du «programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale» et qui constituent l'un des éléments des indicateurs structurels de la Commission.

(3) La décision du Parlement européen et du Conseil établissant un «programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale» prévoit, au titre de l'action 1.2 du volet 1 «Analyse de l'exclusion sociale», les conditions nécessaires au financement des mesures de collecte et de diffusion de statistiques comparables s'agissant, en particulier, d'améliorer les enquêtes et l'étude de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

(4) La meilleure méthode pour étudier la situation en matière de revenu, de pauvreté et d'exclusion sociale est d'établir des statistiques communautaires selon des méthodes et des définitions harmonisées.

(5) Les statistiques doivent être mises à jour chaque année afin de faire apparaître l'évolution de la répartition des revenus ainsi que du niveau et de la composition de l'exclusion sociale.

(6) Pour étudier les grandes problématiques sociales et, en particulier, les problématiques nouvelles nécessitant des travaux de recherche spécifiques, la Commission doit pouvoir s'appuyer sur des données transversales (ou longitudinales) au niveau des ménages et des personnes.

(7) L'accent doit être mis en priorité sur l'élaboration de données transversales actuelles et comparables sur le revenu et l'exclusion sociale.

(8) La souplesse sur le plan des sources de données, et notamment par le recours aux sources nationales existantes, qu'il s'agisse d'enquêtes ou de registres, ainsi qu'aux plans d'échantillonnage nationaux est encouragée.

(9) Le règlement (CE) n° . . ./. . . de la Commission du . . . de mise en œuvre du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire, en ce qui concerne l'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles établit, pour permettre les conclusions statistiques à des fins scientifiques, les conditions d'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité communautaire.

(10) La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les dispositions du règlement n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire [1].

(11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2], il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.

(12) Le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom [3], a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

[1] JO L 52 du 22.2.1997, p. 61.

[2] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[3] JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (ci-après dénommées «statistiques EU-SILC»), englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le niveau et la composition de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau national et au niveau de l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «statistiques communautaires»: les statistiques définies à l'article 2 du règlement (CE) nº 322/97 du Conseil;

b) «production de statistiques communautaires»: la production définie par le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil;

c) «année d'enquête»: l'année au cours de laquelle la collecte (ou l'essentiel de la collecte) est réalisée;

d) «période de travail sur le terrain»: la période au cours de laquelle le travail d'enquête est réalisé;

e) «période de référence»: la période à laquelle se rapporte un élément d'information particulier;

f) «ménage privé»: une personne isolée ou un groupe de personnes qui vivent en commun dans le même logement privatif et qui partagent leurs dépenses, notamment pour l'acquisition de produits de première nécessité.

   Les États Membres dont le système statistique national prévoit une définition harmonisée du ménage privé sont autorisés à déroger, de manière limitée, à cette définition commune pour autant que la comparabilité ne soit que marginalement affectée.

   L'impact sur la comparabilité de toute dérogation à la définition commune est signalé dans le rapport sur la qualité visé à l'article 16;

g) «données transversales»: les données relatives à un moment précis d'une période donnée. Les données transversales peuvent être tirées d'une enquête par échantillonnage transversal avec ou sans rotation ou d'une enquête par panel (à condition que la représentativité transversale soit garantie), l'une et l'autre pouvant être complétées (le cas échéant) par des données tirées de registres (données sur les personnes, les ménages ou les logements établies à partir d'un registre administratif ou statistique au niveau de l'unité);

h) «données longitudinales»: les données relatives à l'évolution dans le temps au niveau individuel, observée périodiquement pendant un laps de temps donné. Les données longitudinales peuvent être tirées d'une enquête par échantillonnage transversal avec rotation dans le cadre de laquelle les personnes sélectionnées font l'objet d'un suivi ou d'une enquête par panel, l'une et l'autre pouvant être complétées (le cas échéant) par des données tirées de registres;

i) «individus panels»: les personnes sélectionnées lors de la première vague d'un panel longitudinal. Il peut s'agir de l'ensemble des membres d'un échantillon initial de ménages ou d'un échantillon représentatif de personnes dans une enquête portant sur des personnes;

j) «domaines cibles primaires»: les domaines faisant l'objet d'une collecte de données annuelle;

k) «domaines cibles secondaires»: les domaines faisant l'objet d'une collecte de données quadriennale ou à une moindre fréquence;

l) «revenu brut»: le revenu total perçu par le ménage au cours d'une «période de référence du revenu» déterminée, avant déduction de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune, des cotisations sociales obligatoires des travailleurs et des cotisations sociales à charge des employeurs, mais compte tenu des transferts entre les ménages;

m) «revenu disponible»: le revenu brut moins l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune, les cotisations sociales obligatoires des travailleurs, les cotisations sociales à charge des employeurs.

Article 3

Champ d'application

Les statistiques EU-SILC couvrent les données transversales comparables et actuelles sur le revenu, la pauvreté, l'exclusion sociale et d'autres aspects des conditions de vie, ainsi que des données longitudinales limitées au revenu, au travail et à quelques indicateurs non financiers de l'exclusion sociale.

Article 4

Calendrier

1. Les données transversales et longitudinales sont collectées (ou compilées lorsqu'il s'agit de registres) chaque année à compter de l'année 2003. Dans toute la mesure du possible, les États membres veillent à suivre chaque année le même calendrier de collecte.

2. Exceptionnellement, l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni peuvent lancer la collecte annuelle des données transversales et longitudinales en 2004, à condition de transmettre dans la période transitoire des données comparables pour les indicateurs demandés par la Commission dans les domaines où une méthode ouverte de coordination a été approuvée par le Conseil.

3. La période de référence du revenu est une période de douze mois. Il peut s'agir d'une période fixe de douze mois (telle que l'année civile précédente ou l'année fiscale) ou d'une période de douze mois «mobile» (tels que les douze mois précédant l'interview).

Les États membres ayant une autre tradition statistique sont autorisés à déroger, de manière limitée, à cette définition pour autant que l'impact sur la comparabilité soit marginal.

L'impact sur la comparabilité de toute dérogation à la définition commune est signalé dans le rapport sur la qualité visé à l'article 16.

4. Si une période de référence fixe du revenu est utilisée, le travail sur le terrain porte sur une période limitée la plus proche possible de la période de référence du revenu ou de la période de la déclaration fiscale, et ce afin de réduire le décalage entre les variables du revenu et les variables de la période courante.

Article 5

Caractéristiques des données

1. Afin de permettre l'analyse multidimensionnelle au niveau des ménages et des personnes et, en particulier, l'étude des grandes problématiques sociales nouvelles nécessitant des travaux de recherche spécifiques, il convient que toutes les données transversales puissent être corrélées au niveau des ménages et des personnes.

De même, il convient que toutes les données longitudinales puissent être corrélées au niveau des ménages et des personnes.

Il n'est pas nécessaire de pouvoir corréler les données longitudinales et transversales au niveau microéconomique.

La dimension longitudinale couvre une période au moins quadriennale.

2. Afin de réduire la charge de réponse, de faciliter les procédures d'imputation du revenu et de contrôler la qualité des données, les autorités nationales ont accès aux sources de données administratives pertinentes conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 322/97.

Article 6

Données requises

1. Les domaines cibles primaires et les périodes de référence correspondantes couverts par les dimensions transversale et longitudinale sont énumérés à l'annexe I.

2. Les domaines cibles secondaires sont inclus chaque année à partir de 2004 dans la dimension transversale uniquement. Ils sont définies conformément aux procédures prévues à l'article 14. Un domaine secondaire est couvert chaque année.

Article 7

Unité de collecte

1. La population de référence des statistiques EU-SILC comprend l'ensemble des ménages privés et de leurs membres résidant sur le territoire de l'État membre à la date de la collecte des données.

2. Les informations collectées concernent principalement:

a) les ménages privés, y compris les données relatives à la taille du ménage, à la composition du ménage et aux données de base de ses membres;

b) les personnes âgées de seize ans et plus.

3. L'unité de collecte et le mode de collecte des informations sur le ménage et sur les personnes sont définis à l'annexe I.

Article 8

Règles d'échantillonnage et de suivi

1. Les données transversales et longitudinales reposent sur des échantillons aléatoires représentatifs au niveau national.

2. Dans la dimension longitudinale, les personnes constituant l'échantillon initial (individus panels) sont suivies pendant toute la durée du panel. Tout individu panel qui change de lieu de résidence à l'intérieur du pays est suivi dans son nouveau lieu de résidence selon les règles et procédures de suivi à définir conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Article 9

Taille de l'échantillon

1. Sur la base des diverses considérations statistiques et pratiques ainsi que des exigences de précision applicables aux variables les plus critiques, le tableau de l'annexe II indique la taille minimale effective de l'échantillon.

2. Dans la dimension longitudinale, la taille de l'échantillon correspond, pour deux années consécutives, au nombre de ménages interviewés avec succès au cours de la première année pour lesquels tous les membres du ménage âgés de seize ans et plus (ou du moins une majorité) ont été interviewés avec succès les deux années.

3. Les États membres qui utilisent des registres pour les données sur le revenu et autres peuvent utiliser un échantillon de personnes (et non de ménages complets) dans l'enquête par interview. La taille minimale effective de l'échantillon requise en termes de nombre d'interviews personnelles doit être supérieure à 75 % des chiffres de la colonne 3 pour la dimension transversale et à 75 % des chiffres de la colonnes 4 pour la dimension longitudinale figurant à l'annexe II.

Des données sur le revenu et autres doivent aussi être collectées pour le ménage de chaque répondant sélectionné et pour chacun des membres de ces ménages.

Article 10

Transmission de données

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) sous forme de fichiers de données microéconomiques les données transversales et longitudinales pondérées, intégralement vérifiées, éditées et imputées par rapport au revenu.

Les États membres transmettent les données par voie électronique en respectant le format technique adéquat proposé par la Commission.

2. En ce qui concerne la dimension transversale, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les fichiers de données microéconomiques relatives à l'année d'enquête N de préférence dans un délai de dix mois à compter de la fin de la collecte de données. La date limite pour la transmission des données microéconomiques à Eurostat est le 31 octobre (N + 1) pour les États membres qui collectent les données à la fin de l'année N ou au moyen d'une enquête continue ou utilisent des registres et le 1er septembre (N + 1) pour les autres États membres.

Exceptionnellement, les fichiers de données microéconomiques transversales relatives à l'année 2003 sont transmis à la Commission (Eurostat) au plus tard le 31 décembre 2004.

En même temps que les fichiers de données microéconomiques, les États membres transmettent les indicateurs sur la cohésion sociale basés sur l'échantillon transversal de l'année N et destinés à figurer dans le rapport annuel du printemps de l'année (N + 2) au Conseil européen.

3. En ce qui concerne la dimension longitudinale, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des fichiers de données microéconomiques relatifs à l'année N et aux années précédentes, de préférence dans un délai de quinze mois à compter de la fin du travail sur le terrain. La date limite pour la transmission des données microéconomiques à Eurostat est fixée à la fin mars (N + 2), chaque année commençant à partir de la deuxième année des statistiques EU-SILC. La première transmission de données (couvrant les données longitudinales relatives aux années d'enquête 2003 et 2004) a lieu au plus tard à la fin mars 2006. La transmission suivante porte sur les trois premières années d'enquête 2003-2005 et, chaque année suivante, sur les données longitudinales se rapportant aux quatre années d'enquêtes précédentes (le cas échéant, sous réserve de révision des éditions précédentes).

Article 11

Publication

La Commission (Eurostat) publie un rapport annuel relatif à la dimension transversale au niveau communautaire au plus tard à la fin juin N + 2, sur la base des données collectées au cours de l'année N.

Exceptionnellement, en ce qui concerne la première année des statistiques EU-SILC (collecte au cours de 2003), Eurostat produit le rapport relatif à la dimension transversale au niveau communautaire au plus tard en septembre 2005.

Article 12

Accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles EU-SILC

1. L'autorité communautaire (Eurostat) peut accorder l'accès, à des fins scientifiques, aux données microéconomiques des statistiques EU-SILC conformément au règlement (CE) nº .../... du ... [de mise en œuvre du règlement (CE) nº 322/97 du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire, en ce qui concerne l'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles].

2. En ce qui concerne la dimension transversale, les fichiers de données microéconomiques au niveau communautaire collectées au cours de l'année N sont disponibles à des fins scientifiques au plus tard à la fin février N + 2.

Exceptionnellement, les fichiers de données microéconomiques transversales au niveau communautaire relatives à l'année 2003 sont disponibles à des fins scientifiques au plus tard à la fin avril 2005.

3. En ce qui concerne la dimension longitudinale, les fichiers de données microéconomiques au niveau communautaire collectées au cours de l'année N et des années précédentes sont disponibles à des fins scientifiques au plus tard à la fin juillet N + 2.

La première édition de fichiers de données microéconomiques longitudinales au niveau communautaire porte sur les années 2003 et 2004 et a lieu fin juillet 2006. La deuxième édition de juillet 2007 porte sur les années 2003-2005; ensuite, chaque édition de juillet porte sur les données longitudinales relatives aux quatre dernières années disponibles.

Article 13

Financement

1. Pour les quatre premières années de collecte des données visées par le présent règlement, les États membres bénéficient d'une contribution financière de la Communauté aux coûts des travaux nécessaires.

2. Le montant des crédits alloués chaque année au titre de la contribution financière visée au paragraphe 1 est déterminé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

3. L'autorité budgétaire fixe le montant des crédits annuels disponibles.

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 15

Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris celles visant à tenir compte des changements économiques et techniques, sont arrêtées neuf mois au moins avant le début de l'année d'enquête selon la procédure prévue à l'article 14. Ces mesures concernent:

a) la définition de la liste des variables cibles primaires à inclure dans chaque domaine de la dimension transversale et la liste des variables cibles à inclure dans la dimension longitudinale, y compris la spécification des codes des variables et du format technique de transmission à Eurostat;

b) la description détaillée du contenu du rapport sur la qualité;

c) les définitions actualisées, en particulier la définition opérationnelle du revenu prévue aux points l) et m) de l'article 2 (y compris le calendrier de l'inclusion des diverses composantes);

d) les modalités d'échantillonnage, y compris les règles de suivi;

e) le travail sur le terrain;

f) la liste des domaines et des variables cibles secondaires.

2. Exceptionnellement, les dispositions du paragraphe 1, en ce qui concerne la collecte de données réalisée en 2003, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris celles visant à tenir compte des changements économiques et techniques, sont arrêtées six mois au moins avant la début de l'année d'enquête et ne concernent que les points a) à e) du paragraphe 1.

3. La durée totale de l'interview (du ménage et des personnes) portant sur les variables cibles primaires et secondaires de la dimension transversale ne doit pas dépasser une heure en moyenne dans chaque pays.

Article 16

Rapports

Les États membres établissent, au plus tard à la fin de l'année N + 2 telle que définie au deuxième alinéa de l'article 10, paragraphe 2, des rapports sur la qualité des données collectées durant l'année N pour la dimension transversale et longitudinale, en mettant l'accent sur la précision interne. Exceptionnellement, le rapport de 2003 ne porte que sur la dimension transversale.

Le 30 juin N + 3 au plus tard, la Commission (Eurostat) présente un rapport comparatif sur la qualité couvrant à la fois la dimension transversale et longitudinale relative à l'année d'enquête N. Exceptionnellement, le rapport de 2003 ne porte que sur la dimension transversale.

Le 31 décembre 2007 au plus tard, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les travaux accomplis au cours des années précédentes en application du présent règlement.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

DOMAINES PRIMAIRES COUVERTS PAR LA DIMENSION TRANSVERSALE ET DOMAINES COUVERTS PAR LA DIMENSION LONGITUDINALE

1. **Informations relatives au ménage**

Unité (personne ou ménage)	Mode de collecte	Secteur	Domaine	Période de référence	Domaine transversal (X) et/ou longitudinal (L)
Ménage	Interview personnelle d'un membre du ménage âgé de seize ans et plus ou données tirées de registres	Données de base	Données de base relatives au ménage	Période courante	X, L
		Revenu	Revenu total du ménage (brut et disponible)	Période de référence du revenu	X, L
			Composantes du revenu brut au niveau du ménage	Période de référence du revenu	X, L
		Exclusion sociale	Retards de paiement	Douze derniers mois	X, L
			Indicateurs non financiers de privation du ménage	Période courante	X, L
			Environnement physique et social	Période courante	X
		Logement	Conditions élémentaires du logement	Période courante	X, L
			Commodités du logement	Période courante	X
			Coût du logement	Période courante	X

2. **Informations personnelles**

Unité (personne ou ménage)	Mode de collecte	Secteur	Domaine	Période de référence	Domaine transversal (X) et/ou longitudinal (L)
Toutes les personnes âgées de moins de seize ans	Interview personnelle d'un membre du ménage âgé de seize ans et plus ou données tirées de registres	Données de base	Données démographiques	Période courante	X, L
Anciens membres du ménage			Données démographiques	Période de référence du revenu	L
Toutes les personnes âgées de seize ans et plus présentes dans le ménage	Interview personnelle de tous les membres du ménage âgés de seize ans et plus (exceptionnellement, interview de proximité pour les personnes temporairement absentes ou en incapacité) ou données tirées de registres	Revenu	Revenu personnel brut, total et composants au niveau personnel	Période de référence du revenu	X, L
	De préférence par interview personnelle mais interview de proximité acceptée en tant que procédure normale ou données tirées de registres	Données de base	Données personnelles de base	Période courante	X, L
			Données démographiques	Période courante	X, L
		Éducation	Éducation	Période courante	X, L
		Informations relatives au travail	Informations de base relatives au travail	Période courante/ période de référence du revenu	X, L
			Deuxième emploi	Période courante	X

Unité (personne ou ménage)	Mode de collecte	Secteur	Domaine	Période de référence	Domaine transversal (X) et/ou longitudinal (L)
Au moins un membre du ménage âgé de seize ans et plus (répondant sélectionné)	Interview personnelle de la (des) personne(s) (exceptionnellement interview de proximité) ou données tirées de registres	Santé	Santé	Période courante	X, L
			Accès aux soins de santé	Douze derniers mois	X
		Informations relatives au travail	Informations détaillées relatives au travail	Période courante	X, L
			Historique des activités	Vie professionnelle	L
			Calendrier des activités	Période de référence du revenu	L

ANNEXE II

TAILLE MINIMALE EFFECTIVE DE L'ÉCHANTILLON

	Ménages		Personnes	
	transversal	longitudinal	transversal	longitudinal
	1	2	3	4
Belgique	4 750	3 500	8 750	6 500
Danemark	4 250	3 250	7 250	5 500
Allemagne	8 250	6 000	14 500	10 500
Grèce	4 750	3 500	10 000	7 250
Espagne	6 500	5 000	16 000	12 250
France	7 250	5 500	13 500	10 250
Irlande	3 750	2 750	8 000	6 000
Italie	7 250	5 500	15 500	11 750
Luxembourg	3 250	2 500	6 500	5 000
Pays-Bas	5 000	3 750	8 750	6 500
Autriche	4 500	3 250	8 750	6 250
Portugal	4 500	3 250	10 500	7 500
Finlande	4 000	3 000	6 750	5 000
Suède	4 500	3 500	7 500	5 750
Royaume-Uni	7 500	5 750	13 750	10 500
	80 000	60 000	156 000	116 500

Note:

La référence est la taille effective de l'échantillon, c'est-à-dire la taille théorique d'une enquête basée sur l'échantillonnage aléatoire simple (effet du plan de sondage = 1,0). L'échantillon réel doit être supérieur quand l'effet du plan de sondage dépasse 1,0 et pour compenser les non-réponses de toute nature. En outre, la taille de l'échantillon est exprimée en nombre de ménages complets pour lesquels toutes (ou presque toutes) les informations requises ont été obtenues (de même que pour tous les membres de ces ménages).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports

(2002/C 103 E/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 547 final — 2001/0265(COD)

(Présentée par la Commission le 17 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen réuni à Göteborg le 15 et le 16 juin 2001 a adopté une stratégie communautaire pour le développement durable qui consiste en une série de mesures comprenant le développement des biocarburants.

(2) Les ressources naturelles, dont l'article 174, paragraphe 1, du traité prévoit l'utilisation prudente et rationnelle, comprennent le pétrole, le gaz naturel et les combustibles solides, qui sont des sources d'énergie essentielles mais constituent aussi les principales sources d'émissions de dioxyde de carbone.

(3) Le secteur des transports, qui représente plus de 30 % de la consommation finale d'énergie dans la Communauté, est en expansion et cette tendance se maintiendra, conduisant à une augmentation des émissions de dioxyde de carbone.

(4) L'utilisation accrue des biocarburants dans les transports fait partie des mesures requises pour respecter le protocole de Kyoto et de tout ensemble de mesures destiné à répondre à des engagements ultérieurs.

(5) L'utilisation accrue des biocarburants dans les transports est l'un des moyens par lesquels la Communauté peut avoir une influence sur le marché mondial des combustibles pour les transports et, par conséquent, sur la sécurité d'approvisionnement en énergie à moyen et à long terme.

(6) La promotion de l'utilisation des biocarburants respectant les pratiques de l'agriculture raisonnée créera de nouvelles occasions pour le développement rural respectueux de l'environnement dans le cadre d'une politique agricole commune plus axée sur les besoins du marché.

(7) Dans ses résolutions du 8 juin 1998 ([1]) et du 5 décembre 2000, le Conseil a approuvé la stratégie et le plan d'action de la Commission en faveur des sources d'énergie renouvelables et a demandé que des mesures spécifiques soient prises dans le domaine des biocarburants.

(8) Dans sa résolution du 18 juin 1998 ([2]), le Parlement européen a préconisé une augmentation à 2 % de la part de marché des biocarburants sur une période de cinq ans par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures, notamment l'exonération fiscale et la fixation d'un pourcentage obligatoire de biocarburants pour les compagnies pétrolières.

(9) La méthode optimale pour accroître la part des biocarburants sur les marchés nationaux dépend de la disponibilité en ressources et en matières premières, des politiques nationales visant à promouvoir les biocarburants et des dispositions fiscales, et le choix de cette méthode doit donc être laissé autant que possible à l'appréciation des compagnies pétrolières et des autres parties concernées.

(10) Les politiques nationales destinées à promouvoir l'utilisation des biocarburants ne doivent pas conduire à l'interdiction de la libre circulation des carburants qui répondent aux normes harmonisées définies par la législation communautaire en matière d'environnement.

(11) Il sera toutefois difficile de faire passer la part des biocarburants au-dessus d'un certain niveau en l'absence de mesures imposant leur mélange avec les carburants fossiles. Par conséquent, les États membres doivent viser à ce que les biocarburants mélangés aux carburants minéraux représentent au moins 1 % de ce mélange commercialisé dans la Communauté. Ce pourcentage sera adapté au regard des proportions atteintes par les biocarburants dans les différentes variétés de carburants vendus dans les États membres et sur la base d'études détaillées additionnelles.

(12) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de principes généraux prévoyant la commercialisation et la distribution d'un pourcentage minimal de biocarburants, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension de cette action et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

([1]) JO C 198 du 24.6.1998, p. 1.

([2]) JO C 210 du 6.7.1998, p. 215.

(13) Afin de tenir compte du progrès technique et des résultats d'une évaluation des incidences sur l'environnement de la première phase d'introduction, il convient de prévoir des dispositions permettant d'adapter rapidement la liste des biocarburants et le pourcentage d'énergies renouvelables ainsi que le calendrier pour l'introduction des biocarburants sur le marché des carburants pour les transports.

(14) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive établit un pourcentage minimal de biocarburants remplaçant le carburant diesel ou l'essence à des fins de transport dans chaque État membre.

Article 2

1) Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;

b) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

c) «teneur énergétique», le pouvoir calorifique inférieur d'un combustible.

2) Sont considérés comme biocarburants les produits énumérés dans la partie A de l'annexe.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que, le 31 décembre 2005 au plus tard, la part minimale des biocarburants vendus sur leur marché atteigne un pourcentage de 2 %, calculé sur la base de la teneur énergétique, de l'ensemble de l'essence et du carburant diesel vendus pour les transports sur leur marché et à ce que cette part augmente, en visant à atteindre un pourcentage minimal dans le mélange conformément au calendrier figurant dans la partie B de l'annexe.

2. Les biocarburants peuvent se présenter sous les formes suivantes:

a) biocarburants à l'état pur;

b) biocarburants mélangés à des dérivés d'huiles minérales qui tiennent compte des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590);

c) liquides dérivés de biocarburants, tels que l'ETBE (éthyl-tertio-butyl-éther), dont la teneur en biocarburant est précisée dans la partie A de l'annexe.

3. Les États membres surveillent les effets des biocarburants utilisés en substitution partielle à plus de 5 % dans le gazole, dans les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une adaptation à cet effet et, le cas échéant, prennent les mesures visant à garantir la conformité avec la législation communautaire sur les normes en matière d'émissions polluantes.

Article 4

1. Les États membres informent la Commission, avant le 1er juillet de chaque année, des quantités totales de carburants pour les transports vendus au cours de l'année précédente et de la part des biocarburants dans ces chiffres.

2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 2006 sur les progrès accomplis dans l'utilisation des biocarburants dans les États membres ainsi que sur les aspects économiques et les incidences, sur l'environnement, de l'augmentation de leur part de marché. Sur la base de ce rapport, la Commission proposera, le cas échéant, une adaptation de la nature des objectifs figurant à l'article 3.

Article 5

1. L'annexe peut être adaptée au progrès technique conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.

2. Le calendrier figurant dans la partie B de l'annexe peut être adapté conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, compte tenu des progrès techniques survenus dans les technologies des biocarburants, de leur pénétration sur le marché et de leur utilisation dans les moyens de transport.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 4, paragraphe 2, de la directive 1999/21/CE, Euratom [2].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[2] JO L 7 du 13.1.1999, p. 16.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

A. **LISTE DES BIOCARBURANTS ET POURCENTAGE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**

«bioéthanol»: éthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant;

«biodiesel»: carburant de qualité diesel produit à partir de la biomasse ou d'huile de friture usagée et utilisé comme biocarburant;

«biogaz»: gaz combustible produit par la fermentation anaérobie de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets, purifié jusqu'à obtention d'une qualité équivalente à celle du gaz naturel et utilisé comme biocarburant;

«biométhanol»: méthanol produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant;

«biodiméthyléther»: diméthyléther produit à partir de la biomasse et/ou de la fraction biodégradable des déchets et utilisé comme biocarburant;

«bio-huile»: huile combustible obtenue par pyrolyse à partir de la biomasse et utilisée comme biocarburant;

«bioETBE (éthyl-tertio-butyl-éther)»: ETBE produit à partir de bioéthanol.

Le pourcentage en volume de biocarburant dans le bioETBE est de 45 %.

B. **QUANTITÉ MINIMALE DE BIOCARBURANT VENDU EN POURCENTAGE DE L'ESSENCE ET DU CARBURANT DIESEL VENDUS**

Année	%	Dont proportion (en %) sous forme de mélange
2005	2	—
2006	2,75	—
2007	3,5	—
2008	4,25	—
2009	5	1
2010	5,75	1,75

Proposition de décision du Conseil portant conclusion du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer la République de Malte au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)

(2002/C 103 E/14)

COM(2001) 777 final — 2001/0303(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 décembre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les dispositions conjointes de son article 170, paragraphe 2, et de son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord créant une association (ci-après dénommé «accord d'association») entre la Communauté économique européenne et la République de Malte (ci-après dénommée «Malte») est entré en vigueur le 1er avril 1971.

(2) Les conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 ont envisagé la possibilité d'associer les pays candidats au programme-cadre de la Communauté dans le domaine de la recherche et du développement technologique, comme l'un des instruments de la stratégie de pré-adhésion à mettre en œuvre à l'égard de ces pays.

(3) Par la décision nº 182/99/CE [1], le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»).

(4) Le Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999 a décidé d'organiser en février 2000 une conférence intergouvernementale bilatérale sur l'adhésion de Malte à l'Union européenne.

(5) Malte a formellement informé la Commission qu'elle souhaitait être associée au cinquième programme-cadre à compter du 1er janvier 2001.

(6) Par sa décision du 17 octobre 2000, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un protocole additionnel à l'accord d'association, en vue d'associer Malte au cinquième programme-cadre (ci-après dénommé «protocole additionnel»).

(7) Par sa décision du 22 mai 2001, le Conseil a autorisé, sous réserve d'une conclusion à une date ultérieure, la signature du protocole additionnel résultant de ces négociations et son entrée en vigueur, à titre provisoire, à compter du 1er mars 2001.

(8) Le protocole additionnel a été signé le 20 juin 2001 à Bruxelles.

(9) Il convient de conclure ce protocole additionnel et de notifier son entrée en vigueur définitive aux autorités maltaises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer la République de Malte au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de ce protocole additionnel, ainsi que de ses deux annexes, est joint à la présente décision.

Article 2

Conformément à l'article 10 du protocole additionnel, le président du Conseil notifie à la République de Malte du fait que les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole additionnel ont été accomplies de la part de la Communauté européenne.

[1] JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, ci-après dénommée «Malte»,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte (ci-après dénommé «accord d'association») est entré en vigueur le 1er avril 1971;

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen a décidé d'organiser une conférence intergouvernementale bilatérale au sujet de l'adhésion de Malte à l'Union européenne;

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion à Luxembourg les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen avait demandé que certains programmes communautaires (par exemple, dans le domaine de la recherche) soient ouverts aux pays candidats, afin de leur permettre de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, sous réserve que chaque État candidat apporte une contribution financière propre, appelée à augmenter progressivement;

CONSIDÉRANT que, dans les conclusions dudit Conseil européen, il est indiqué que les États candidats devraient pouvoir participer, en qualité d'observateurs, et pour les points qui les concernent, aux travaux des comités chargés d'assister la Commission dans la réalisation des programmes auxquels ils participent financièrement;

CONSIDÉRANT que, par la décision nº 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre datée du 3 avril 2000, le Gouvernement de Malte a demandé à être associé au cinquième programme-cadre à partir du 1er janvier 2001;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Les entités de recherche établies à Malte, conformément au droit maltais, peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre. Les scientifiques ou les entités de recherche maltais peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche.

2. Les entités de recherche établies dans la Communauté peuvent participer aux programmes et projets de recherche réalisés à Malte sur des thèmes équivalents à ceux des programmes du cinquième programme-cadre.

3. Aux fins du présent protocole, on entend par «entités de recherche», entre autres, les universités, les organismes engagés dans des activités de recherche, les entreprises industrielles, y compris les petites et moyennes entreprises, et les personnes physiques.

Article 2

La coopération peut revêtir les formes suivantes:

1. participation des entités de recherche établies à Malte à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et à la diffusion des résultats dans le cadre de la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne»;

2. contribution financière de Malte aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre au prorata du produit intérieur brut (PIB) de Malte par rapport à la somme des PIB des États membres de l'Union européenne;

3. participation d'entités de recherche établies dans la Communauté à des projets de recherche maltais et accès à leurs résultats, conformément au droit maltais, avec la participation obligée d'au moins une entité de recherche maltaise. Les entités de recherche établies dans la Communauté qui participent à des projets de recherche maltais dans le cadre de programmes de recherche et de développement supportent leurs propres frais, y compris leur part relative des frais de gestion et d'administration du projet;

4. fourniture, en temps opportun, d'informations sur la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique à Malte et dans la Communauté, et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre de la coopération;

5. la coopération peut être adaptée et étendue à tout moment par accord mutuel entre les parties.

Article 3

1. Les entités de recherche établies à Malte qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve des dispositions de l'annexe A.

2. Les entités de recherche établies dans la Communauté qui prennent part aux projets de recherche maltais dans le cadre des programmes de recherche et de développement ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche maltaises participant aux projets en question.

Article 4

Un comité mixte, dénommé «comité de recherche CE-Malte», est institué dans le cadre du présent protocole, avec pour fonctions notamment:

— d'examiner et d'évaluer les mesures destinées à assurer la mise en œuvre du présent protocole et de discuter de ces mesures,

— d'examiner toute mesure propre à améliorer et à développer la coopération,

Le comité, qui est composé de représentants de la Commission et de Malte, adopte son règlement intérieur.

Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Article 5

1. La contribution financière de Malte au titre de la participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général de l'Union européenne aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

2. Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de Malte est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de Malte, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et de Malte. Ce rapport est calculé sur la base des données statistiques les plus récentes, pour la même année, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget de l'Union européenne.

3. Pour faciliter la participation de Malte aux programmes spécifiques, la contribution de Malte se fera selon les modalités suivantes:

2001: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au paragraphe 2, multiplié par 0,5

2002: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au paragraphe 2, multiplié par 0,9

4. Les règles régissant la contribution financière de Malte sont énoncées à l'annexe B.

5. Les règles régissant la participation financière de la Communauté sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les entités de recherche établies à Malte qui participent au cinquième programme-cadre ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de Malte.

2. Pour les entités de recherche maltaises, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de Malte.

3. Il est fait appel à des experts maltais, à côté des experts de la Communauté, pour sélectionner les évaluateurs ou les experts à désigner dans le cadre des programmes communautaires de RDT, et pour siéger, en qualité de membres, dans les groupes consultatifs et les autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre.

4. Sans préjudice de l'article 3, les entités de recherche établies dans la Communauté qui participent à des projets de recherche dans le cadre de programmes de recherche et de développement ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités maltaises, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de Malte.

5. Une entité de recherche maltaise peut faire office de coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche maltaises, ou par des entités de recherche maltaises, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes maltaises fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

6. Pour les entités de recherche de la Communauté, les conditions et les modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions, et celles qui s'appliquent à l'attribution et à la passation des marchés pour des projets dans le cadre des programmes maltais, sont équivalentes à celles applicables aux marchés conclus dans le cadre des mêmes programmes de recherche et de développement avec des entités de recherche établies à Malte, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de Malte.

Article 7

1. Chaque partie s'engage à faciliter, conformément à ses propres règles en vigueur, la circulation et le séjour des chercheurs qui participent, à Malte et dans la Communauté, aux activités régies par le présent protocole, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre de ces activités.

2. Les dispositions maltaises en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane, d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre de la coopération régie par le présent protocole.

Article 8

1. Des représentants maltais participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme du cinquième programme-cadre. Ces comités se réunissent en l'absence des représentants maltais au moment du vote. Malte sera informée.

2. La participation visée au paragraphe 1 revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.

Article 9

1. Le présent protocole est conclu pour 2001 et 2002.

2. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des parties peut dénoncer le présent protocole à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation et/ou de l'expiration du présent protocole sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent protocole.

3. Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, le présent protocole peut être dénoncé à des conditions fixées d'un commun accord. Malte reçoit une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. Les parties se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, toute intention de dénoncer le présent protocole.

4. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche et de développement, le présent protocole peut être renégocié ou renouvelé à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 10

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié que les procédures nécessaires à cette fin ont été menées à terme.

Dans l'intervalle, le protocole s'applique à titre provisoire dans son intégralité à partir du 1er mars 2001, sous réserve de réciprocité.

Article 11

Le présent protocole et ses annexes A et B font partie intégrante de l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte.

Article 12

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et maltaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre du protocole sont attribués selon les principes exposés dans la présente annexe.

I. **Champ d'application**

La présente annexe s'applique à la recherche commune entreprise conformément au présent protocole sauf convention contraire entre les parties.

II. **Propriété, attribution et exercice des droits**

1. Aux fins du présent protocole, on entend par «propriété intellectuelle» la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

2. La présente annexe régit l'attribution des droits, intérêts et redevances des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie pas ou ne préjuge en rien les modalités de répartition des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou participants, qui sont déterminées par les lois et les usages qui s'appliquent à chaque partie.

3. Les principes suivants sont appliqués et sont prévus dans les arrangements contractuels:

   a) la protection adéquate de la propriété intellectuelle. Les parties, leurs agences et/ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute propriété intellectuelle résultant de l'application du présent protocole ou des accords de mise en œuvre, et à assurer la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile;

   b) la prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants;

   c) l'exploitation efficace des résultats;

   d) le traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants;

   e) la protection du secret des affaires.

4. Les participants établissent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle issus des activités de recherche commune. Les caractéristiques d'un PGT sont énoncées à titre indicatif dans l'appendice du présent protocole. Le PGT doit être approuvé par le ministère ou par tout autre organisme compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion du contrat de coopération spécifique en matière de recherche et développement auquel il se rapporte.

   Les PGT sont établis en tenant compte des objectifs de la recherche commune, de la part relative des contributions financières et autres des parties ou des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaine d'utilisation, du transfert de données, de biens ou de services soumis à des règles de contrôle des exportations, des exigences imposées par les lois applicables, y compris celles des parties qui se rapportent aux droits de propriété intellectuelle, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants.

   En matière de propriété intellectuelle, les droits et les obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité des chercheurs invités sont également définis dans les programmes de gestion technologique communs.

5. Sous réserve des dispositions particulières des parties concernant les droits de propriété intellectuelle, l'attribution des informations ou des éléments de propriété intellectuelle qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visés par le programme de gestion technologique est assurée, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans le plan de gestion technologique. En cas de désaccord, les informations ou les éléments de propriété intellectuelle susvisés sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdits informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette propriété intellectuelle pour son propre compte, sans limitation territoriale.

6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.

7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le protocole, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent protocole et des arrangements conclus en vertu de celui-ci soient exercés de manière à favoriser notamment

   i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu du protocole et

   ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

8. La dénonciation ou l'expiration du présent protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations établis en vertu de la présente annexe.

III. **Ouvrages protégés par des droits d'auteur**

Les droits d'auteur dont sont titulaires les parties ou leurs participants sont traités conformément aux dispositions de l'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, régi par l'Organisation mondiale du commerce) et de la convention de Berne (acte de Paris, 1971).

IV. **Ouvrages scientifiques**

Sans préjudice de la section V, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou les participants. Sous réserve de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1. en cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques, ainsi que de documents vidéo et de logiciels résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.

2. les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible.

3. tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, destiné à être diffusé dans le public et produit en vertu de la présente disposition, doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

V. **Informations à ne pas divulguer**

A. *Informations documentaires à ne pas divulguer*

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants, selon le cas, déterminent, le plus tôt possible, et de préférence dans le programme de gestion technologique, les informations qu'ils souhaitent ne pas voir divulguer, en tenant compte, notamment, des critères suivants:

   a) le caractère confidentiel des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;

   b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;

   c) la protection antérieure des informations dans le sens où la personne légalement compétente a pris des mesures raisonnables en fonction des circonstances afin de préserver leur caractère confidentiel.

   Les parties, leurs agences et leurs participants, selon le cas, peuvent dans certains cas convenir que, sauf indication contraire, certaines parties ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune ne doivent pas être divulguées.

2. Chaque partie fait en sorte d'identifier, ou veille à ce que ses participants identifient clairement les informations qui ne doivent pas être divulguées, par exemple au moyen d'un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

   Les parties et les participants qui reçoivent des informations qui ne doivent pas être divulguées respectent le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions disparaissent automatiquement lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer qui sont communiquées dans le cadre du présent protocole peuvent être diffusées par la partie ou l'organisme destinataire aux personnes qui les composent ou qu'ils emploient et qui sont spécifiquement habilitées aux fins de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations soit faite en application d'un accord de confidentialité et que le caractère confidentiel desdites informations soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accordera cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. *Informations non documentaires à ne pas divulguer*

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent protocole, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans le présent protocole, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. *Contrôle*

Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre du présent protocole soient protégées conformément audit protocole. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sections A et B concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

Appendice

Indications concernant les caractéristiques d'un programme de gestion technologique (PGT)

Un programme de gestion technologique est un contrat spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGT doit couvrir, entre autres choses, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à atteindre.

ANNEXE B

RÈGLES FINANCIÈRES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE MALTE VISÉE À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. **Fixation de la participation financière**

1.1. La Commission des Communautés européennes communique à Malte, et en informe le sous-comité visé à l'article 4 du présent protocole, le plus rapidement possible et en tout cas le 1er septembre de chaque exercice au plus tard, les renseignements suivants, accompagnés des documents nécessaires:

a) les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget de l'Union européenne correspondant au cinquième programme-cadre;

b) le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de Malte au cinquième programme-cadre.

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

1.2. Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à Malte les montants visés ci-dessus dans l'état des dépenses correspondant à la participation de Malte.

2. **Modalités de paiement**

2.1. La Commission lance, au plus tard le 1er janvier et le 15 juin de chaque exercice, un appel de fonds à Malte correspondant à sa contribution au titre du présent protocole. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

— de six douzièmes de la contribution de Malte le 20 février au plus tard,

— et de six douzièmes de sa contribution le 15 juillet au plus tard.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

2.2. La première année de mise en œuvre du présent protocole, la Commission lance un premier appel de fonds dans les 30 jours suivant sa prise d'effet. Si cet appel est lancé après le 15 juin, il doit prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution de Malte dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

2.3. Les contributions de Malte sont exprimées et payées en euros.

2.4. Malte s'acquitte de sa contribution au titre du présent protocole selon l'échéancier indiqué aux points 2.1 et 2.2. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (Euribor) en euros qui est donné sur Telerate. Ce taux est augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues aux points 2.1 et 2.2.

2.5. Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts maltais pour leur participation aux travaux des comités visés à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1, du présent protocole et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

3. **Conditions de mise en œuvre**

3.1. La contribution financière de Malte au cinquième programme-cadre prévue à l'article 5 du présent protocole reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

3.2. Lors de la clôture des comptes de chaque exercice (n) effectuée pour l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de Malte, en prenant en considération les modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégagement ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'exercice (n+1). Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2006.

Les paiements effectués par Malte sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général de l'Union européenne.

Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne s'applique à la gestion des crédits.

4. **Renseignements**

Au plus tard le 31 mai de chaque exercice (n+1), l'état des crédits du cinquième programme-cadre correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à Malte pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants

(2002/C 103 E/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 547 final — 2001/0266(CNS)

(Présentée par la Commission le 17 décembre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6 du traité prévoit que les politiques communautaires intègrent la protection de l'environnement en vue de promouvoir le développement durable.

(2) En tant que partie à la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil [1], la Communauté s'est engagée à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préserve le système climatique de toute perturbation dangereuse.

(3) Le Conseil, dans sa résolution du 8 juin 1998 [2], a soutenu la stratégie et le plan d'action communautaires en matière d'énergie renouvelable proposés par la Commission, en demandant des actions spécifiques en faveur des biocarburants, c'est-à-dire des carburants ou combustibles provenant de ressources renouvelables.

(4) La communication de la Commission intitulée «Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable» [3] souligne le rôle significatif des carburants alternatifs, dont les biocarburants, dans la lutte contre le changement climatique et pour le développement des énergies propres.

(5) Un développement des biocarburants favorise la diversité des sources d'énergie pour la Communauté et contribue donc à la sécurité de son approvisionnement énergétique à moyen et long terme.

(6) Les prix relatifs des produits énergétiques sont des paramètres clés des politiques communautaires de protection de l'environnement, de l'énergie et des transports. Les biocarburants étant soumis à taxation en vertu de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales [4], une différenciation adéquate des taux d'accises permettrait le développement des filières biocarburants en atténuant le surcoût de production de ces produits vis-à-vis des carburants et combustibles fossiles.

(7) Il y a lieu, par conséquent, d'établir un cadre communautaire applicable aux réductions d'accises en faveur des biocarburants qui favorisera un meilleur fonctionnement du marché intérieur et offrira une sécurité juridique adéquate aux Etats membres et aux opérateurs économiques.

(8) Ces mesures de différenciation fiscale doivent s'intégrer dans un dispositif cohérent alliant des mesures techniques, réglementaires et économiques. La directive ... du Parlement européen et du Conseil du ... [relative à la promotion de l'usage des biocarburants dans les transports] fixe notamment un pourcentage minimal obligatoire de biocarburants dans l'ensemble des carburants vendus.

(9) Il convient de laisser aux États membres la flexibilité nécessaire pour la définition et la mise en œuvre de politiques adaptées aux contextes nationaux.

(10) Il convient de limiter les distorsions de concurrence et de maintenir un effet incitatif pour les producteurs et distributeurs de biocarburants en faveur d'une réduction des coûts de revient, notamment par la mise en œuvre dans les Etats membres de mécanismes de réductions d'accises modulés en fonction de l'évolution des cours des matières premières.

(11) Dans certains cas, des taux d'accises réduits inférieurs aux taux minimaux prévus par la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales [5] doivent pouvoir être admis.

(12) Des mesures spécifiques sont nécessaires pour les transports publics locaux de passagers, y inclus les taxis, et pour les véhicules sous la responsabilité d'une autorité publique. Une période transitoire doit également être prévue pour les biocarburants utilisés purs, qui bénéficiaient au 1er janvier 2001 d'une exonération totale.

---

[1] JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

[2] JO C 198 du 24.6.1998, p. 1.

[3] COM(2001) 264 final/2 du 19.6.2001.

[4] JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

[5] JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE.

(13) Les mesures de différenciation d'accises mises en œuvre sous contrôle fiscal peuvent être complétées par des exonérations ou des réductions supplémentaires conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE. Au plus tard le 31 décembre 2007, la Commission devrait faire rapport au Conseil sur ces mesures complémentaires.

(14) Il convient de limiter la durée des réductions des taux d'accises afin de permettre un suivi de leur application.

(15) Un programme pluriannuel d'une durée maximale de six années répond aux besoins de planification des projets d'investissements dans les secteurs en question.

(16) Certains biocarburants, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible, et afin de les soumettre aux dispositions de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ([1]), doivent être assimilés à des huiles minérales. Des modalités d'exécution doivent permettre de définir au niveau communautaire ce qu'il faut entendre par un produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible.

(17) Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte à l'application de l'article 27, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ([2]) en ce qui concerne l'exonération obligatoire de l'alcool dénaturé et son régime de circulation, étant donné que le présent régime de taxation doit s'appliquer uniquement aux cas spécifiques d'alcools dénaturés utilisés comme carburant ou comme additif d'un carburant, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 92/81/CEE.

(18) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([3]), il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(19) Il y a lieu de prévoir, pour information, la communication par les États membres à la Commission des mesures fiscales nationales adoptées en faveur des biocarburants. Cette obligation de communication ne libère pas les États membres de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. La présente directive ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 87 et 88 du traité.

(20) Il y a lieu de modifier la directive 92/81/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/81/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, les points m) et n) suivants sont ajoutés:

«m) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible;

n) les produits relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible.»

2) À l'article 2 *bis*, paragraphe 1, les points f) et g) suivants sont ajoutés:

«f) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible;

g) les produits relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible.»

3) L'article 2 ter suivant est inséré:

«*Article 2* ter

Pour l'application de l'article 2, paragraphe 1, points m) et n), et de l'article 2 *bis*, paragraphe 1, points f) et g), ce qu'il faut entendre par produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible est défini selon la procédure visée à l'article 9 *bis*, paragraphe 2.»

4) Le point II *bis* suivant est inséré:

«II *bis*. Réductions pour les biocarburants

Article 8 ter

Pendant une période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2010, sans préjudice de l'article 8 *septies*, les Etats membres peuvent appliquer un taux d'accise réduit, sous contrôle fiscal, aux produits imposables visés à l'article 2 quand ils sont constitués par ou contiennent un ou plusieurs des biocarburants suivants:

a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518, 4401 et 4402;

b) les produits relevant des codes NC 2207 20 00 et 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique;

([1]) JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

([2]) JO L 316 du 31.10.1992, p. 21.

([3]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) les produits issus de la biomasse;

d) l'eau (codes NC 2201 et 2851 00 10).

On entend par "biomasse" la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Article 8 quater

1. La réduction de droits d'accises qui résulte de l'application du taux réduit prévu à l'article 8 *ter* ne peut pas être supérieure au montant de l'accise qui serait dû sur le volume des biocarburants présent dans les produits qui peuvent bénéficier de ladite réduction.

2. Les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits constitués par ou qui contiennent des biocarburants visés à l'article 8 *ter* peuvent être inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la directive 92/82/CEE.

Toutefois, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant, leur niveau de taxation ne peut pas être inférieur à 50 % du montant de l'accise normale appliquée par l'Etat membre sur les carburants correspondants.

On entend par "niveau de taxation" le montant total d'impôts indirects perçu, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produit consommée.

3. Les Etats membres qui, au 1er janvier 2001, exonéraient totalement des produits constitués uniquement par des biocarburants peuvent continuer à les exonérer totalement jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 8 quinquies

1. Les produits constitués par ou qui contiennent des biocarburants visés à l'article 8 *ter*, consommés par les transports publics locaux de passagers, y inclus les taxis, et par les véhicules sous la responsabilité d'une autorité publique peuvent bénéficier, sous contrôle fiscal, d'une réduction supplémentaire d'une valeur équivalente à la réduction prévue à l'article 8 *ter*.

2. La limitation prévue à l'article 8 *quater*, paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'applique pas dans le cas prévu au paragraphe 1.

Article 8 sexties

Les réductions d'accises mises en œuvre par les Etats membres sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production de biocarburants en cas de hausse durable des prix du pétrole brut.

La modulation est dépendante des variations des cours du pétrole brut durant les douze mois précédents. Les variations de cours sont évaluées en utilisant le cours moyen mensuel du pétrole dénommé "brent daté".

Article 8 septies

1. La réduction prévue à l'article 8 *ter* peut être octroyée dans le cadre d'un programme pluriannuel, au moyen d'une autorisation délivrée par une autorité administrative à un opérateur économique pour plus d'une année civile. La période d'exercice de la réduction ainsi autorisée ne peut pas dépasser six années consécutives. Cette période est éventuellement renouvelable.

2. Dans le cadre d'un programme pluriannuel ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par une autorité administrative avant le 31 décembre 2010, les Etats membres peuvent appliquer la réduction prévue à l'article 8 *ter* au delà du 31 décembre 2010, jusqu'au terme du programme pluriannuel, sans possibilité de renouvellement.

Article 8 octies

Les Etats membres communiquent à la Commission au plus tard le 31 décembre 2002, puis tous les douze mois, la liste des réductions d'accises appliquées conformément au présent point II *bis*.

Article 8 nonies

Au plus tard le 31 décembre 2007, la Commission fait rapport au Conseil sur les aspects fiscaux, économiques, agricoles, énergétiques, industriels et environnementaux des réductions accordées conformément au présent point II *bis*. Les exonérations et réductions complémentaires octroyées en faveur des biocarburants conformément à la procédure de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE feront aussi l'objet d'un rapport. La Commission présente, le cas échéant, des propositions quant à leur suppression, leur modification ou leur extension.»

5) Le point IV est modifié comme suit:

a) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«Dispositions générales et finales»;

b) L'article 9 bis suivant est inséré:

«*Article 9* bis

1. La Commission est assistée par le comité des accises institué par l'article 24, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit

(2002/C 103 E/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 74 final — 2001/0308(COD)

(Présentée par la Commission le 20 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux articles 2 et 6 du traité, la politique communautaire doit notamment accroître sensiblement l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques sectorielles, dont la politique des transports.

(2) Un des principaux objectifs de la politique commune des transports est de promouvoir le développement durable des activités de transport.

(3) La Communication de la Commission sur les transports aériens et l'environnement ([1]) propose d'utiliser des instruments économiques pour réduire les effets du transport aérien sur l'environnement.

(4) La directive du Conseil concernant les redevances aéroportuaires ([2]) prévoit la possibilité de moduler les redevances aéroportuaires en fonction de l'impact sur l'environnement sans fixer de critères pour cette modulation.

(5) Une modulation des redevances sur le bruit à des fins écologiques fondée sur un classement commun des aéronefs en fonction de leur impact sonore accroîtra l'efficacité sur le plan de l'environnement, la transparence des systèmes de tarification et la prévisibilité pour les transporteurs aériens.

(6) Cette modulation n'est pas conçue pour engendrer des recettes supplémentaires. Elle devrait respecter le principe selon lequel il ne peut y avoir d'incidence sur les recettes et être appliquée d'une manière transparente et non discriminatoire.

(7) On considère que les niveaux de bruit certifiés tels qu'ils sont définis au volume I de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993), font apparaître d'une manière adéquate l'impact sonore causé à la population résidant aux alentours des aéroports. Le niveau de bruit certifié au point de mesure à l'approche tel que défini dans ladite annexe 16 peut être utilisé pour définir d'une manière adéquate le niveau de bruit à l'arrivée, et il existe une bonne corrélation entre le niveau de bruit au départ et la moyenne des niveaux de bruit certifiés au point de mesure latéral et au point de mesure survolé au décollage tels qu'ils sont définis dans ladite annexe 16.

(8) Les redevances sur le bruit doivent être proportionnées au surcroît de nuisance résultant du bruit perçu au départ et à l'arrivée de chaque aéronef. L'indicateur qui reflète le mieux la relation existant entre ce surcroît de nuisance et le niveau de bruit de l'aéronef est le niveau d'énergie sonore.

(9) Afin d'assurer le maximum de transparence entre les différents systèmes de redevances sur le bruit dans les aéroports de la Communauté, les aéroports qui exploitent des vols commerciaux entre les États membres et qui perçoivent des redevances sur le bruit devront, après une période de transition appropriée, appliquer le cadre commun pour classer les aéronefs en fonction de leurs émissions sonores.

(10) Il est utile de garantir une meilleure compréhension du concept de productivité en termes de bruit, notamment pour les plus gros aéronefs, en fournissant des informations supplémentaires sur le bruit produit par unité transportée.

(11) La directive est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité établis à l'article 5 du traité, parce que, d'une part, l'objectif consistant à accroître l'efficacité des redevances sur le bruit sur le plan environnemental ne peut être réalisé d'une manière suffisante par les États membres en raison du fait que différents systèmes de classement des nuisances sonores sont utilisés à des fins de tarification, et que ledit objectif peut être mieux atteint par la Communauté par l'établissement d'un cadre harmonisé pour calculer les redevances sur le bruit, et que, d'autre part, la directive se borne au minimum requis afin de réaliser cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

([1]) COM(1999) 640 final, 1.12.1999.

([2]) Proposition de la Commission: JO C 257 du 22.8.1997, p. 2, telle que modifiée par le document COM(1998) 509 final (JO C 319 du 16.10.1998, p. 4).

(12) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que ces mesures soient adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(13) La Commission devra procéder le 1er avril 2008 au plus tard à une évaluation de la mise en œuvre de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs et champ d'application

La présente directive a pour objectif d'accroître l'efficacité sur le plan de l'environnement des redevances sur le bruit perçues dans les aéroports en veillant à ce que des critères communs fondés sur la bruyance des aéronefs soient utilisés pour calculer le niveau de ces redevances à des fins écologiques.

Conformément aux dispositions de l'article 4, la présente directive s'applique aux aéroports ou aux systèmes aéroportuaires qui exploitent des vols commerciaux entre les États membres et qui sont situés sur le territoire d'un État membre, à condition que des redevances sur le bruit y soient perçues.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «redevance sur le bruit»: un droit spécifique perçu par l'aéroport, lié aux caractéristiques acoustiques certifiées des aéronefs, et destiné à couvrir les frais d'atténuation ou de prévention des problèmes de nuisances sonores et à encourager l'utilisation d'avions moins bruyants.

b) «modulation»: le fait que, dans un cadre de neutralité globale des recettes, le niveau des redevances sur le bruit qui sont appliquées peut varier.

c) «La»: le niveau de bruit d'un aéronef à l'arrivée. Il équivaut à la valeur du niveau de bruit certifié exprimée en EPNdB au point de mesure à l'approche et calculé suivant les modalités fixées dans le volume I de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993). L'énergie sonore correspondante est égale à l'antilogarithme La/10.

d) «Ld»: le niveau de bruit d'un aéronef au départ. Il équivaut à la moyenne arithmétique des niveaux de bruit certifiés exprimés en EPNdB au point de mesure latéral et au point de mesure survolé au décollage, tels qu'ils sont définis dans ladite annexe 16. L'énergie sonore correspondante est égale à l'antilogarithme Ld/10.

e) «productivité d'un aéronef en termes de bruit»: les émissions sonores par unité de charge utile (passager ou tonne de fret).

2. Conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, l'article 2, paragraphe 1, points c) et d), de la présente directive peut être modifié afin de tenir compte, aux fins de la présente directive, des modifications qui pourraient être apportées au volume I de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et qui entreraient en vigueur après l'adoption de la présente directive.

Article 3

Cadre commun pour calculer les redevances sur le bruit

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le calcul des redevances sur le bruit perçues dans les aéroports situés sur leur territoire se fonde sur les critères suivants:

1) La redevance sur le bruit à l'arrivée et au départ doit être proportionnée à l'impact sonore relatif à l'arrivée et au départ que subissent les populations aux alentours des aéroports. La redevance sur le bruit pour une arrivée et un départ à un aéroport donné doit être calculée selon les modalités fixées à l'annexe de la présente directive.

2) Le calcul des énergies sonores à l'arrivée et au départ est basé sur les niveaux de bruit La et Ld.

3) En ce qui concerne la modulation des redevances sur le bruit au cours d'une période donnée, l'écart entre la redevance maximale et la redevance minimale ne doit pas dépasser le rapport de 20/1. Ce rapport peut être inférieur à 20.

Article 4

Application du cadre commun

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que le cadre commun pour calculer les redevances sur le bruit soit appliqué:

1) à compter du 1er avril 2003

   a) en cas de réexamen important des systèmes de redevances sur le bruit existants

   b) en cas d'introduction d'un nouveau système de redevances sur le bruit;

2) à compter du 1er avril 2006 à tout système de redevances sur le bruit.

Article 5

Information du public

Afin de faire en sorte que le concept de productivité d'un aéronef en termes de bruit soit bien compris, les États membres ou les autorités aéroportuaires peuvent compléter les informations que constituent les caractéristiques acoustiques d'un aéronef La et Ld utilisées pour le calcul des redevances sur le bruit par des informations complémentaires faisant apparaître la productivité d'un aéronef en termes de bruit, notamment pour les aéronefs dont la masse maximale au décollage excède 34 tonnes.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 6

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par le comité de réglementation de la sécurité de l'aviation instauré par le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991 ([1]), composé de représentants des États membre et présidé par le représentant de la Commission (dénommé ci-après le «comité»).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 7

Évaluation et rapports

Le 1er avril 2008 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience tirée de l'application de la présente directive.

Le rapport est assorti, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

Article 8

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

([1]) JO L 373 du 31.12.1991, p. 4, modifié par le règlement (CE) nº 2176/96 (JO L 291 du 14.11.1996, p. 15).

ANNEXE

Calcul de la redevance sur le bruit

La redevance totale sur le bruit perçue à un aéroport donné pour une arrivée et un départ est calculée comme suit:

$$C = Ca.10^{[(La - Ta)/10]} + Cd.10^{[(Ld - Td)/10]}$$

où:

Ca et Cd sont les redevances unitaires sur le bruit au départ et à l'arrivée pour l'aéroport envisagé. Ca et Cd peuvent valoir zéro. Ces valeurs font apparaître l'importance relative des émissions sonores à l'arrivée et au départ pour la population qui en subit les effets;

La est le niveau de bruit certifié à l'approche;

Ld = (Lf + Ll)/2, Lf et Ll sont les niveaux de bruit certifiés aux point de mesure latéral et au point de mesure survolé au décollage; et

Ta et Td sont des seuils de bruit au départ et à l'arrivée correspondant à des catégories d'avions relativement silencieux pour l'aéroport considéré. Ces seuils sont fixés à environ treize décibels au-dessous des seuils supérieurs correspondant à 95 % de l'énergie sonore émise à l'aéroport, comme indiqué sur le graphique.

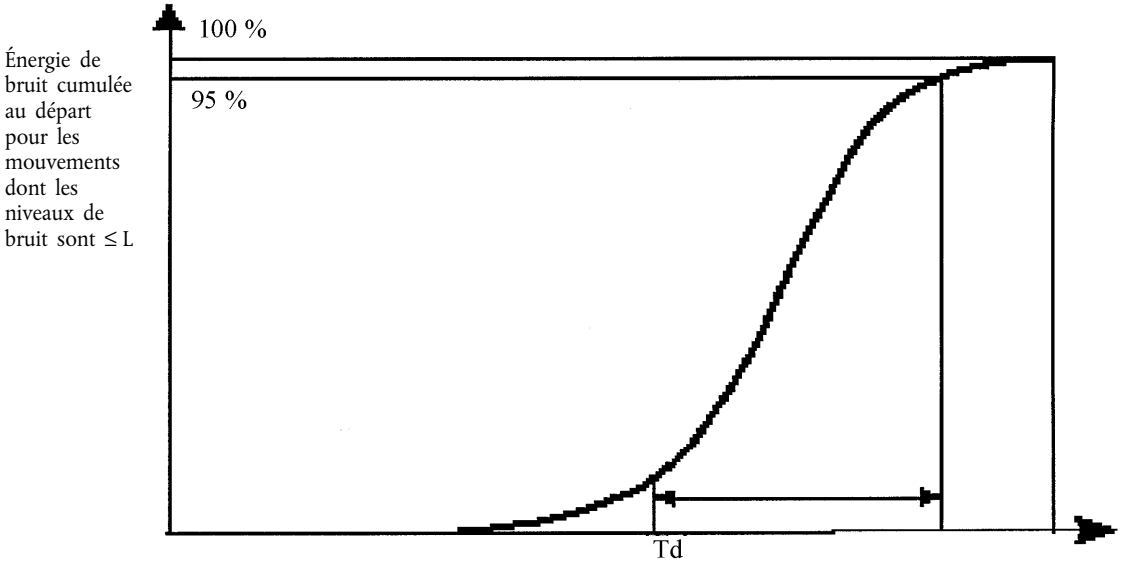

Modulation des redevances sur le bruit

Conformément au principe selon lequel les redevances doivent refléter le plus fidèlement possible les coûts sous-jacents, des redevances sur le bruit spécifiques doivent être prévues pour financer des programmes d'atténuation du bruit; les autres redevances sur le bruit devraient d'autre part être compensées par des abattements de redevances sur le bruit afin de faire en sorte qu'il n'y ait aucune incidence sur les recettes.

Cette neutralité sur le plan des recettes doit être réalisée tant au départ qu'à l'arrivée. Par exemple, au départ la redevance ou l'abattement de redevance sur le bruit pour l'avion i serait égale à:

$$C_i = Cd . [E_{di} - 1/N . \Sigma E_{dj}]$$

où

Cd est une redevance unitaire pour un départ à l'aéroport donné,

E_{di} est l'énergie sonore relative au départ pour l'avion en cause; et

N et ΣE_{dj} représentent le nombre de départs prévus et l'énergie sonore cumulée prévue au départ pendant l'année prise en compte.

C_i peut être positif ou négatif.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

(2002/C 103 E/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 784 final — 2001/0305(COD)

(Présentée par la Commission le 21 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

vu l'avis du comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) L'action de la Communauté dans le domaine des transports aériens doit notamment viser à garantir un niveau élevé de protection des passagers; il convient de surcroît de tenir pleinement compte des exigences de protection des consommateurs.

(2) Le refus d'embarquement et l'annulation ou le retard important d'un vol entraînent des difficultés et des désagréments sérieux pour les passagers.

(3) La Communauté doit fixer des normes minimales communes de protection, à la fois pour renforcer les droits des passagers et pour faire en sorte que les transporteurs aériens puissent exercer leurs activités dans des conditions équivalentes sur un marché libéralisé.

(4) Bien que le règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil du 4 février 1991 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers [1] ait mis en place une protection de base pour les passagers, le nombre de passagers refusés à l'embarquement reste excessivement élevé. La meilleure façon de limiter cette pratique consiste d'une part, à exiger des transporteurs aériens qu'ils fassent appel à des volontaires acceptant de renoncer à leur réservation en contrepartie de certains avantages et d'autre part, à dissuader les transporteurs aériens de refuser des passagers à l'embarquement en les obligeant à verser une compensation d'un montant dissuasif.

(5) Les passagers refusés à l'embarquement doivent avoir la possibilité d'annuler leur voyage et de se faire rembourser leur billet ou de poursuivre leur voyage dans des conditions satisfaisantes, et doivent bénéficier d'une prise en charge adéquate durant l'attente d'un vol ultérieur.

(6) Les volontaires doivent également avoir la possibilité d'annuler leur voyage ou de le poursuivre dans des conditions satisfaisantes, puisqu'ils se trouvent confrontés aux mêmes difficultés de déplacement que les passagers refusés à l'embarquement.

(7) Il convient également d'atténuer les difficultés et les désagréments occasionnés par les annulations de vols, sauf lorsque celles-ci sont dues à des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la responsabilité du transporteur aérien ou de son sous-traitant n'est pas engagée. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'exiger qu'avant l'heure de départ prévue, les transporteurs aériens prennent contact avec les passagers concernés et conviennent avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation.

(8) Les passagers dont les vols sont annulés et qui ne se portent pas volontaires pour renoncer à leur réservation doivent avoir la possibilité de se faire rembourser leur billet ou de poursuivre leur voyage dans des conditions satisfaisantes, et bénéficier d'une prise en charge adéquate durant l'attente d'un vol ultérieur.

(9) De la même façon, les passagers dont les vols sont retardés d'un laps de temps défini doivent avoir la possibilité d'annuler leur voyage ou de le poursuivre dans des conditions satisfaisantes.

(10) Dans la mesure où la distinction entre services aériens réguliers et non réguliers tend à s'estomper, la protection doit s'appliquer aux passagers des vols réguliers, mais aussi à ceux des vols non réguliers, y compris les vols faisant partie de voyages, vacances et circuits à forfait.

(11) Étant donné que les organisateurs de voyages sont généralement responsables des décisions commerciales concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, c'est à eux que doit incomber l'indemnisation et la prise en charge des passagers de vols faisant partie de ces voyages, vacances et circuits à forfait en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

(12) Puisque les billets sous forme immatérielle se généralisent, le présent règlement doit s'appliquer à toutes les formes de billets de manière à garantir une protection exhaustive des passagers.

[1] JO L 36 du 8.2.1991, p. 5.

(13) Les passagers doivent être pleinement informés de leurs droits en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, afin d'être en mesure d'exercer efficacement ces droits.

(14) Les États membres doivent définir le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(15) Le règlement (CEE) nº 295/91 doit en conséquence être abrogé,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement reconnaît des droits minimum aux passagers aériens dans les situations suivantes:

a) en cas de refus d'embarquement;

b) en cas d'annulation d'un vol, sauf pour des raisons n'engageant pas la responsabilité du transporteur aérien ou de son sous-traitant;

c) en cas de vol retardé d'un laps de temps défini.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «transporteur aérien», une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité;

b) «transporteur communautaire», un transporteur aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité, délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2407/92 du Conseil [1];

c) «organisateur de voyages», à l'exclusion d'un transporteur aérien, un organisateur ou un détaillant au sens de l'article 2, points 2 et 3, de la directive 90/314/CEE du Conseil [2];

d) «forfait», les services définis à l'article 2, point 1, de la directive 90/314/CEE;

e) «billet», un document en cours de validité établissant le droit au transport, ou un équivalent sous forme immatérielle, y compris électronique, délivré ou autorisé par le transporteur aérien ou son agent agréé;

f) «réservation confirmée», le fait pour un passager d'être en possession d'un billet, ou d'une autre preuve, indiquant que la réservation a été enregistrée et confirmée par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages;

g) «partage de code», une situation dans laquelle le passager a passé un contrat avec un transporteur aérien et est en possession d'une réservation confirmée auprès de ce dernier (transporteur contractant), mais dont le vol est assuré par un autre transporteur (transporteur assurant le vol);

h) «destination finale», la destination figurant sur le billet présenté au comptoir d'enregistrement, ou, dans le cas des vols avec correspondances, la destination du dernier vol.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux disposition du traité, ainsi qu'aux passagers liés par contrat à un transporteur communautaire ou à un organisateur de voyages pour un forfait proposé à la vente sur le territoire de la Communauté, au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité, à moins que ces passagers ne bénéficient d'une compensation et d'une assistance dans ce pays tiers, qui

a) disposent d'une réservation confirmée sur un vol et se présentent à l'enregistrement comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance et par écrit par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyage autorisé, ou en l'absence d'indication d'heure au plus tard trente minutes avant l'heure de départ publiée, ou

b) ont été transférés par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages, du vol pour lequel ils possédaient une réservation confirmée vers un autre vol, quelle qu'en soit la raison.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux passagers qui voyagent gratuitement ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public. Cependant, les passagers en possession d'un billet émis par un transporteur aérien ou un organisateur de voyages dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'autres programme commerciaux sont couverts par les dispositions du présent règlement.

[1] JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

[2] JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

3. Le présent règlement est applicable à tout transporteur aérien ou organisateur de voyages lié par contrat à des passagers visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, second alinéa. L'organisateur de voyages ou, en cas de partage de code, le transporteur contractant, prend avec le transporteur assurant le vol toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

4. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux droits des passagers établis par la directive 90/314/CEE.

Article 4

Règles définies par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages

Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages définit, conformément au présent règlement, les règles qu'il observera en cas de refus d'embarquement de passagers, notamment en ce qui concerne les priorités d'embarquement, et les rend publiques. Ces règles font partie du contrat ou des conditions de transport du transporteur aérien ou de l'organisateur de voyages.

Article 5

Obligations envers les passagers en cas de refus d'embarquement

1. Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement de refuser l'embarquement sur un vol, il recense dans un premier temps tous les passagers qui attendent toujours leur enregistrement sur ce vol à l'heure de clôture de l'enregistrement, et fait ensuite appel aux volontaires acceptant de renoncer à leur réservation en échange de certains avantages, suivant des modalités à convenir entre le passager concerné et le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages.

2. Les volontaires bénéficient, en plus des avantages mentionnés au paragraphe 1, d'une assistance conformément aux dispositions de l'article 8. Lorsque le nombre de volontaires se manifestant n'est pas suffisant pour permettre l'embarquement des passagers disposant d'une réservation confirmée qui sont en surnombre, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages peut alors refuser l'embarquement de passagers conformément aux règles définies par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages visées à l'article 4.

3. S'il refuse des passagers à l'embarquement, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages indemnise immédiatement ces derniers conformément aux dispositions de l'article 7 et leur offre une assistance conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

4. Un transporteur ou un organisateur de voyages qui place un passager dans une classe supérieure à celle pour laquelle le billet a été acheté ne peut réclamer aucun paiement ni supplément. Un transporteur aérien ou un organisateur de voyages qui place un passager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été acheté rembourse la différence de prix entre le billet du passager et le plus bas tarif publié pour la classe dans laquelle le passager est placé pour cette partie du voyage.

Article 6

Embarquement des passagers handicapés et des autres passagers ayant des besoins particuliers

Un transporteur aérien ou un organisateur de voyages ne refuse pas l'embarquement d'un passager handicapé et de toute personne l'accompagnant, ni celui d'un passager à mobilité réduite ou d'un enfant non accompagné.

Article 7

Droit à compensation

1. En cas de refus d'embarquement, les passagers reçoivent une compensation dont le montant est fixé à:

a) 750 euros pour les vols de moins de 3 500 kilomètres

b) 1 500 euros pour les vols de plus de 3 500 kilomètres ou plus.

Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement.

2. Lorsque, en application des dispositions de l'article 8, un passager accepte un réacheminement vers sa destination finale sur un autre vol arrivant au plus tard deux heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé dans le cas d'un vol de moins de 3 500 kilomètres, et au plus tard quatre heures après l'heure d'arrivée prévue dans le cas d'un vol de 3 500 kilomètres ou plus, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages peut réduire de 50 % le montant de la compensation prévue au paragraphe 1.

3. La compensation visée au paragraphe 1 est payée en espèces ou, avec l'accord signé du passager, par virement bancaire, par chèque, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services.

4. Les distances indiquées aux paragraphes 1 et 2 sont mesurées selon la méthode de la route orthodromique.

Article 8

Droit à une assistance

1. En cas de refus d'embarquement, les passagers se voient offrir le choix entre:

a) le remboursement intégral du billet, au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais,

b) un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou

c) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à leur convenance.

Les passagers peuvent aussi effectuer gratuitement un appel téléphonique et/ou envoyer un message par télex ou télécopie et/ou par courrier électronique à leur lieu de destination finale.

2. Dans le cas d'une ville, d'une agglomération ou d'une région desservie par plusieurs aéroports, si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages propose au passager un vol à destination d'un aéroport autre que celui qui était initialement prévu, le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prend à sa charge les frais de transfert entre l'aéroport d'arrivée et l'aéroport initialement prévu ou une autre destination proche convenue avec le passager.

Article 9

Droit à une prise en charge durant l'attente d'un vol ultérieur

En cas de refus d'embarquement, les passagers se voient offrir gratuitement:

a) des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer en suffisance compte tenu du délai d'attente;

b) un hébergement à l'hôtel au cas où l'attente se prolonge durant une ou plusieurs nuits ou davantage.

Article 10

Annulations

1. En cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages peut prouver que cette décision n'a été motivée que par des circonstances exceptionnelles n'engageant pas responsabilité ou celle de son sous-traitant.

2. Lorsque, avant l'heure prévue de départ, un transporteur aérien ou un organisateur de voyages annule ou prévoit raisonnablement d'annuler un vol, il met tout en œuvre pour prendre contact avec les passagers concernés et convenir avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation confirmée. Au strict minimum, les passagers se voient offrir le choix entre:

a) le remboursement intégral du billet, au tarif auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais, ou

b) un réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou

c) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions de transport comparables à une date ultérieure, à leur convenance.

3. Les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 et qui se présentent à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 7, 8 et 9.

Article 11

Retards

1. Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ prévue, d'au moins deux heures pour les vols de moins de 3 500 kilomètres et d'au moins quatre heures pour les vols de 3 500 kilomètres ou plus, les passagers se voient offrir l'assistance prévue en cas de refus d'embarquement conformément aux dispositions de l'article 8.

En tout état de cause, cette assistance est proposée au plus tard dans les deux heures suivant l'heure de départ prévue du vol dans le cas d'un vol de moins de 3 500 kilomètres, et au plus tard dans les quatre heures suivant l'heure de départ prévue dans le cas d'un vol de 3 500 kilomètres ou plus.

2. Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé de deux heures ou plus par rapport à l'heure de départ prévue, il offre immédiatement aux passagers handicapés et à leurs accompagnateurs, ainsi qu'aux autres passagers à mobilité réduite et aux enfants non accompagnés l'assistance prévue en cas de refus d'embarquement conformément aux dispositions de l'article 9, ainsi que toute forme d'assistance nécessaire pour répondre aux besoins particuliers de ces passagers.

Article 12

Compensation complémentaire

Le présent règlement s'applique sans préjudice des démarches ultérieurement entreprises par un passager auprès des juridictions compétentes en vue d'obtenir une compensation complémentaire.

Article 13

Compensation par un tiers

Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages verse une compensation ou s'acquitte d'autres obligations lui incombant en vertu du présent règlement, aucune disposition de ce dernier ne peut être interprétée comme limitant son droit à demander réparation à un tiers conformément au droit national applicable.

Article 14

Obligation d'informer les passagers de leurs droits

1. La personne morale responsable de l'enregistrement des passagers veille à ce qu'un avis reprenant le texte suivant, imprimé en caractères bien lisibles soit affiché bien en vue dans la zone d'enregistrement: «Si vous êtes refusés à l'embarquement ou si votre vol est retardé d'au moins deux heures, demandez le texte énonçant vos droits notamment en matière d'indemnisation et d'assistance au guichet d'enregistrement ou à la porte d'embarquement».

2. Le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages qui refuse l'embarquement ou qui annule un vol présente à chaque passager concerné une notice reprenant les règles de compensation et d'assistance conformément aux dispositions du présent règlement. Il présente également cette notice à tout passager subissant un retard d'au moins deux heures.

Article 15

Irrecevabilité des dérogations

Les obligations envers les passagers qui sont énoncées par le présent règlement ne peuvent être limitées ou levées, notamment par une dérogation ou une clause restrictive figurant dans le contrat de transport.

Article 16

Sanctions

Les États membres définissent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1er janvier 2004 et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure.

Article 17

Application

Chaque État membre désigne l'organe responsable de l'application du présent règlement et rend l'information publique. Cet organe est chargé de veiller à l'application du règlement en ce qui concerne les aéroports situés sur le territoire de l'État membre concerné, et les vols entre un pays tiers et un aéroport situé sur ce territoire. Il est notamment chargé d'examiner les plaintes concernant le non-respect du présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour que les droits des passagers soient respectés.

Article 18

Plaintes

Un passager peut saisir tout organe désigné par un État membre d'une plainte concernant une infraction au présent règlement survenue dans tout aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité ou concernant tout vol entre un pays tiers et un aéroport situé sur ce territoire. Si l'organe saisi n'est pas compétent, il transmet la plainte à l'organe responsable de l'application du règlement dans le cas considéré. L'organe compétent examine la plainte et prend toutes les mesures nécessaires pour que les droits du passager soient respectés.

Article 19

Rapports

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1er janvier 2008 sur le fonctionnement et les effets du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'incidence du refus d'embarquement et des annulations de vols. Ce rapport est au besoin accompagné de propositions législatives.

Article 20

Abrogation

Le règlement (CEE) nº 295/91 du Conseil est abrogé.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un système d'écopoints applicable aux poids lourds qui transitent par l'Autriche pour l'année 2004

(2002/C 103 E/18)

COM(2001) 807 final — 2001/0310(COD)

(Présentée par la Commission le 21 décembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 71, paragraphe 1

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole n° 9 de l'Acte relatif à l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne [1] prévoit à l'article 11, paragraphe 2, alinéa a) que le système des écopoints expire le 31 décembre 2003.

(2) Le Conseil européen, lors de sa réunion des 14 et 15 décembre 2001 à Laeken, a demandé, au point 58 des conclusions, la prolongation du système des écopoints à titre de solution intérimaire. Cette prolongation s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement dans les zones sensibles telles que la région alpine.

(3) Cette mesure est nécessaire en attendant l'adoption de la proposition cadre sur la tarification de l'usage des infrastructures telle que prévue dans le Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 [2].

(4) Considérant que, conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3], les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement doivent être arrêtées selon la procédure de consultation prévue à l'article 3 de ladite décision.

(5) Il convient donc d'instaurer un système d'écopoints pour l'année 2004,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «véhicule», le véhicule tel que défini à l'article 2 du règlement (CEE) n° 881/92 [4],

b) «transports internationaux», les transports internationaux tels que définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 881/92,

c) «trafic de transit à travers l'Autriche», le trafic qui traverse le territoire autrichien à destination et en provenance de l'étranger;

d) «camion», tout véhicule automobile d'un poids maximum autorisé supérieur à 7,5 tonnes, immatriculé dans un État membre, affecté au transport de marchandises ou à la traction de remorques, y compris les semi-remorques, et les remorques d'un poids maximum autorisé supérieur à 7,5 tonnes et tractées par un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre d'un poids maximum autorisé égal ou inférieur à 7,5 tonnes;

e) «trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche», le trafic de transit à travers l'Autriche par camions, que ces véhicules circulent à vide ou en charge;

f) «trajets bilatéraux», les transports internationaux sur des trajets effectués par un véhicule, dont le point de départ ou d'arrivée est situé en Autriche et le point d'arrivée ou de départ est situé, respectivement, dans un autre État membre, et où les trajets à vide sont effectués en combinaison avec ces trajets.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises par route sur des trajets effectués sur le territoire de la Communauté.

[1] JO C 241 du 29.8.1994.

[2] COM(2001) 370 du 12 septembre 2001.

[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

[4] JO L 95 du 9.4.1992, p. 1.

Article 3

1. Pour les trajets qui comprennent le trafic de marchandises routier de transit à travers l'Autriche, le régime fixé, pour les trajets effectués pour compte propre et pour les trajets effectués pour compte d'autrui par la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 [1] et par le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, s'applique sous réserve des dispositions du présent article.

2. Du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Les émissions totales de NOx des camions qui traversent l'Autriche en transit sont fixées conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

b) La fixation des émissions totales de NOx imputables aux camions est gérée à l'aide du système d'écopoints. Dans ce système, chaque camion a besoin, pour traverser l'Autriche, d'un certain nombre de points représentant son niveau d'émission de NOx (valeur autorisée dans le cadre de la conformité de la production (COP) ou découlant de la réception par type). La méthode de calcul et de gestion de ces points est décrite à l'annexe 2.

c) L'Autriche délivre et rend disponible en temps utile les cartes d'écopoints nécessaires à la gestion du système d'écopoints, conformément à l'annexe 2, pour les camions qui traversent l'Autriche en transit.

d) Les écopoints sont distribués par la Commission parmi les États membres, conformément aux dispositions à établir selon le paragraphe 4.

3. Dans l'hypothèse où la proposition cadre sur la tarification de l'usage des infrastructures ne serait pas adoptée, les dispositions prévues au paragraphe 2 sont maintenues durant une année et, le cas échéant durant une deuxième année au maximum.

4. La Commission, agissant conformément à la procédure fixée à l'article 5, arrête les modalités concernant les procédures relatives au système d'écopoints, à la distribution des écopoints et aux questions techniques liées à l'application du présent article.

Article 4

1. Tant que les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 s'appliquent, les États membres, dans le cadre de leur coopération mutuelle, prennent, au besoin, des mesures compatibles avec le traité CE pour lutter contre les abus concernant le système d'écopoints.

2. Les transporteurs titulaires d'une autorisation communautaire délivrée par les autorités compétentes en Autriche n'ont pas le droit d'effectuer des transports internationaux de marchandises sur des trajets sur lesquels ni le chargement ni le déchargement n'ont lieu en Autriche. Tous ces trajets comportant un transit à travers l'Autriche sont toutefois soumis aux dispositions de l'article 3.

3. Dans la mesure nécessaire, toute méthode de contrôle, y compris les systèmes électroniques ayant trait à la mise en œuvre de l'article 3 est arrêtée conformément à la procédure fixée à l'article 5.

Article 5

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7, paragraphe 3 et 8 de celle-ci.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[1] JO 70 du 6.8.1962, p. 2005/62.

ANNEXE 1

visée à l'article 3 paragraphe 2 point a) du présent règlement

Année	Pourcentage d'écopoints	Écopoints pour EU-15
1991	100 %	23 306 580
2004	40 %	9 422 488

ANNEXE 2

CALCUL ET GESTION DES ÉCOPOINTS

visés à l'article 3 paragraphe 2 point b) du présent règlement

1. Le conducteur de chaque camion traversant l'Autriche en transit (dans quelque direction que ce soit) doit, pour chaque passage de la frontière, produire:

a) un document justificatif indiquant la valeur de conformité de la production pour les émissions de NO_x;

b) une carte d'écopoints valable délivrée par l'autorité compétente.

En ce qui concerne le point a):

Pour les camions immatriculés après le 1er octobre 1990, le document justificatif indiquant la valeur de conformité de la production doit se présenter sous la forme d'un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquent le volume attesté d'émission de NO_x toléré dans le cadre de conformité de la production, ou sous la forme d'un certificat de réception par type indiquant la date de la réception et les niveaux mesurés. Dans le cas de ce dernier certificat, le volume d'émission toléré dans le cadre de la conformité de la production sera obtenu en majorant le niveau fixé pour la réception par type de 10 %. Le chiffre fixé pour un véhicule ne peut être modifié pendant toute sa durée de vie.

La valeur de conformité de la production est fixée à 15,8 g/kWh pour les camions immatriculés avant le 1er octobre 1990 ainsi que pour les camions pour lesquels il n'est pas produit un certificat.

En ce qui concerne le point b):

La carte d'écopoints contient un certain nombre de points, utilisés en fonction de la valeur de conformité de production selon les modalités suivantes:

1) 1 g/kWh de NO_x, calculé conformément au paragraphe 1 point a), vaut un point;

2) les fractions de gramme sont arrondies à l'unité supérieure si elles sont égales ou supérieures à 0,5 et à l'unité inférieure dans les autres cas.

2. La Commission, agissant conformément aux procédures fixées à l'article 5, calcule tous les trois mois le nombre de trajets ainsi que le niveau moyen d'émission de NO_x des camions et en tient les statistiques ventilées par nationalité.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires [1]

(2002/C 103 E/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 788 final — 2000/0236(COD)

(Présentées par la Commission le 27 décembre 2001)

[1] JO C 384 E du 19.12.2000, p. 276.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) Les mesures d'exécution des règlements et directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime sont adoptées au travers d'une procédure de réglementation prévoyant le recours au comité établi par la directive 93/75/CEE du Conseil [1], et, dans certains cas, à un comité ad hoc. Ces comités sont régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2].	
(2) Le Conseil, par sa résolution du 8 juin 1993, sur une politique commune de la sécurité maritime, a approuvé en principe la création d'un comité la sécurité maritime et a invité la Commission à présenter une proposition pour la mise en place d'un tel comité.	(2) Le Conseil, par sa résolution du 8 juin 1993, sur une politique commune de la sécurité maritime, a approuvé en principe la création d'un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (comité COSS) et a invité la Commission à présenter une proposition pour la mise en place d'un tel comité.

[1] JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

[2] JO L 197 du 18.7.1987, p. 3.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(3) Le comité a pour rôle de centraliser les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire en matière de sécurité maritime, ainsi que d'assister et de conseiller la Commission pour toutes les questions de sécurité maritime et de prévention ou de limitation de la pollution de l'environnement par les activités maritimes.	(3) Le comité COSS a pour rôle de centraliser les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de la protection des conditions de vie et de travail à bord ainsi que d'assister et de conseiller la Commission pour toutes les questions de sécurité maritime et de prévention ou de limitation de la pollution de l'environnement par les activités maritimes.
(4) Conformément à la résolution du Conseil du 8 juin 1993, il convient d'instituer un comité de la sécurité maritime et de lui confier les tâches précédemment dévolues aux comités établis au titre de la législation communautaire existante en matière de sécurité maritime. Il convient également que toute nouvelle législation communautaire adoptée dans le domaine de la sécurité maritime prévoie le recours au comité.	(4) Conformément à la résolution du Conseil du 8 juin 1993, il convient d'instituer un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires et de lui confier les tâches précédemment dévolues aux comités établis au titre de la législation communautaire existante en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord. Il convient également que toute nouvelle législation communautaire adoptée dans le domaine de la sécurité maritime prévoie le recours au comité ainsi établi.
(5) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1]. La décision 1999/468/CE vise à définir les procédures de comité applicables. ainsi qu'à assurer une meilleure information du Parlement européen et du public sur les travaux des comités.	Inchangé
(6) En conséquence, il convient d'appliquer au comité les dispositions pertinentes de la décision 1999/468/CE. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision	(6) En conséquence, il convient d'appliquer au comité COSS les dispositions pertinentes de la décision 1999/468/CE. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci, qui précisent le rôle du Parlement européen. En vue de permettre au comité COSS de fonctionner dans des conditions d'urgence, il est approprié de fixer à un mois la période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

(7) Il convient également de modifier la législation existante en matière de sécurité maritime, afin de substituer le comité au comité établi par la directive 93/75/CEE, ou, selon le cas, au comité ad hoc institué dans le cadre de la législation concernée. Il convient en particulier que le présent règlement modifie les dispositions pertinentes des règlements (CEE) nº 613/91 [1], (CE) nº 2978/94 [2] et (CE) nº 3051/95 du Conseil [3], afin d'introduire le comité et de mettre en place la procédure de réglementation prévue par l'article 5 de la décision 1999/468/CE.

(8) Par ailleurs, la législation communautaire existante en matière de sécurité maritime est basée sur l'application de règles issues de conventions, codes et résolutions internationaux en vigueur à la date d'adoption de l'acte communautaire considéré, ou à la date indiquée par ce dernier. Cette situation a pour conséquence que les États membres ne peuvent pas appliquer les amendements ultérieurs de ces instruments internationaux tant que les directives ou règlements communautaires n'ont pas été modifiés. Compte tenu de la difficulté de faire coïncider les dates d'entrée en vigueur de l'amendement au plan international d'une part et du règlement intégrant cet amendement en droit communautaire d'autre part, il en résulte des inconvénients majeurs, et notamment l'application avec retard au sein de la Communauté des normes internationales de sécurité les plus récentes et les plus élevées.

(9) Il y a lieu toutefois de faire une distinction entre les dispositions d'un acte communautaire effectuant, pour les besoins de leur application, un renvoi à un instrument international, et les dispositions communautaires reproduisant tout ou partie d'un instrument international. Dans ce dernier cas, les amendements les plus récents aux instruments internationaux ne peuvent, en tout état de cause, être rendus applicables au plan communautaire qu'après une modification des dispositions communautaires concernées.

(10) En conséquence, il convient de permettre aux États membres d'appliquer les dispositions les plus récentes des conventions internationales, à l'exception de celles explicitement incorporées dans un acte communautaire. Il suffit pour atteindre ce résultat d'indiquer que la version de la convention internationale applicable aux fins de la directive ou du règlement pertinent est celle «en vigueur», sans mentionner de date.

[1] JO L 68 du 15.3.1991, p. 1.

[2] JO L 319 du 12.12.1994, p. 1.

[3] JO L 320 du 30.12.1995, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 179/98 du 23.1.1998, p. 35.

PROPOSITION MODIFIÉE

(7) Il convient également de modifier la législation existante en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord afin de substituer le comité COSS au comité établi par la directive 93/75/CEE, ou, selon le cas, au comité ad hoc institué dans le cadre de la législation concernée. Il convient en particulier que le présent règlement modifie les dispositions pertinentes des règlements (CEE) nº 613/91 [1], (CE) nº 2978/94 [2] et (CE) nº 3051/95 du Conseil [3], afin d'introduire le comité COSS et de mettre en place la procédure de réglementation prévue par l'article 5 de la décision 1999/468/CE.

(8) Par ailleurs, la législation communautaire existante en matière de sécurité maritime de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord est basée sur l'application de règles issues de conventions, codes et résolutions internationaux en vigueur à la date d'adoption de l'acte communautaire considéré, ou à la date indiquée par ce dernier. Cette situation a pour conséquence que les États membres ne peuvent pas appliquer les amendements ultérieurs de ces instruments internationaux tant que les directives ou règlements communautaires n'ont pas été modifiés. Compte tenu de la difficulté de faire coïncider les dates d'entrée en vigueur de l'amendement au plan international d'une part et du règlement intégrant cet amendement en droit communautaire d'autre part, il en résulte des inconvénients majeurs, et notamment l'application avec retard au sein de la Communauté des normes internationales de sécurité les plus récentes et les plus élevées.

Inchangé

[1] JO L 68 du 15.3.1991, p. 1.

[2] JO L 319 du 12.12.1994, p. 1.

[3] JO L 320 du 30.12.1995, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 179/98 du 23.1.1998, p. 35.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(11) Il est toutefois nécessaire de mettre en place une procédure de contrôle de conformité spécifique permettant à la Commission, après consultation du comité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incompatibilité entre les amendements aux instruments internationaux et la législation communautaire ou la politique communautaire de sécurité maritime en vigueur. Une telle procédure doit également éviter que des amendements internationaux n'affaiblissent le niveau de sécurité maritime atteint dans la Communauté.	(11) Il est toutefois nécessaire de mettre en place une procédure de contrôle de conformité spécifique permettant à la Commission, après consultation du comité COSS, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'incompatibilité entre les amendements aux instruments internationaux et la législation communautaire ou la politique communautaire de sécurité maritime de prévention de la pollution par les navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord en vigueur. Une telle procédure doit également éviter que des amendements internationaux n'affaiblissent le niveau de sécurité maritime atteint dans la Communauté.
(12) La procédure de contrôle de conformité ne pourra avoir son plein effet que si les mesures prévues sont adoptées le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant l'expiration du délai prévu pour l'entrée en vigueur effective de l'amendement international. En conséquence le délai dont le Conseil dispose, conformément à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE, pour statuer sur la proposition relative aux mesures à prendre doit être ramené à un mois.	Inchangé
ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:	
Article premier **Objet**	
L'objet du présent règlement est d'améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire régissant la sécurité maritime, et les conditions de vie et de travail à bord des navires:	L'objet du présent règlement est d'améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire visée à l'article 2, point 2, régissant la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires et les conditions de vie et de travail à bord des navires:
a) en centralisant les tâches des comités institués en application de la législation communautaire, par le biais de la création d'un comité unique, ci-après dénommé;	a) en centralisant les tâches des comités institués en application de la législation maritime communautaire et abrogés par le présent règlement, par le biais de la création d'un comité unique pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires, ci-après dénommé le comité COSS;
b) en facilitant modification de la législation communautaire au regard des évolutions des instruments internationaux applicables.	b) en facilitant les modifications ultérieures de la législation maritime communautaire au regard des évolutions des instruments internationaux applicables, par le biais de la suppression de la mention de la date d'entrée en vigueur desdits instruments internationaux.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 2 **Définitions**	Inchangé
Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:	
1. «instruments internationaux»: les conventions, protocoles, résolutions, codes, recueils de règles, circulaires, normes et dispositions adoptés par une Conférence internationale, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du travail (OIT), les parties à un mémorandum d'entente ou un organisme international de normalisation.	1. «instruments internationaux»: les conventions, protocoles, résolutions, codes, recueils de règles, circulaires, normes et dispositions adoptés par une Conférence internationale, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du travail (OIT), les parties à un mémorandum d'entente ou un organisme international de normalisation, visés par des dispositions figurant dans la législation maritime communautaire en vigueur.
2. «législation maritime communautaire»: les actes communautaires en vigueur énumérés ci-dessous:	Inchangé
a) le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté,	
b) La directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes,	
c) le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, du 21 novembre 1994, concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé,	
d) la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [1],	
e) la directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer [2],	Supprimé
f) la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) [3],	e) la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) [2],

[1] JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée par la directive 97/58/CE (JO L 274 du 7.10.1997, p. 8).

[2] JO L 319 du 12.12.1994, p. 28. Directive modifiée par la directive 98/35/CE (JO L 172 du 17.6.1998, p. 1).

[3] JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/97/CE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 67).

[2] JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/97/CE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 67).

PROPOSITION INITIALE

g) le règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers,

h) la directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins [1],

i) la directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres [2],

j) la directive 98/18/CE du Conseil, du 17 mars 1998, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers [3],

k) la directive 98/41/CE du Conseil, du 18 juin 1998, relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté [4],

l) la directive 1999/35/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse [5].

Article 3

Etablissement du comité de la sécurité maritime

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation, ci après dénommé le comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

[1] JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée par la directive 98/85/CE (JO L 315 du 11.11.1998, p. 14).

[2] JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 1999/19/CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 48).

[3] JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

[4] JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

[5] JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

PROPOSITION MODIFIÉE

f) le règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers,

g) la directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins [1],

h) la directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres [2],

i) la directive 98/18/CE du Conseil, du 17 mars 1998, établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers [3],

j) la directive 98/41/CE du Conseil, du 18 juin 1998, relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté [4],

k) la directive 1999/35/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse [5],

l) la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison [6],

m) la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer [7].

Inchangé

Etablissement du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (comité COSS)

1. La Commission est assistée par un comité de réglementation, ci après dénommé le comité COSS, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

[1] JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée par la directive 98/85/CE (JO L 315 du 11.11.1998, p. 14).

[2] JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 1999/19/CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 48).

[3] JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

[4] JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

[5] JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

[6] JO L 332 du 28.12.2000, p. 81.

[7] JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Dans le cas où il est fait référence au présent la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.	2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.
3. Aux fins du présent règlement, la période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.	Inchangé
Article 4	
Procédure de contrôle de conformité	
1. Les règlements et directives communautaires visés à l'article 2, point 2., peuvent être modifiés, conformément à la procédure à l'article 3, en vue d'exclure du champ d'application du règlement ou de la directive concernés un amendement aux instruments internationaux définis à l'article 2, point 1., et visés par ce règlement ou cette directive.	1. En vue de réduire les risques de conflit entre la législation maritime communautaire et les instruments internationaux visés à l'article 2, paragraphe premier, les règlements et directives communautaires visés à l'article 2, point 2., peuvent être modifiés, conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, en vue d'exclure du champ d'application du règlement ou de la directive concernés un amendement aux instruments internationaux définis à l'article 2, point 1., et visés par ce règlement ou cette directive. La procédure de contrôle de conformité peut uniquement être utilisée en vue d'apporter des modifications à la législation maritime communautaire dans les domaines expressément couverts par la procédure de réglementation et dans le cadre strict de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
Une telle modification n'est possible que lorsque cet amendement risque manifestement de diminuer le niveau de sécurité maritime, établi par la législation communautaire d'être incompatible avec celle-ci, ou lorsqu'il est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de sécurité maritime,	Une telle modification n'est possible que lorsque cet amendement risque manifestement de diminuer le niveau de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord établi par la législation maritime communautaire, d'être incompatible avec celle-ci, ou lorsqu'il est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires ou de protection des conditions de vie et de travail à bord.
	La procédure de contrôle de conformité est déclenchée par la Commission, qui peut le cas échéant agir sur la demande d'un État membre.
2. A compter de l'adoption au niveau international d'un amendement à un instrument international et pendant un délai de six mois, les États membres parties à cet instrument s'abstiennent de toute initiative visant à l'acceptation ou à l'application de cet amendement afin de permettre à la Commission de saisir le comité visé à l'article 3, paragraphe 1, d'un projet de règlement ou de directive de la Commission ayant pour objet, par application du paragraphe 1, d'exclure l'amendement en cause d'un texte communautaire. En cas de saisine dans les six mois, l'abstention susvisée se poursuit jusqu'à l'adoption des mesures appropriées.	2. A compter de l'adoption au niveau international d'un amendement à un instrument international, et pendant un délai de six mois, les États membres parties à cet instrument s'abstiennent de toute initiative visant à l'acceptation ou à l'application de cet amendement afin de permettre à la Commission de saisir le comité visé à l'article 3, paragraphe 1, d'un projet de règlement ou de directive de la Commission ayant pour objet, par application du paragraphe 1 du présent article, d'exclure l'amendement en cause d'un texte communautaire. En cas de saisie dans les six mois, l'abstention susvisée se poursuit jusqu'à l'adoption des mesures appropriées.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Lorsque l'amendement à l'instrument international en cause est soumis à une procédure d'acceptation tacite, le règlement ou la directive de la Commission excluant d'intégrer ce nouvel amendement en droit communautaire pour les raisons visées au paragraphe 1 est adopté en temps utile pour permettre aux États membres concernés d'émettre à temps une objection sur l'amendement en cause au niveau international.	Inchangé
Article 5	
Attributions du comité	**Attributions du comité COSS**
Le comité exerce les attributions qui lui sont confiées en vertu de la législation communautaire en vigueur.	Le comité COSS exerce les attributions qui lui sont confiées en vertu de la législation communautaire en vigueur.
L'article 2, point 2, peut être modifié conformément à la procédure visée à l'article 3 afin d'y inclure la mention des actes communautaires entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement.	L'article 2, point 2. peut être modifié conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, afin d'y inclure la mention des actes communautaires entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement.
Article 6	Inchangé
Modification du règlement (CEE) nº 613/91	
Le règlement (CEE) nº 613/91 est modifié comme suit:	
1. L'article premier, point a), est modifié comme suit.	
«a) Au premier alinéa, les termes "à la date d'adoption du présent règlement" sont supprimés»	
b) Le dernier alinéa es	b) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant: «Les amendements aux instruments internationaux visés à l'alinéa ci-dessus peuvent être exclus du champ d'application du présent règlement en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement Européen et du Conseil.»
2. Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:	Inchangé
«*Article 6*	«*Article 6*
La Commission est assistée par le comité la sécurité maritime créé par l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000.	La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) créé par l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2001.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 7	Inchangé
Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure de réglementation prévue à l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000 s'applique».	Dans le cas où il est fait référence au présent article, la procédure de réglementation prévue à l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2001 s'applique.
	Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclus du champ d'application du présent règlement en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001».
Article 7	Inchangé
Modification du règlement (CE) nº 2978/94	
Le règlement (CE) nº 2978/94 est modifié comme suit:	
1. L'article 3, point g), est remplacé par le texte suivant:	
«g) "Marpol 73/78": la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 y afférent, ainsi que leurs modifications en vigueur».	
	2. A l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclus du champ d'application du présent règlement en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement Européen et du Conseil.»
2. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:	3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
«*Article 7*	«*Article 7*
La Commission est assistée par le comité la sécurité conformément à la procédure l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000.»	La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001.»

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 8	Inchangé
Modification du règlement (CE) nº 3051/95	
Le règlement (CE) nº 3051/95 est modifié comme suit:	
1. article 9 les termes «l'article 10, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 10».	1. L'article 9 est modifié comme suit: a) Les termes «l'article 10, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «l'article 10». b) L'alinéa suivant est ajouté: «Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclus du champ d'application du présent règlement en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement Européen et du Conseil.»
2. L'article 10 est remplacé par le texte suivant: «*Article 10* La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime conformément à la procédure l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000.».	2. L'article 10 est remplacé par le texte suivant: «*Article 10* La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001.».
Article 9	Inchangé
Entrée en vigueur	
Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.	

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires [1]

(2002/C 103 E/20)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 788 final — 2000/0237(COD)

(Présentée par la Commission le 27 décembre 2001)

[1] JO C 384 E du 19.12.2000, p. 280.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
vu l'avis du Comité des régions,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) Les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime font référence au comité établi par la directive 93/75/CEE du Conseil [1], et, dans certains cas, à un comité ad hoc institué par la directive pertinente. Les directives existantes prévoient que les comités ainsi établis sont régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [2].	
(2) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [3]. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.	

[1] JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

[2] JO L 197 du 18.7.1987, p. 3.

[3] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
(3) Le règlement (CE) nº . . ./2000 du Parlement européen et du Conseil institue un comité, dénommé le comité de la sécurité maritime, destiné à centraliser les tâches des comités établis selon la législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime. et prévoit le recours à la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE pour la mise en application de ladite législation.	(3) Le règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil institue un comité, dénommé le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), destiné à centraliser les tâches des comités établis selon la législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord. Le règlement (CE) nº . . ./2001 prévoit le recours à la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE pour la mise en application de ladite législation.
(4) Il convient en conséquence de modifier les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime afin de remplacer les comités existants par le comité de la sécurité maritime.	(4) Il convient en conséquence de modifier les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime afin de remplacer les comités existants par le comité COSS.
(5) Il convient également que les directives en vigueur soient modifiées afin de leur appliquer les procédures d'amendement établies par le règlement (CE) nº . . ./2000, ainsi que les dispositions pertinentes dudit règlement ayant pour objet de faciliter leur adaptation aux modifications des instruments internationaux applicables dans le domaine de la sécurité maritime,	(5) Il convient également que les directives en vigueur soient modifiées afin de leur appliquer les procédures d'amendement établies par le règlement (CE) nº . . ./2001, ainsi que les dispositions pertinentes dudit règlement ayant pour objet de faciliter leur adaptation aux modifications des instruments internationaux visés par la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime,
ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	Inchangé
Article premier **Objet**	
L'objet de la présente directive est de modifier les directives du Conseil en vigueur régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires:	L'objet de la présente directive est de modifier les directives en vigueur régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires:
a) en faisant référence au comité la sécurité maritime institué par le règlement (CE) nº . . ./2000;	a) en faisant référence au comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires, ci-après dénommé le comité COSS, institué par le règlement (CE) nº . . ./2001;
b) en facilitant leur adaptation aux modifications des instruments internationaux applicables en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de condition de vie et de travail à bord des navires, dans les conditions fixées par le règlement (CE) nº . . ./2000.	b) en facilitant leur adaptation aux modifications des instruments internationaux applicables en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de condition de vie et de travail à bord des navires, dans les conditions fixées par le règlement (CE) nº . . ./2001.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 2 **Modification de la directive 93/75/CEE**	Inchangé
La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit:	
1) L'article 2 est modifié comme suit. a) Aux points e) et i), les termes «au 1er janvier 1998» sont supprimés, b) Au point f), les termes «au 1er janvier 1997» sont supprimés, c) Au point g), les termes «au 10 juillet 1998» sont supprimés, d) Au point h), les termes «au 1er juillet 1998» sont supprimés,	
	2) À l'article 11, l'alinéa suivant est ajouté: «Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»
2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant: «*Article 12* La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime conformément à la procédure prévue par l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000.».	3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant: «*Article 12* La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001.».
Article 3 **Modification de la directive 94/57/CE**	Inchangé
La directive 94/57/CE du Conseil [1] est modifiée comme suit:	
1) À l'article 2, point d), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont	1) À l'article 2, point d), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.
2) À l'article 7, la première phrase est remplacée par la phrase «La Commission est assistée par le comité de la sécurité maritime, conformément à la procédure prévue par l'article 3, du règlement (CE) nº . . ./2000.»	2) À l'article 7, la première phrase est remplacée par la phrase «La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil».

[1] JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée par la directive 97/58/CE (JO L 274 du 7.10.1997, p. 8).

PROPOSITION INITIALE

3) paragraphe premier, premier tiret, les termes «apportées aux codes internationaux» sont remplacés par les termes «apportées aux conventions, protocoles et codes internationaux».

4) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

La procédure à l'article 3 du règlement (CE) n° . . ./2000 s'applique aux questions couvertes par l'article 4, paragraphes 3 et 4, l'article 5, paragraphe 1, les articles 8, 9 et 10 et l'article 14, paragraphe 2.».

Article 5

Modification de la directive 95/21/CE

La directive 95/21/CE du Conseil [1] est modifiée comme suit:

1) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2:

a) Au point 1) les termes «au 1er juillet 1999» sont

b) Au point 2) les termes «dans la version en vigueur au 1er juillet 1999» sont remplacés par les termes

2) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 18*

Comité la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité conformément à la procédure l'article 3 du règlement (CE) n° . . ./2000»

PROPOSITION MODIFIÉE

3) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe premier, premier tiret, les termes «apportées aux codes internationaux» sont remplacés par les termes «apportées aux conventions, protocoles et codes internationaux».

b) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 point d) et à l'article 6 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) n° . . ./2001.»

4) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

La procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° . . ./2001 s'applique aux questions couvertes par l'article 4, paragraphes 3 et 4, l'article 5, paragraphe 1, les articles 8, 9 et 10 et l'article 14, paragraphe 2.».

Article 4

Inchangé

a) Au point 1) les termes «au 1er juillet 1999» sont supprimés.

b) Au point 2) les termes «dans la version en vigueur au 1er juillet 1999» sont remplacés par les termes «en vigueur.».

2) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 18*

Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

La Commission est assistée par le comité COSS conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

[1] JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/97/CE (JO L 331 du 23.12.1999, p. 67).

PROPOSITION INITIALE

3) article 19 le point c) est supprimé

Article 6

Modification de la directive 96/98/CE

La directive 96/98/CE du Conseil [1] est modifiée comme suit:

1) l'article 2 points c), d) et n), les termes «au 1er janvier 2001» sont supprimés

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions et normes d'essai mentionnées aux points c), d) et n) sont entendues sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2000 du Parlement européen et du Conseil.»

2) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 18*

La Commission est assistée par le comité la sécurité conformément à la procédure l'article 3, du règlement (CE) nº . . ./2000.».

Article 7

Modification de la directive 97/70/CE

L'article 9 de la directive 97/70/CE du Conseil [2] est remplacé par le texte suivant:

PROPOSITION MODIFIÉE

3) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le point c) est supprimé,

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001.».

Article 5

Inchangé

1) À l'article 2, points c), d) et n), les termes «au 1er janvier 2001» sont supprimés

2) L'article 17 est modifié comme suit:

a) Au deuxième tiret, les termes «ainsi que par la modification des colonnes concernant les modules d'évaluation de la conformité,» sont ajoutés.

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les conventions et normes d'essai mentionnées aux points c), d) et n) de l'article 2 sont entendues sans préjudice des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 18*

La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001.».

Article 6

Inchangé

[1] JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée par la directive 98/85/CE (JO L 315 du 11.11.1998, p. 14).

[2] JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 1999/19/CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 48).

PROPOSITION INITIALE

«*Article 9*

Comité la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité conformément à la procédure l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000 du Parlement européen et du Conseil.»

PROPOSITION MODIFIÉE

«*Article 9*

Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

La Commission est assistée par le comité COSS conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.

Les amendements à l'instrument international visé à l'article 2, paragraphe 4, peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001.»

Article 8

Modification de la directive 98/18/CE

La directive 98/18/CE du Conseil [1] est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les modifications suivantes sont apportées:

   a) Au point a), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

   b) Aux points b) et c), les termes «tel que modifié à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

   c) Aux points d) et f), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

2) À l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), paragraphe 2, point a) i) et paragraphe 3, point a), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

Article 7

Inchangé

[1] JO L 144 du 15.5.1998, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

3) article 8 le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'annexe I peut être modifiée de manière à:

i) appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications apportées aux conventions internationales,

ii) en améliorer les prescriptions techniques, à la lumière de l'expérience acquise.»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Comité la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité conformément à la procédure l'article 3 du règlement (CE) nº . . ./2000.».

Article 9

Modification de la directive 98/41/CE

La directive 98/41/CE du Conseil [1] est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, troisième tiret, les termes «tel qu'elle est en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

PROPOSITION MODIFIÉE

3) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'annexe I peut être modifiée de manière à:

i) appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications apportées aux conventions internationales,

ii) en améliorer les prescriptions techniques, à la lumière de l'expérience acquise.»

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires

La Commission est assistée par le comité COSS conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001.».

Article 8

Inchangé

2) À l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

[1] JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

PROPOSITION INITIALE

2) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

La Commission est assistée par le comité la sécurité maritime conformément à la procédure l'article 3 du règlement (CE) n° . . ./2000.».

PROPOSITION MODIFIÉE

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° . . ./2001.».

Article 10

Modification de la directive 1999/35/CE

La directive 1999/35/CE du Conseil [1] est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les modifications suivantes sont apportées:

a) Aux points b) et o), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

b) Au point d), les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

c) Au point e), les termes «tel que modifié à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «en vigueur».

2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 16*

Comité la sécurité maritime

La Commission est assistée par le comité conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° . . ./2000.»

Article 9

Inchangé

2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 16*

Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

La Commission est assistée par le comité COSS conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

[1] JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3) À l'article 17, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) n° . . ./2001.».

Article 10

Modification de la directive 2000/59

1) Au point b) de l'article 2, les termes «à la date d'adoption de la présente directive» sont supprimés.

2) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 14*

Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

1. La Commission est assistée par le comité COSS, conformément à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

3) À l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) n° . . ./2001.».

Article 11

Modification de la directive 2001/25/CE

La directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil [1] est modifiée comme suit:

1) Les modifications suivantes sont apportées à l'article premier:

a) Aux points 16, 17 et 24, les termes «tel qu'il était en vigueur au 25 mai 1998» sont remplacés par les termes «en vigueur».

b) Aux points 18, 22 et 23, les termes «telle qu'elle était en vigueur au 25 mai 1998» sont remplacés par les termes «en vigueur».

c) Au point 21, les termes «qu'elles étaient en vigueur au 25 mai 1998;» sont remplacés par les termes «qu'elles sont en vigueur;»

[1] JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

d) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les amendements aux instruments internationaux visés à l'article premier peuvent être exclus du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) nº . . ./2001 du Parlement européen et du Conseil.»

2) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 23*

Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS)

La Commission est assistée par le comité COSS, conformément à la procédure prévue par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº . . ./2001.»

Article 11

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le . . .. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Inchangé

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 13

Inchangé

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 14

Inchangé

Proposition modifiée du règlement du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires [1]

(2002/C 103 E/21)

COM(2001) 808 final — 2000/0337(CNS)

(Présentée par la Commission le 28 décembre 2001)

[1] JO C 120 E du 24.4.2001, p. 140.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Parlement européen,	
	vu l'avis de la Cour des comptes,
considérant ce qui suit:	Inchangé
(1) Un nombre croissant de programmes dans les domaines les plus divers ont été établis au bénéfice de différentes catégories de destinataires, dans le cadre des actions prévues à l'article 3 du traité. La Commission est normalement chargée d'adopter les mesures d'exécution de ces programmes, ci-après dénommés «programmes communautaires».	
(2) La mise en œuvre des programmes communautaires en cause est financée, au moins en partie, par des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes.	
(3) Aux termes de l'article 274 du traité, la Commission est responsable de l'exécution de ce budget.	
(4) Pour pouvoir assumer pleinement sa responsabilité devant les autres institutions et devant les citoyens, la Commission doit se concentrer par priorité sur ses missions institutionnelles. Dès lors, il convient qu'elle puisse déléguer certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires à des entités tierces. Par ailleurs, l'externalisation de certaines tâches de gestion peut constituer un moyen plus efficient et efficace d'atteindre les objectifs poursuivis par ces programmes communautaires.	
(5) L'externalisation des tâches de gestion doit respecter les limites découlant du système institutionnel créé par le traité. Cela implique que ne peuvent pas faire l'objet d'externalisation les missions qui sont attribuées par le traité aux institutions et qui supposent l'exercice d'une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques.	

PROPOSITION INITIALE

(6) Le recours à l'externalisation doit être subordonné à une analyse prenant en compte plusieurs facteurs, tels que l'identification des tâches justifiant une externalisation, l'évaluation des bénéfices et des coûts, y compris ceux induits par le contrôle et la coordination et l'impact sur les ressources humaines, l'efficacité et la flexibilité dans la mise en œuvre des tâches externalisées, la simplification des procédures utilisées, la proximité de l'action externalisée des destinataires finaux, la visibilité de la Communauté en tant que promotrice du programme en cause et le maintien d'un niveau approprié de savoir-faire à l'intérieur de la Commission.

(7) Une forme d'externalisation consiste à avoir recours à des organismes de droit communautaire dotés de la personnalité juridique, ci-après dénommés «agences exécutives».

(8) En vue d'assurer l'homogénéité des agences exécutives sur le plan institutionnel, il convient d'en établir le statut, et notamment certains aspects essentiels concernant la structure, les tâches, le fonctionnement, le régime budgétaire, les contrôles et la responsabilité.

(9) En tant qu'institution responsable de l'exécution budgétaire des différents programmes communautaires, la Commission est à même d'apprécier si et dans quelle mesure il convient de charger une agence exécutive de tâches de gestion relatives à un ou plusieurs programmes communautaires déterminés. Le recours à une agence exécutive n'exonère pas la Commission des responsabilités qu'elle détient en vertu du traité, notamment au titre de l'article 274 du traité. Elle doit donc pouvoir encadrer strictement l'action de l'agence exécutive et garder un contrôle effectif sur son fonctionnement et notamment sur ses organes de direction.

(10) Cela implique que la Commission ait la compétence de décider d'instituer, et le cas échéant de supprimer, une agence exécutive conformément au présent règlement. La décision d'instituer une agence exécutive étant une mesure de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], il convient que cette décision soit arrêtée selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(11) Il est également nécessaire que la Commission puisse désigner tant les membres du comité de direction de l'agence exécutive que son directeur, de sorte qu'en délégant à l'agence exécutive des tâches relevant de ses compétences propres, la Commission n'en perde pas la maîtrise.

PROPOSITION MODIFIÉE

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

(12) Il faut enfin que l'activité menée par l'agence exécutive respecte pleinement la programmation que la Commission définit pour les programmes communautaires à la gestion desquels cette agence participe. Le programme de travail annuel de l'agence exécutive doit donc être soumis à l'accord de la Commission et être conforme aux décisions budgétaires.

(13) Pour assurer une externalisation efficace, en vue de profiter pleinement de l'expertise que l'agence exécutive est en mesure de déployer, il convient que la Commission puisse déléguer à cette agence tout ou partie des tâches d'exécution d'un ou plusieurs programmes communautaires, à l'exception des tâches qui impliquent l'exercice d'une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques. Les tâches pouvant être déléguées incluent la gestion de tout ou partie des phases du cycle d'un projet spécifique, l'adoption des actes d'exécution budgétaire nécessaires, la récolte et le traitement d'informations à transmettre à la Commission et l'élaboration de recommandations à l'intention de la Commission.

(14) Le budget de l'agence exécutive visant à financer uniquement ses frais de fonctionnement, il convient que ses recettes soient constituées principalement par un pourcentage, déterminé par l'autorité budgétaire, de la dotation financière des programmes communautaires à la gestion desquels l'agence exécutive participe.

(15) En vue d'assurer l'application de l'article 274 du traité, les crédits opérationnels des programmes communautaires à la gestion desquels l'agence exécutive participe doivent rester inscrits dans le budget général des Communautés européennes et leur exécution doit se faire par imputation directe au titre dudit budget. Les opérations financières relatives à ces crédits doivent donc être réalisées conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

(16) L'agence exécutive peut être chargée des tâches d'exécution relatives à la gestion de programmes financés par des sources autres que le budget général des Communautés européennes. Toutefois, cela ne doit pas entraîner, même indirectement, des surcharges administratives qui devraient être couvertes par des crédits supplémentaires à la charge du budget général. Dans un tel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent, tout en tenant compte des spécificités découlant des actes de base relatifs aux programmes en question.

(17) L'objectif de transparence et de fiabilité de la gestion de l'agence exécutive commande que des contrôles sur son fonctionnement, internes et externes, soient établis, que l'agence soit rendue responsable de ses actes et que le public puisse accéder aux documents qu'elle détient, dans des conditions et limites analogues à celles visées à l'article 255 du traité.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

(18) L'agence exécutive doit coopérer de manière intense et constante avec les services de la Commission responsables des programmes communautaires à la gestion desquels elle participe. Pour rendre cette coopération la plus opérationnelle possible, il convient de prévoir que le siège de chaque agence exécutive est établi dans le lieu où sont installés les services de la Commission.

(19) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir le statut des agences exécutives que la Commission peut charger, sous son contrôle et sa responsabilité, de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «agence exécutive», une entité juridique instituée conformément au présent règlement;

b) «programme communautaire», toute action, ensemble d'actions ou autre initiative qui, selon l'acte de base ou l'autorisation budgétaire concernés, doit être mise en œuvre par la Commission, au bénéfice d'une ou de plusieurs catégories de destinataires déterminés, en engageant des dépenses.

Article 3

Création et suppression

1. La Commission peut décider d'instituer une agence exécutive en vue de la charger de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires. Elle peut fixer la durée d'existence de l'agence.

2. Dans le cas où la Commission n'estime plus nécessaire d'avoir recours à une agence exécutive qu'elle a créée, elle décide de la supprimer. Dans ce cas, elle nomme deux liquidateurs pour procéder à la liquidation. La Commission détermine les conditions dans lesquelles la liquidation de l'agence exécutive doit s'effectuer. Le résultat net de cette liquidation est rapporté au budget général des Communautés européennes.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

3. La Commission arrête les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

4. Toute agence exécutive instituée aux termes du paragraphe 1 doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 4

Statut juridique

1. L'agence exécutive est un organisme communautaire, qui est investi d'une mission de service public.

2. L'agence exécutive a la personnalité juridique. Elle jouit dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut, notamment, acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article 5

Siège

L'agence exécutive a son siège dans l'un des lieux où sont établis les services de la Commission.

Elle organise ses services en fonction des exigences de gestion des programmes dont elle a la charge.

Article 6

Tâches

Pour atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut charger l'agence exécutive de toute tâche d'exécution d'un programme communautaire, à l'exception des tâches qui impliquent une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques.

L'agence exécutive peut être chargée notamment des tâches suivantes:

a) élaborer à l'intention de la Commission des recommandations relatives à l'exécution du programme communautaire;

b) gérer tout ou partie des phases du cycle du projet, en relation à des projets spécifiques, dans le cadre de l'exécution du programme communautaire et procéder aux contrôles nécessaires à cet effet, en adoptant les décisions pertinentes sur la base de la délégation de la Commission;

c) adopter les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et effectuer, sur base de la délégation de la Commission, toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre du programme communautaire, et notamment celles liées à l'attribution des marchés et subventions;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

d) recueillir, analyser et transmettre à la Commission toutes les informations nécessaires pour orienter l'exécution du programme communautaire.

Les conditions, critères, paramètres et modalités que l'agence exécutive doit respecter dans l'accomplissement des tâches visées au deuxième alinéa, ainsi que les modalités des contrôles exercés par les services de la Commission responsables des programmes communautaires à la gestion desquels l'agence exécutive participe sont définis par la Commission dans l'acte de délégation.

Article 7

Structure

1. L'agence exécutive est gérée par un comité de direction et par un directeur.

2. Le personnel de l'agence exécutive est placé sous l'autorité du directeur.

Article 8

Comité de direction

1. Le comité de direction est composé de cinq membres désignés par la Commission.

2. La durée du mandat des membres du comité de direction est d'au moins deux ans. Ce mandat est renouvelable. A l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.

3. Le comité de direction désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

4. Le comité de direction se réunit sur convocation du président au moins deux fois par an. Il peut être convoqué également à la demande d'au moins la majorité simple de ses membres ou à la demande du directeur.

5. Tout membre du comité de direction empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre spécialement mandaté pour la réunion concernée. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. En cas d'empêchement du président, le comité de direction est présidé par le vice-président.

6. Les décisions du comité de direction sont adoptées à la majorité simple des votants. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Article 9

Tâches du comité de direction

1. Le comité de direction arrête son règlement intérieur.

2. Sur la base d'un projet soumis par le directeur et après avoir obtenu l'accord de la Commission, le comité de direction adopte, au plus tard au début de chaque année, le programme de travail annuel de l'agence exécutive, comprenant des objectifs détaillés et des indicateurs de performance. Ce programme doit respecter la programmation définie par la Commission conformément aux actes établissant les programmes communautaires à la gestion desquels l'agence exécutive participe. Le programme de travail annuel peut être adapté en cours d'exercice selon la même procédure, pour tenir compte, notamment, des décisions de la Commission relatives aux programmes communautaires en cause. Les actions contenues dans le programme de travail annuel sont assorties d'une estimation des dépenses nécessaires.

3. Le comité de direction arrête le budget de fonctionnement de l'agence exécutive, conformément à la procédure prévue à l'article 13.

4. Le comité de direction décide, après avoir obtenu l'accord de la Commission, de l'acceptation de tous legs, donations et subventions provenant d'autres sources de la Communauté.

5. Le comité de direction décide de l'organisation des services de l'agence exécutive.

6. Le comité de direction arrête les dispositions particulières nécessaires à la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de l'agence exécutive, conformément à l'article 22, paragraphe 1.

7. Le comité de direction adopte, au plus tard le 31 mars de chaque année, et présente au Parlement européen et à la Commission un rapport annuel de performance sur les activités de l'agence exécutive pour l'année précédente et sur leur financement. Ce rapport met notamment en évidence les écarts entre les objectifs fixés dans le programme de travail de l'année considérée et les réalisations constatées pendant la même période.

8. Le comité de direction adopte et applique des mesures pour lutter contre la fraude et les irrégularités.

9. Le comité de direction assume les autres tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Article 10

Directeur

1. Le directeur de l'agence exécutive est nommé par la Commission, qui à cet effet désigne un fonctionnaire au sens des règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

2. La durée du mandat du directeur est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Après avis du comité de direction, la Commission peut mettre un terme aux fonctions du directeur avant l'expiration de son mandat.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Article 11

Tâches du directeur

1. Le directeur assure la représentation de l'agence exécutive. Il est chargé de sa gestion.

2. Le directeur prépare les travaux du comité de direction, et notamment le projet de programme de travail annuel de l'agence exécutive. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du comité de direction.

3. Le directeur assure la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'agence exécutive. Il est notamment responsable de l'exécution des tâches visées à l'article 6 et, dans ce rôle, il adopte les décisions pertinentes. Il est ordonnateur délégué de l'agence exécutive pour l'exécution des crédits opérationnels relatifs aux programmes à la gestion desquels l'agence participe et dont l'exécution budgétaire a fait l'objet d'un acte de délégation par la Commission.

4. Le directeur prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et exécute en tant qu'ordonnateur le budget de fonctionnement de l'agence exécutive, conformément au règlement financier visé à l'article 15.

5. Le directeur est responsable de la préparation et de la publication des rapports que l'agence exécutive doit présenter à la Commission. Il s'agit, notamment, du rapport annuel sur les activités de l'agence exécutive visé à l'article 9, paragraphe 7, ainsi que de tout autre rapport, général ou particulier, que la Commission demande à l'agence exécutive.

6. Le directeur exerce, à l'égard du personnel de l'agence exécutive, les pouvoirs d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, dévolus par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Il est chargé de toute autre question concernant le personnel de l'agence exécutive.

7. Le directeur met en place les systèmes de gestion et de contrôle interne adaptés à l'exercice des tâches confiées à l'agence exécutive, de façon à assurer la légalité, la régularité et l'efficacité des opérations accomplies par celle-ci.

Article 12

Budget de fonctionnement

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'agence exécutive font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites à son budget de fonctionnement. Ces prévisions, qui comprennent le tableau des effectifs de l'agence exécutive, sont transmises pour information à l'autorité budgétaire avec les documents de l'avant-projet de budget général. Le tableau des effectifs, composé d'emplois ayant exclusivement un caractère temporaire et précisant le nombre, le grade et la catégorie du personnel employé par l'agence exécutive pendant l'exercice concerné, est approuvé par l'autorité budgétaire et publié en annexe au budget de la Commission.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

2. Le budget de fonctionnement de l'agence exécutive est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes de l'agence exécutive comprennent, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes représentant un pourcentage, déterminé par l'autorité budgétaire, de la dotation financière des programmes communautaires à la gestion desquels l'agence exécutive participe.

Article 13

Établissement du budget de fonctionnement

1. Le directeur établit chaque année un projet de budget de fonctionnement de l'agence exécutive couvrant les dépenses de fonctionnement pour l'exercice budgétaire suivant. Il soumet ce projet au comité de direction.

2. Le comité de direction adopte, au plus tard pour le 1er mars de chaque année, le projet de budget de fonctionnement, y compris le tableau des effectifs, pour l'année suivante et le soumet à la Commission.

3. Sur la base de ce projet de budget et compte tenu de la programmation qu'elle a définie eu égard aux programmes communautaires à la gestion desquels l'agence exécutive participe, la Commission propose, dans le cadre de la procédure budgétaire, de fixer la subvention annuelle pour le budget de fonctionnement de l'agence exécutive à un pourcentage déterminé de la dotation financière annuelle des programmes en cause.

4. Sur la base de la subvention annuelle ainsi déterminée par l'autorité budgétaire compétente, le comité de direction arrête le budget de fonctionnement de l'agence exécutive, en même temps que le programme de travail, au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à l'agence exécutive et aux fonds provenant d'autres sources.

5. Le budget de fonctionnement de l'agence exécutive ne peut être adopté de manière définitive qu'après l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes.

6. Dans les limites des dispositions du règlement financier visé à l'article 15, toute modification au budget, y compris au tableau des effectifs, fait l'objet d'un budget rectificatif et supplémentaire adopté conformément à la procédure prévue au présent article.

Article 14

Exécution du budget de fonctionnement et décharge

1. Le directeur exécute le budget de fonctionnement de l'agence exécutive.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

2. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur soumet pour approbation les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent au comité de direction, qui les transmet au Parlement européen, à la Cour des comptes et à la Commission.

3. Le Parlement européen donne décharge à l'agence exécutive sur l'exécution du budget de fonctionnement avant le 30 avril de l'année n+2.

Cette décharge est accordée conjointement avec celle portant sur le budget général des Communautés européennes.

Article 15

Règlement financier applicable au budget de fonctionnement

Le règlement financier applicable au budget de fonctionnement de l'agence exécutive est arrêté par la Commission, après avis de la Cour des comptes, dans le respect de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 16

Règlement financier applicable aux crédits opérationnels

1. Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 6, point c), la Commission a délégué à l'agence exécutive des tâches d'exécution budgétaire de crédits opérationnels relatifs à des programmes communautaires, ces crédits restent inscrits au budget général des Communautés européennes et leur exécution se fait par imputation directe sur celui-ci.

2. Le directeur est l'ordonnateur délégué de l'agence exécutive pour ce qui concerne l'exécution de ces crédits opérationnels et, à cet effet, il se conforme aux obligations du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 17

Programmes financés par des sources autres que le budget général

Les dispositions des articles 13 et 16 sont sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par les actes de base relatifs aux programmes financés par des sources autres que le budget général des Communautés européennes.

Article 18

Personnel

1. Le personnel de l'agence exécutive est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Le comité de direction, en accord avec la Commission, en arrête les modalités d'application nécessaires.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

2. Le personnel de l'agence exécutive est composé, d'une part, de fonctionnaires communautaires mis en position de détachement par les institutions, affectés à l'agence en tant qu'agents temporaires pour y occuper des postes de responsabilité et, d'autre part, d'autres agents recrutés par l'agence exécutive sur contrat renouvelable. La nature du contrat, privé ou public, et la durée des obligations liant ces agents à l'agence exécutive, ainsi que les critères de qualification requis, sont fonction des spécificités de contenu et de durée des tâches à effectuer, et ce dans le respect des législations nationales en vigueur.

3. Le protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes s'applique à l'agence exécutive ainsi qu'à son personnel.

Article 19

Contrôles

1. La mise en œuvre des programmes communautaires confiés aux agences exécutives est soumise au contrôle de la Commission. Ce contrôle s'exerce selon les modalités qu'elle fixe conformément à l'article 6, troisième alinéa.

2. Les fonctions d'auditeur interne et de contrôleur financier sont exercées dans les agences exécutives par les services compétents de la Commission.

3. La Commission et l'agence exécutive assurent la mise en œuvre des recommandations de l'auditeur interne, chacune selon ses compétences respectives.

4. L'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) dispose à l'égard de l'agence exécutive et de l'ensemble de son personnel des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des services de la Commission. Dès son institution, l'agence exécutive adhère à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Le comité de direction formalise cette adhésion et adopte les dispositions nécessaires en vue de faciliter la conduite des enquêtes internes par l'OLAF.

5. La Cour des comptes examine les comptes de l'agence exécutive, conformément à l'article 248 du traité.

6. Tout acte de l'agence exécutive, et notamment toute décision ainsi que tout contrat conclu par celle-ci, doit prévoir expressément que l'auditeur interne de la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur dossier et, au besoin, sur place, y compris chez les bénéficiaires finaux des fonds et, le cas échéant, chez les intermédiaires qui les distribuent.

Article 20

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'agence exécutive est régie par la loi applicable au contrat en cause.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'agence exécutive doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle de ses agents envers l'agence exécutive est régie par les dispositions du régime qui leur est applicable.

Article 21

Contrôle de la régularité

1. Tout acte de l'agence exécutive qui produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts d'un tiers est susceptible d'être déféré devant la Commission par ce tiers, par toute autre personne directement et individuellement concernée ou par un État membre, en vue d'un contrôle de sa régularité.

2. Le recours est déposé à la Commission dans un délai d'un mois à compter du jour où la partie demanderesse a eu connaissance de l'acte contesté.

3. Après avoir entendu les raisons de la partie demanderesse et celles de l'agence exécutive, la Commission prend une décision sur le recours dans un délai d'un mois. L'absence de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

4. La Commission peut se saisir de tout acte de l'agence exécutive dans un délai d'un mois à compter du jour où cet acte a été adopté, et décider, après avoir entendu les raisons de l'agence exécutive, de son annulation.

5. L'agence exécutive est tenue de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour donner suite aux décisions adoptées par la Commission au titre du présent article.

Article 22

Accès aux documents et confidentialité

1. L'agence exécutive est soumise aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil [1] relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission lorsqu'elle est saisie d'une demande d'accès à un document qu'elle détient.

Les dispositions particulières nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont arrêtées par le comité de direction, au plus tard six mois après l'institution de l'agence exécutive.

PROPOSITION MODIFIÉE

[1] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

PROPOSITION INITIALE

2. Les membres du comité de direction, le directeur et les membres du personnel, même après la cessation de leurs fonctions respectives, ainsi que toute personne participant aux activités de l'agence exécutive sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 23

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, dénommé «comité des agences exécutives», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 24

Évaluation

Un rapport externe d'évaluation portant sur les trois premières années de fonctionnement de chaque agence exécutive est effectué par les soins de la Commission et soumis au comité de direction de l'agence exécutive, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006 [1]

(2002/C 103 E/22)

COM(2001) 822 final — 2001/0202(COD)

(Présentée par la Commission le 10 janvier 2002 en application de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 332 E du 27.11.2001, p. 275.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 167 et son article 172, second alinéa,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,	
considérant ce qui suit:	
(1) Le programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche (2002-2006) (ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006») a été adopté par la décision n° . . . du Parlement européen et du Conseil. Les modalités de la participation financière de la Communauté figurant à l'annexe III de ladite décision doivent être complétées par d'autres dispositions.	
(2) Ces dispositions doivent s'inscrire dans un cadre cohérent et transparent, prenant pleinement en compte les objectifs et les spécificités des instruments définis à l'annexe III du programme-cadre 2002-2006 en vue d'en garantir la mise en œuvre optimale.	
(3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités doivent tenir compte de la nature des activités de recherche et de développement technologique, y compris celles de démonstration. Elles peuvent en outre varier selon que le participant relève d'un État membre, d'un État associé candidat ou non ou d'un pays tiers, ou selon sa structure juridique à savoir une organisation nationale, une organisation internationale d'intérêt	

PROPOSITION INITIALE

européen ou non, une petite et moyenne entreprise, un groupement européen d'intérêt économique ou une association regroupant des participants.

(4) Conformément au programme-cadre 2002-2006, la participation d'entités juridiques de pays tiers doit être envisagée eu égard aux objectifs de coopération internationale inscrits notamment aux articles 164 et 170 du traité.

(5) Les organisations internationales qui ont pour mission de développer la coopération en matière de recherche en Europe et sont majoritairement composées d'États membres ou d'États associés, contribuent à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche. Leur participation au programme-cadre 2002-2006 doit donc être encouragée.

(6) Le Centre Commun de Recherche (ci-après dénommé «le CCR») participe aux actions indirectes de recherche et de développement technologique sur la même base que les entités juridiques établies dans un État membre.

(7) La mise en œuvre des activités du programme-cadre doit être conforme aux intérêts financiers de la Communauté et en garantir la protection.

(8) Les règles relatives à la diffusion des résultats de la recherche doivent promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ainsi que la valorisation et la diffusion de ces résultats. Elles doivent assurer aux participants un accès mutuel au savoir-faire préexistant et aux connaissances résultant des travaux de recherche dans la mesure nécessaire à leur réalisation ou à la valorisation des connaissances qui en résultent. En même temps elles doivent garantir la protection du capital intellectuel des participants. Elles doivent également tenir compte des caractéristiques des projets intégrés et des réseaux d'excellence, en particulier en offrant un grand degré de flexibilité aux participants, et en leur permettant de convenir entre eux des accords les plus appropriés pour collaborer et exploiter les connaissances résultant de leurs travaux.

(9) Les activités du programme-cadre doivent être menées dans le respect des principes éthiques y compris ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en cherchant à accroître le rôle des femmes dans la recherche et à améliorer l'information et le dialogue avec le public et,

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

DÉCIDENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

La présente décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche (2002-2006) (ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006»), à l'exception des activités de RDT mises en œuvre par une entreprise commune ou toute autre structure créée en application de l'article 171 du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) Activité de RDT: les activités de recherche et de développement technologique, y compris celles de démonstration, décrites aux annexes I et III du programme-cadre 2002-2006.

b) Action directe: une activité de RDT entreprise par le CCR en exécution des tâches qui lui ont été dévolues par le programme-cadre 2002-2006.

c) Action indirecte: une activité de RDT entreprise par un ou plusieurs participants par un instrument du programme-cadre 2002-2006.

d) Instruments: les modalités d'intervention indirectes de la Communauté prévues par l'annexe III du programme-cadre 2002-2006, à l'exception de la participation financière de la Communauté au titre de l'article 169 du traité.

e) Contrat: une convention de subvention dont l'objet est la réalisation d'une action indirecte et qui crée des droits et obligations entre la Communauté et les participants à l'action indirecte.

f) Participant: une entité juridique contribuant à une action indirecte et titulaire de droits et d'obligations vis-à-vis de la Communauté aux termes de la présente décision ou du contrat.

PROPOSITION INITIALE

g) Entité juridique: toute personne physique, ou toute personne morale constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit communautaire ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature.

h) Consortium: l'ensemble des participants à une même action indirecte.

i) Organisation internationale: toute entité juridique résultant d'une association d'États, autre que la Communauté, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et dotée d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses parties.

j) Organisation internationale d'intérêt européen: une organisation internationale dont la majorité des membres sont des États membres de la Communauté ou des États associés, et dont l'objectif principal est de contribuer au renforcement de la coopération scientifique et technologique européenne.

k) État candidat associé: tout État associé qui est reconnu par la Communauté comme un État candidat à l'adhésion à l'Union européenne.

l) État associé: un État partie à un accord international conclu avec la Communauté, aux termes ou sur la base duquel il contribue financièrement à tout ou partie du programme-cadre 2002-2006.

m) Pays tiers: un État qui n'est ni un État membre, ni un État associé.

n) Groupement européen d'intérêt économique (GEIE): toute entité juridique constituée en conformité avec le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil [1].

o) Petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME»): les entreprises qui répondent aux critères énoncés dans la recommandation 96/280/CE de la Commission [2].

p) Groupement d'entreprises: toute entité juridique composée majoritairement de PME et représentant leurs intérêts.

q) Budget: un plan prévisionnel de l'ensemble des ressources et des charges nécessaires pour réaliser l'action indirecte.

PROPOSITION MODIFIÉE

[1] JO L 199 du 31.7.1985, p. 1.

[2] JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

PROPOSITION INITIALE

r) Irrégularité: toute violation d'une disposition du droit communautaire ou toute méconnaissance d'une obligation contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission par une entité juridique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci par une dépense indue.

s) Savoir-faire préexistant: les informations détenues par les participants préalablement à la conclusion du contrat ou acquises parallèlement à celui-ci, ainsi que les droits d'auteurs ou les droits attachés aux dites informations par suite de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

t) Connaissances: les résultats, y compris les informations, protégeables ou non, résultant des actions directes et des actions indirectes, ainsi que le droit d'auteur ou les droits attachés auxdits résultats par suite de la demande ou de la délivrance éventuelle de brevets, de dessins et modèles, d'obtentions végétales, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

u) Diffusion: la divulgation des connaissances par tout moyen approprié autre que la publication résultant des formalités relatives à la protection des connaissances.

v) Valorisation: l'utilisation directe ou indirecte des connaissances dans des activités de recherche ou dans le but de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3

Indépendance

1. Deux entités juridiques sont indépendantes l'une de l'autre au sens de la présente décision, dès lors qu'il n'existe pas de lien de contrôle entre elles. Un lien de contrôle existe lorsqu'une entité juridique contrôle directement ou indirectement l'autre ou lorsqu'une entité juridique est placée sous le même contrôle direct ou indirect que l'autre. Le contrôle peut résulter en particulier:

a) de la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis dans une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;

b) de la détention, directe ou indirecte, de fait ou de droit, des pouvoirs de décision au sein d'une entité juridique.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. La détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis dans une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par des sociétés publiques de participation, des investisseurs institutionnels ou des sociétés et des fonds de capital-risque ne crée pas en soi un lien de contrôle.	
3. La propriété ou la tutelle de plusieurs entités juridiques par le même organisme public n'entraîne pas de ce fait même l'existence d'une relation de contrôle entre ces entités.	
CHAPITRE II **INSTRUMENTS**	Supprimé
Article 4 **Réseaux d'excellence**	
1. Les réseaux d'excellence visent au renforcement de l'excellence scientifique et technologique de la Communauté par une intégration progressive et durable des capacités de recherche existantes ou en émergence, tant au niveau national qu'au niveau régional. Chaque réseau a pour objectif de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences. Les activités concernées sont généralement orientées en fonction d'objectifs à long terme et multidisciplinaires et ne visent pas de résultats précis définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.	
2. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, les participants mettent en œuvre un programme commun d'activités intégrant une partie importante, voire la totalité, de leurs capacités et de leurs activités de recherche dans le domaine concerné. Le cas échéant, l'entité juridique dont dépend un institut, un département, un laboratoire ou une équipe membre du réseau lui confère une autonomie suffisante à cette fin.	
Le programme commun d'activités est centré sur les activités de recherche et comporte nécessairement des activités d'intégration, ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau, telles que décrites dans l'annexe III de la décision . . . du Conseil du . . . [arrêtant un programme spécifique Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche]. La mise à jour annuelle, en accord avec la Commission, du programme commun d'activités peut inclure la réorientation de certaines d'entre elles ou le lancement d'activités nouvelles.	

PROPOSITION INITIALE

Article 5

Projets intégrés

1. L'objectif des projets intégrés est de renforcer la compétitivité de la Communauté ou d'aider à la résolution d'importants problèmes de société par la mobilisation d'une masse critique de ressources et de compétences en recherche et développement technologique. Dans cette perspective, chaque projet intégré est doté d'objectifs clairement définis en termes de connaissances scientifiques et technologiques et mené dans le but d'obtenir des résultats précis applicables en termes de produits, de procédés ou de services.

2. Les projets intégrés se présentent en principe sous l'aspect d'un ensemble de composantes spécifiques, de tailles et de structures variables en fonction de la tâche à réaliser, portant sur différentes parties des recherches nécessaires à l'atteinte des objectifs globaux communs, intégrées en un tout cohérent et mises en œuvre de manière étroitement coordonnée.

Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré comportent des activités de recherche et développement technologique voire de démonstration, des activités de gestion et valorisation des connaissances en vue de promouvoir l'innovation, et tout autre type d'activités directement liées à ses objectifs, telles que décrites à l'annexe III du programme spécifique Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche. L'ensemble de ces activités s'inscrit dans un plan d'exécution, mis à jour annuellement en accord avec la Commission. Cette mise à jour peut inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles.

Article 6

Projets spécifiques ciblés en matière de recherche ou d'innovation

1. Les projets spécifiques ciblés en matière de recherche peuvent prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes ou les combiner:

a) projet de recherche et développement technologique, qui vise l'acquisition de nouvelles connaissances, soit pour améliorer de façon notable ou mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, soit pour répondre à d'autres besoins de la société et des politiques communautaires;

b) projet de démonstration qui vise à prouver la viabilité des nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais qui ne peuvent être commercialisées en l'état.

2. Les projets spécifiques ciblés en matière d'innovation visent à expérimenter, valider et diffuser à l'échelle européenne de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Article 7

Projets de recherche spécifique pour les PME

Les projets de recherche spécifique pour les PME peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

a) les projets de recherche coopérative permettent à des PME de s'adresser à des entités juridiques dotées des capacités de recherche appropriées pour réaliser des activités de recherche spécifiques;

b) les projets de recherche collective sont menés par des entités juridiques dotées des capacités de recherche appropriées pour réaliser des activités de recherche, au bénéfice de groupements d'entreprises, dans des domaines et sur des sujets intéressant un grand nombre de PME confrontées à des problèmes communs.

Article 8

Initiatives intégrées d'infrastructures

Les initiatives intégrées d'infrastructure intègrent une combinaison d'activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne. Dans ce but, elles combinent des activités de mise en réseau avec une activité de soutien ou des activités de recherche nécessaires à l'amélioration des performances des infrastructures. Elles comprennent aussi un volet de diffusion des connaissances auprès d'utilisateurs potentiels, y compris auprès de l'industrie, et en particulier des PME.

Article 9

Actions pour les ressources humaines et la mobilité

Les actions pour les ressources humaines et la mobilité sont menées à des fins de formation, de développement des compétences ou de transferts des connaissances. Elles consistent en un soutien à des actions conduites par des personnes physiques, des structures d'accueil, y compris des réseaux de formation, ainsi que par des équipes d'excellence.

Article 10

Actions de coordination

Les actions de coordination visent à stimuler et soutenir des initiatives coordonnées de différents acteurs de la recherche et de l'innovation. Elles comprennent un ensemble d'activités telles que l'organisation de conférences, de réunions, la réalisation d'études, des échanges de personnels, des échanges et de la diffusion de bonnes pratiques, la mise en place de systèmes d'information et de groupes d'experts et peuvent inclure, en tant que de besoin, un soutien à la définition, à l'organisation et à la gestion d'initiatives conjointes ou communes.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 11 **Actions de soutien spécifique**	
Les actions de soutien spécifique mettent en œuvre des objectifs identifiés du programme-cadre 2002-2006 ou peuvent contribuer à préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique ou comprendre des activités de suivi et d'évaluation. Elles consistent en particulier, et combinent selon les cas, des conférences, des séminaires, des études et des analyses, des prix et des concours scientifiques de haut niveau, des groupes de travail et d'experts, du soutien opérationnel et des activités de diffusion, d'information et de communication.	
CHAPITRE III	CHAPITRE II
PARTICIPATION AUX ACTIONS INDIRECTES ET FINANCEMENT	Inchangé
Article 12	*Article 4*
Principes généraux	Inchangé
1. Toute entité juridique qui participe à une action indirecte peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté sous réserve des dispositions visées aux articles 14 et 15.	1. Toute entité juridique qui participe à une action indirecte peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté sous réserve des dispositions visées aux articles 6 et 7.
2. Toute entité juridique établie dans un État associé peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.	2. Toute entité juridique établie dans un État associé peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.
3. Le CCR peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre.	Inchangé
4. Toute organisation internationale d'intérêt européen peut participer aux actions indirectes au même titre qu'une entité juridique établie dans un État membre et exerce les mêmes droits et exécute les mêmes obligations qu'elle conformément à son acte constitutif.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
5. Selon la nature des instruments mis en œuvre ou les objectifs de l'activité de RDT, les programmes de travail des programmes spécifiques peuvent limiter, le cas échéant, la participation à une action indirecte à des entités juridiques en fonction de leurs activités ou de leurs types.	
Article 13	*Article 5*
Nombre minimal et lieu d'établissement des participants	Inchangé
1. Les programmes de travail spécifient le nombre minimal de participants requis par l'action indirecte ainsi que leur lieu d'établissement, selon la nature de l'instrument et les objectifs de l'activité de RDT.	
2. Pour les réseaux d'excellence et les projets intégrés, le nombre minimal de participants ne peut être inférieur à trois entités juridiques indépendantes établies dans trois États membres ou États associés différents, dont au moins deux États membres ou États candidats associés.	
3. Les actions de soutien spécifique et les actions pour les ressources humaines et la mobilité, à l'exception des réseaux de formation par la recherche, peuvent être mises en œuvre par une entité juridique.	
Lorsque le programme de travail fixe un nombre minimal supérieur ou égal à deux entités juridiques établies dans autant d'États membres ou d'États associés, ce nombre est fixé dans les conditions prévues au paragraphe 4.	
4. Pour les instruments autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, le nombre minimal de participants ne peut être inférieur à deux entités juridiques indépendantes établies dans deux États membres ou États associés différents, dont au moins un État membre ou un État candidat associé.	
5. Un GEIE, ou toute entité juridique établie dans un État membre ou État associé et regroupant en son sein des entités juridiques indépendantes qui répondent aux conditions de la présente décision, peut participer seul à une action indirecte dès lors que sa composition répond aux conditions fixées conformément aux paragraphes 1 à 4.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 14	*Article 6*
Participation d'entités juridiques de pays tiers	Inchangé
1. Toute entité juridique, établie dans un pays tiers, peut participer en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 13 aux activités de RDT de l'objectif «Intégrer la recherche» de la décision [. . .] du programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la Recherche».	1. Toute entité juridique, établie dans un pays tiers, peut participer en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 5 aux activités de RDT de l'objectif «Intégrer la recherche» de la décision [. . .] du programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la Recherche».
Toute entité juridique, établie dans un pays tiers visé par les activités spécifiques de coopération internationale du programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la Recherche», qui participe aux activités de RDT visées au premier alinéa, peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté dans les limites du budget affecté en annexe II du programme-cadre 2002-2006 à l'action visée à l'article 164, point b) du traité.	Inchangé
Toute entité juridique, établie dans un pays tiers autre que ceux visés au deuxième alinéa, qui participe aux activités de RDT visées au premier alinéa, peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté si la possibilité en est prévue au titre d'une activité de RDT ou si elle est essentielle à la réalisation de l'action indirecte.	
2. Toute entité juridique, établie dans un pays tiers ayant conclu un accord de coopération scientifique et technique avec la Communauté, peut participer aux activités de RDT autres que celles visées au paragraphe 1, en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 13, et dans les conditions prévues audit accord.	2. Toute entité juridique, établie dans un pays tiers ayant conclu un accord de coopération scientifique et technique avec la Communauté, peut participer aux activités de RDT autres que celles visées au paragraphe 1, en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 5, et dans les conditions prévues audit accord.
Elle peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté si la possibilité en est prévue au titre d'une activité de RDT ou si elle est essentielle à la réalisation de l'action indirecte.	Inchangé
3. Toute entité juridique, établie dans un pays tiers autre que ceux visés au paragraphe 2, peut participer aux activités de RDT autres que celles visées au paragraphe 1, en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 13, si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDT ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte.	3. Toute entité juridique, établie dans un pays tiers autre que ceux visés au paragraphe 2, peut participer aux activités de RDT autres que celles visées au paragraphe 1, en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 5, si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDT ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Elle peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté si la possibilité en est prévue au titre d'une activité de RDT ou si elle est essentielle à la réalisation de l'action indirecte.	Inchangé
Article 15	*Article 7*
Participation d'organisations internationales	Inchangé
Toute organisation internationale, autre que les organisations internationales d'intérêt européen peut participer aux activités de RDT de l'objectif «Intégrer la recherche» de la décision [. . .] dans les conditions visées à l'article 14, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et aux autres activités de RDT dans les conditions visées à l'article 14, paragraphe 3.	Toute organisation internationale, autre que les organisations internationales d'intérêt européen peut participer aux activités de RDT de l'objectif «Intégrer la recherche» de la décision [. . .] dans les conditions visées à l'article 6, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et aux autres activités de RDT dans les conditions visées à l'article 6, paragraphe 3.
Article 16	*Article 8*
Conditions de compétences techniques et ressources	Inchangé
1. Les participants disposent des connaissances et des compétences techniques nécessaires à la réalisation de l'action indirecte.	
2. Lors du dépôt de la proposition, les participants doivent disposer au moins potentiellement des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte et en préciser l'origine. Au fur et à mesure du déroulement des travaux, les participants doivent disposer, sous la forme et en temps voulus, des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte. Les ressources nécessaires pour réaliser l'action indirecte s'entendent comme étant des ressources humaines, de l'infrastructure, des ressources financières et, le cas échéant, des biens incorporels ainsi que d'autres ressources mises à leur disposition par un tiers sur la base d'un engagement préalable.	
Article 17	*Article 9*
Soumission des propositions d'action indirecte	Inchangé
1. Les propositions d'action indirecte sont soumises dans le cadre d'appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et, dans la mesure du possible, largement diffusés par d'autres moyens.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:	
a) à certaines actions de soutien spécifique aux activités d'entités juridiques désignées dans les programmes de travail;	
b) à certaines actions de soutien spécifique consistant en un achat ou en un service selon les dispositions applicables en matière de marchés publics;	
c) aux actions de soutien spécifique qui, eu égard à leur caractère approprié et à leur utilité par rapport aux objectifs et au contenu scientifique et technologique des programmes spécifiques, peuvent faire l'objet de demandes de subvention adressées à la Commission dès lors que le programme de travail du programme spécifique concerné le prévoit et qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application d'un appel à propositions ouvert;	
d) aux actions de soutien spécifiques visées à l'article 19.	d) aux actions de soutien spécifiques visées à l'article 11.
3. Les appels à propositions peuvent être précédés d'appels à manifestations d'intérêt en vue de permettre à la Commission d'identifier et d'évaluer avec précision des objectifs et des besoins, sans préjudice des décisions qu'elle prendra par la suite.	Inchangé
Article 18	*Article 10*
Évaluation et sélection des propositions d'action indirecte	Inchangé
1. Les propositions d'action indirecte visées à l'article 17, paragraphe 1 et à l'article 17, paragraphe 2, point c) sont évaluées sur la base des critères suivants:	1. Les propositions d'action indirecte visées à l'article 9, paragraphe 1 et à l'article 9, paragraphe 2, point c) sont évaluées sur la base des critères suivants:
a) leur pertinence par rapport aux objectifs du programme spécifique;	Inchangé
b) leur excellence scientifique et technologique;	
c) leur valeur ajoutée communautaire, y compris la masse critique de ressources mobilisées, l'impact attendu ou leur contribution aux politiques communautaires;	
d) la qualité du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances, les effets potentiels en matière d'innovation et les compétences en matière de gestion de la propriété intellectuelle;	
e) la capacité à mener à bien l'action indirecte, appréciée en termes de ressources, de compétences et d'organisation.	

PROPOSITION INITIALE

2. En application du paragraphe 1, point c), les critères suivants seront aussi pris en compte:

a) Pour les réseaux d'excellence, l'ampleur et l'intensité des efforts d'intégration qui seront entrepris et la capacité du réseau à promouvoir l'excellence au-delà des seuls membres du réseau, ainsi que les perspectives de pérennité de l'intégration de leurs capacités de recherche et de leurs ressources au-delà de la durée de la contribution financière de la Communauté;

b) Pour les projets intégrés, l'ambition des objectifs et l'ampleur des moyens mis en œuvre permettant de contribuer de manière significative au renforcement de la compétitivité ou à la solution de problèmes sociétaux;

c) Pour les initiatives intégrées d'infrastructures, les perspectives de pérennité de l'initiative au-delà de la durée de la contribution financière de la Communauté.

3. Les programmes de travail des programmes spécifiques déterminent, selon la nature des instruments mis en œuvre ou les objectifs de l'activité de RDT, ceux des critères visés au paragraphe 1 que la Commission applique. Ils les précisent ou les complètent, ainsi que ceux visés au paragraphe 2, en vue notamment de prendre en considération la contribution des propositions d'action indirecte à l'amélioration de l'information et du dialogue avec le public et l'accroissement du rôle des femmes dans la recherche.

4. Toute proposition d'action indirecte allant à l'encontre des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou ne remplissant pas les conditions fixées dans le programme de travail ou dans l'appel à propositions peut être exclue à tout moment de la procédure d'évaluation et de sélection.

Tout participant ayant commis une irrégularité à l'occasion de la mise en œuvre d'une action indirecte peut être exclu à tout moment de la procédure d'évaluation et de sélection.

5. La Commission évalue et sélectionne les propositions d'actions indirectes selon des procédures transparentes, équitables et impartiales qu'elle arrête dans un manuel d'évaluation dont elle assure la publicité.

6. La Commission évalue les propositions avec l'assistance d'experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 19. Dans le cas de certaines actions de soutien spécifique, notamment celles visées à l'article 17, paragraphe 2, elle n'y a recours que si elle l'estime approprié.

PROPOSITION MODIFIÉE

6. La Commission évalue les propositions avec l'assistance d'experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 11. Dans le cas de certaines actions de soutien spécifique, notamment celles visées à l'article 9, paragraphe 2, elle n'y a recours que si elle l'estime approprié.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 19	*Article 11*
Nomination d'experts indépendants	Inchangé
1. La Commission nomme des experts indépendants aux fins des évaluations prévues par le programme-cadre 2002-2006 et les programmes spécifiques, ainsi que pour les missions d'assistance visées à l'article 18, paragraphe 6, et à l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa.	1. La Commission nomme des experts indépendants aux fins des évaluations prévues par le programme-cadre 2002-2006 et les programmes spécifiques, ainsi que pour les missions d'assistance visées à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa.
Elle peut de plus constituer des groupes d'experts indépendants qui la conseillent dans la mise en œuvre de sa politique de recherche.	Inchangé
2. La Commission nomme les experts indépendants selon l'une des procédures suivantes:	
a) Pour les évaluations prévues à l'article 5 du programme-cadre 2002-2006 et à l'article 7, paragraphe 2 des programmes spécifiques, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques, industrielles ou politiques de très haut niveau, possédant une importante expérience en matière de recherche, de politique de recherche ou de gestion de programmes de recherche au niveau national ou international.	a) Pour les évaluations prévues à l'article 6 du programme-cadre 2002-2006, à l'article 9, paragraphe 2 de la décision [. . .] et à l'article 8, paragraphe 2 de la décision [. . .] du programme spécifique «Structurer l'Espace européen de la recherche», la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques, industrielles ou politiques de très haut niveau, possédant une importante expérience en matière de recherche, de politique de recherche ou de gestion de programmes de recherche au niveau national ou international.
b) Pour l'assister dans l'évaluation des propositions de réseaux d'excellence et de projets intégrés et le suivi de celles qui seront sélectionnées et mises en œuvre, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques ou industrielles possédant des connaissances du niveau le plus élevé et une autorité reconnue au plan international dans le domaine spécialisé concerné.	Inchangé
c) Pour la constitution des groupes visés au paragraphe 1, second alinéa, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des professionnels possédant des connaissances, une compétence et une expérience de premier plan et avérées dans le domaine ou sur les questions faisant l'objet des travaux.	
d) Dans les cas autres que ceux visés aux points a), b) et c), et en vue de prendre en compte de manière équilibrée les différents acteurs de la recherche, la Commission nomme des experts indépendants possédant les compétences et les connaissances appropriées eu égard aux tâches qui leur sont confiées. À cette fin, elle s'appuie sur des appels à candidatures individuelles ou adressés à des institutions de recherche en vue de constituer des listes d'aptitude, ou peut, lorsqu'elle l'estime approprié, choisir en dehors de ces listes toute personne présentant les compétences requises.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. En nommant un expert indépendant, la Commission s'assure qu'il n'est pas confronté à un conflit d'intérêt eu égard au sujet sur lequel il est invité à se prononcer. À cet effet, elle l'invite à signer une déclaration dans laquelle il en certifie l'absence lors de sa nomination et s'engage à prévenir la Commission pour le cas où il surviendrait au cours de sa mission.	
Article 20	*Article 12*
Contrats	Inchangé
1. Les propositions d'action indirecte sélectionnées font l'objet de contrats fondés sur le contrat-type approprié établi par la Commission, conformément aux dispositions du programme-cadre 2002-2006 et de la présente décision, et compte tenu, pour autant que de besoin, des spécificités des différents instruments concernés.	
2. Le contrat fixe les droits et obligations des participants conformément à la présente décision, en particulier les modalités de suivi technique, technologique et financier de l'action indirecte, de mise à jour de ses objectifs, d'évolution du consortium, de versement de la contribution financière de la Communauté, les conditions d'éligibilité des dépenses nécessaires le cas échéant, ainsi que les règles de diffusion et de valorisation.	
3. Aux fins d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, des sanctions appropriées sont prévues dans les contrats.	
4. La conclusion d'un contrat est sans préjudice du droit pour la Commission d'adopter une décision de recouvrement, formant titre exécutoire au sens de l'article 256 du traité, afin d'obtenir d'un participant le remboursement d'une somme due. Avant d'adopter une telle décision, la Commission demande au participant de lui présenter ses observations dans un délai déterminé.	
Article 21	*Article 13*
Mise en œuvre de l'action indirecte	Inchangé
1. Conformément aux dispositions du contrat, et selon les modalités d'organisation qu'il se donne, le consortium assure la mise en œuvre technique de l'action indirecte sous la responsabilité solidaire des participants.	
2. La contribution financière de la Communauté à une action indirecte est versée, selon les modalités prévues au contrat, au participant désigné par le consortium et agréé par la Commission.	

PROPOSITION INITIALE

Le participant gère la contribution financière de la Communauté en application des décisions prises par le consortium quant à son allocation entre participants et activités.

3. Sous réserve des aménagements prévus au contrat fondés sur la nature de l'instrument et l'ampleur de la contribution des participants:

a) chaque participant est indéfiniment et solidairement responsable de l'utilisation de la contribution financière de la Communauté allouée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'exception de la partie de celle-ci allouée aux participants visés au point b);

b) un participant qui ne peut pour des raisons légales ou réglementaires être tenu solidairement responsable n'est responsable que pour la partie de la contribution financière de la Communauté qui lui est allouée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. La responsabilité visée au paragraphe 3, point a) n'est invoquée par la Commission que dans la mesure où ni le participant défaillant, ni le consortium de sa propre initiative, dans un délai raisonnable, n'ont réparé le préjudice causé à la Communauté.

5. Lorsque plusieurs entités juridiques sont regroupées au sein d'une entité juridique commune qui agit en tant que participant unique conformément à l'article 13, paragraphe 5, celle-ci assume les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et est responsable vis à vis de la Communauté, nonobstant les arrangements conclus entre les entités juridiques qui la composent.

Article 22

Contribution financière de la Communauté

Conformément à l'annexe III du programme cadre 2002-2006 et à l'annexe de la présente décision, et dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement [1], la contribution financière de la Communauté peut prendre trois formes différentes, à savoir:

a) pour les réseaux d'excellence, elle prend la forme d'une subvention à l'intégration, dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des capacités et des ressources que l'ensemble des participants propose d'intégrer. Elle complète les ressources déployées par les participants en vue de mettre en œuvre leur programme commun d'activités.

[1] JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Lorsque plusieurs entités juridiques sont regroupées au sein d'une entité juridique commune qui agit en tant que participant unique conformément à l'article 5, paragraphe 5, celle-ci assume les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et est responsable vis à vis de la Communauté, nonobstant les arrangements conclus entre les entités juridiques qui la composent.

Article 14

Inchangé

Conformément à l'annexe III du programme cadre 2002-2006, et dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement [1], la contribution financière de la Communauté peut prendre trois formes différentes, à savoir:

Inchangé

[1] JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Elle est versée eu égard à la mise en œuvre du programme commun d'activités et sur la base de celles des dépenses y relatives, additionnelles à celles supportées par les participants eux-mêmes et certifiées par auditeur externe ou, dans le cas d'entités juridiques publiques, par un agent public compétent;	
b) pour certaines actions pour les ressources humaines et la mobilité et de soutien spécifique, à l'exception des actions indirectes visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), elle peut prendre la forme d'un forfait;	b) pour certaines actions pour les ressources humaines et la mobilité et de soutien spécifique, à l'exception des actions indirectes visées à l'article 9, paragraphe 2, point b), elle peut prendre la forme d'un forfait;
c) pour les projets intégrés et les autres instruments, à l'exception de ceux visés aux points a) et b) et à l'exception des actions indirectes visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), elle prend la forme d'une subvention au budget, calculée comme un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, modulé suivant le type d'activité.	c) pour les projets intégrés et les autres instruments, à l'exception de ceux visés aux points a) et b) et à l'exception des actions indirectes visées à l'article 9, paragraphe 2, point b), elle prend la forme d'une subvention au budget, calculée comme un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, modulé suivant le type d'activité.
Le contrat précise les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action indirecte, qui devront être certifiées par un auditeur externe ou, dans le cas d'entités juridiques publiques, par un agent public compétent.	Inchangé
Le contrat peut arrêter des taux moyens par type de dépenses ou des montants forfaitaires prédéfinis, ainsi que, en accord avec les participants, une valeur par activité ne s'éloignant pas de manière significative des dépenses encourues.	
Article 23	*Article 15*
Modification du consortium	Inchangé
1. Dans les limites de la contribution financière de la Communauté et indépendamment de l'instrument, le consortium, à son initiative ou en exécution du contrat, peut, en accord avec la Commission, évoluer dans sa composition et notamment s'élargir à toute entité juridique contribuant à la mise en œuvre de l'action indirecte.	
À l'exception des modifications visées au paragraphe 2, le consortium identifie de nouvelles entités juridiques selon les modalités qu'il juge appropriées ou conformément au contrat.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. Le programme commun d'activités d'un réseau d'excellence ou le plan d'exécution d'un projet intégré identifie les modifications de la composition du consortium qui impliquent au préalable la publication d'un appel de mise en concurrence.	
Le consortium publie l'appel et en assure largement la diffusion par le biais de supports d'information spécifiques, en particulier des sites Internet relatifs au programme-cadre 2002-2006, la presse spécialisée ou des brochures.	
Il évalue les offres au regard des critères qui ont présidé à l'évaluation et à la sélection de l'action indirecte, fixés conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphes 3 et 4, avec l'assistance d'experts ne relevant pas de son autorité et qu'il désigne sur la base des critères visés à l'article 19, paragraphe 2, point b).	Il évalue les offres au regard des critères qui ont présidé à l'évaluation et à la sélection de l'action indirecte, fixés conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 3 et 4, avec l'assistance d'experts ne relevant pas de son autorité et qu'il désigne sur la base des critères visés à l'article 11, paragraphe 2, point b).
Conformément au paragraphe 1, lorsque, à la suite de cette évaluation, le consortium propose son élargissement à de nouveaux participants, la Commission peut s'y opposer.	Inchangé
Article 24	*Article 16*
Contribution financière complémentaire	Inchangé
La Commission peut accroître la contribution financière de la Communauté à une action indirecte en cours d'exécution afin de l'élargir à de nouvelles activités pouvant impliquer de nouveaux participants.	
Elle le fait par le biais d'appels à propositions, limités le cas échéant aux actions indirectes en cours d'exécution, et à l'issue d'une évaluation menée conformément aux dispositions de l'article 18.	Elle le fait par le biais d'appels à propositions, limités le cas échéant aux actions indirectes en cours d'exécution, et à l'issue d'une évaluation menée conformément aux dispositions de l'article 10.
Article 25	*Article 17*
Activités du consortium en faveur de tiers	Inchangé
Lorsque le contrat prévoit que le consortium mène tout ou partie de ses activités en faveur de tiers, il en assure la publicité adéquate, le cas échéant conformément au contrat.	
Le consortium évalue et sélectionne les demandes qui lui sont transmises conformément aux principes de transparence, d'équité et d'impartialité et selon les modalités prévues au contrat.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 26	*Article 18*
Suivi et audits techniques, technologiques et financiers	Inchangé
1. La Commission évalue périodiquement les actions indirectes auxquelles la Communauté contribue, sur la base des rapports d'activités portant aussi sur la mise en œuvre du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances qui lui sont transmis par les participants conformément aux stipulations du contrat.	
Pour le suivi des réseaux d'excellence et des projets intégrés, et pour autant que de besoin pour d'autres actions indirectes, la Commission est assistée par des experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.	Pour le suivi des réseaux d'excellence et des projets intégrés, et pour autant que de besoin pour d'autres actions indirectes, la Commission est assistée par des experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.
2. Conformément au contrat, la Commission prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'action indirecte dans le respect des intérêts financiers de la Communauté, au nom desquels elle peut, si nécessaire, ajuster la contribution financière de la Communauté ou interrompre l'action indirecte en cas de violation des dispositions de la présente décision ou des stipulations du contrat.	Inchangé
3. La Commission, ou tout représentant autorisé par elle, est en droit de procéder à des audits techniques, technologiques et financiers auprès des participants, en vue de s'assurer que l'action indirecte est réalisée ou a été réalisée dans les conditions déclarées par eux et conformément aux stipulations du contrat.	
4. Conformément à l'article 248, paragraphe 2 du traité, la Cour des comptes peut procéder à la vérification de l'utilisation de la contribution financière de la Communauté, sur la base des modalités qui lui sont propres.	
Article 27	*Article 19*
Protection des intérêts financiers de la Communauté	Inchangé
La Commission veille à ce que, lors de la réalisation d'actions indirectes, les intérêts financiers des Communautés européennes soient protégés par la réalisation de contrôles effectifs et par l'application de mesures dissuasives, ainsi que par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, applicables lorsque des irrégularités sont constatées, conformément aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil [1], (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil [2], et (CE) n° 1073/99 du Parlement européen et du Conseil [3].	

[1] JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.
[2] JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.
[3] JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
CHAPITRE IV	CHAPITRE III
RÈGLES DE DIFFUSION ET DE VALORISATION	Inchangé
Article 28	*Article 20*
Propriété des connaissances	Inchangé

1. Les connaissances résultant de travaux entrepris dans le cadre d'actions directes sont la propriété de la Communauté.

2. En principe, la Communauté est propriétaire des connaissances résultant des travaux entrepris dans le cadre des actions indirectes qu'elle finance intégralement. Les connaissances résultant des travaux entrepris dans le cadre d'actions indirectes partiellement financées par la Communauté sont la propriété des participants ayant exécuté les travaux dont ces connaissances résultent.

3. Les connaissances résultant de travaux entrepris en commun par plusieurs participants sont la propriété commune desdits participants, qui conviennent entre eux de la répartition des connaissances et des conditions d'exercice de la propriété des connaissances conformément aux dispositions de la présente décision et du contrat.

4. Les connaissances résultant de travaux entrepris dans le cadre de projets de recherche coopérative ou collective sont la propriété commune des PME ou des groupements d'entreprises, qui conviennent entre eux de la répartition des connaissances et des conditions d'exercice de la propriété des connaissances conformément aux dispositions de la présente décision et du contrat.

5. Si des personnes employées par un participant peuvent faire valoir des droits sur les connaissances, le participant prend les mesures ou conclut les accords appropriés en vue d'assurer que ces droits peuvent être exercés d'une manière compatible avec les obligations qui lui sont imposées par la présente décision et le contrat.

6. Lorsqu'un participant cède la propriété de connaissances à des tiers, il prend les mesures ou conclut les accords propres à étendre au cessionnaire les obligations qui lui sont imposées par la présente décision et le contrat. Aussi longtemps que le participant cède des droits d'accès, il doit informer préalablement la Commission et les autres participants à la même action indirecte de la cession envisagée et de l'identité du cessionnaire.

La Commission peut s'opposer à tout transfert de propriété à des tiers, en particulier à des tiers qui ne sont pas établis dans un État membre ou un État associé, lorsque ledit transfert n'est pas conforme à l'intérêt du développement de la compétitivité internationale de l'industrie de la Communauté ou à des principes éthiques, notamment les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

PROPOSITION INITIALE

Article 29

Protection des connaissances

1. Lorsque cela s'avère approprié, le propriétaire des connaissances assure une protection adéquate et efficace des connaissances pouvant donner lieu à des applications industrielles ou commerciales, en tenant compte en particulier des intérêts légitimes des participants concernés, et en se conformant au contrat et à toute législation applicable.

2. Lorsque la Commission estime nécessaire la protection de connaissances dans un pays déterminé et que celle-ci n'a pas été demandée ou qu'il y a été renoncé, la Commission peut, avec l'accord du participant concerné, prendre des mesures de protection. Dans ce cas, et dans la mesure où cela concerne ce pays particulier, la Commission assume les obligations concernant la concession des droits d'accès en lieu et place du participant. Le participant ne peut s'y opposer que s'il peut démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

3. Un participant peut publier des données concernant les connaissances dont il est propriétaire ou en permettre la publication, par n'importe quel moyen de communication, à condition que cela n'ait pas d'incidence sur la protection de ces connaissances. La Commission et les autres participants à la même action indirecte sont préalablement informés de tout projet de publication, et peuvent s'y opposer au cas où cela aurait un effet négatif sur la protection des connaissances.

Article 30

Valorisation et diffusion des connaissances

1. Les participants et la Communauté valorisent ou font valoriser les connaissances résultant des actions directes ou des actions indirectes, dont ils sont propriétaires, conformément aux intérêts des participants concernés. Les participants établissent les conditions de valorisation d'une manière détaillée et contrôlable.

2. Les participants veillent à ce que les connaissances qui peuvent faire l'objet d'une diffusion ou qui ne sont pas valorisées conformément au paragraphe 1 soient diffusées dans un délai fixé par la Communauté. En cas de défaillance des participants, la Commission assure elle-même la diffusion des connaissances. Une attention particulière doit être accordée aux aspects suivants:

a) les avantages d'une diffusion rapide, par exemple afin d'éviter une duplication des efforts de recherche et pour créer des synergies entre des actions indirectes;

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 21

Inchangé

Article 22

Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) la nécessité de préserver les droits de propriété intellectuelle;	
c) la confidentialité;	
d) les intérêts légitimes des participants.	
Article 31	*Article 23*
Mise à disposition des connaissances résultant des actions directes	Inchangé
Les connaissances résultant des travaux entrepris dans le cadre des actions directes peuvent être mises à la disposition d'une seule entité juridique ou de plusieurs entités juridiques intéressées, en particulier de celles établies dans un État membre ou dans un État associé, à condition que l'entité juridique ou les entités juridiques en cause s'engagent à valoriser les connaissances ou à les faire valoriser. Cette mise à disposition des connaissances est subordonnée à des conditions appropriées, notamment en matière de rémunération.	
Article 32	*Article 24*
Principes régissant les droits d'accès dans les actions indirectes	Inchangé
1. Les droits d'accès sont concédés sur demande. La concession de droits d'accès peut être subordonnée à la conclusion d'accords spécifiques en vue de garantir qu'ils sont uniquement utilisés conformément à la destination prévue et d'engagements appropriés portant sur la confidentialité. Les participants peuvent également conclure des arrangements en vue, notamment, de garantir des droits d'accès supplémentaires ou plus favorables, y compris des droits d'accès aux tiers, ou de préciser les conditions applicables aux droits d'accès, mais sans restreindre ces derniers. Ces arrangements doivent satisfaire aux règles applicables en matière de concurrence.	
La Commission peut s'opposer à la concession de droits d'accès à des tiers, en particulier à des tiers qui ne sont pas établis dans un État membre ou un État associé, lorsque cette concession n'est pas conforme à l'intérêt du développement de la compétitivité internationale de l'industrie de la Communauté ou à des principes éthiques, notamment les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	
2. Les droits d'accès sur le savoir-faire préexistant sont concédés à condition que le participant concerné soit libre de concéder de tels droits.	
3. Un participant peut explicitement exclure un savoir-faire préexistant particulier de cette obligation de concéder des droits d'accès, par accord écrit conclu entre les participants avant que le participant concerné ne signe le contrat, ou avant qu'un nouveau participant ne se joigne à l'action indirecte. Les autres participants ne peuvent refuser leur accord que s'ils démontrent que cela porterait gravement atteinte à leurs intérêts légitimes.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
4. Sauf accord du participant qui concède les droits d'accès, ceux-ci ne confèrent aucun droit de concéder des sous-licences.	
Article 33	*Article 25*
Droits d'accès aux fins de la réalisation d'actions indirectes	Inchangé
1. Les participants à une même action indirecte bénéficient des droits d'accès sur les connaissances résultant des travaux entrepris dans le cadre de cette action indirecte et sur le savoir-faire préexistant nécessaires à la réalisation de leur part de travail dans cette action indirecte. Les droits d'accès sur les connaissances sont concédés en exemption de redevances. Les droits d'accès sur le savoir-faire préexistant sont concédés en exemption de redevances à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avant la signature du contrat.	
2. Sous réserve de ses intérêts légitimes, la cessation de la participation d'un participant ne change rien à l'obligation qu'il a de concéder des droits d'accès, conformément au paragraphe 1, aux autres participants à la même action indirecte jusqu'à la fin de celle-ci.	
Article 34	*Article 26*
Droit d'accès aux fins de valorisation	Inchangé
1. Les participants à une même action indirecte bénéficient des droits d'accès sur les connaissances résultant des travaux entrepris dans le cadre de cette action indirecte et sur le savoir-faire préexistant nécessaires à la valorisation de leurs propres connaissances. Les droits d'accès sur les connaissances sont concédés en exemption de redevances à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avant la signature du contrat. Les droits d'accès sur le savoir-faire préexistant sont concédés à des conditions non discriminatoires à convenir.	
2. Sous réserve des intérêts légitimes des participants, les droits d'accès peuvent être requis, dans les conditions prévues au paragraphe 1, jusqu'à deux ans après la fin de l'action indirecte ou de la cessation anticipée ou non de la participation d'un participant, sauf si les participants à une même action indirecte conviennent d'une période plus longue.	
Article 35	*Article 27*
Engagements incompatibles ou limitatifs	Inchangé
1. Les participants prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter des engagements incompatibles avec les obligations prévues par la présente décision.	

PROPOSITION INITIALE

2. Les participants à une même action indirecte sont informés au plus tôt par le participant tenu de concéder des droits d'accès, selon le cas, des limitations à la concession de droits d'accès sur le savoir-faire préexistant, des obligations de concéder des droits sur les connaissances ou de toute restriction pouvant affecter de manière substantielle la concession de droits d'accès.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

ANNEXE

ACTIVITÉS DE RDT ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ PAR TYPES D'INSTRUMENTS

Types d'instruments (1)	Activités de RDT	Contribution de la Communauté (2)
Réseaux d'excellence	— Domaines thématiques prioritaires — Besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires et besoins scientifiques et techniques nouveaux ou en émergence	Subvention à l'intégration: à titre de règle générale jusqu'à 25 % de la valeur des capacités et des ressources que les participants proposent d'intégrer (3)
Projets intégrés	— Domaines thématiques prioritaires — Besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires et besoins scientifiques et techniques nouveaux ou en émergence	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget (4) (5)
Projets spécifiques ciblés en matière de recherche ou d'innovation	— Besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires et besoins scientifiques et techniques nouveaux ou en émergence — Activités spécifiques de coopération internationale — Stimulation de l'interaction entre la recherche et l'innovation — Développement de relations harmonieuses entre la science et la société	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget (4) (5)
Actions pour les ressources humaines et la mobilité	— Développement des ressources humaines et renforcement de la mobilité	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget (4), le cas échéant en tant que forfait
Initiatives intégrées d'infrastructures	— Soutien à des infrastructures de recherche	Subvention au budget: selon la nature des activités, de 50 à 100 % du budget (4) (5) (6)

Types d'instruments (1)	Activités de RDT	Contribution de la Communauté (2)
Projets spécifiques de recherche pour les PME	— Activités spécifiques de recherche pour les PME	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget (4) (5)
Actions de coordination	Dans l'ensemble des activités du programme-cadre 2002-2006, à l'exception des: — Domaines thématiques prioritaires — Activités spécifiques de recherche pour les PME	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget (4) (7)
Actions de soutien spécifique	Dans l'ensemble des activités du programme-cadre 2002-2006	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget (4) (7) (8), le cas échéant en tant que forfait

(1) Les réseaux d'excellence et les projets intégrés sont mis en œuvre seulement dans les champs scientifiques et techniques couverts par les domaines thématiques prioritaires ainsi que, dans des cas dûment justifiés, dans ceux visés au titre des besoins scientifiques et technologiques des politiques communautaires et besoins scientifiques et techniques nouveaux ou en émergence.

Les autres instruments sont mis en œuvre dans l'ensemble des champs scientifiques et techniques, y compris ceux correspondants aux domaines thématiques prioritaires, conformément à l'Annexe I du programme-cadre 2002-2006 et à l'annexe I des programmes spécifiques.

(2) La contribution financière de la Communauté porte sur un budget composé de dépenses additionnelles à celles supportées par ailleurs par les participants, sauf pour les propositions visées à l'article 17, paragraphe 2, point b) où elle couvre un prix d'achat, ou lorsqu'elle prend la forme d'un forfait prédéfini par la Commission.

Elles peuvent être soutenues à 100 % par la Communauté. Ainsi, dans le cas particulier des actions de coordination, elle couvre jusqu'à 100 % le budget nécessaire à la coordination d'activités dont le financement est assuré par les participants eux-mêmes.

(3) Ce taux varie selon les domaines et est fixé dans le programme de travail. La contribution de la Communauté couvre de manière additionnelle les dépenses du programme commun d'activité.

(4) Le contrat-type précisera les conditions selon lesquelles certaines entités juridiques, en particulier les entités publiques, seront financées jusqu'à 100 % de leur coût marginal.

(5) Les taux d'intervention pourront être modulés conformément aux règles régissant l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement selon que les activités sont de la recherche ou de la démonstration, ou en fonction des autres activités mises en œuvre telles que la formation des chercheurs ou la gestion du consortium.

(6) Les activités d'une initiative intégrée d'infrastructures doivent obligatoirement comprendre une activité de mise en réseau (action de coordination: jusqu'à 100 % du budget) et au moins l'une de ces autres activités: activités de recherche (jusqu'à 50 % du budget) ou activités de services spécifiques (ex: accès transnational aux infrastructures de recherche: jusqu'à 100 % du budget).

(7) Pour les actions indirectes menées afin d'anticiper les besoins scientifiques et technologiques de l'Union, y compris les activités spécifiques de coopération internationale, la contribution de la Communauté est limitée à 50 % du budget des différents types d'activités qui y sont mises en œuvre.

(8) Pour les actions de soutien à des infrastructures de recherche concernant des travaux techniques préparatoires (y compris des études de faisabilité) et le développement d'infrastructures nouvelles, la participation du programme-cadre 2002-2006 est limitée respectivement à 50 % et 10 % du budget.

PROPOSITION MODIFIÉE

Supprimé

Proposition modifiée de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

(2002/C 103 E/23)

COM(2001) 691 final/2 — 2000/0203(CNS)

(Présentée par la Commission le 10 janvier 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 279,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes ([2]),

vu l'avis du Comité économique et social ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Le contexte dans lequel le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ([4]) avait été adopté ayant fortement évolué notamment à la suite des élargissements successifs, de l'encadrement du budget par les perspectives financières et des modifications institutionnelles, ledit règlement a subi plusieurs modifications substantielles. A l'occasion des nouvelles modifications pour tenir compte, en particulier, des exigences de simplification législative et administrative ainsi que d'une rigueur encore accrue dans la gestion des finances communautaires, il convient, par souci de clarté, de procéder à la refonte du règlement financier du 21 décembre 1977.

(2) Le présent règlement doit se limiter à l'énonciation des grands principes et règles de base régissant l'ensemble des matières budgétaires visées par les traités et les dispositions de détail doivent être renvoyées à un règlement fixant les modalités d'exécution, ci-après dénommé «les modalités d'exécution», de manière à assurer une meilleure hiérarchie des normes et à améliorer la lisibilité du règlement financier.

(3) En matière de principes budgétaires, l'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les quatre principes fondamentaux du droit budgétaire (unité, universalité, spécialité, annualité), ainsi que les principes d'équilibre, d'unité de compte, de bonne gestion financière, et de transparence.

(4) Le présent règlement doit réaffirmer ces principes et limiter les exceptions à ce qui est absolument nécessaire et prévoir un encadrement rigoureux des exceptions.

(5) S'agissant du principe d'unité, le présent règlement doit mentionner qu'il s'applique également aux dépenses relatives à la politique étrangère et de sécurité commune et à la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures lorsqu'elles sont mises à la charge du budget. Le tableau des effectifs des organismes communautaires doit être décidé par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de son impact, réel ou potentiel, sur les effectifs de la fonction publique européenne et sur le budget général via la subvention, payée ou prévue par ces organismes, ou encore les pensions qui seront versées à leur personnel.

(6) S'agissant du principe d'universalité, il convient de supprimer les possibilités de reversement d'acompte et de réemploi, qui doivent être pour partie remplacées par des recettes affectées; les règles particulières applicables aux Fonds structurels ne doivent pas être affectées par ces modifications.

(7) S'agissant du principe de spécialité, une certaine flexibilité de gestion est indispensable à la Commission pour les virements de crédits de personnel et de fonctionnement entre titres consacrés à des domaines politiques différents, ainsi qu'entre chapitres de dépenses opérationnelles. Le présent règlement doit, en effet, autoriser une présentation intégrée de l'allocation des ressources financières et administratives par destination. Il convient, en outre, d'harmoniser les procédures de virements de crédits administratifs entre toutes les autres institutions de manière à prévoir que les virements entre titres relèvent de la compétence de l'autorité budgétaire et en deçà du titre, de la compétence de chaque institution. La constitution de réserves par l'autorité budgétaire doit être par ailleurs limitée à deux hypothèses: l'absence de base légale ou l'incertitude sur la suffisance ou la possibilité d'exécuter les crédits conformément au principe de bonne gestion financière.

([1]) JO C 96 E du 27.3.2001, p. 1.

([2]) JO C 162 du 5.6.2001, p. 1.

([3]) JO C 260 du 17.9.2001, p. 42.

([4]) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

(8) S'agissant de l'annualité, il convient de généraliser les crédits dissociés, tout en maintenant le régime technique actuellement applicable aux crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Les reports de crédits d'engagement et de paiement doivent être décidés par l'institution du fait de la simplification liée à la suppression des crédits non dissociés. Les périodes complémentaires doivent être limitées aux seuls cas absolument nécessaires, à savoir les paiements du FEOGA.

(9) S'agissant de la transparence, il s'agit d'assurer une meilleure information sur l'exécution du budget et la comptabilité. Il s'agit également de fixer un délai de rigueur pour la publication du budget et de poser le principe d'une publication provisoire assurée par la Commission entre la constatation de l'arrêt du budget par le Président du Parlement européen et la publication officielle au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, afin de supprimer les montants négatifs, les dépenses négatives doivent être dorénavant traitées comme des recettes affectées. La possibilité d'une réserve négative doit toutefois être conservée.

(10) S'agissant enfin du principe de bonne gestion financière, il s'agit de définir ce principe par référence aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité et d'en assurer le respect par le suivi d'indicateurs mesurables de manière à apprécier les résultats obtenus. L'évaluation doit être prévue tout au long du cycle d'un programme.

(11) En matière d'établissement et de présentation du budget, il convient d'harmoniser et de simplifier les procédures budgétaires en supprimant la distinction, sans conséquence pratique, entre budgets supplémentaires et rectificatifs.

(12) La section du budget relative à la Commission doit autoriser une présentation par destination des crédits et ressources, c'est-à-dire l'établissement du budget par activités (*«activity-based budgeting»*), en vue de renforcer la transparence de la gestion du budget au regard des objectifs de bonne gestion financière et notamment d'efficience et d'efficacité.

(13) La Commission doit disposer d'une certaine flexibilité dans la gestion des effectifs au regard des autorisations budgétaires, surtout dans le cadre de la nouvelle orientation pour une gestion axée sur les résultats et non sur les moyens. Cette liberté demeurera toutefois contrainte par la double limite que constituent les crédits budgétaires et le nombre total des postes alloués; les grades A1 et A2 en seront de plus exclus.

(14) En matière d'exécution du budget, il convient de clarifier les différents modes d'exécution possibles du budget, soit de manière centralisée par la Commission, soit de manière partagée avec les États membres ou décentralisée avec les pays tiers bénéficiaires d'aides extérieures, soit enfin de manière conjointe avec des organisations de droit international public. La gestion centralisée doit pouvoir être soit effectuée directement par les services de la Commission, soit effectuée indirectement par délégation à d'autres organismes de droit public national ou communautaire. Les différents modes d'exécution doivent garantir, quelle que soit l'entité chargée de tout ou partie de cette exécution, le respect de procédures protectrices des fonds communautaires tout en confirmant que la responsabilité finale sur l'exécution budgétaire revient à la Commission conformément à l'article 274 du traité CE.

(15) La responsabilité de la Commission pour l'exécution du budget lui interdit de déléguer des tâches de puissance publique comportant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Le présent règlement doit rappeler ce principe et préciser le champ des tâches délégables. Il convient de préciser en outre que les organismes de droit privé, à l'exclusion de ceux investis d'une mission de service public sous la garantie des États, ne doivent pouvoir effectuer aucun acte d'exécution du budget, mais seulement fournir des services d'expertise technique ou administrative ou accomplir des tâches préparatoires ou accessoires.

(16) Le respect des principes de transparence et de bonne gestion financière implique que les organismes de droit public ou investis d'une mission de service public sous la garantie de l'État auxquels sont déléguées des tâches d'exécution pour le compte de la Commission doivent disposer de procédures de passation des marchés transparentes, de contrôles internes efficaces, d'un système de reddition des comptes distinct du reste de leurs activités et d'un audit externe.

(17) Le présent règlement répond aux obligations de l'article 279 du traité CE, en définissant les compétences et responsabilités des ordonnateurs, du comptable et de l'auditeur interne. La responsabilisation des ordonnateurs est totale en ce qui concerne l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées sous leur autorité, opérations dont ils doivent rendre compte, y compris, le cas échéant, dans le cadre des procédures disciplinaires. En conséquence, la responsabilisation des ordonnateurs doit être renforcée par la suppression des contrôles préalables centralisés et, en particulier, d'une part, du visa préalable du contrôleur financier sur les opérations de recettes et de dépenses et, d'autre part, de la vérification de l'acquit libératoire par le comptable. Le comptable reste chargé de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances. Il assume la gestion de la trésorerie, la tenue de la comptabilité et est chargé de l'établissement des états financiers des institutions. L'auditeur interne exerce ses fonctions selon les normes internationales pertinentes relatives à l'audit. Sa fonction est destinée à fournir à l'institution des assurances raisonnables concernant le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les ordonnateurs. L'auditeur interne n'est pas un acteur impliqué dans les opérations financières. Il n'a pas pour fonction d'exercer un contrôle, préalable aux décisions des ordonnateurs, de ces opérations, fonction qui relève dorénavant exclusivement de ces ordonnateurs.

(18) La responsabilité des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs d'avances n'est pas de nature différente de celle pesant sur les autres fonctionnaires et agents et doit être soumise, dans le cadre du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, à l'application des sanctions disciplinaires et pécuniaires existantes. En revanche, certaines dispositions spécifiques identifiant des cas particuliers de faute des comptables et régisseurs d'avances en raison de la nature de leurs missions doivent être maintenues; ils ne disposeront plus d'indemnité ni d'assurance particulière. Dans les cas n'impliquant pas de fraude, afin d'apporter à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'expertise nécessaire, chaque institution doit mettre en place une instance spécialisée en matière d'irrégularités financières chargée de déterminer s'il y a ou non existence d'une irrégularité de nature à engager la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire du fonctionnaire ou de l'agent, et, si elle a décelé des problèmes systémiques, de transmettre un rapport à l'ordonnateur et à l'auditeur interne. Dans les cas de fraude en revanche, il y a lieu de renvoyer, dans le présent règlement, aux dispositions en vigueur relatives à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres.

(19) Il convient de définir les notions d'engagement budgétaire et juridique de la dépense et leurs conditions de mise en œuvre. Afin de limiter dans le temps l'impact budgétaire potentiel des décisions de la Commission et de restreindre le volume des engagements dormants, il importe de limiter la durée pendant laquelle des engagements juridiques individuels peuvent être pris sur la base d'engagements budgétaires globaux.

(20) Le présent règlement doit définir la typologie des paiements opérables par les ordonnateurs. L'exécution des paiements doit s'effectuer principalement en fonction de l'efficacité de l'action et des résultats qui en découlent.

(21) Le présent règlement doit préciser que les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement doivent être accomplies dans un délai qui sera fixé dans les modalités d'exécution et dont le dépassement ouvre aux créanciers le droit à des intérêts de retard à charge du budget.

(22) En ce qui concerne les marchés, les directives du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux doivent s'appliquer aux marchés publics passés par les institutions pour leur propre compte; leurs principes doivent en outre gouverner les règles applicables à tous les marchés passés pour le compte d'un tiers.

(23) Afin de prévenir les irrégularités, de lutter contre la fraude et la corruption et de promouvoir une gestion saine et efficace, il y a lieu d'exclure de l'attribution des marchés les candidats ou soumissionnaires qui se rendraient coupables de tels actes ou se trouveraient dans une situation de conflit d'intérêts.

(24) Il convient, en outre, dans un souci de transparence, de prévoir une information appropriée des candidats et soumissionnaires quant à l'attribution des marchés.

(25) Enfin, dans le cadre de la responsabilisation des ordonnateurs, l'actuelle commission consultative des achats et des marchés doit être supprimée.

(26) En ce qui concerne les subventions, il y a lieu d'encadrer l'octroi et le suivi des subventions communautaires par des dispositions spécifiques qui mettent en œuvre les principes, de transparence, d'égalité de traitement, de cofinancement, de non-rétroactivité, d'appréciation collective et de contrôle.

(27) De façon à éviter un cumul de subventions, celles-ci ne doivent pas pouvoir être accordées pour financer deux fois une même action ou des dépenses courantes d'un même exercice.

(28) De façon similaire aux règles retenues pour l'octroi des marchés publics, des causes d'exclusion du bénéfice des subventions doivent être prévues pour se donner les moyens de lutter contre la fraude et la corruption.

(29) De façon à préciser les droits et obligations de l'institution et du bénéficiaire d'une subvention, l'octroi de celle-ci doit faire l'objet d'une convention écrite.

(30) En ce qui concerne la comptabilité et la reddition des comptes, il y a lieu de préciser que la comptabilité se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire et de souligner que la comptabilité générale est une comptabilité patrimoniale tandis que la comptabilité budgétaire est destinée à établir le compte de résultat de l'exécution budgétaire et les rapports sur l'exécution du budget.

(31) Il convient de définir, par référence aux principes comptables internationalement admis et aux directives du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, dans la mesure où ils sont pertinents dans le contexte du service public, les principes sur la base desquels la comptabilité générale est fondée et les états financiers sont présentés.

(32) Il est nécessaire d'adapter les dispositions sur la fourniture des informations relatives à l'exécution du budget de manière à élargir ces informations à l'utilisation des crédits reportés, reconstitués et réutilisés, ainsi qu'aux divers organismes de droit communautaire, et à mieux organiser la fourniture des données mensuelles et du rapport sur l'exécution qui sera délivré trois fois par an à l'autorité budgétaire.

(33) Il convient d'harmoniser les méthodes comptables pratiquées par les institutions et de reconnaître, dans ce domaine, un droit d'initiative au comptable de la Commission.

(34) Il convient de préciser que le recours aux systèmes informatiques de gestion financière ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits d'accès de la Cour des comptes aux pièces justificatives.

(35) Les notions d'avance et d'acompte, peu précises, doivent être supprimées; les paiements doivent être effectués sous la forme de préfinancements, paiements intermédiaires et paiement du solde final lorsque l'intégralité du montant dû n'est pas versée en une seule fois.

(36) En matière de contrôle externe et de décharge, bien que la Commission assume la pleine responsabilité de l'exécution du budget, l'importance de la gestion partagée avec les États membres impose de prévoir leur pleine coopération tout au long de la procédure de contrôle de la Cour des comptes, puis de décharge par l'autorité budgétaire.

(37) Dans un souci d'optimiser la reddition des comptes ainsi que le déroulement de la procédure de décharge, il convient de modifier le calendrier menant à la décharge.

(38) Afin d'améliorer le fonctionnement interinstitutionnel, il convient que la Commission soumette au Parlement européen, sur sa demande, toute information relative à l'exercice en cause nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge, dans le respect des droits fondamentaux de la personne, de la protection du secret des affaires, des dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires et des intérêts de l'Union.

(39) Certaines politiques communautaires doivent faire l'objet de dispositions spécifiques qui doivent être basées sur les principes du présent règlement.

(40) En ce qui concerne le FEOGA, les spécificités de gestion relatives en particulier à l'égalité entre crédits d'engagement et de paiement et au régime des reports de crédit doivent être maintenues, à l'exception des crédits relatifs au développement rural à compter du 1er janvier 2007.

(41) Afin de garantir le maintien global des crédits disponibles, les recettes provenant de la section «garantie» du FEOGA doivent lui être affectées de façon globale.

(42) Il est nécessaire de prévoir la possibilité d'engagements anticipés dès le 15 novembre précédant l'exercice en cause pour les crédits du FEOGA et pour les crédits administratifs.

(43) En ce qui concerne les Fonds structurels, il convient de maintenir le reversement d'acomptes et la reconstitution de crédits dans les conditions prévues par la déclaration de la Commission annexée au règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

(44) En ce qui concerne la recherche, il y a lieu d'harmoniser la présentation du budget avec les dispositions concernant l'établissement du budget par activités tout en préservant la flexibilité de gestion aujourd'hui reconnue au Centre commun de recherche.

(45) En ce qui concerne les actions extérieures, il convient d'autoriser la décentralisation de la gestion des aides extérieures, à condition que la Commission dispose de garanties de bonne gestion financière et que l'État bénéficiaire assume la responsabilité des fonds versés vis-à-vis de la Commission.

(46) Les conventions de financement ou contrats signés avec l'État bénéficiaire ou un organisme de droit public national, communautaire ou international ou des personnes physiques ou morales de droit privé doivent inclure les principes généraux de passation de marchés figurant au titre V de la première partie et au titre IV de la deuxième partie du présent règlement en ce qui concerne les actions extérieures.

(47) En ce qui concerne les offices européens, il convient de définir dans un titre spécifique les dispositions générales de gestion les concernant. Etant donné le statut et le mandat unique de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), il convient de regrouper dans un chapitre particulier dudit titre les dispositions spécifiques de gestion le concernant.

(48) S'agissant des crédits administratifs, il convient également de regrouper dans un titre particulier les dispositions qui leur sont spécifiquement applicables.

(49) En ce qui concerne le déroulement des programmes en matière de développement rural et de mesures d'accompagnement, il y a lieu de prévoir que les dispositions particulières au FEOGA, section «garantie», concernant le régime des crédits, ne s'appliquent que jusqu'à la fin de la programmation en cours.

(50) Il convient de différer jusqu'à l'exercice 2005 le changement de calendrier relatif à la consolidation des comptes des institutions, le temps de mettre en place les procédures internes indispensables y afférentes.

(51) Il y a lieu d'encadrer la procédure d'adoption des modalités d'exécution du présent règlement par des délais afin de garantir l'entrée en vigueur effective de toute modification apportée au règlement financier dans des délais raisonnables.

(52) En ce qui concerne la réglementation financière applicable aux organismes créés par les Communautés, dotés de la personnalité juridique propre et susceptibles de recevoir des subventions du budget, il convient d'assurer un cadre adapté aux nécessités spécifiques de leur gestion. En même temps et dans le plein respect de l'autonomie opérationnelle nécessaire à l'accomplissement des mandats de ces organismes, une harmonisation des normes relatives notamment à la décharge et à la comptabilité s'impose. L'auditeur interne de la Commission doit exercer à l'égard de ces organismes les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission. La réglementation spécifique de ces organismes devra être adaptée en conséquence pour être conforme au présent règlement financier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I

OBJET

Article premier

(Proposition initiale: Article premier)

Le présent règlement spécifie les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général des Communautés européennes, ci-après dénommé «budget».

Pour l'application du présent règlement, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur sont assimilés aux institutions des Communautés.

Article 2

(Nouveau)

Tout autre acte réglementaire relatif à l'exécution du budget en recettes ou en dépenses doit être fondé sur les principes énoncés au titre II.

TITRE II

LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Article 3

(Proposition initiale: Article 2)

Dans les conditions définies au présent règlement, l'établissement et l'exécution du budget respectent les principes d'unité, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

CHAPITRE 1

PRINCIPE D'UNITÉ

Article 4

(Proposition initiale: Article 3)

1. Le budget est l'acte qui prévoit et autorise, chaque année, les recettes et les dépenses estimées nécessaires des Communautés.

2. Les dépenses et les recettes des Communautés comprennent:

a) les recettes et les dépenses de la Communauté européenne, y compris les dépenses administratives de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, ainsi que les dépenses opérationnelles y afférentes lorsque celles-ci sont mises à charge du budget;

b) les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes;

c) les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

3. Le budget comporte l'inscription de la garantie des opérations d'emprunts et de prêts contractés par les Communautés ainsi que l'inscription des versements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Article 5

(Proposition initiale: Article 4)

1. Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à une ligne du budget, sous réserve de l'article 74.

2. Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés.

3. Aucun crédit ne peut être inscrit au budget s'il ne correspond pas à une dépense estimée nécessaire.

4. Les intérêts produits par les fonds qui restent la propriété des Communautés européennes sont inscrits en tant que recettes générales au budget, sous réserve de l'article 74.

CHAPITRE 2

PRINCIPE D'ANNUALITÉ

Article 6

(Proposition initiale: Article 5)

Les crédits inscrits au budget sont autorisés pour la durée d'un exercice budgétaire qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 7

(Proposition initiale: Article 6)

1. Le budget comporte des crédits dissociés qui donnent lieu à des crédits d'engagement et à des crédits de paiement.

2. Les crédits d'engagement couvrent le coût total des engagements juridiques souscrits pendant l'exercice en cours, sous réserve de l'article 77, paragraphe 2, et de l'article 167, paragraphe 2.

3. Les crédits de paiement couvrent les paiements qui découlent de l'exécution des engagements juridiques souscrits au cours de l'exercice et/ou des exercices antérieurs.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions particulières des titres I, IV et VI de la deuxième partie. Ils ne font pas obstacle à la possibilité d'engager globalement des crédits ou à la possibilité de procéder à des engagements budgétaires par tranches annuelles.

Article 8

(Proposition initiale: Article 7)

1. Les recettes sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des montants perçus au cours de l'exercice. Toutefois, les ressources propres du mois de janvier de l'exercice suivant peuvent être versées à titre anticipatif conformément au règlement du Conseil portant application de la décision relative au système des ressources propres des Communautés.

2. Les inscriptions de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la ressource complémentaire fondée sur le produit national brut (PNB) et, le cas échéant, des contributions financières peuvent être ajustées conformément au règlement cité au paragraphe 1.

3. Les crédits alloués au titre d'un exercice ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses engagées et payées au cours de cet exercice, sauf dérogations prévues au titre I de la deuxième partie, et pour couvrir les montants dus au titre d'engagements qui remontent à des exercices antérieurs.

4. Les engagements de crédits sont comptabilisés sur la base des engagements juridiques effectués jusqu'au 31 décembre, sous réserve des engagements globaux visés à l'article 77, paragraphe 2, et des conventions de financement visées à l'article 167, paragraphe 2, qui sont comptabilisés sur la base des engagements budgétaires effectués jusqu'au 31 décembre.

5. Les paiements sont comptabilisés au titre d'un exercice sur la base des paiements exécutés par le comptable au plus tard le 31 décembre de cet exercice.

6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sont prises en compte au titre d'un exercice selon les règles fixées au titre I de la deuxième partie.

Article 9

(Proposition initiale: Article 8)

1. Les crédits d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont annulés.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une décision de report, limité au seul exercice suivant, prise par l'institution concernée au plus tard le 15 février conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour les crédits d'engagement, le report peut concerner:

a) soit les montants correspondant aux crédits d'engagement pour lesquels toutes les étapes préparatoires à l'acte d'engagement définies à l'article 60 sont achevées au 31 décembre; ces montants peuvent être engagés jusqu'au 31 mars de l'année suivante;

b) soit les montants qui se révèlent nécessaires lorsque l'autorité législative a arrêté l'acte de base au cours du dernier trimestre de l'exercice, sans que la Commission ait pu engager jusqu'au 31 décembre les crédits prévus à cette fin au budget.

3. Pour les crédits de paiement, le report peut concerner les montants nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés, lorsque les crédits prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne permettent pas de couvrir les besoins. L'institution concernée utilise par priorité les crédits autorisés pour l'exercice en cours et n'a recours aux crédits reportés qu'après épuisement des premiers.

4. L'institution concernée informe le Parlement européen et le Conseil, ci-après dénommés «l'autorité budgétaire», au plus tard le 15 mars, de la décision de report qu'elle a prise, en précisant, par poste budgétaire, comment les critères prévus aux paragraphes 2 et 3 sont appliqués à chaque report.

5. Les crédits mis en réserve et les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'un report.

Article 10

(Proposition initiale: Article 9)

Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre au titre de recettes affectées visées à l'article 18 font l'objet d'un report de droit. Les crédits disponibles correspondant aux recettes affectées reportées doivent être utilisés en priorité.

Article 11

(Proposition initiale: Article 10)

Les dégagements, à la suite de la non-exécution totale ou partielle des actions auxquelles les crédits ont été affectés, intervenant au cours des exercices ultérieurs par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget, donnent lieu à l'annulation des crédits correspondants.

Article 12

(Proposition initiale: Article 11)

Les crédits figurant au budget peuvent être engagés avec effet au 1er janvier, dès l'arrêt définitif du budget, sous réserve des dérogations prévues au titre I et au titre VI de la deuxième partie.

Article 13

(Proposition initiale: Article 12)

1. Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, l'article 273 du traité CE, l'article 78 *ter* du traité CECA et l'article 178 du traité Euratom s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

2. Si, pour un chapitre déterminé, l'autorisation de deux ou plusieurs douzièmes provisoires accordée dans les conditions prévues par les traités ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires en vue d'éviter une interruption de la continuité de l'action des Communautés dans le domaine en cause, un dépassement du montant des crédits inscrits dans le chapitre correspondant du budget de l'exercice précédent peut être autorisé, à titre exceptionnel, selon les procédures prévues par les traités. Dans ce cas, le montant global des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ne peut être dépassé.

CHAPITRE 3

PRINCIPE D'ÉQUILIBRE

Article 14

(Proposition initiale: Article 13)

1. Le budget doit être équilibré en recettes et en crédits de paiement.

2. Les Communautés ne peuvent souscrire des emprunts pour couvrir un déficit du budget. Elles sont toutefois autorisées à souscrire des emprunts à la seule fin d'acquérir des terrains et bâtiments dans la stricte mesure où ces emprunts offrent toutes les garanties d'une bonne gestion financière.

Article 15

(Proposition initiale: Article 14)

1. Le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

2. Les estimations appropriées desdits recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34. Elles sont établies conformément au règlement du Conseil portant application de la décision relative aux ressources propres des Communautés.

3. Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif conformément à l'article 37.

CHAPITRE 4

PRINCIPE D'UNITÉ DE COMPTE

Article 16

(Proposition initiale: Article 15)

Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

Toutefois, pour les besoins de la trésorerie visée à l'article 61, le comptable, et dans le cas des régies d'avances, le régisseur d'avances, sont autorisés à effectuer des opérations dans les monnaies nationales dans les conditions précisées dans le règlement fixant les modalités d'exécution du présent règlement, ci-après dénommé «les modalités d'exécution».

CHAPITRE 5

PRINCIPE D'UNIVERSALITÉ

Article 17

(Proposition initiale: Article 16)

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de l'article 18. Les recettes et les dépenses sont inscrites sans contraction entre elles sous réserve de l'article 20.

Article 18

(Proposition initiale: Article 17, paragraphe 1)

1. Les recettes suivantes sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques:

a) les contributions financières des États membres relatives à certains programmes de recherche en vertu de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés;

b) les intérêts sur les dépôts et les amendes prévus par le règlement visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs;

c) les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs;

d) les participations de pays tiers ou organismes divers à des activités des Communautés;

e) les recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande;

f) les recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées;

g) le produit de fournitures, prestations de services et travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci;

h) le montant des indemnités d'assurances perçues;

i) les recettes provenant d'indemnités locatives;

j) les recettes provenant de la vente de publications et films, y compris ceux sur support électronique;

2. La base légale applicable peut également prescrire l'affectation, à des dépenses spécifiques, des recettes qu'elle prévoit.

3. Le budget prévoit la structure d'accueil des catégories de recettes affectées visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que, dans la mesure du possible, leur montant.

Article 19

(Proposition initiale: Article 17, paragraphe 2)

1. La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, telles que des fondations, des subventions et des dons et legs.

2. L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement européen et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Article 20

(Proposition initiale: Article 18)

1. Les modalités d'exécution peuvent prévoir les cas dans lesquels certaines recettes peuvent être déduites du montant des factures ou demandes de paiement qui sont, dans ce cas, ordonnancées pour le net.

2. Les prix des produits ou prestations fournis aux Communautés, incorporant des charges fiscales qui font l'objet d'un remboursement par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ou par les pays tiers sur la base des conventions pertinentes, sont imputés budgétairement pour leur montant hors taxes.

3. Les différences de change enregistrées au cours de l'exécution budgétaire peuvent être compensées. Le résultat final, positif ou négatif, est repris au solde de l'exercice.

CHAPITRE 6

PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ

Article 21

(Proposition initiale: Article 19)

Les crédits sont spécialisés par titre et chapitre; les chapitres sont subdivisés en articles et postes.

Article 22

(Proposition initiale: Article 20)

1. Chaque institution peut, à l'intérieur de sa section du budget, proposer à l'autorité budgétaire des virements de titre à titre.

La Commission transmet pour décision à l'autorité budgétaire les propositions de virement de titre à titre émanant des autres institutions. La Commission peut joindre son avis à ces propositions.

2. Chaque institution peut procéder à l'intérieur de sa section du budget à des virements de chapitre à chapitre et d'article à article. Ces institutions informent l'autorité budgétaire et la Commission des virements auxquels elles ont procédé.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des dispositions spécifiques prévues à l'article 23 pour la Commission.

Article 23

(Proposition initiale: Article 21)

1. La Commission peut procéder, à l'intérieur de sa section du budget:

a) à des virements à l'intérieur des articles et, à l'exception des dépenses de personnel et de fonctionnement, à des virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre;

b) concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement, à des virements de titre à titre pour autant qu'il s'agisse de crédits utilisés à la même fin;

c) concernant les dépenses opérationnelles, à des virements entre chapitres à l'intérieur d'un même titre, dans une limite de 10 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement.

Trois semaines avant de procéder aux virements mentionnés au premier alinéa, points b) et c), la Commission informe l'autorité budgétaire de sa décision.

2. La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire, à l'intérieur de sa section du budget, des virements autres que ceux visés au paragraphe 1.

Article 24

(Proposition initiale: Article 22)

1. L'autorité budgétaire décide des virements de crédits dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, sous réserve des dérogations prévues au titre I de la deuxième partie.

2. Lorsqu'il s'agit de propositions de virement de crédits relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue, à la majorité qualifiée, dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Parlement européen rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. A défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées.

3. Lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Parlement européen, après consultation du Conseil, statue dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Conseil rend son avis, à la majorité qualifiée, en temps utile pour permettre au Parlement européen d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. A défaut d'une décision dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées.

4. Les propositions de virement concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et les autres dépenses sont réputées approuvées si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception des propositions par les deux institutions. Si, dans le cas de telles propositions de virement, le Parlement européen et le Conseil réduisent le montant d'une proposition de virement d'une façon divergente, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par l'une des deux institutions. Si l'une des deux institutions refuse le principe du virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

Article 25

(Proposition initiale: Article 23)

1. Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention «pour mémoire» (p.m.).

2. Les recettes affectées ne peuvent faire l'objet de virement que pour autant qu'elles conservent leur affectation.

Article 26

(Proposition initiale: Article 24)

1. Les virements à l'intérieur des titres du budget consacrés aux crédits du FEOGA, section «garantie», des Fonds structurels et de la recherche font l'objet de dispositions particulières prévues aux titres I, II et III de la deuxième partie.

2. Les virements destinés à permettre l'utilisation de la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie des prêts accordés par les Communautés en faveur des pays tiers et de la réserve pour aides d'urgence, sont décidés par l'autorité budgétaire, sur proposition de la Commission.

La procédure prévue à l'article 24 s'applique. Toutefois, si le Parlement européen et le Conseil ne peuvent se mettre d'accord sur un montant différent de celui figurant dans la proposition de la Commission ou si ceux-ci s'abstiennent de statuer, la proposition de virement de la Commission est réputée approuvée.

CHAPITRE 7

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIÈRE

Article 27

(Proposition initiale: Article 25)

1. Les crédits budgétaires sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, c'est-à-dire conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

2. Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution en vue de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficience vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

3. Des objectifs vérifiables à l'aide d'indicateurs mesurables sont déterminés et le suivi de leur réalisation est assuré.

4. Afin de mettre en œuvre le principe de bonne gestion financière, les institutions procèdent à une évaluation régulière des programmes ou actions.

Article 28

(Proposition initiale: Article 26)

1. Toute proposition soumise à l'autorité législative susceptible d'avoir une incidence budgétaire, y compris sur le nombre des emplois, doit être accompagnée d'une fiche financière.

2. Au cours de la procédure budgétaire, la Commission fournit les renseignements appropriés permettant une comparaison entre l'évolution des besoins en crédits et les prévisions initiales figurant dans les fiches financières. Lesdits renseignements appropriés comprennent les progrès accomplis et l'état d'avancement des travaux de l'autorité législative sur les propositions présentées. Les besoins en crédits sont le cas échéant révisés en fonction de l'état des délibérations sur la base légale.

CHAPITRE 8

PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Article 29

(Proposition initiale: Article 27)

1. Le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.

2. Le budget et les budgets rectificatifs, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, à la diligence du président du Parlement européen.

Cette publication est effectuée dans un délai de deux mois après la date du constat de l'arrêt définitif du budget.

Les états financiers consolidés sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les rapports et les analyses de la gestion financière établis par chaque institution sont également publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 30

(Proposition initiale: Article 28)

1. Les opérations d'emprunts et prêts contractés par les Communautés au bénéfice de tiers font l'objet d'une information en annexe au budget.

2. Les opérations du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures font l'objet d'une information dans les états financiers.

TITRE III

ETABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

CHAPITRE 1

ETABLISSEMENT DU BUDGET

Article 31

(Proposition initiale: Article 29)

Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions et le Médiateur dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes qu'ils transmettent à la Commission avant le 1er juillet de chaque année.

Les états prévisionnels sont également transmis par ces institutions pour information à l'autorité budgétaire avant le 1er juillet de chaque année. La Commission dresse son propre état prévisionnel qu'elle transmet également à l'autorité budgétaire avant la même date.

Dans la préparation de son propre état prévisionnel, la Commission utilise les informations mentionnées à l'article 32.

Article 32

(nouveau)

Chaque organisme visé à l'article 190 transmet, conformément à l'acte qui l'a institué, à la Commission avant le 1er avril de chaque année un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes, y inclus le tableau de ses effectifs, ainsi que son programme de travail.

La Commission communique ces documents à l'autorité budgétaire, à titre d'information, sauf dans le cas prévu à l'article 46, paragraphe 1, point 3) d).

Article 33

(Proposition initiale: Article 30)

1. La Commission saisit le Conseil d'un avant-projet de budget au plus tard le 1er septembre de chaque année. L'avant-projet de budget est transmis en même temps au Parlement européen.

L'avant-projet de budget présente un état général synthétique des dépenses et des recettes des Communautés et regroupe les états prévisionnels visés à l'article 31.

2. La Commission joint à l'avant-projet de budget:

a) une analyse de la gestion financière de l'exercice écoulé;

b) un avis sur les états prévisionnels des autres institutions; cet avis peut comporter des prévisions divergentes dûment motivées;

c) tout document de travail jugé utile concernant le tableau des effectifs des institutions et les subventions que la Commission octroie aux organismes visés à l'article 190 ainsi qu'aux écoles européennes;

d) des informations sur les objectifs par activités et sur l'évaluation disponible.

Article 34

(Proposition initiale: Article 31)

1. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande des autres institutions quant à leur section respective, en se fondant sur des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de l'établissement de l'avant-projet de budget, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget.

2. Sauf s'il en est convenu autrement entre les institutions, ou dans des circonstances exceptionnelles, la saisie du Conseil par la Commission intervient trente jours au moins avant la première lecture du projet de budget par le Parlement européen. Le Conseil saisit le Parlement européen de la lettre rectificative quinze jours au moins avant ladite première lecture.

Article 35

(Proposition initiale: Article 32)

1. Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 272 du traité CE, à l'article 78 du traité CECA et à l'article 177 du traité Euratom.

2. Le Conseil saisit le Parlement européen du projet de budget au plus tard le 5 octobre de chaque année. Le Conseil y joint un exposé des motifs, précisant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'est écarté de l'avant-projet de budget.

Article 36

(Proposition initiale: Article 33)

1. Le président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté selon la procédure prévue à l'article 272 du traité CE, à l'article 78 du traité CECA et à l'article 177 du traité Euratom.

2. L'arrêt définitif du budget entraîne, à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, ou à partir de la date du constat de l'arrêt si elle est postérieure au 1er janvier, l'obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition des Communautés les versements dus dans les conditions fixées par le règlement du Conseil portant application de la décision relative au système des ressources propres des Communautés.

Article 37

(Proposition initiale: Article 34)

1. La Commission, en cas de nécessité ou dans le cas prévu à l'article 15, paragraphe 3, peut présenter des avant-projets de budget rectificatif.

Les avant-projets de budget rectificatif émanant des institutions autres que la Commission sont transmis à la Commission.

2. La Commission saisit le Conseil de tout avant-projet de budget rectificatif au plus tard le 1er septembre de chaque année, sauf circonstances exceptionnelles. Elle peut joindre un avis divergent aux demandes d'avant-projets de budget rectificatif émanant des autres institutions.

3. L'autorité budgétaire délibère en tenant compte de l'urgence.

Article 38

(Proposition initiale: Article 35)

1. Lorsque le Conseil est saisi d'un avant-projet de budget rectificatif, il établit un projet de budget rectificatif conformément à l'article 35.

2. Les articles 35 et 36 s'appliquent, sauf en ce qui concerne le calendrier, aux budgets rectificatifs. Ceux-ci doivent être justifiés par référence au budget dont ils modifient les prévisions.

Article 39

(Proposition initiale: Article 36)

La Commission et l'autorité budgétaire peuvent convenir d'avancer certaines dates relatives à la transmission des états prévisionnels ainsi qu'à l'adoption et à la transmission de l'avant-projet et du projet de budget, sans que cet accord puisse avoir pour effet de raccourcir ou de retarder les périodes d'examen de ces textes prévues par l'article 272 du traité CE, l'article 78 du traité CECA et l'article 177 du traité Euratom.

CHAPITRE 2

STRUCTURE ET PRESENTATION DU BUDGET

Article 40

(Proposition initiale: Article 37)

Le budget comporte:

a) un état synthétique des recettes et des dépenses;

b) des sections divisées en états des recettes et des dépenses de chaque institution.

Article 41

(Proposition initiale: Article 38)

1. Les recettes de la Commission ainsi que les recettes et les dépenses des autres institutions sont classées par l'autorité budgétaire en titres, chapitres, articles et postes suivant leur nature ou leur destination.

2. L'état des dépenses de la section de la Commission est présenté selon une nomenclature arrêtée par l'autorité budgétaire et comportant une classification par destination.

Un titre correspond à un domaine politique et un chapitre correspond, en règle générale, à une activité.

Chaque titre peut comporter des crédits opérationnels et des crédits administratifs.

Au sein d'un même titre, les crédits administratifs sont regroupés au sein d'un chapitre unique.

Article 42

(Proposition initiale: Article 39)

Le budget ne peut comporter de recettes ou de dépenses négatives.

Les ressources propres perçues en application de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés sont des montants nets et sont présentés en tant que tels dans l'état synthétique des recettes du budget.

Article 43

(Proposition initiale: Article 40)

1. Chaque section du budget peut comporter un titre «crédits provisionnels». Les crédits sont inscrits dans ce titre dans les deux situations suivantes:

a) absence de base légale pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget;

b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, des crédits inscrits sur les lignes budgétaires.

Les crédits de ce titre ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue aux articles 22, 23 et 24.

2. En cas de sérieuses difficultés d'exécution, la Commission peut proposer, en cours d'exercice, un virement de crédits vers le titre «crédits provisionnels». L'autorité budgétaire décide de ces virements dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 44

(Proposition initiale: Article 41)

La section de la Commission peut comporter une «réserve négative», dont le montant maximal est limité à 200 millions d'euros. Cette réserve, qui est inscrite dans un titre particulier, peut concerner aussi bien des crédits d'engagements que des crédits de paiements.

La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue aux articles 22, 23 et 25.

Article 45

(Proposition initiale: Article 42)

1. Le budget comporte, dans la section de la Commission, les deux réserves suivantes:

a) une réserve pour aides d'urgence en faveur de pays tiers;

b) une réserve relative aux opérations de prêts et de garanties de prêts accordés par les Communautés pour des opérations en faveur des pays tiers.

2. Les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement des réserves visées au paragraphe 1, points a) et b), sont déterminées respectivement par le règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire et par le règlement du Conseil portant application de la décision relative au système des ressources propres des Communautés.

Article 46

(Proposition initiale: Article 43)

1. Le budget fait apparaître:

1) dans l'état synthétique des recettes et des dépenses:

a) les prévisions de recettes des Communautés pour l'exercice concerné;

b) les recettes prévues de l'exercice précédent, et les recettes de l'exercice N-2;

c) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice concerné;

d) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice précédent;

e) les dépenses engagées et les dépenses payées au cours de l'exercice N-2;

f) un état récapitulatif des échéanciers des paiements à effectuer au cours des exercices ultérieurs en raison des engagements budgétaires pris au cours d'exercices antérieurs;

g) les commentaires appropriés pour chaque subdivision.

2) dans la section correspondant à chaque institution les recettes et les dépenses apparaissent sous la même structure que sous le point 1) avec les commentaires appropriés à chaque subdivision, ainsi que des échéanciers des paiements à effectuer au cours des exercices ultérieurs en raison des engagements budgétaires pris au cours d'exercices antérieurs.

Les montants annuels prévisionnels des crédits de paiement nécessaires pour les exercices ultérieurs par rapport aux crédits d'engagement de l'exercice figurent, à titre indicatif, dans un échéancier inscrit dans les commentaires du budget.

3) en ce qui concerne les effectifs:

a) un tableau d'effectifs fixant, pour chaque section du budget, le nombre des emplois, par grade, dans chaque catégorie et dans chaque cadre, et le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires;

b) un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et de développement technologique pour l'action directe et un tableau des effectifs rémunérés sur les mêmes crédits pour l'action indirecte; les tableaux sont répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires;

c) en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés, ci-après dénommé «statut»;

d) un tableau des effectifs fixant, pour chaque organisme visé à l'article 190, le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires par grade et par catégorie.

Les tableaux des effectifs comportent, en regard du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice, le nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent.

4) en ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt:

a) dans l'état général des recettes, les lignes budgétaires correspondant aux opérations en question, destinées à recevoir les remboursements éventuels de bénéficiaires initialement défaillants ayant nécessité la mise en œuvre de la «garantie de bonne fin»; ces lignes sont dotées de la mention «pour mémoire» (p.m.) et assorties des commentaires appropriés;

b) dans la section de la Commission:

i) les lignes budgétaires, reflétant la «garantie de bonne fin» des Communautés, par rapport aux opérations en question; ces lignes sont dotées de la mention «pour mémoire» (p.m.) tant qu'aucune charge effective devant être couverte par des ressources définitives n'est apparue à ce titre,

ii) des commentaires indiquant la référence à la base légale et le volume des opérations envisagées, la durée, ainsi que la garantie financière que les Communautés assurent pour le déroulement de ces opérations;

c) dans un document annexé à la section de la Commission, à titre indicatif:

i) les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours,

ii) les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné.

5) les lignes budgétaires en recettes et en dépenses nécessaires pour la mise en œuvre de la réserve relative aux opérations de prêts et de garantie des prêts accordés par les Communautés en faveur des pays tiers ainsi que pour la mise en œuvre du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

2. Outre les documents mentionnés au paragraphe 1, l'autorité budgétaire peut joindre au budget d'autres documents.

Article 47

(Proposition initiale: Article 44)

1. Le tableau des effectifs décrit à l'article 46, paragraphe 1, point 3), constitue, pour chaque institution ou organisme, une limite impérative; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

Toutefois, chaque institution ou organisme peut modifier, jusqu'à concurrence de 10 % des postes et dans les limites des crédits budgétaires et du nombre total de postes alloués, chaque tableau des effectifs sauf en ce qui concerne les grades A1 et A2.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les cas d'exercice d'activité à temps partiel autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément aux dispositions du statut peuvent être compensés.

TITRE IV

EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 48

(Proposition initiale: Article 45)

1. La Commission exécute le budget en recettes et en dépenses conformément au présent règlement, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

2. Les États membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément au principe de la bonne gestion financière.

Article 49

(Proposition initiale: Article 46)

1. L'exécution des crédits inscrits au budget pour toute action communautaire ou par toute autre action de l'Union requiert l'adoption préalable d'un acte de base.

2. Les crédits suivants peuvent être exécutés sans acte de base et pour autant que les actions financées relèvent de la compétence communautaire:

a) les crédits relatifs à des projets pilotes de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'une action et son utilité;

b) les crédits relatifs à des actions préparatoires, destinées à préparer des propositions en vue de l'adoption de futures actions communautaires;

c) les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle, voire permanente, menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel autres que son droit d'initiative législative, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par les traités;

d) les crédits destinés au fonctionnement de chaque institution, au titre de son autonomie administrative.

Article 50

(Proposition initiale: Article 47)

La Commission reconnaît aux autres institutions les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent.

Article 51

(Proposition initiale: Article 48)

La Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer, au sein de leurs services, leurs pouvoirs d'exécution du budget dans les conditions déterminées par le présent règlement et par leurs règles internes et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation. Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 52

(Proposition initiale: Article 49)

Il est interdit à tout acteur financier d'adopter tout acte d'exécution du budget à l'occasion duquel ses propres intérêts et ceux des Communautés pourraient être en conflit. Si un tel cas se présente, l'acteur concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

CHAPITRE 2

MODES D'EXECUTION

Article 53

(Proposition initiale: Article 50)

1. La Commission exécute le budget:

a) de manière centralisée;

b) en gestion partagée ou décentralisée;

c) ou en gestion conjointe avec des organisations internationales.

2. Lorsque la Commission exécute le budget de manière centralisée, les tâches d'exécution sont effectuées soit directement dans ses services, soit indirectement, selon les dispositions des articles 54 à 57.

3. Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget sont confiées à des États membres conformément aux dispositions des titres I et II de la deuxième partie.

4. Lorsque la Commission exécute le budget en gestion décentralisée, des tâches d'exécution du budget sont confiées à des pays tiers conformément aux dispositions du titre IV de la deuxième partie.

5. Dans les cas de gestion partagée ou décentralisée, afin de s'assurer de l'utilisation des fonds conformément à la réglementation applicable, la Commission met en œuvre des procédures d'apurement des comptes ou des mécanismes de corrections financières lui permettant d'assumer sa responsabilité dans l'exécution du budget conformément à l'article 274 du traité CE.

6. Dans les modes d'exécution du budget visés aux paragraphes 3 et 4, les États membres et les pays tiers vérifient régulièrement que les actions devant être financées par le budget communautaire ont été exécutées correctement.

Ils prennent les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engagent des poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

7. Lorsque la Commission exécute le budget en gestion conjointe, certaines tâches d'exécution sont confiées à des organisations de droit international public selon les termes définis dans les modalités d'exécution.

Ces organisations appliquent en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle et de passation de marchés, des normes qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues.

Article 54

(Proposition initiale: Article 51)

1. La Commission ne peut pas confier à des tiers les pouvoirs d'exécution qu'elle détient en vertu des traités lorsqu'ils impliquent une large marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques. Les tâches d'exécution confiées doivent être exactement définies et contrôlées.

2. Dans les limites prévues au paragraphe 1, la Commission peut, lorsqu'elle exécute le budget de manière centralisée indirecte selon l'article 53, paragraphe 2, confier des tâches de puissance publique et notamment des tâches d'exécution budgétaire à:

a) des agences de droit communautaire visées à l'article 55, ci-après dénommées «agences exécutives»;

b) des organismes créés par les Communautés et visées à l'article 190;

c) des organismes nationaux publics ou investis d'une mission de service public sous la garantie de l'État.

3. Lorsque les organismes visés au paragraphe 2 effectuent des tâches d'exécution, ils vérifient régulièrement que les actions devant être financées par le budget ont été exécutées correctement.

Ces organismes prennent les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engagent le cas échéant des poursuites afin de récupérer les fonds perdus, indûment versés ou mal employés.

Article 55

(Proposition initiale: Article 52)

1. Les agences exécutives sont créées par décision de la Commission. Elles sont des personnes morales de droit communautaire auxquelles peut être déléguée tout ou partie de la mise en œuvre, pour le compte de la Commission et sous sa responsabilité, d'un programme ou projet communautaire.

2. Les conditions et les modalités relatives à la création et au fonctionnement des agences exécutives sont définies de manière à ce que la Commission garde la maîtrise d'exécution et le contrôle de leur fonctionnement.

Article 56

(Proposition initiale: Article 53)

1. Les décisions qui confient des tâches d'exécution aux organismes visés à l'article 54, paragraphe 2, comprennent toutes les dispositions appropriées pour assurer la transparence des opérations effectuées et comportent nécessairement:

a) des procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions transparentes, non discriminatoires et empêchant tout conflit d'intérêts;

b) un système de contrôle interne efficace des opérations de gestion;

c) une comptabilité de ces opérations et des procédures de reddition des comptes permettant de s'assurer de la bonne utilisation des fonds communautaires et de refléter dans les comptes des Communautés le degré réel de cette utilisation;

d) un audit externe indépendant.

2. La Commission peut reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle et de comptabilité et des procédures de marché des organismes nationaux visés à l'article 54, paragraphe 2, point c), avec ses propres règles, en tenant compte des normes internationalement reconnues.

3. La Commission assure la surveillance, l'évaluation et le contrôle périodiques de l'exécution des tâches confiées.

Article 57

(Proposition initiale: Article 54)

1. La Commission ne peut confier des actes d'exécution sur des fonds en provenance du budget à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, en particulier le paiement et le recouvrement, à l'exception de ceux investis d'une mission de service public sous la garantie de l'État, selon les dispositions de l'article 54, paragraphe 2, point c).

2. Les tâches susceptibles d'être confiées, par voie contractuelle, à des entités ou organismes extérieurs de droit privé autres que ceux investis d'une mission de service public sous la garantie de l'État, sont les tâches d'expertise technique et les tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

CHAPITRE 3

ACTEURS FINANCIERS

Section 1

Principe de la séparation des fonctions

Article 58

(Proposition initiale: Article 55)

Les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont séparées.

Section 2

L'ordonnateur

Article 59

(Proposition initiale: Article 56)

1. L'institution exerce les fonctions d'ordonnateur.

2. Chaque institution détermine dans ses règles internes les agents de niveau approprié auxquels elle délègue des fonctions d'ordonnateur, l'étendue des pouvoirs conférés, ainsi que la possibilité pour les bénéficiaires de cette délégation de subdéléguer leurs pouvoirs.

3. Les délégations et subdélégations des fonctions d'ordonnateur ne sont accordées qu'à des agents soumis au statut.

4. Les ordonnateurs délégués ou subdélégués ne peuvent agir que dans les limites fixées par l'acte de délégation ou de subdélégation.

Article 60

(Proposition initiale: Article 57)

1. L'ordonnateur est chargé dans chaque institution d'exécuter les recettes et dépenses conformément aux principes de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité.

2. Pour exécuter des dépenses, l'ordonnateur délégué et subdélégué procède à des engagements budgétaires et engagements juridiques, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements, ainsi qu'aux actes préalables nécessaires à cette exécution des crédits.

3. L'exécution des recettes comporte l'établissement des prévisions de créances, la constatation des droits à recouvrer et l'émission des ordres de recouvrement. Elle comporte, le cas échéant, la renonciation aux créances constatées.

4. L'ordonnateur délégué met en place, conformément aux normes minimales arrêtées par chaque institution et en tenant compte des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle internes adaptés à l'exécution de ses tâches. Avant qu'une opération soit autorisée, ses aspects opérationnels et financiers sont vérifiés par des agents distincts de l'agent ayant initié l'opération. L'initiation et la vérification d'une opération sont des fonctions séparées.

5. Tout agent responsable du contrôle de la gestion des opérations financières doit avoir les compétences professionnelles requises. Il respecte un code spécifique de normes professionnelles arrêté par chaque institution.

6. Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière en informe par écrit l'ordonnateur délégué et, en cas d'inaction de ce dernier, l'instance visée à l'article 66, paragraphe 3. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de la Communauté, il informe les autorités et instances désignées par la législation en vigueur.

7. L'ordonnateur délégué rend compte à son institution de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités comprenant les résultats de ses opérations par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés, les risques associés à ces opérations, et de l'utilisation des ressources mises à sa disposition. L'ordonnateur délégué soumet à son institution le rapport annuel d'activités, accompagné des informations financières et de gestion.

Section 3

Le comptable

Article 61

(Proposition initiale: Article 58)

1. Chaque institution nomme un comptable qui est chargé dans chaque institution:

a) de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;

b) de préparer et de présenter les comptes, conformément au titre VII;

c) de la tenue de la comptabilité conformément au titre VII;

d) de définir, conformément au titre VII, les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable;

e) de définir et valider les systèmes comptables ainsi que le cas échéant de valider les systèmes définis par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables;

f) de la gestion de la trésorerie.

2. Le comptable obtient des ordonnateurs, qui en garantissent la fiabilité, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle du patrimoine des Communautés et de l'exécution budgétaire.

3. Sauf dérogation prévue au présent règlement, le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Article 62

(nouveau)

Le comptable, pour l'exercice de ses tâches, peut déléguer certaines de ses fonctions à des agents soumis au statut placés sous sa responsabilité hiérarchique.

L'acte de délégation définit les tâches confiées aux délégataires.

Section 4

Le régisseur d'avances

Article 63

(Proposition initiale: Article 59)

En vue du paiement de dépenses de faible montant et d'encaissement de recettes autres que les ressources propres, il peut être créé des régies d'avances qui sont alimentées par le comptable de l'institution et qui sont sous la responsabilité de régisseurs d'avances désignés par le comptable de l'institution.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITE DES ACTEURS FINANCIERS

Section 1

Règles générales

Article 64

(Proposition initiale: Article 60)

1. Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, les ordonnateurs délégués et subdélégués peuvent à tout moment se voir retirer, temporairement ou définitivement, leur délégation ou subdélégation par l'autorité qui les a nommés.

2. Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, le comptable peut à tout moment être suspendu de ses fonctions, temporairement ou définitivement, par l'autorité qui l'a nommé.

3. Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, les régisseurs d'avances peuvent à tout moment être suspendus de leurs fonctions, temporairement ou définitivement, par l'autorité qui les a nommés.

Article 65

(Proposition initiale: Articles 61 et 62, paragraphe 1)

1. Les dispositions du présent chapitre ne préjugent pas de la responsabilité pénale que pourraient engager les agents visés à l'article 64 dans les conditions prévues par le droit national applicable ainsi que par les dispositions en vigueur relatives à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres.

2. Tout ordonnateur, comptable ou régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, dans les conditions prévues par le statut, sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68.

Section 2

Règles applicables aux ordonnateurs délégués et subdélégués

Article 66

(Proposition initiale: Article 62, paragraphes 2 et 3)

1. Lorsqu'un ordonnateur délégué ou subdélégué considère qu'une décision qui lui incombe est entachée d'irrégularité ou qu'elle contrevient aux principes de bonne gestion financière, il doit le signaler par écrit à l'autorité délégante. Si l'autorité délégante donne par écrit l'instruction motivée de prendre la décision susvisée à l'ordonnateur délégué ou subdélégué, ce dernier est dégagé de sa responsabilité.

2. En cas de subdélégation, l'ordonnateur délégué reste responsable de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne mis en place et du choix de l'ordonnateur subdélégué.

3. Pour déterminer l'existence d'une irrégularité financière et ses conséquences éventuelles, chaque institution met en place une instance spécialisée dans ce domaine.

Sur la base de l'avis de cette instance, l'institution décide de l'engagement d'une procédure visant à mettre en cause la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Si l'instance a décelé des problèmes systémiques, elle transmet à l'ordonnateur délégué et à l'auditeur interne un rapport assorti de recommandations.

Section 3

Règles applicables aux comptables et régisseurs d'avances

Article 67

(Proposition initiale: Article 63)

Constitue notamment une faute susceptible d'engager, dans les conditions du statut, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire d'un comptable le fait de:

a) perdre ou détériorer des fonds, valeurs et documents dont il a la garde;

b) modifier des comptes bancaires ou des comptes courants postaux;

c) effectuer des recouvrements ou des paiements non conformes aux ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;

d) omettre d'encaisser des recettes dues.

Article 68

(Proposition initiale: Article 64)

Constitue notamment une faute susceptible d'engager, dans les conditions du statut, la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire d'un régisseur d'avances le fait de:

a) perdre ou détériorer des fonds, valeurs et documents dont il a la garde;

b) ne pouvoir justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;

c) payer à d'autres que les ayants droit;

d) omettre d'encaisser des recettes dues.

CHAPITRE 5

OPERATIONS DE RECETTES

Section 1

Mise à disposition des ressources propres

Article 69

(Proposition initiale: Article 65)

Les recettes constituées par les ressources propres visées par la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés, font l'objet d'une prévision inscrite au budget et exprimée en euros. Leur mise à disposition s'effectue conformément au règlement du Conseil portant application de ladite décision.

Section 2

Prévision de créance

Article 70

(Proposition initiale: Article 66)

1. Toute mesure ou situation de nature à engendrer ou à modifier une créance des Communautés fait préalablement l'objet d'une prévision de créance de la part de l'ordonnateur compétent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les ressources propres définies par la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés, versées à échéances fixes par les États membres, ne font pas l'objet d'une prévision de créance préalable à la mise à la disposition de la Commission des montants par les États membres. Elles font l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recouvrement.

Section 3

Constatation des créances

Article 71

(Proposition initiale: Article 67)

1. La constatation d'une créance est l'acte par lequel l'ordonnateur délégué ou subdélégué:

a) vérifie l'existence des dettes du débiteur;

b) détermine ou vérifie la réalité et le montant de la dette;

c) vérifie les conditions d'exigibilité de la dette.

2. Les ressources propres mises à la disposition de la Commission ainsi que toute créance identifiée comme certaine, liquide et exigible doivent être constatées par une note de débit adressée au débiteur, suivie d'un ordre de recouvrement donné au comptable, tous deux établis par l'ordonnateur compétent.

3. Les montants indûment payés sont recouvrés.

4. Les conditions dans lesquelles des intérêts de retard sont dus aux Communautés sont précisées dans les modalités d'exécution.

Section 4

Ordonnancement des recouvrements

Article 72

(nouveau)

1. L'ordonnancement des recouvrements est l'acte par lequel l'ordonnateur délégué ou subdélégué compétent donne au comptable, par l'émission d'un ordre de recouvrement, l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée.

2. L'institution peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États dans une décision qui forme titre exécutoire au sens de l'article 256 du traité CE et de l'article 92 du traité CECA.

Section 5

Recouvrement

Article 73

(Proposition initiale: Article 68)

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement des créances dûment établis par l'ordonnateur compétent. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes des Communautés et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

Le comptable procède au recouvrement par compensation et à due concurrence des créances des Communautés à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard des Communautés.

2. Lorsque l'ordonnateur délégué compétent envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière et aux critères établis dans les modalités d'exécution. La décision de renonciation doit être motivée. L'ordonnateur ne peut déléguer cette décision que dans les conditions prévues par les modalités d'exécution.

Article 74

(Proposition initiale: Article 69)

Les recettes perçues au titre d'amendes, astreintes et sanctions, ainsi que les intérêts produits ne sont pas enregistrés définitivement à titre de recettes budgétaires aussi longtemps que les décisions correspondantes sont susceptibles d'être annulées par la Cour de justice.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux décisions d'apurement des comptes ou de corrections financières.

CHAPITRE 6

OPERATIONS DE DEPENSES

Article 75

(nouveau)

1. Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.

2. L'engagement de la dépense est précédé d'une décision de financement adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

Section 1

Engagement des dépenses

Article 76

(Proposition initiale: Article 70)

1. L'engagement budgétaire consiste dans l'opération de réservation des crédits nécessaires à l'exécution de paiements ultérieurs en exécution d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent crée une obligation vis-à-vis des tiers de laquelle peut résulter une dépense à charge du budget.

L'engagement budgétaire et l'engagement juridique sont adoptés par le même ordonnateur, sauf cas dûment justifiés, prévus aux modalités d'exécution.

2. L'engagement budgétaire est individuel lorsque le bénéficiaire et le montant de la dépense sont déterminés.

L'engagement budgétaire est global, lorsqu'au moins l'un des éléments nécessaires à l'identification de l'engagement individuel reste indéterminé.

L'engagement budgétaire est provisionnel lorsqu'il est destiné à couvrir des dépenses visées à l'article 151 ou des dépenses courantes de nature administrative dont soit le montant, soit les bénéficiaires finaux ne sont pas déterminés de manière définitive.

3. Les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice ne peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles que lorsque l'acte de base le prévoit et en matière de dépenses administratives. Lorsque l'engagement budgétaire est ainsi fractionné en tranches annuelles l'engagement juridique mentionne ce fractionnement sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel.

Article 77

(Proposition initiale: Article 71)

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget, l'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

2. Sous réserve des dispositions particulières du titre IV de la deuxième partie, les engagements budgétaires globaux couvrent le coût total des engagements juridiques individuels y afférents conclus jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Sous réserve des dispositions de l'article 76, paragraphe 3, et de l'article 183, paragraphe 2, les engagements juridiques individuels afférents à des engagements budgétaires individuels ou provisionnels sont conclus au plus tard le 31 décembre de l'année N.

A l'expiration des périodes visées aux premier et deuxième alinéas, le solde non exécuté de ces engagements budgétaires est dégagé par l'ordonnateur compétent.

L'adoption de chaque engagement juridique individuel faisant suite à un engagement global fait l'objet, préalablement à sa signature, d'un enregistrement de son montant dans la comptabilité budgétaire par l'ordonnateur compétent, en imputation de l'engagement global.

3. Les engagements juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice ainsi que les engagements budgétaires correspondants comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel, une date limite d'exécution fixée en conformité avec le principe de bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées six mois après cette date font l'objet d'un dégagement, conformément à l'article 11.

Article 78

(Proposition initiale: Article 72)

Lors de l'adoption d'un engagement budgétaire, l'ordonnateur compétent s'assure:

a) de l'exactitude de l'imputation budgétaire;

b) de la disponibilité des crédits;

c) de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements;

d) du respect du principe de bonne gestion financière.

Section 2

Liquidation des dépenses

Article 79

(Proposition initiale: Article 73)

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent:

a) vérifie l'existence des droits du créancier;

b) détermine ou vérifie la réalité et le montant de la créance;

c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

Section 3

Ordonnancement des depenses

Article 80

(Proposition initiale: Article 74)

L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Section 4

Paiement des dépenses

Article 81

(Proposition initiale: Article 75)

1. Le paiement doit s'appuyer sur la démonstration que l'action correspondante a été réalisée conformément aux dispositions de l'acte de base ou du contrat et couvre une des opérations suivantes:

a) un paiement de la totalité des montants dus;

b) un paiement des montants dus selon les modalités suivantes:

i) un préfinancement, éventuellement fractionné en plusieurs versements,

ii) un ou plusieurs paiements intermédiaires,

iii) un paiement de solde des montants dus.

2. La comptabilité distingue les différents types de paiement visés au paragraphe 1 au moment de leur exécution.

Article 82

(Proposition initiale: Article 76)

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Section 5

Délais des opérations de dépenses

Article 83

(Proposition initiale: Article 77)

Les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans les délais fixés par les modalités d'exécution, qui précisent également les conditions dans lesquelles les créanciers payés tardivement peuvent bénéficier d'intérêts de retard à la charge de la ligne supportant la dépense en principal.

CHAPITRE 7

SYSTEMES INFORMATIQUES

Article 84

(Proposition initiale: Article 79)

En cas de gestion des recettes et des dépenses par des systèmes informatiques, les signatures peuvent être apposées par procédure informatisée ou électronique.

CHAPITRE 8

L'AUDITEUR INTERNE

Article 85

(Proposition initiale: Article 80)

Chaque institution nomme un auditeur interne chargé de fournir, conformément aux normes internationales pertinentes, une assurance à l'institution en ce qui concerne le bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution du budget. L'auditeur interne ne peut être ordonnateur ni comptable.

Article 86

(Proposition initiale: Article 81)

1. L'auditeur interne conseille son institution dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière.

Il est chargé:

a) d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des politiques, des programmes et des actions en relation avec les risques qui y sont associés;

b) d'apprécier l'adéquation et la qualité des systèmes de contrôle interne applicables à toute opération d'exécution du budget.

2. L'auditeur interne exerce ses fonctions sur l'ensemble des activités et des services de l'institution. Il dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de ses tâches.

3. L'auditeur interne fait rapport à l'institution de ses constatations et recommandations. Celle-ci assure le suivi des recommandations issues des audits.

Article 87

(Proposition initiale: Article 82)

Des règles particulières applicables à l'auditeur interne sont fixées par l'institution de manière à garantir l'indépendance de sa fonction.

L'auditeur interne engage, dans l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité, dans les conditions prévues au statut et précisées dans les modalités d'exécution.

TITRE V

PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Champ d'application et principes d'attribution

Article 88

(Proposition initiale: Article 83)

1. Les marchés publics sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit par un pouvoir adjudicateur, au sens des articles 103 et 168, en vue d'obtenir, contre le paiement d'un prix payé en tout ou en partie à charge du budget, la fourniture de biens mobiliers ou immobiliers, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

Ces marchés comprennent:

a) les marchés immobiliers;

b) les marchés de fournitures;

c) les marchés de travaux;

d) les marchés de services.

2. Les subventions ne sont pas concernées par le présent titre.

Article 89

(Proposition initiale: Article 84)

1. Tous les marchés publics financés totalement ou partiellement par le budget respectent les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

2. Toute procédure de passation de marchés s'effectue par la mise en concurrence la plus large, sauf dans les cas de recours à la procédure négociée visée à l'article 91, paragraphe 1, point d).

Section 2

Publication

Article 90

(Proposition initiale: Article 85)

1. Au-delà des seuils prévus aux articles 104 ou 168, tous les marchés font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La publication préalable ne peut être omise que dans les cas visés à l'article 91, paragraphe 2 et pour les marchés de services visés aux modalités d'exécution.

La publication de certaines informations après attribution du marché peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre celles-ci.

2. Les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils prévus aux articles 104 ou 168 font l'objet d'une publicité appropriée.

Section 3

Procédures de passation des marchés

Article 91

(Proposition initiale: Articles 86 et 87)

1. Les procédures de passation de marché prennent l'une des formes suivantes:

a) la procédure ouverte;

b) la procédure restreinte;

c) le concours;

d) la procédure négociée.

2. Pour les marchés dont la valeur est supérieure aux seuils prévus aux articles 104 ou 168, le recours à la procédure négociée est autorisé uniquement dans les cas prévus dans les modalités d'exécution.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas aux marchés de services visés dans les modalités d'exécution.

3. Les seuils en-deçà desquels le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure négociée, soit par dérogation à l'article 88, paragraphe 1, premier alinéa, procéder par simple remboursement de factures, sont déterminés dans les modalités d'exécution.

Article 92

(Proposition initiale: Article 85, paragraphe 4)

L'objet du marché doit être complètement, clairement et précisément défini dans les documents d'appel à la concurrence.

Article 93

(Proposition initiale: Article 88)

1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1.

Article 94

(Proposition initiale: Article 89)

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Article 95

(Proposition initiale: Article 90)

Les candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 93 et 94 peuvent, après avoir été mis en mesure de présenter leurs observations, faire l'objet de sanctions administratives ou financières de la part du pouvoir adjudicateur.

Ces sanctions peuvent consister:

a) dans l'exclusion du candidat ou du soumissionnaire concerné des marchés et subventions financés par le budget pour une période maximale de cinq ans;

b) dans le paiement de sanctions financières à charge du contractant, dans le cas visé à l'article 93, paragraphe 1, point f), et à charge du candidat ou soumissionnaire, dans les cas visés à l'article 94, lorsqu'ils présentent une réelle gravité et dans la limite de la valeur du marché en cause.

Les sanctions infligées sont proportionnelles à la gravité des fautes commises.

Article 96

(Proposition initiale: Article 91)

1. Les critères de sélection permettant d'évaluer les capacités des candidats ou soumissionnaires et les critères d'attribution permettant d'évaluer le contenu des offres sont préalablement définis et précisés dans les documents d'appel à la concurrence.

2. Le marché peut être attribué par adjudication ou par attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 97

(Proposition initiale: Article 92)

1. Les modalités de remise des offres garantissent une mise en concurrence réelle et le secret de leur contenu jusqu'à leur ouverture simultanée.

2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger des soumissionnaires, dans les conditions prévues par les modalités d'exécution, une garantie préalable afin de s'assurer du maintien des offres soumises.

3. Hormis pour les marchés de faible montant visés à l'article 91, paragraphe 3, l'ouverture des candidatures ou des offres est assurée par une commission d'ouverture désignée à cette fin. Toute offre ou candidature déclarée non conforme par celle-ci est rejetée.

4. Toutes les candidatures ou offres déclarées conformes par la commission d'ouverture sont évaluées sur la base des critères de sélection et d'attribution préalablement définis dans les documents d'appel à la concurrence, par un comité désigné à cet effet afin de proposer l'attributaire du marché.

Article 98

(Proposition initiale: Article 93)

Pendant le déroulement d'une procédure de passation de marchés, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les candidats ou soumissionnaires ne peuvent avoir lieu que dans des conditions qui garantissent la transparence et l'égalité de traitement. Ils ne peuvent conduire ni à la modification des conditions du marché, ni à celle des termes de l'offre initiale.

Article 99

(Proposition initiale: Article 94)

1. L'ordonnateur compétent désigne l'attributaire du marché, dans le respect des critères de sélection et d'attribution préalablement définis dans les documents d'appel à concurrence et des règles de passation des marchés.

2. Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable et qui en fait la demande par écrit, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

Toutefois la communication de certains éléments peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre celles-ci.

Article 100

(Proposition initiale: Article 95)

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, soit renoncer au marché, soit annuler la procédure de passation du marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette décision doit être motivée et portée à la connaissance des candidats ou soumissionnaires.

Section 4

Garanties et contrôle

Article 101

(Proposition initiale: Article 96)

Le pouvoir adjudicateur peut exiger, dans les conditions prévues par les modalités d'exécution, une garantie préalable de la part des contractants afin:

a) d'assurer la bonne fin de l'exécution du marché;

b) de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

Article 102

(nouveau, Texte de l'article 84, paragraphe 3 de la proposition initiale)

Lorsque la procédure de passation ou l'exécution d'un marché sont entachées soit d'erreurs ou d'irrégularités substantielles, soit de fraude, les institutions suspendent l'exécution dudit marché.

Si ces erreurs, irrégularités et fraudes sont le fait du contractant, elles peuvent en outre refuser d'effectuer le paiement ou recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PASSES PAR LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES POUR LEUR PROPRE COMPTE

Article 103

(Proposition initiale: Article 97)

Sont considérées comme pouvoirs adjudicateurs les institutions communautaires pour les marchés passés pour leur propre compte.

Article 104

(Proposition initiale: Article 98)

Sous réserve des dispositions du titre IV de la deuxième partie du présent règlement, les directives du Parlement européen et du Conseil portant coordination des marchés publics de fournitures, services et travaux fixent les seuils qui déterminent:

a) les modalités de publication visées à l'article 90;

b) le choix des procédures visées à l'article 91;

c) les délais correspondants.

Article 105

(Proposition initiale: Article 99)

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait ratifié un accord particulier avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Article 106

(Proposition initiale: Article 100)

Dans le cas où l'accord plurilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci.

TITRE VI

SUBVENTIONS

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

Article 107

(Proposition initiale: Article 101)

1. Les subventions sont des contributions financières directes à charge du budget, accordées à titre de libéralité en vue de financer:

a) soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union européenne;

b) soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union européenne.

Elles font l'objet d'une convention écrite.

2. Ne constituent pas des subventions au sens du présent titre:

a) les dépenses en personnel des institutions, les prêts et les participations, ainsi que les marchés;

b) les dépenses du FEOGA, section «garantie», et des Fonds Structurels visées à l'article 149, paragraphe 1, et à l'article 156, paragraphe 1, ainsi que les aides versées au titre de l'assistance macrofinancière.

CHAPITRE 2

PRINCIPES D'OCTROI

Article 108

(Proposition initiale: Article 102)

1. L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-cumul, de non-rétroactivité et de cofinancement.

2. La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire.

Article 109

(Proposition initiale: Article 103)

1. Les subventions font l'objet d'une programmation annuelle, publiée en début d'exercice, sous réserve des aides visant des situations de crise et des opérations d'aide humanitaire.

Ce programme de travail est mis en œuvre par la publication d'appels à propositions, sauf en cas d'urgence ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée.

2. Toutes les subventions octroyées au cours d'un exercice font l'objet d'une publication annuelle dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité.

Article 110

(Proposition initiale: Article 104)

1. Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à charge du budget en faveur d'un même bénéficiaire.

2. Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement à charge du budget par exercice budgétaire.

Article 111

(Proposition initiale: Article 105)

1. La subvention d'actions déjà entamées ne peut être acceptée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention.

Dans ces cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés prévus dans la base légale ou pour les dépenses nécessaires au bon déroulement des aides visant des situations de crise et des opérations d'aide humanitaire dans les conditions prévues par les modalités d'exécution.

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

2. La signature de la convention relative à une subvention de fonctionnement ne peut intervenir plus de quatre mois après le début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire. Les dépenses éligibles à un financement ne peuvent être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention, ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

Article 112

(Proposition initiale: Article 106)

1. La subvention d'une action ne peut financer l'intégralité des coûts de l'action, sous réserve des dispositions du titre IV de la deuxième partie.

La subvention de fonctionnement ne peut financer l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'organisme bénéficiaire.

2. Les subventions de fonctionnement ont, en cas de renouvellement, un caractère dégressif.

Toutefois la base légale peut déroger au premier alinéa en faveur d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen.

CHAPITRE 3

PROCEDURE D'OCTROI

Article 113

(Proposition initiale: Article 108)

1. Sont éligibles les demandes de subvention, formulées par écrit, introduites par des personnes morales.

Par exception, en fonction de la nature de l'action ou de l'objectif poursuivi par le demandeur, la base légale peut prévoir que des personnes physiques peuvent bénéficier de subventions.

2. Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi d'une subvention, dans l'un des cas visés aux articles 93 et 94.

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues à l'article 93.

3. Des sanctions administratives et financières peuvent être appliquées par l'ordonnateur, dans les conditions prévues à l'article 95, aux demandeurs qui sont exclus en application du paragraphe 2.

Article 114

(Proposition initiale: Article 107)

1. Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposés.

2. Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et priorités fixés.

Article 115

(Proposition initiale: Article 109)

1. Les propositions sont évaluées, sur la base des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés, par un comité d'évaluation constitué à cet effet, afin de déterminer les propositions susceptibles de bénéficier d'un financement.

2. L'ordonnateur compétent arrête ensuite la liste des bénéficiaires et les montants retenus.

3. L'ordonnateur compétent informe par écrit le demandeur des suites réservées à sa demande. En cas de non-octroi de la subvention demandée, l'institution communique les motifs du rejet de la demande, au regard notamment des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés.

CHAPITRE 4

PAIEMENT ET CONTROLE

Article 116

(Proposition initiale: Article 110)

Le rythme des paiements est conditionné par les risques financiers encourus, la durée et l'état d'avancement de l'action, ou les frais exposés par le bénéficiaire.

Article 117

(Proposition initiale: Article 111)

L'ordonnateur compétent peut exiger du bénéficiaire une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement des préfinancements.

Article 118

(Proposition initiale: Article 112)

1. Le montant de la subvention ne devient définitif qu'après l'acceptation par l'institution des rapports et comptes finaux, sans préjudice des contrôles ultérieurs effectués par l'institution.

2. En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations légales et conventionnelles, la subvention est suspendue, puis peut être réduite ou supprimée après que le bénéficiaire a été mis en mesure de formuler ses observations.

CHAPITRE 5

MISE EN ŒUVRE

Article 119

(Proposition initiale: Article 113)

1. Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celle-ci est soumise aux principes énoncés au titre V.

2. En matière de gestion conjointe, la Commission s'assure du respect des principes de transparence et de non-discrimination dans les procédures de marché appliquées par les organisations internationales.

3. Chaque convention de subvention prévoit expressément le pouvoir de contrôle de la Commission et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires.

TITRE VII

REDDITION DES COMPTES ET COMPTABILITE

CHAPITRE 1

REDDITION DES COMPTES

Article 120

(Proposition initiale: Article 115)

Les comptes des communautés comprennent:

a) les états financiers des institutions définis à l'article 125 et ceux des organismes visés à l'article 190;

b) les états financiers consolidés qui présentent de manière agrégée les informations financières figurant dans les états financiers visés au point a);

c) les états sur l'exécution du budget des institutions et des budgets des organismes visés à l'article 190;

d) les états consolidés sur l'exécution du budget qui présentent de manière agrégée les informations figurant dans les états visés au point c).

Article 121

(nouveau)

Les comptes des institutions et des organismes visés à l'article 190 sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice.

Article 122

(Nouveau, reprise partielle Article 116, paragraphe 1 prop. in.)

Les comptes doivent être réguliers, sincères et complets et présenter une image fidèle:

a) en ce qui concerne les états financiers, des éléments d'actif, de passif, des charges et produits, des droits et obligations non repris à l'actif et au passif, ainsi que des flux de trésorerie;

b) en ce qui concerne les états sur l'exécution budgétaire, des éléments de l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

Article 123

(Nouveau, reprise Article 116, paragraphe 2 prop. In.)

Les états financiers sont établis sur la base des principes comptables généralement admis, à savoir:

a) la continuité des activités;

b) la prudence;

c) la permanence des méthodes comptables;

d) la comparabilité des informations;

e) l'importance relative;

f) la non-compensation;

g) la prééminence du fond sur la forme;

h) la comptabilité d'exercice.

Article 124

(Nouveau)

1. Selon le principe de la comptabilité d'exercice, les états financiers tiennent compte des charges et produits afférents à l'exercice, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement.

2. La valeur des éléments d'actif et de passif est déterminée en fonction des règles d'évaluation fixées par les méthodes comptables prévues à l'article 132.

3. L'annexe aux états financiers présente les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de l'institution concernée ou de l'un des organismes visés à l'article 190.

Article 125

(Proposition initiale: Article 115)

1. Les états financiers sont présentés en millions d'euros et comprennent:

a) le bilan et le compte de résultat économique qui représentent la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat économique au 31 décembre de l'exercice écoulé; ils sont présentés suivant la structure établie par la directive du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, en tenant toutefois compte de la nature particulière des activités des Communautés;

b) le tableau des flux de trésorerie faisant apparaître les encaissements et les décaissements de l'exercice ainsi que la situation de trésorerie finale;

c) l'état de variation des capitaux propres présentant de manière détaillée les augmentations et les diminutions, intervenues durant l'exercice, de chacun des éléments des comptes de capitaux.

2. L'annexe aux états financiers complète et commente l'information présentée aux états visés au paragraphe 1.

Article 126

(Proposition initiale: Article 115, paragraphe 3)

Les états sur l'exécution budgétaire sont présentés en millions d'euros. Ils comprennent:

a) le compte de résultat de l'exécution budgétaire qui récapitule la totalité des opérations budgétaires de l'exercice en recettes et en dépenses; il est présenté suivant la même structure que le budget lui-même.

b) l'annexe au compte de résultat de l'exécution budgétaire qui complète et commente l'information donnée par celui-ci.

Article 127

(Proposition initiale: Article 117)

1. Les comptables des autres institutions et organismes visés à l'article 190 communiquent, au plus tard pour le 1er mars suivant l'exercice clos, leurs comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission.

2. Le comptable de la Commission consolide les comptes provisoires et transmet à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, les comptes provisoires de chaque institution et organisme visé à l'article 190 ainsi que les comptes consolidés provisoires.

Il transmet pour la même date le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice de chaque institution et organisme visé à l'article 190 au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Article 128

(Proposition initiale: Article 118)

1. La Cour des comptes formule, pour le 15 juin au plus tard, ses observations à l'égard des comptes provisoires de chaque institution et organisme visé à l'article 190, afin de leur permettre d'apporter les corrections jugées nécessaires en vue d'établir les comptes définitifs.

2. Chaque institution et organisme visé à l'article 190 établit ses comptes définitifs sous sa propre responsabilité et les transmet au comptable de la Commission et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice clos, en vue de l'établissement des comptes consolidés définitifs.

3. La Commission approuve les comptes consolidés définitifs et les transmet au plus tard le 15 septembre suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

4. Les comptes consolidés définitifs sont publiés pour le 31 octobre suivant l'exercice clos au *Journal officiel des Communautés européennes* accompagnés de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes en application de l'article 248 du traité CE, de l'article 45 C du traité CECA et de l'article 160 C du traité Euratom.

CHAPITRE 2

INFORMATION BUDGETAIRE EN COURS D'EXECUTION

Article 129

(Proposition initiale: Article 119)

La Commission, en plus des états prévus aux articles 125 et 126, fait rapport deux fois par an au Parlement européen et au Conseil sur la situation des garanties budgétaires et des risques correspondants.

Ces informations sont transmises en même temps à la Cour des comptes.

Article 130

(Nouveau — ex. Article 78)

1. La Commission, en plus des états prévus aux articles 125 et 126, transmet une fois par mois au Parlement européen et au Conseil des données chiffrées, agrégées au minimum au niveau des chapitres, sur l'exécution du budget, tant pour ce qui concerne les recettes que les dépenses relatives à l'ensemble des crédits.

Ces données comportent aussi des informations relatives à l'utilisation des crédits reportés.

Les données chiffrées sont transmises dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois.

2. Trois fois par an, dans les trente jours ouvrables qui suivent le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'exécution budgétaire, tant pour les recettes que pour les dépenses, détaillées par chapitres, articles et postes.

Le rapport en question comporte aussi des renseignements relatifs à l'exécution des crédits reportés des exercices précédents.

CHAPITRE 3

COMPTABILITE

Section 1

Dispositions communes

Article 131

(Proposition initiale: Article 120)

1. La comptabilité des institutions est le système d'organisation de l'information budgétaire et financière permettant de saisir, classer et enregistrer des données chiffrées.

2. La comptabilité se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire. Ces comptabilités sont tenues par année civile en euros.

3. Les données de la comptabilité générale et budgétaire sont arrêtées à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement des comptes visés au chapitre 1.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne font pas obstacle à la tenue, par l'ordonnateur délégué, d'une comptabilité analytique.

5. Pour les besoins de sa gestion, la Commission peut créer des comptes d'affectation.

Article 132

(Nouveau, Reprise Article 120, paragraphe 2)

1. Le comptable de la Commission, après consultation des comptables des autres institutions et des organismes visés à l'article 190, arrête les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable harmonisé à appliquer par toutes les institutions et tous les organismes visés à l'article 190.

2. Le comptable de la Commission arrête les règles et méthodes visés au paragraphe 1, en s'inspirant des normes comptables généralement admises pour le secteur public, dont il peut s'écarter lorsque la nature particulière des activités des Communautés le justifie.

Section 2

Comptabilite generale

Article 133

(Proposition initiale: Article 120, paragraphe 3)

La comptabilité générale retrace de façon chronologique, suivant la méthode en partie double, les événements et opérations qui affectent la situation économique, financière et patrimoniale des institutions et des organismes visés à l'article 190.

Article 134

(Nouveau, Reprise Article 120, paragraphe 5)

1. Les différents mouvements par compte ainsi que leurs soldes sont inscrits dans les livres comptables.

2. Toute écriture comptable, y compris les corrections comptables, s'appuie sur des pièces justificatives auxquelles elle fait référence.

3. Le système comptable doit permettre de retracer toutes les écritures comptables.

Article 135

(Nouveau, Reprise Article 121, paragraphe 2)

Après la clôture de l'exercice budgétaire et jusqu'à la date de la reddition des comptes, le comptable procède aux corrections qui, sans entraîner un décaissement ou un encaissement à la charge de cet exercice, sont nécessaires à une présentation régulière, fidèle et sincère des comptes.

Section 3

Comptabilite budgetaire

Article 136

(Nouveau, Reprise Article 120, paragraphe 4)

1. La comptabilité budgétaire permet de suivre, de manière détaillée, l'exécution du budget.

2. Aux fins du paragraphe 1, la comptabilité budgétaire enregistre tous les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses prévus au titre IV de la première partie.

CHAPITRE 4

INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS

Article 137

(Proposition initiale: Article 122)

1. Chaque institution et organisme visé à l'article 190 tient en nombre et en valeur, conformément au modèle arrêté par le comptable de la Commission, des inventaires de toutes les immobilisations corporelles, incorporelles et financières constituant le patrimoine des Communautés.

Chaque institution et organisme visé à l'article 190 vérifie la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

2. Les ventes de biens meubles font l'objet d'une publicité appropriée.

TITRE VIII

CONTROLE EXTERNE ET DECHARGE

CHAPITRE 1

CONTROLE EXTERNE

Article 138

(Proposition initiale: Article 123)

La Cour des comptes assure le contrôle des comptes prévu par l'article 248 du traité CE, l'article 45 du traité CECA et l'article 180 du traité Euratom.

Article 139

(Proposition initiale: Article 124)

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission informent la Cour des comptes, dans les meilleurs délais, de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution des articles 9, 13, 18, 22, 23, 26 et 36.

2. Les institutions transmettent à la Cour des comptes les réglementations internes qu'elles arrêtent en matière financière.

3. La désignation des ordonnateurs, des auditeurs internes, des comptables et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations faites en vertu des articles 51, 61, 62, 63 et 85 sont notifiées à la Cour des comptes.

Article 140

(Proposition initiale: Article 125)

1. Le contrôle effectué par la Cour des comptes a lieu sur pièces et au besoin sur place. Il a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions des traités, du budget, du présent règlement et de tous actes pris en exécution des traités. Il a également pour objet de s'assurer de la bonne gestion financière. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents.

2. Dans l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées à l'article 142, de tous documents et informations relatifs à la gestion financière des services ou organismes soumis à son contrôle. Elle a le pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de contrôle reconnues auxdits services ou organismes.

Afin de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est attribuée par les traités ou par les actes pris en application de ceux-ci, la Cour des comptes peut être présente, à sa demande, lors des opérations de contrôle effectuées dans le cadre de l'exécution budgétaire par ou pour le compte de toute institution communautaire.

A la demande de la Cour des comptes, chaque institution autorise les organismes financiers détenteurs d'avoirs communautaires à mettre la Cour des comptes en mesure de s'assurer de la correspondance des données externes avec la situation comptable.

3. Pour l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes notifie aux institutions et aux autorités auxquelles s'applique le présent règlement le nom des agents habilités à effectuer des contrôles auprès d'elles.

Article 141

(Proposition initiale: Article 126)

La Cour des comptes veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés par des attestations souscrites par les dépositaires ou par des procès-verbaux de situations de caisse ou de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 142

(Proposition initiale: Article 127)

1. La Commission, les autres institutions, les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom des Communautés et les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, les services nationaux compétents, ainsi que les bénéficiaires finals de paiements effectués sur le budget, apportent à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Ils tiennent à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés financés par le budget communautaire et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses des Communautés, tous inventaires, tous organigrammes que la Cour des comptes estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du rapport sur le résultat de l'exécution budgétaire et financière et, pour les mêmes fins, tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique.

Le premier alinéa s'applique également aux personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget communautaire.

2. Les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont tenus:

a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;

b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète du contrôle visé à l'article 140, paragraphe 1.

La communication des informations visées au premier alinéa, point b), ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

3. La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses des Communautés qui sont détenues dans les services des institutions, et notamment dans les services responsables des décisions relatives à ces recettes et dépenses, dans les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom des Communautés et chez les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget.

Les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, les services nationaux compétents, mettent à la disposition de la Cour des comptes, sur sa demande, toutes les informations dont elles disposent relatives aux opérations financées ou cofinancées par les Communautés, ainsi qu'à la gestion et au contrôle de ces opérations.

4. La vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation, par des organismes extérieurs aux institutions, des fonds communautaires perçus à titre de subventions.

5. Tout financement communautaire à tous bénéficiaires extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires ou, à défaut d'acceptation de leur part, par les contractants et sous-contractants, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des financements octroyés.

6. La Commission fournit à la Cour des comptes sur sa demande tous les renseignements sur les opérations d'emprunts et de prêts.

7. Le recours à des systèmes informatiques intégrés ne peut avoir pour effet de réduire l'accès de la Cour des comptes aux pièces justificatives.

Article 143

(Proposition initiale: Article 128)

1. Le rapport annuel de la Cour des comptes prévu à l'article 248, paragraphe 4, du traité CE, à l'article 45 C, paragraphe 4, du traité CECA et à l'article 160 C, paragraphe 4, du traité Euratom, est régi par les dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article.

2. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées, le 15 juin au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel. Ces observations doivent rester confidentielles. Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes, le 30 septembre au plus tard. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.

3. La Commission communique sans délai aux États membres concernés les observations de la Cour des comptes relatives à la gestion des fonds communautaires pour lesquels ils exercent une compétence en vertu de la réglementation applicable, dans la mesure où les États membres visés sont identifiés dans lesdites observations.

4. Les États membres adressent leur réponse à la Commission pour le 31 août au plus tard. Celle-ci communique cette réponse à la Cour des comptes pour le 30 septembre, accompagnée de ses commentaires.

5. Le rapport annuel comporte une appréciation de la bonne gestion financière.

6. Le rapport annuel comporte autant de subdivisions qu'il y a d'institutions. La Cour des comptes peut ajouter toute présentation de synthèse ou toutes observations de portée générale qu'elle estime appropriées.

La Cour des comptes prend les mesures nécessaires pour que les réponses des institutions à ses observations soient publiées immédiatement après les observations auxquelles elles se rapportent.

7. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le 31 octobre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 144

(Proposition initiale: Article 129)

En même temps que le rapport annuel visé à l'article 143, la Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

Article 145

(Proposition initiale: Article 130)

1. En dehors du rapport annuel, la Cour des comptes peut présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières, sous la forme de rapports spéciaux. Elle peut également rendre des avis à la demande d'une institution.

2. La Cour des comptes communique à l'institution concernée toute observation qui lui paraît de nature à devoir figurer dans un rapport spécial. Ces observations doivent rester confidentielles.

L'institution concernée dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les observations en question.

La Cour des comptes arrête dans le mois qui suit le texte définitif du rapport spécial en question.

Lorsque les observations visées au premier alinéa concernent la gestion de fonds communautaires pour lesquels les États membres exercent une compétence en vertu de la réglementation applicable, la Commission communique les observations concernées aux États membres identifiés.

Les États membres adressent leur réponse à la Commission dans un délai d'un mois et demi à dater de la présentation des observations en question. Celle-ci communique sans délai cette réponse à la Cour des comptes, accompagnée de ses commentaires.

La Cour des comptes arrête dans le mois qui suit le texte définitif du rapport spécial en question.

Les rapports spéciaux accompagnés des réponses des institutions concernées ou des États membres en question sont communiqués sans délai au Parlement européen et au Conseil, dont chacun détermine, éventuellement en liaison avec la Commission, les suites à leur donner.

Si la Cour des comptes décide de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* certains de ses rapports spéciaux, ceux-ci sont accompagnés des réponses des institutions concernées ou des États membres en question.

3. Les avis visés au paragraphe 1 ne portant pas sur des propositions ou des projets dans le cadre de la consultation législative peuvent être publiés par la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Cour des comptes décide de cette publication après consultation de l'institution qui a demandé l'avis ou qui est concernée par celui-ci. Les avis publiés sont accompagnés des commentaires éventuels des institutions concernées.

CHAPITRE 2

DECHARGE

Article 146

(Proposition initiale: Article 131)

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N+2 décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'exercice N.

2. Si la date prévue au paragraphe 1 ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

3. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, la Commission s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

Article 147

(Proposition initiale: Article 132)

1. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses des Communautés, ainsi que sur le solde qui en découle et sur l'actif et le passif des Communautés décrits dans le bilan financier. Cette décision comporte une appréciation de la responsabilité de la Commission dans l'exécution budgétaire de l'exercice concerné.

2. En vue d'octroyer la décharge, le Parlement européen examine, à la suite du Conseil, les comptes, les états et le bilan financiers mentionnés à l'article 275 du traité CE, à l'article 78 *quinto* du traité CECA et à l'article 179 *bis* du traité Euratom. Il examine également le rapport annuel de la Cour des comptes accompagné des réponses des institutions contrôlées ainsi que ses rapports spéciaux pertinents, au regard de l'exercice budgétaire concerné, et sa déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

3. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'exercice en cause. L'accès et le traitement des informations confidentielles se font dans le respect des droits fondamentaux de la personne, de la protection du secret des affaires, des dispositions régissant des procédures judiciaires et disciplinaires et des intérêts de l'Union.

Article 148

(Proposition initiale: Article 133)

1. Conformément à l'article 276 du traité CE, à l'article 78 *octavo* du traité CECA et à l'article 180 *ter* du traité Euratom, la Commission ainsi que les autres institutions mettent tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen ainsi qu'aux commentaires accompagnant la recommandation de décharge adoptée par le Conseil.

2. A la demande du Parlement européen ou du Conseil, les institutions font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions qu'elles ont données à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Les États membres coopèrent avec la Commission en lui indiquant les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à ces observations afin qu'elle en tienne compte dans son propre rapport. Les rapports des institutions sont également transmis à la Cour des comptes.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»

Article 149

(Proposition initiale: Article 134)

1. Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent aux dépenses effectuées par les services et organismes visés par la réglementation applicable au FEOGA, section «garantie», ainsi qu'aux recettes, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

2. Les opérations gérées directement par la Commission sont exécutées selon les règles fixées dans les première et troisième parties.

Article 150

(Proposition initiale: Article 135)

1. Pour chaque exercice, le budget du FEOGA, section «garantie», comporte des crédits d'engagement d'un montant égal aux crédits de paiement.

2. Les crédits de paiement non utilisés sont automatiquement reportés au seul exercice suivant pour couvrir les engagements antérieurs.

3. Les crédits de paiement qui ont fait l'objet d'un report et qui sont demeurés inutilisés à la fin de l'exercice sont annulés.

Article 151

(Proposition initiale: Article 136)

1. La Commission rembourse les dépenses encourues par les États membres.

2. Les décisions de la Commission fixant le montant de ces versements constituent des engagements provisionnels globaux, dans la limite du montant total des crédits inscrits au FEOGA, section «garantie», déduction faite des recettes affectées.

3. Les dépenses de gestion courante du FEOGA, section «garantie», peuvent, à compter du 15 novembre, faire l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Toutefois, ces engagements ne peuvent pas dépasser la moitié de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ils ne peuvent porter que sur des dépenses dont le principe s'appuie sur une base légale existante.

Article 152

(Proposition initiale: Article 137)

1. Les dépenses effectuées par les services et organismes visés par la réglementation applicable au FEOGA, section «garantie», font l'objet, dans un délai de deux mois suivant la réception des états transmis par les États membres, d'un engagement par chapitre, article et poste. Sauf dans le cas où le paiement par les États membres n'est pas encore intervenu ou lorsque l'éligibilité est incertaine, l'imputation en paiement intervient dans le même délai.

Cet engagement budgétaire est porté en déduction de l'engagement provisionnel global visé à l'article 151.

2. Les engagements provisionnels globaux, effectués au titre d'un exercice et qui n'ont pas donné lieu, avant le 1er février de l'exercice suivant, à des engagements, détaillés selon la nomenclature budgétaire, font l'objet d'un dégagement au titre de l'exercice d'origine.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'apurement des comptes.

Article 153

(Proposition initiale: Article 138)

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des remboursements effectués par la Commission aux États membres, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, pour autant que l'ordre de paiement soit parvenu au comptable au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 154

(Proposition initiale: Article 139)

1. Lorsque la Commission, en application de l'article 23, peut procéder à des virements de crédits, elle prend sa décision au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, et en informe l'autorité budgétaire.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, la Commission propose des virements à l'autorité budgétaire, au plus tard le 10 janvier de l'exercice suivant.

L'autorité budgétaire décide des virements selon la procédure prévue à l'article 24, mais dans un délai de trois semaines.

Article 155

(Proposition initiale: Article 140)

Les recettes affectées concernées par le présent titre sont affectées globalement soit aux crédits du FEOGA, section «garantie», destinés à financer les dépenses de la politique agricole commune, soit aux crédits du FEOGA, section «garantie», destinés à financer les mesures de développement rural et les mesures d'accompagnement.

TITRE II

FONDS STRUCTURELS

Article 156

(Proposition initiale: Article 141)

1. Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent aux dépenses effectuées par les services et organismes visés par la réglementation sur les Fonds structurels, le Fonds de cohésion et les mesures structurelles et agricoles de préadhésion, ainsi qu'à leurs recettes, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

2. Les opérations gérées directement par la Commission sont exécutées également selon les règles fixées dans les première et troisième parties du présent règlement.

3. Les mesures structurelles et agricoles de préadhésion peuvent être gérées de manière décentralisée aux conditions prévues à l'article 165.

Article 157

(Proposition initiale: Article 142)

1. Le paiement par la Commission de la participation financière des Fonds est effectué conformément à la réglementation visée à l'article 156.

2. Le délai dans lequel la Commission doit effectuer les paiements intermédiaires est fixé conformément à la réglementation visée à l'article 156.

3. Le traitement des remboursements par les États membres des paiements de préfinancement ainsi que ses effets sur le montant de la participation financière des Fonds sont réglés par la réglementation visée à l'article 156.

Article 158

(Proposition initiale: Article 143)

Dans les conditions prévues dans la réglementation visée à l'article 156, la Commission dégage d'office les crédits engagés.

Les crédits ainsi dégagés peuvent être reconstitués en cas d'erreur manifeste attribuable à la seule Commission ou de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre des interventions soutenues par les Fonds structurels.

A cette fin, la Commission examine les dégagements intervenus au cours de l'exercice précédent et décide au plus tard le 15 février de l'exercice en cours, en fonction des besoins, la nécessité de la reconstitution des crédits correspondants.

Article 159

(Proposition initiale: Article 144)

La Commission peut procéder en ce qui concerne les dépenses opérationnelles visées au présent titre, à des virements de titre à titre, pour autant qu'il s'agisse de crédits destinés au même objectif, au sens de la réglementation visée à l'article 156.

Article 160

(Proposition initiale: Article 145)

Les aspects concernant la gestion et la sélection des projets, ainsi que le contrôle sont régis par la réglementation visée à l'article 156.

TITRE III

RECHERCHE

Article 161

(Proposition initiale: Article 146)

1. Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent aux crédits de recherche et de développement technologique, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Ces crédits sont inscrits soit dans un des titres du budget relatif au domaine politique de la recherche par l'exécution d'actions directes ou indirectes, soit dans un chapitre relatif aux activités de recherche inséré dans un autre titre.

Ils sont mis en œuvre par l'exécution des actions énumérées dans les modalités d'exécution.

2. La Commission peut procéder en ce qui concerne les dépenses opérationnelles visées au présent titre à des virements de titre à titre, pour autant qu'il s'agisse de crédits utilisés à la même fin.

3. Les experts rémunérés sur la base des crédits de recherche et de développement technologique sont recrutés selon les procédures définies lors de l'adoption de chaque programme-cadre de recherche.

Article 162

(Proposition initiale: Article 147)

1. Le Centre commun de recherche (CCR) peut recevoir des financements imputés sur des crédits inscrits en dehors des titres et des chapitres visés à l'article 161, paragraphe 1, dans le cadre de sa participation sur une base concurrentielle ou négociée à des actions communautaires financées, en tout ou en partie, par le budget général.

2. Les crédits relatifs aux actions auxquelles le CCR participe sur une base concurrentielle sont assimilés à des recettes affectées au sens de l'article 18. Les crédits d'engagement générés par ces recettes sont ouverts dès la prévision de créance.

L'exécution de ces crédits est indiquée dans une comptabilité analytique du compte de résultat de l'exécution budgétaire pour chaque catégorie d'actions à laquelle elle se rapporte; elle est dissociée des recettes provenant de financements de tiers, publics ou privés, ainsi que des recettes provenant des autres prestations pour tiers effectuées par la Commission.

3. Les règles de passation des marchés du titre V de la première partie ne sont pas applicables aux activités pour compte de tiers du CCR.

4. A l'intérieur du titre du budget relatif au domaine politique de la recherche par actions directes, la Commission peut procéder, par dérogation à l'article 23, à des virements entre chapitres dans une limite de 15 % des crédits qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement.

TITRE IV

ACTIONS EXTERIEURES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 163

(Proposition initiale: Article 148)

1. Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent aux actions extérieures financées par le budget, sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

2. Les crédits destinés aux actions visées au paragraphe 1 sont mis en œuvre par la Commission:

a) soit par décision autonome;

b) soit dans le cadre d'accords conclus avec un ou des pays tiers bénéficiaires;

c) soit dans le cadre d'accords avec les organisations internationales visées à l'article 53.

CHAPITRE 2

MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Article 164

(Proposition initiale: Article 149)

Les actions visées au présent titre peuvent être exécutées soit de façon centralisée par la Commission, soit de manière décentralisée par le ou les pays tiers bénéficiaires, soit conjointement avec des organisations internationales.

Article 165

(Proposition initiale: Article 150)

1. Dans le cadre de la gestion décentralisée, la Commission peut décider de confier aux autorités des pays tiers bénéficiaires la gestion de certaines actions après avoir constaté que le ou les pays tiers bénéficiaires sont en mesure d'appliquer, à la gestion des fonds communautaires, au moins les critères suivants à préciser selon le degré de décentralisation convenu:

a) la séparation effective des fonctions d'ordonnancement et de paiement;

b) l'existence d'un système de contrôle interne efficace des opérations de gestion;

c) des procédures de reddition des comptes distinctes permettant de justifier l'utilisation des fonds communautaires;

d) l'existence d'un système de contrôle externe indépendant;

e) des procédures de passation des marchés transparentes, non discriminatoires et empêchant tout conflit d'intérêts.

2. Le pays bénéficiaire doit s'engager à respecter les dispositions de l'article 53, paragraphe 6.

Article 166

(Proposition initiale: Article 151)

La mise en œuvre des actions par les pays tiers bénéficiaires ou les organisations internationales est soumise au contrôle de la Commission. Ce contrôle s'exerce soit par une approbation a priori, soit par un contrôle ex post, soit selon une procédure mixte.

Article 167

(Proposition initiale: Article 152)

1. Les actions menées donnent lieu:

a) à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom des Communautés, et le ou les pays tiers bénéficiaires ou les organismes désignés par ceux-ci, ci-après dénommés «bénéficiaires»;

b) ou à un contrat ou une convention de subvention avec des organismes de droit public national ou international ou des personnes physiques ou morales, chargées de leur réalisation.

Les contrats et les conventions prévus au premier alinéa définissent les conditions de gestion de l'aide extérieure par le contractant.

2. Les conventions de financement avec des pays tiers bénéficiaires sont conclues au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, l'année N étant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a été adopté. Les contrats et conventions individuels qui mettent en œuvre ces conventions de financement sont conclus au plus tard le 31 décembre de l'année N+3, l'année N étant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a été adopté. Les contrats et conventions individuels relatifs à l'audit et à l'évaluation peuvent être conclus ultérieurement.

CHAPITRE 3

PASSATION DES MARCHES

Article 168

(Proposition initiale: Article 153)

1. Les dispositions de l'article 56 et du chapitre 1 du titre V de la première partie relatives aux dispositions générales de passation des marchés sont applicables aux marchés couverts par le présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux seuils et modalités de passation des marchés extérieurs prévues par les modalités d'exécution. Les pouvoirs adjudicateurs au sens du présent chapitre sont:

a) la Commission au nom et pour le compte d'un ou plusieurs bénéficiaires;

b) le ou les bénéficiaires;

c) un organisme de droit national ou international ou des personnes morales ou physiques ayant signé une convention de financement ou de subvention avec la Commission pour la mise en œuvre d'une action extérieure.

2. Les procédures de passation des marchés doivent être prévues dans les conventions de financement ou conventions de subventions mentionnées à l'article 167.

Article 169

(Proposition initiale: Article 154)

1. La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes relevant du domaine d'application des traités et, suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération concernée, à tous les ressortissants, personnes physiques ou morales, des pays tiers bénéficiaires ou de tout autre pays tiers mentionnés expressément dans ces actes.

2. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la participation aux appels d'offres de ressortissants de pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être retenue, suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération.

CHAPITRE 4

OCTROI DES SUBVENTIONS

Article 170

(Proposition initiale: Article 155)

Une action peut être financée intégralement par le budget si cela est indispensable à sa réalisation.

CHAPITRE 5

VERIFICATION DES COMPTES

Article 171

(Proposition initiale: Article 156)

Chaque convention de financement ou convention de subvention doit prévoir expressément le pouvoir de contrôle de la Commission et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires, sous réserve des dispositions de l'article 56, paragraphe 2.

TITRE V

OFFICES EUROPEENS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 172

(Proposition initiale: Article 157)

1. Sont considérés comme «offices européens» aux fins du présent titre les organismes créés dans le but d'exécuter des tâches horizontales spécifiques au service d'une ou plusieurs institutions.

2. Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'Office européen de lutte antifraude.

3. Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent au fonctionnement des offices européens sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Article 173

(Proposition initiale: Article 158)

1. Les crédits de chaque office européen, dont le montant total est inscrit sur une ligne budgétaire particulière à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette section.

Cette annexe est présentée sous la forme d'un état des recettes et des dépenses, subdivisé de la même manière que les sections du budget.

Les crédits inscrits à cette annexe couvrent l'ensemble des besoins financiers de chaque office européen dans l'exécution de sa tâche au service des institutions.

2. Le tableau des effectifs de chaque office européen est annexé à celui de la Commission.

3. Le directeur de chaque office européen décide les virements à l'intérieur de l'annexe prévue au paragraphe 1. La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

4. Les comptes de chaque office européen font partie intégrante des comptes des Communautés, visés à l'article 120.

Article 174

(Proposition initiale: Article 159)

La Commission délègue, pour les crédits inscrits à l'annexe de chaque office européen, les pouvoirs d'ordonnateur au directeur de l'office européen en question et fixe les limites et les conditions de ces délégations.

Article 175

(Proposition initiale: Article 160)

1. Chaque office européen interinstitutionnel établit une comptabilité analytique de ses dépenses, permettant de déterminer la quote-part des prestations fournies à chacune des institutions. Son comité de direction arrête les critères selon lesquels cette comptabilité est tenue.

2. Le commentaire relatif à la ligne budgétaire particulière sur laquelle est inscrit le total des crédits de chaque office européen interinstitutionnel fait ressortir, de façon prévisionnelle, l'estimation du coût des prestations dudit office en faveur de chacune des institutions sur la base de la comptabilité analytique prévue au paragraphe 1.

3. Chaque office européen interinstitutionnel communique les résultats de cette comptabilité analytique aux institutions concernées.

Article 176

(Proposition initiale: Article 161)

1. Le comité de direction de chaque office européen détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre.

2. Dans le cas, où le mandat d'un office européen implique des prestations à titre onéreux à des tiers, le comité de direction détermine les dispositions spécifiques concernant les conditions dans lesquelles ces prestations sont fournies ainsi que la tenue de la comptabilité correspondante.

CHAPITRE 2

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article 177

(Proposition initiale: Article 162)

Les dispositions du chapitre 1 s'appliquent au fonctionnement de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) sous réserve des dérogations prévues au présent chapitre.

Article 178

(Proposition initiale: Article 163)

La Commission, sur demande du directeur de l'OLAF, procède à des virements à l'intérieur de l'annexe prévue à l'article 173, paragraphe 1. La Commission informe l'autorité budgétaire de ces virements.

Article 179

(Proposition initiale: Article 164)

1. La Commission délègue au directeur de l'OLAF les pouvoirs d'ordonnateur pour les crédits inscrits à l'annexe de la section de la Commission relative à l'OLAF et fixe les limites et les conditions de cette délégation.

2. Le directeur de l'OLAF est autorisé à subdéléguer ses pouvoirs aux agents soumis au statut.

Article 180

(Proposition initiale: Article 165)

Les dispositions de l'article 175, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que celles de l'article 176, paragraphe 2, ne s'appliquent pas à l'OLAF.

TITRE VI

CREDITS ADMINISTRATIFS

Article 181

(Proposition initiale: Article 166)

Les dispositions de la première et de la troisième parties s'appliquent aux crédits administratifs sous réserve des dérogations prévues au présent titre.

Article 182

(Proposition initiale: Article 167)

1. Les dépenses de gestion courante peuvent faire, à partir du 15 novembre de chaque année, l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Toutefois, ces engagements ne peuvent pas dépasser le quart des crédits figurant sur la ligne budgétaire correspondante pour l'exercice en cours. Ils ne peuvent pas porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'a pas encore été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

2. Les dépenses qui, tels les loyers, doivent être effectuées par anticipation, peuvent donner lieu à paiement à partir du 1er décembre à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant.

Article 183

(Proposition initiale: Article 168)

1. Pour chaque exercice, le budget comporte des crédits d'engagement d'un montant égal aux crédits de paiement.

2. Les dépenses de fonctionnement résultant de contrats couvrant des périodes dépassant la durée de l'exercice, soit conformément aux usages locaux, soit relatifs à la fourniture de matériel d'équipement sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 184

(Proposition initiale: Article 169)

La section du budget relative à la Commission comporte à titre transitoire, au sein des crédits du FEOGA, section «garantie», une réserve monétaire dont les conditions d'inscription, d'utilisation et de financement sont déterminées respectivement par le règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire et par la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que par les dispositions arrêtées en application de celle-ci.

Article 185

(Proposition initiale: Article 170)

Les crédits du FEOGA, section «garantie» relevant du développement rural et les mesures d'accompagnement demeurent soumis aux dispositions de l'article 150 jusqu'à la fin de la période couverte par les perspectives financières, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Jusqu'à cette date, les crédits non engagés et les crédits de paiements correspondants non utilisés peuvent faire l'objet d'un report, limité au seul exercice suivant, à concurrence d'un montant maximal de 3 % des crédits du titre concerné. Ce report n'est possible que si les crédits d'engagements prévus sur les lignes concernées du budget de l'exercice suivant ne permettent pas de compléter l'exécution des programmes de développement rural de l'écart constaté par rapport au niveau décidé pour l'exercice précédent. La décision de report est prise, au plus tard le 15 février de l'exercice vers lequel le report est envisagé, par la Commission qui en informe l'autorité budgétaire.

Article 186

(nouveau)

1. La classification par destination des dépenses de la Commission prévue à l'article 41, paragraphe 2, s'applique pour la première fois au titre de l'exercice budgétaire 2004.

Au titre de l'exercice budgétaire 2003, la section de la Commission comprend:

a) une partie A consacrée aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif de l'institution;

b) une partie B consacrée aux dépenses opérationnelles comportant plusieurs sous-sections en fonction des besoins.

2. Les délais visés à l'article 127, paragraphe 2, à l'article 128, paragraphe 4, et à l'article 143, paragraphes 2, 4 et 7, s'appliquent pour la première fois au titre de l'exercice 2005.

Pour les exercices antérieurs, ces délais sont fixés respectivement au:

a) 1er mai pour l'article 127, paragraphe 2,

b) 15 juillet pour l'article 128, paragraphe 1,

c) 15 septembre pour l'article 128, paragraphe 2,

d) 15 octobre pour l'article 128, paragraphe 3,

e) 30 novembre pour l'article 128, paragraphe 4,

f) 15 juillet et 31 octobre pour l'article 143, paragraphe 2,

g) 30 septembre et 31 octobre pour l'article 143, paragraphe 4,

h) 30 novembre pour l'article 143, paragraphe 7.

Les dispositions du titre VII de la première partie s'appliquent progressivement en fonction des possibilités techniques en vue de produire leur plein effet au titre de l'exercice 2005.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 187

(Proposition initiale: Article 171)

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, le Parlement européen et le Conseil sont habilités à se faire communiquer toutes informations et justifications pertinentes.

Article 188

(Proposition initiale: Article 172)

La Commission établit, en consultation avec le Parlement européen et le Conseil et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement.

Toutes les institutions rendent leur avis dans les trois mois suivant la transmission par la Commission de son projet de règlement portant modalités d'exécution du règlement financier. En l'absence de réponse dans ce délai, leur opinion est réputée favorable.

La Commission adopte définitivement le règlement portant modalités d'exécution du règlement financier dans les trois mois suivant la réception du dernier avis ou, en l'absence d'avis, dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa.

Article 189

(Proposition initiale: Article 173)

Tous les trois ans et chaque fois que cela est nécessaire, le Parlement européen et le Conseil examinent le présent règlement à la lumière d'une proposition de la Commission.

Tout règlement le modifiant est adopté par le Conseil, après recours à la procédure de concertation si le Parlement européen ou le Conseil le demande. La procédure s'ouvre si le Conseil entend s'écarter de l'avis adopté par le Parlement européen.

La concertation a lieu au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et les représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux de la commission de concertation.

Le but de la procédure de concertation est de rechercher un accord entre le Parlement européen et le Conseil. La procédure se déroule normalement au cours d'un laps de temps n'excédant pas trois mois, sauf dans l'hypothèse où l'acte en question doit être adopté avant une date déterminée ou s'il existe des raisons d'urgence, auxquels cas le Conseil peut fixer un délai approprié.

Lorsque les positions des deux institutions sont suffisamment proches, le Parlement européen peut rendre un nouvel avis, puis le Conseil statue définitivement.

Article 190

(Proposition initiale: Article 174)

1. La Commission établit, sur la base du présent règlement, un règlement financier cadre des organismes créés par les Communautés, dotés de la personnalité juridique et susceptibles de recevoir des subventions du budget. La réglementation financière de ces organismes ne peut s'écarter du règlement cadre que si les exigences spécifiques de leur fonctionnement le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

Le règlement cadre est adopté après consultation du Parlement européen, du Conseil et de la Cour des comptes. Ces institutions rendent leur avis sur le projet de règlement dans les trois mois suivant la transmission par la Commission de son projet de règlement. En l'absence de réponse dans ce délai, leur opinion est réputée favorable.

2. La décharge sur l'exécution des budgets des organismes visés au paragraphe 1, premier alinéa, est donnée par le Parlement européen.

3. L'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes visés au paragraphe 1, premier alinéa, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

4. Les organismes visés au paragraphe 1, premier alinéa, appliquent les règles comptables mentionnées à l'article 132 afin de permettre la consolidation de leurs comptes avec les comptes de la Commission.

Article 191

(Proposition initiale: Article 175)

Le règlement financier du 21 décembre 1977 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 192

(Proposition initiale: Article 176)

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour la période 2002-2006 [1]

(2002/C 103 E/24)

COM(2001) 823 final/2 — 2001/0327(CNS)

(Présentée par la Commission le 10 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

[1] JO C 332 E du 27.11.2001, p. 275.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	Inchangé
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,	
vu la proposition de la Commission,	
vu l'avis du Parlement européen	
vu l'avis du Comité économique et social,	
considérant ce qui suit:	
(1) Le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche et de formation visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche (2002-2006) (ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006») a été adopté par la décision du Conseil. Les règles régissant la participation financière de la Communauté doivent être complétées par d'autres dispositions à arrêter conformément à l'article 7 du traité.	
(2) Ces dispositions doivent s'inscrire dans un cadre cohérent et transparent, prenant pleinement en compte les objectifs et les spécificités des instruments définis à l'annexe III du programme spécifique «Énergie nucléaire» adopté par la décision du Conseil, en vue d'en garantir la mise en œuvre optimale.	
(3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités doivent tenir compte de la nature des activités de recherche (et de démonstration) et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elles peuvent en outre varier selon que le participant relève d'un État membre, d'un État associé candidat ou non, ou d'un pays tiers, ou selon sa structure juridique à savoir une organisation nationale, une organisation internationale — d'intérêt européen ou non — ou une association regroupant des participants.	

PROPOSITION INITIALE

(4) Les activités du programme-cadre doivent être menées dans le respect des principes éthiques, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et dans le souci d'améliorer l'information et le dialogue avec la société et d'accroître le rôle des femmes dans la recherche.

(5) Conformément au programme-cadre 2002-2006, la participation d'entités juridiques de pays tiers doit être envisagée eu égard aux objectifs de coopération internationale inscrits notamment aux articles 101 du traité.

(6) Les organisations internationales qui ont pour mission de développer la coopération en matière de recherche en Europe et qui, étant majoritairement composées d'États membres ou d'États associés, contribuent à la réalisation de l'Espace européen de la recherche doivent être encouragées à participer au programme-cadre 2002-2006.

(7) Le Centre Commun de Recherche (ci-après dénommé «le CCR») participe aux actions indirectes de recherche et de développement technologique sur la même base que les entités juridiques établies dans un État membre.

(8) La mise en œuvre des activités du programme-cadre doit être conforme aux intérêts financiers de la Communauté et en garantir la protection.

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

La présente décision fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux activités de recherche effectuées en application du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche, et de formation visant à la réalisation de l'Espace européen de la Recherche (2002-2006) (ci-après dénommé «programme-cadre 2002-2006»)

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «Action indirecte»: une activité de RDTF entreprise par un ou plusieurs participants avec l'aide d'un instrument du programme-cadre 2002-2006;

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

b) «Activité de RDTF»: les activités de recherche et de développement technologique, y compris les actions de démonstration, et les activités de formation, décrites à l'annexe du programme-cadre 2002-2006;

c) «Budget»: un plan prévisionnel de l'ensemble des ressources et des dépenses nécessaires pour réaliser une action indirecte;

d) «Consortium»: l'ensemble des participants à une même action indirecte;

e) «Contrat»: une convention de subvention dont l'objet est la réalisation d'une action indirecte et qui créée des droits et obligations entre la Communauté et les participants à l'action indirecte;

f) «Entité juridique»: toute personne physique, ou toute personne morale constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit communautaire ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature;

g) «État associé»: un État partie à un accord international conclu avec la Communauté, aux termes ou sur la base duquel il contribue financièrement à tout ou partie du budget du programme-cadre 2002-2006;

h) «État candidat associé»: tout État associé qui est reconnu par la Communauté comme un État candidat à l'adhésion à l'Union européenne;

i) «Groupement européen d'intérêt économique» (GEIE): toute entité juridique constituée en conformité avec le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil [1];

j) «Instruments»: les mécanismes d'intervention indirecte de la Communauté tels qu'établis à l'annexe III du programme spécifique «Énergie nucléaire»;

k) «Irrégularité»: toute violation d'une disposition du droit communautaire ou toute méconnaissance d'une obligation contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission par une entité juridique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci par une dépense indue;

l) «Organisation internationale»: toute entité juridique résultant d'une association d'États, autre que la Communauté, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et dotée d'une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses parties;

[1] JO L 199 du 31.7.1985, p. 1.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
m) «Organisation internationale d'intérêt européen»: une organisation internationale dont la majorité des membres sont des États membres de la Communauté ou des États associés, et dont l'objectif principal est de contribuer au renforcement de la coopération scientifique et technologique européenne;	
n) «Participant»: une entité juridique contribuant à une action indirecte et titulaire de droits et d'obligations vis-à-vis de la Communauté aux termes de la présente décision ou du contrat;	
o) «Pays tiers»: un État qui n'est ni un État membre, ni un État associé.	
Article 3	
Indépendance	
1. Deux entités juridiques sont jugées indépendantes l'une de l'autre aux fins de la présente décision, lorsqu'il n'existe aucune relation de contrôle entre elles. Il y a relation de contrôle lorsqu'une entité juridique contrôle directement ou indirectement l'autre ou lorsqu'une entité juridique est placée sous le même contrôle direct ou indirect que l'autre. Le contrôle peut résulter en particulier:	
a) de la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital émis dans une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;	
b) de la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique.	
2. La détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital émis dans une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par des organismes d'investissements publics, des investisseurs institutionnels ou des sociétés et des fonds de capital-risque ne constitue pas en soi une relation de contrôle.	
3. La propriété ou la supervision de plusieurs entités juridiques par le même organisme public n'entraîne pas de ce fait même l'existence d'une relation de contrôle entre ces entités.	
CHAPITRE II	
INSTRUMENTS	Supprimé
Article 4	
Réseaux d'excellence	
1. Les réseaux d'excellence visent au renforcement de l'excellence scientifique et technologique de la Communauté par une intégration progressive et permanente des capacités de	

PROPOSITION INITIALE

recherche et de formation existantes ou en émergence, tant au niveau national que régional. Chaque réseau a pour objectif de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences. Les activités concernées sont généralement orientées en fonction d'objectifs à long terme et pluridisciplinaires et ne visent pas de résultats précis définis à l'avance en termes de produits, de procédés ou de services.

2. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, les participants mettent en œuvre un programme d'activités commun intégrant une partie importante, voire la totalité, de leurs capacités et de leurs activités de recherche ou de formation dans le domaine concerné. Le cas échéant, l'entité juridique dont dépend un institut, un département, un laboratoire ou une équipe membre du réseau lui confère une autonomie suffisante à cette fin.

Le programme d'activités commun est centré sur les activités de recherche ou de formation et comporte nécessairement des activités d'intégration, ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau, telles que décrites à l'annexe III de la décision [établissant le programme spécifique «Énergie nucléaire»]. La mise à jour annuelle, en accord avec la Commission, du programme d'activités commun peut inclure la réorientation de certaines d'entre elles ou le lancement d'activités nouvelles.

Article 5

Projets intégrés

1. L'objectif des projets intégrés est de renforcer la compétitivité de la Communauté ou d'aider à la résolution d'importants problèmes de société par la mobilisation d'une masse critique de ressources et de compétences dans la recherche, le développement technologique et la formation. Dans cette perspective, chaque projet intégré est doté d'objectifs clairement définis en termes de connaissances scientifiques et technologiques et mené dans le but d'obtenir des résultats précis applicables en termes de produits, de procédés ou de services.

2. Les projets intégrés se présentent en principe sous l'aspect d'un ensemble de composantes spécifiques, de tailles et de structures variables en fonction de la tâche à réaliser, portant sur différentes parties des recherches nécessaires à l'atteinte des objectifs globaux communs, intégrés en un tout cohérent et mises en œuvre de manière étroitement coordonnée.

Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré comportent des activités de recherche ou de formation, actions de démonstration comprises, des activités de gestion et de valorisation des connaissances en vue de promouvoir l'innovation, et tout autre type d'activités directement liées aux objectifs de la décision [établissant le programme spécifique «Énergie nucléaire»], tels que décrites à l'annexe III de ladite décision. L'ensemble de ces activités s'inscrit dans un plan d'exécution, mis à jour annuellement en accord avec la Commission. Cette mise à jour peut inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Article 6

Projets spécifiques ciblés en matière de recherche ou de formation

1. Les projets spécifiques ciblés en matière de recherche peuvent prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes ou les combiner:

a) projet de recherche et développement technologique, qui vise l'acquisition de nouvelles connaissances, soit pour améliorer de façon notable ou mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, soit pour répondre à d'autres exigences de la société et des politiques communautaires;

b) projet de démonstration qui vise à prouver la viabilité des nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais qui ne peuvent être commercialisées en l'état.

2. Les projets spécifiquement ciblés en matière de formation sont conçus pour faciliter la diffusion rapide des nouvelles connaissances à l'échelle européenne et favoriser une meilleure intégration des activités nationales.

Article 7

Initiatives intégrées d'infrastructures

Les initiatives intégrées d'infrastructure intègrent une combinaison d'activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne. Dans ce but, elles combinent des activités de mise en réseau avec une activité de soutien ou des activités de recherche nécessaires à l'amélioration des performances des infrastructures. Elles comprennent un volet de diffusion des connaissances auprès d'utilisateurs potentiels, y compris auprès de l'industrie, et en particulier des PME.

Article 8

Actions pour les ressources humaines et la mobilité

Les actions pour les ressources humaines et la mobilité sont menées à des fins de formation, de développement des compétences ou de transferts des connaissances. Elles consistent en un soutien à des actions conduites par des personnes physiques, des structures d'accueil, y compris des réseaux de formation, ainsi que par des équipes d'excellence.

Article 9

Actions de coordination

Les actions de coordination visent à stimuler et soutenir des initiatives coordonnées de différents acteurs de la recherche, de la formation et de l'innovation. Elles comprennent un ensemble d'activités telles que l'organisation de conférences, de réunions,

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
et de cours, la réalisation d'études, l'échange de personnels, l'échange et la propagation des bonnes pratiques, la mise en place de systèmes d'information et de groupes d'experts et peuvent inclure, si nécessaire, un soutien à la définition, l'organisation et la gestion d'initiatives conjointes ou communes.	
Article 10	
Actions de soutien spécifique	
Les actions de soutien spécifique visent la mise en œuvre des objectifs identifiés du programme-cadre 2002-2006 ou peuvent contribuer à préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de formation ou comprendre des activités de suivi et d'évaluation. Elles comportent en particulier, et combinent selon les cas, des conférences, des séminaires, des études et analyses, des prix et des concours scientifiques de haut niveau, des groupes de travail et d'experts, du soutien opérationnel et des activités de diffusion, d'information et de communication.	
CHAPITRE III	CHAPITRE II
RÈGLES DE PARTICIPATION ET DE FINANCEMENT	Inchangé
Article 11	*Article 4*
Champ d'application	Inchangé
Les règles du présent chapitre s'appliquent à la participation des entités juridiques aux actions indirectes. Elles s'appliquent sans préjudice des règles particulières applicables aux activités de RDTF dans le cadre du domaine thématique prioritaire «Recherche dans le domaine de l'énergie de fusion» du programme spécifique «Énergie nucléaire» établies au chapitre IV.	
Article 12	*Article 5*
Principes généraux	Inchangé
1. Toute entité juridique qui participe à une action indirecte peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté sous réserve des dispositions visées aux articles 14 et 15.	1. Toute entité juridique qui participe à une action indirecte peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté sous réserve des dispositions visées aux articles 7 et 8.
2. Toute entité juridique établie dans un État associé peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre sous réserve des dispositions de l'article 13.	2. Toute entité juridique établie dans un État associé peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre sous réserve des dispositions de l'article 6.
3. Le CCR peut participer aux actions indirectes au même titre et est titulaire des mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
4. Toute organisation internationale d'intérêt européen peut participer aux actions indirectes au même titre qu'une entité juridique établie dans un État membre et exerce les mêmes droits et exécute les mêmes obligations qu'elle conformément à son acte constitutif.	
5. Selon la nature des instruments mis en œuvre ou les objectifs de l'activité de RDTF, les programmes de travail des programmes spécifiques peuvent limiter, le cas échéant, la participation à une action indirecte à des entités juridiques en fonction de leurs activités ou de leurs types.	
Article 13	*Article 6*
Nombre minimal et lieu d'établissement des participants	Inchangé
1. Le programme de travail spécifie le nombre minimal de participants requis par l'action indirecte ainsi que leur lieu d'établissement, selon la nature de l'instrument et les objectifs de l'activité de RDTF.	
2. Pour les réseaux d'excellence et les projets intégrés, le nombre minimal de participants ne doit pas être inférieur à trois entités juridiques indépendantes établies dans trois États membres ou États associés différents, dont au moins deux États membres ou États candidats associés.	
3. Les actions de soutien spécifique et les actions pour les ressources humaines et la mobilité, à l'exception des réseaux de formation par la recherche, peuvent être mises en œuvre par une seule entité juridique. Lorsque le programme de travail fixe un nombre minimal supérieur ou égal à deux entités juridiques établies dans autant d'États membres ou d'États associés, ce nombre est fixé dans les conditions prévues au paragraphe 4.	
4. Pour les instruments autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, le nombre minimal de participants ne peut être inférieur à deux entités juridiques indépendantes établies dans deux États membres ou États associés différents, dont au moins un État membre ou un État candidat associé.	
5. Un GEIE, ou toute entité juridique établie dans un État membre ou État associé et regroupant en son sein des entités juridiques indépendantes qui répondent aux conditions de la présente décision, peut participer seul à une action indirecte dès lors que sa composition répond aux conditions fixées conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 14	*Article 7*
Participation d'entités juridiques de pays tiers	Inchangé
1. Sous réserve des autres restrictions pouvant être précisées dans le programme de travail du programme spécifique, toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer aux activités de RDTF en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 13, si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDTF ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte.	1. Sous réserve des autres restrictions pouvant être précisées dans le programme de travail du programme spécifique, toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer aux activités de RDTF en sus du nombre minimal de participants fixé conformément aux dispositions de l'article 6, si cette participation est prévue au titre d'une activité de RDTF ou si elle est nécessaire à la réalisation de l'action indirecte.
2. Toute entité juridique établie dans un pays tiers peut bénéficier d'une contribution financière de la Communauté si la possibilité en est prévu au titre d'une activité de RDTF ou si elle est essentielle la réalisation de l'action indirecte.	Inchangé
Article 15	*Article 8*
Participation d'organisations internationales	Inchangé
Toute organisation internationale autre que les organisations internationales d'intérêt européen visées à l'article 12, paragraphe 4, peuvent participer à des activités de RDTF dans les conditions prévues à l'article 14.	Toute organisation internationale autre que les organisations internationales d'intérêt européen visées à l'article 5, paragraphe 4, peuvent participer à des activités de RDTF dans les conditions prévues à l'article 7.
Article 16	*Article 9*
Conditions de compétences techniques et ressources	Inchangé
1. Les participants doivent disposer des connaissances et des compétences techniques nécessaires à la réalisation de l'action indirecte.	
2. Lors du dépôt de la proposition, les participants doivent disposer au moins potentiellement des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte et en préciser l'origine.	
Tout au long du déroulement des travaux, les participants doivent disposer au moment opportun des ressources nécessaires à la réalisation de l'action indirecte.	
Les ressources nécessaires pour réaliser l'action indirecte s'entendent comme étant des ressources humaines, de l'infrastructure, des ressources financières et, le cas échéant, des biens incorporels ainsi que d'autres ressources mises à disposition par un tiers sur la base d'un engagement préalable.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 17	*Article 10*
Soumission des propositions d'actions indirectes	Inchangé
1. Les propositions d'actions indirectes sont soumises dans le cadre d'appels de propositions publiés au *Journal Officiel des Communautés européennes* et, dans la mesure du possible, largement diffusés par d'autres moyens.	
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:	
a) aux actions de soutien spécifique aux activités d'entités juridiques désignées dans le programme de travail;	
b) aux actions de soutien spécifique consistant en un achat ou en un service selon les dispositions applicables en matière de marchés publics;	
c) aux actions de soutien spécifique qui, eu égard à leur caractère approprié et à leur utilité par rapport aux objectifs et au contenu scientifique et technologique du programme spécifique, peuvent faire l'objet de demandes de subvention adressées à la Commission dès lors que le programme de travail du programme spécifique le prévoit et qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application d'un appel à propositions ouvert.	
d) aux actions de soutien spécifique visées à l'article 19.	d) aux actions de soutien spécifique visées à l'article 12.
3. Les appels de propositions peuvent être précédés d'appels à des manifestations d'intérêt en vue de permettre à la Commission d'identifier et d'évaluer les objectifs et les besoins précis, sans préjudice des décisions qu'elle prendra par la suite.	Inchangé
Article 18	*Article 11*
Évaluation et sélection des propositions d'actions indirectes	Inchangé
1. Les propositions d'action indirecte visées à l'article 17, paragraphe 1 et à l'article 17, paragraphe 2, point c) sont évaluées sur la base des critères suivants:	1. Les propositions d'action indirecte visées à l'article 10, paragraphe 1 et à l'article 10, paragraphe 2, point c) sont évaluées sur la base des critères suivants:
a) pertinence par rapport aux objectifs du programme spécifique;	Inchangé
b) excellence scientifique et technologique;	
c) valeur ajoutée communautaire, y compris la masse critique de ressources mobilisées, effets attendus ou contribution aux politiques communautaires;	

PROPOSITION INITIALE

d) qualité du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances, effets potentiels en matière d'innovation et compétences en matière de gestion de la propriété intellectuelle;

e) capacité de mener à bien l'action indirecte, appréciée en termes de ressources, de compétences et d'organisation.

2. Dans l'application du paragraphe 1, point c), les critères suivants seront aussi pris en compte:

a) pour les réseaux d'excellence, l'ampleur et l'intensité des efforts d'intégration qui seront entrepris et la capacité du réseau à promouvoir l'excellence au-delà des seuls membres du réseau, ainsi que les perspectives de pérennité de l'intégration de leurs capacités de recherche et de leurs ressources au-delà de la durée de la contribution financière de la Communauté;

b) pour les projets intégrés, l'ambition des objectifs et l'aptitude des moyens mis en œuvre à contribuer de manière significative au renforcement de la compétitivité ou à la solution de problèmes de société;

c) pour les initiatives intégrées d'infrastructures, les perspectives de pérennité de l'initiative au-delà de la durée de la contribution financière de la Communauté.

3. Le programme de travail du programme spécifique déterminent, selon la nature des instruments mis en œuvre ou les objectifs de l'activité de RDTF, quels critères seront appliqués par la Commission parmi ceux énumérés au paragraphe 1. Ces critères, ainsi que ceux du paragraphe 2, seront précisés et complétés notamment pour tenir compte de ce que les propositions d'actions indirectes apportent comme contribution à l'amélioration de l'information du public et du dialogue avec la société et à l'accroissement du rôle des femmes dans la recherche.

4. Toute proposition d'action indirecte qui contrevient à des principes éthiques fondamentaux, notamment à ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou qui ne remplit pas les conditions fixées dans le programme de travail ou dans l'appel de propositions peut être exclue à tout moment de la procédure d'évaluation et de sélection.

Tout participant qui commet une irrégularité lors de la mise en œuvre d'une action indirecte peut être exclu à tout moment de la procédure d'évaluation et de sélection.

5. La Commission évalue et sélectionne les propositions d'actions indirectes selon des procédures transparentes, équitables et impartiales qu'elle arrête dans un manuel d'évaluation, dont elle assure la publicité.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
6. La Commission évalue les propositions avec l'assistance d'experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 19. Dans le cas de certaines actions de soutien spécifique, notamment celles visées à l'article 17, paragraphe 2, elle n'y a recours que si elle le juge opportun.	6. La Commission évalue les propositions avec l'assistance d'experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 12. Dans le cas de certaines actions de soutien spécifique, notamment celles visées à l'article 10, paragraphe 2, elle n'y a recours que si elle le juge opportun.
Article 19	*Article 12*
Nomination d'experts indépendants	Inchangé
1. La Commission nomme des experts indépendants aux fins des exercices d'évaluation prévus par le programme-cadre 2002-2006 et le programme spécifique, ainsi que pour les missions d'assistance visées à l'article 18, paragraphe 6, et à l'article 26, paragraphe 1, second alinéa.	
Elle peut en outre constituer des groupes d'experts indépendants appelés à formuler des avis sur la mise en œuvre de sa politique de recherche.	
2. La Commission nomme lesdits experts indépendants selon une des procédures suivantes:	
a) Pour les évaluations prévues à l'article 5 du programme-cadre 2002-2006 et l'article 6, paragraphe 2 du programme spécifique, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques, industrielles ou politiques de très haut niveau, possédant une importante expérience en matière de recherche, de politique de recherche ou de gestion de programmes de recherche au niveau national ou international.	a) Pour les évaluations prévues aux articles 5 et 6 du programme-cadre 2002-2006 et à l'article 7, paragraphe 2 du programme spécifique, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques, industrielles ou politiques de très haut niveau, possédant une importante expérience en matière de recherche, de politique de recherche ou de gestion de programmes de recherche au niveau national ou international.
b) Pour l'assister dans l'évaluation des propositions de réseaux d'excellence et de projets intégrés et dans le suivi de celles qui seront sélectionnées et mises en œuvre, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des personnalités scientifiques ou industrielles qui ont des connaissances du niveau le plus élevé et qui sont des autorités reconnues sur le plan international dans le domaine spécialisé concerné.	Inchangé
c) Pour la constitution des groupes visés au paragraphe 1, second alinéa, la Commission nomme en tant qu'experts indépendants des professionnels renommés pour leur savoir, leur compétence et leur expérience de premier plan dans le domaine ou sur les questions faisant l'objet des travaux.	
d) Dans les cas autres que ceux visés aux points a), b) et c), et pour tenir compte de manière équilibrée des différents acteurs du secteur de la recherche, la Commission nomme des experts indépendants possédant les compétences et les connaissances appropriées eu égard aux tâches qui leur sont confiées. A cette fin, elle s'appuie sur des appels à candidatures individuelles ou adressés à des institutions de recherche en vue de constituer des listes d'aptitude, ou peut, lorsqu'elle le juge opportun, choisir en dehors de ces listes toute personne présentant les compétences requises.	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
3. Lorsqu'elle nomme un expert indépendant, la Commission s'assure qu'il n'est pas confronté à un conflit d'intérêts eu égard au sujet sur lequel il est invité à se prononcer. A cet effet, elle l'invite à signer une déclaration dans laquelle il certifie l'absence d'un tel conflit au moment de sa nomination et s'engage à prévenir la Commission au cas où une telle situation devrait se présenter pendant la durée de sa mission.	
Article 20	*Article 13*
Contrats	Inchangé
1. Les propositions d'actions indirectes sélectionnées font l'objet de contrats basés sur le contrat type approprié établi par la Commission, conformément aux dispositions du programme-cadre 2002-2006 et de la présente décision, qui tiennent compte, dans la mesure requise, des particularités des différents instruments concernés.	
2. Le contrat fixe les droits et obligations des participants conformément à la présente décision, et établit en particulier les modalités de suivi technique, technologique et financier de l'action indirecte, de mise à jour de ses objectifs, de changement dans la composition du consortium, et de versement de la contribution financière de la Communauté, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'éligibilité des dépenses nécessaires.	
Le contrat fixe les règles pour la diffusion et la valorisation des connaissances et des résultats conformément au titre II, chapitre 2, du traité.	
3. Aux fins d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, des sanctions appropriées seront prévues dans les contrats.	
Article 21	*Article 14*
Mise en œuvre des actions indirectes	Inchangé
1. Conformément aux dispositions du contrat, et selon les modalités d'organisation qu'il se donne, le consortium assure la mise en œuvre technique de l'action indirecte sous la responsabilité solidaire des participants.	
2. La contribution financière de la Communauté à une action indirecte est versée, selon les modalités prévues au contrat, au participant désigné par le consortium et agréé par la Commission.	
Ledit participant gère la contribution financière de la Communauté en application des décisions prises par le consortium quant à sa répartition entre participants et activités.	
3. Sous réserve des aménagements prévus au contrat sur la base de la nature de l'instrument et de l'ampleur de la contribution des participants:	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
a) chaque participant est indéfiniment et solidairement responsable de l'utilisation de la contribution financière de la Communauté allouée conformément au paragraphe 2, second alinéa, à l'exception de la partie de celle-ci allouée aux participants visés au point b);	
b) un participant qui ne peut pour des raisons juridiques être tenu solidairement responsable n'est responsable que pour la partie de la contribution financière de la Communauté qui lui est allouée conformément au paragraphe 2.	
4. La responsabilité visée au paragraphe 3, point a) n'est invoquée par la Commission que dans le cas où le préjudice causé à la Communauté ne serait pas réparé par le participant défaillant, ou par le consortium de sa propre initiative, dans un délai raisonnable.	
5. Lorsque plusieurs entités juridiques sont regroupées au sein d'une entité juridique commune qui agit en tant que participant unique conformément à l'article 13, paragraphe 5, celle-ci assume les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et est responsable vis à vis de la Communauté, nonobstant les arrangements conclus entre les entités juridiques qui la composent.	5. Lorsque plusieurs entités juridiques sont regroupées au sein d'une entité juridique commune qui agit en tant que participant unique conformément à l'article 6, paragraphe 5, celle-ci assume les tâches visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et est responsable vis à vis de la Communauté, nonobstant les arrangements conclus entre les entités juridiques qui la composent.
Article 22	*Article 15*
Contribution financière de la Communauté	Inchangé
Conformément à l'annexe de la présente décision, et dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement [1], la contribution financière de la Communauté peut prendre trois formes différentes, à savoir:	Conformément à l'annexe III du programme-cadre la contribution financière de la Communauté peut prendre trois formes différentes, à savoir:
a) Pour les réseaux d'excellence, elle prend la forme d'une subvention à l'intégration, dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des capacités et des ressources que l'ensemble des participants propose d'intégrer. Elle complète les ressources déployées par les participants en vue de mettre en œuvre leur programme d'activités commun. Elle est versée eu égard à la mise en œuvre du programme d'activités commun et sur la base des dépenses qui s'y rapportent, et qui s'ajoutent à celles supportées par les participants eux-mêmes et certifiées par un réviseur externe ou, dans le cas d'entités juridiques publiques, par un agent public compétent.	Inchangé
b) Pour certaines actions de promotion des ressources humaines et de la mobilité et de certaines actions de soutien spécifique, à l'exception des actions indirectes visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), elle peut prendre la forme d'un forfait.	b) Pour certaines actions de promotion des ressources humaines et de la mobilité et de certaines actions de soutien spécifique, à l'exception des actions indirectes visées à l'article 10, paragraphe 2, point b), elle peut prendre la forme d'un forfait.

[1] JO C 45, 17.2.1996, p. 5.

PROPOSITION INITIALE

c) pour les projets intégrés et les autres instruments, à l'exception de ceux visés aux points a) et b) et à l'exception des actions indirectes visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), elle prend la forme d'une subvention au budget, calculée comme un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, modulé suivant le type d'activité.

Le contrat précise les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action indirecte, qui devront être certifiées par un réviseur externe ou, dans le cas d'entités juridiques publiques, par un agent public compétent.

Le contrat peut arrêter des taux moyens par type de dépenses ou des montants forfaitaires prédéfinis, ainsi que, en accord avec les participants, une valeur par activité ne s'éloignant pas de manière significative des dépenses encourues.

Article 23

Changements dans la composition du consortium

1. Dans les limites de la contribution financière de la Communauté et indépendamment de l'instrument, le consortium, à son initiative ou en exécution du contrat, peut, en accord avec la Commission, évoluer dans sa composition et notamment s'élargir à toute entité juridique contribuant à la mise en œuvre de l'action indirecte.

À l'exception des modifications visées au paragraphe 2, le consortium identifie de nouvelles entités juridiques selon les modalités qu'il juge appropriées, ou conformément au contrat.

2. Le programme d'activités commun d'un réseau d'excellence ou le plan d'exécution d'un projet intégré précise quels changements dans la composition du consortium nécessitent une publication préalable d'un appel de mise en concurrence.

Le consortium publie l'appel et en assure largement la diffusion par des moyens d'information spécifiques, en particulier les sites Internet relatifs au programme-cadre 2002-2006, la presse spécialisée ou des brochures.

Le consortium évalue les offres

a) au regard des critères qui ont présidé à l'évaluation et la sélection de l'action indirecte, fixés conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphes 3 et 4;

PROPOSITION MODIFIÉE

c) Pour les projets intégrés et les autres instruments, à l'exception de ceux visés aux points a) et b) et à l'exception des actions indirectes visées à l'article 10, paragraphe 2, point b), elle prend la forme d'une subvention au budget, calculée comme un pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation de l'action indirecte, modulé suivant le type d'activité.

Inchangé

Article 16

Inchangé

a) au regard des critères qui ont présidé à l'évaluation et la sélection de l'action indirecte, fixés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
b) avec l'assistance d'experts ne relevant pas de son autorité et qu'il désigne sur la base des critères visés à l'article 19, paragraphe 2, point b).	b) avec l'assistance d'experts ne relevant pas de son autorité et qu'il désigne sur la base des critères visés à l'article 12, paragraphe 2, point b).
Conformément au paragraphe 1, dans le cas où, à la suite de cette évaluation, le consortium propose son élargissement à de nouveaux participants, la Commission peut s'y opposer.	Inchangé
Article 24	*Article 17*
Contribution financière complémentaire	Inchangé
La Commission peut accroître la contribution financière de la Communauté à une action indirecte en cours d'exécution afin de l'élargir à de nouvelles activités pouvant impliquer de nouveaux participants.	
Elle le fait par la voie d'un appel de propositions, éventuellement restreint, si nécessaire, aux actions indirectes en cours, après une évaluation menée conformément aux dispositions de l'article 18.	Elle le fait par la voie d'un appel de propositions, éventuellement restreint, si nécessaire, aux actions indirectes en cours, après une évaluation menée conformément aux dispositions de l'article 11.
Article 25	*Article 18*
Activités du consortium en faveur de tiers	Inchangé
Lorsque le contrat prévoit que le consortium mène tout ou partie de ses activités en faveur de tiers, il en assure la publicité adéquate, le cas échéant conformément au contrat.	
Le consortium évalue et sélectionne les demandes qui lui sont transmises conformément aux principes de transparence, d'équité et d'impartialité et selon les modalités prévues au contrat.	
Article 26	*Article 19*
Suivi et audits techniques, technologiques et financiers	Inchangé
1. La Commission évalue périodiquement les actions indirectes auxquelles la Communauté contribue, sur la base des rapports d'activités portant aussi sur la mise en œuvre du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances qui lui sont soumis par les participants conformément aux clauses du contrat.	
Pour le suivi des réseaux d'excellence et des projets intégrés, ainsi que pour d'autres actions indirectes si besoin en est, la Commission est assistée par des experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.	Pour le suivi des réseaux d'excellence et des projets intégrés, ainsi que pour d'autres actions indirectes si besoin en est, la Commission est assistée par des experts indépendants qu'elle désigne conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2.

PROPOSITION INITIALE

2. Conformément au contrat, la Commission prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'action indirecte dans le respect des intérêts financiers de la Communauté, au nom desquels elle peut, si nécessaire, ajuster la contribution financière de la Communauté ou interrompre l'action indirecte en cas de violation des dispositions de la présente décision ou des stipulations du contrat.

3. La Commission, ou tout représentant mandaté par elle, est en droit de procéder à des audits techniques, technologiques et financiers auprès des participants, en vue de s'assurer que l'action indirecte est réalisée ou a été réalisée dans les conditions déclarées par eux et conformément aux stipulations du contrat.

4. Conformément à l'article 160 C du traité, la Cour des comptes peut procéder à la vérification de l'utilisation de la contribution financière de la Communauté, sur la base des modalités qui lui sont propres.

Article 27

Protection des intérêts financiers de la Communauté

La Commission veille à ce que lors de la réalisation d'actions indirectes, les intérêts financiers de la Communauté soient protégés par la réalisation de contrôles effectifs et par l'application de mesures dissuasives, ainsi que par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, applicables lorsque des irrégularités sont constatées, conformément aux règlements (CE, Euratom) n° 2999/95 (1), n° 2185/96 (2) et n° 1074/99 (3) du Conseil.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE PARTICIPATION PARTICULIÈRE AUX ACTIVITÉS DE RDTF DANS LE CADRE DU DOMAINE THÉMATIQUE PRIORITAIRE «RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE DE FUSION»

Article 28

Champ d'application

Les règles établies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités de RDTF menées dans le domaine thématique prioritaire «recherche dans le domaine de l'énergie de fusion». Ce sont elles qui s'appliquent en cas de conflit avec les règles établies aux chapitres II et III.

Article 29

Procédures

Les activités de RDTF dans le domaine thématique prioritaire «recherche dans le domaine de l'énergie de fusion» peuvent être mises en œuvre sur la base des procédures établies dans les cadres suivants:

(1) JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.
(2) JO L 292 du 15.11.1996, p. 1.
(3) JO L 210 du 10.8.1999, p. 24.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

Article 20

Inchangé

La Commission veille à ce que lors de la réalisation d'actions indirectes, les intérêts financiers de la Communauté soient protégés par la réalisation de contrôles effectifs et par l'application de mesures dissuasives, ainsi que par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, applicables lorsque des irrégularités sont constatées, conformément aux règlements du Conseil (CE, Euratom) n° 2988/95 (1) et n° 2185/96 (2) et au règlement du Conseil (Euratom) n° 1074/99 (3).

CHAPITRE III

Inchangé

Article 21

Inchangé

Article 22

Inchangé

(1) JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.
(2) JO L 292 du 15.11.1996, p. 1.
(3) JO L 210 du 10.8.1999, p. 24.

PROPOSITION INITIALE

a) contrats d'association avec des États membres, des États associés ou des entités juridiques établies dans ces États;

b) l'accord EFDA (European Fusion Development Agreement);

c) tout autre accord multilatéral conclu par la Communauté avec des entités juridiques associées;

d) entités juridiques pouvant être constituées après l'avis du comité consultatif pour le programme sur la fusion visé à l'article 5, paragraphe 2 du programme spécifique «Énergie nucléaire»;

e) autres contrats de durée limitée avec des entités juridiques non associées établies dans des États membres ou dans des États associés;

f) accords internationaux relatifs à la coopération avec des pays tiers, ou avec une entité juridique pouvant être instituée par un tel accord.

Article 30

Contribution financière de la Communauté

1. Les contrats d'association visés à l'article 29, point a) et les contrats de durée limitée visés à l'article 29, point e) établissent les règles relatives à la contribution financière de la Communauté aux activités auxquelles elle est destinée.

Le taux de base annuel de la contribution financière de la Communauté ne devra pas dépasser 20 % des dépenses courantes en 2003, et devra diminuer tous les ans de manière à ce que son intensité moyenne ne dépasse pas 15 % sur toute la durée du programme-cadre 2002-2006.

2. Après consultation du comité consultatif pour le programme sur la fusion visé à l'article 5, paragraphe 2 du programme spécifique «Énergie nucléaire», la Commission peut financer:

a) les dépenses d'équipement de projets définis de façon précise ayant obtenu dudit comité le statut de projet prioritaire, à un taux uniforme égal à 35 %;

b) des activités multilatérales définies avec précision, effectuées dans le cadre de l'accord EFDA ou par une entité juridique créée à cette fin, y compris les achats.

3. Lorsque des projets ou des activités bénéficient d'une contribution financière supérieure au taux annuel visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, toutes les entités juridiques visées à l'article 29, points a) à e) ont le droit de participer aux expériences effectuées au moyen de l'équipement concerné.

4. La contribution financière de la Communauté aux activités effectuées dans le cadre d'un accord de coopération internationale visé à l'article 29, point f) est définie par cet accord ou par toute entité juridique établie par cet accord.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 23

Inchangé

1. Les contrats d'association visés à l'article 22, point a) et les contrats de durée limitée visés à l'article 22, point e) établissent les règles relatives à la contribution financière de la Communauté aux activités auxquelles elle est destinée.

Le taux de base de la contribution financière de la Communauté ne devra pas dépasser 17,5 % sur toute la durée du programme-cadre 2002-2006.

Inchangé

a) les dépenses d'équipement de projets définis de façon précise ayant obtenu dudit comité le statut de projet prioritaire, à un taux uniforme égal à 37,5 %;

Inchangé

3. Lorsque des projets ou des activités bénéficient d'une contribution financière supérieure au taux visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, toutes les entités juridiques visées à l'article 22, points a) à e) ont le droit de participer aux expériences effectuées au moyen de l'équipement concerné.

4. La contribution financière de la Communauté aux activités effectuées dans le cadre d'un accord de coopération internationale visé à l'article 22, point f) est définie par cet accord ou par toute entité juridique établie par cet accord.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
La Communauté, conjointement avec les entités juridiques associées au programme, peut créer une entité juridique appropriée pour gérer sa participation et sa contribution financière à un tel accord.	Inchangé

PROPOSITION INITIALE

ANNEXE

ACTIVITÉS DE RDTF ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ EN FONCTION DE LA NATURE DE L'INSTRUMENT

Instrument	Activités de RDTF	Contribution communautaire (1)
Réseaux d'excellence	— Domaines thématiques prioritaires — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention à l'intégration: à titre de règle générale jusqu'à 25 % de la valeur des capacités et des ressources que les participants proposent d'intégrer (3)
Projets intégrés	— Domaines thématiques prioritaires — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget (4) (5)
Projets spécifiques ciblés en matière de recherche ou de formation	— Domaines thématiques prioritaires (2) — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention au budget: jusqu'à 50 % du budget (4) (5)
Actions pour les ressources humaines et la mobilité	— Domaines thématiques prioritaires (2) — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget (4), le cas échéant en tant que forfait
Initiatives intégrées d'infrastructures	— Domaines thématiques prioritaires (2) — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention au budget: selon la nature des activités, de 50 à 100 % du budget (4) (5) (6)
Actions de coordination	— Domaines thématiques prioritaires (2) — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget (4) (5)
Actions de soutien spécifique	— Domaines thématiques prioritaires (2) — Autres activités dans le domaine de la sûreté nucléaire (2)	Subvention au budget: jusqu'à 100 % du budget (4), le cas échéant en tant que forfait

(1) La contribution financière de la Communauté porte sur un budget composé des dépenses qui s'ajoutent à celles supportées par les participants, sauf pour les propositions visées à l'article 17, paragraphe 2, point (b) où elle couvre un prix d'achat, ou lorsqu'elle prend la forme d'un forfait prédéfini par la Commission.

Les propositions peuvent être soutenues à 100 % par la Communauté. Dans le cas particulier des actions de coordination, elle couvre également jusqu'à 100 % le budget nécessaire à la coordination d'activités dont le financement est assuré par les participants eux-mêmes.

(2) Dans des cas dûment justifiés.

(3) Ce taux varie selon les domaines et est fixé dans le programme de travail. La contribution de la Communauté couvre de manière additionnelle les dépenses du programme d'activités commun.

(4) Le contrat type précisera les conditions selon lesquelles certaines entités juridiques, en particulier les organismes publics, seront financées jusqu'à 100 % de leur coût marginal.

(5) Les taux d'intervention pourront être modulés conformément aux règles régissant l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement selon que les activités sont de la recherche ou de la démonstration, ou en fonction des autres activités mises en œuvre telles que la formation des chercheurs ou la gestion du consortium.

(6) Les activités d'une initiative intégrée d'infrastructures doivent obligatoirement comprendre une activité de mise en réseau (action de coordination: jusqu'à 100 % du budget) et au moins une de ces autres activités: activités de recherche (jusqu'à 50 % du budget) ou activités de services spécifiques (ex: accès transnational aux infrastructures de recherche: jusqu'à 100 % du budget).

PROPOSITION MODIFIÉE

Supprimé

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

(2002/C 103 E/25)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 7 final — 2002/0013(COD)

(Présentée par la Commission le 11 janvier 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Les attentats du 11 septembre aux États-Unis et la tournure politique des évènements à la suite de ces attaques ont serieusement affecté l'activité des transporteurs aériens et ont entraîné une chute marquée de la demande jusqu'à la fin de la saison d'été 2001 ainsi que pendant la saison d'hiver 2001/2002.

(2) Afin de s'assurer que la non utilisation des créneaux horaires attribués pour ces saisons n'entraîne pour les transporteurs aériens une perte de leurs droits sur ces créneaux, il apparaît nécessaire d'indiquer clairement et sans équivoque possible que ces saisons de planification horaire susmentionnées ont été gravement affectées par les attaques terroristes du 11 septembre 2001.

(3) Le Règlement du Conseil (CEE) nº 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté [1] est par conséquent modifié comme suit,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 10 *bis* suivant est ajouté au règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil:

«*Article 10* bis

Les évènements du 11 septembre 2001

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont serieusement affecté l'activité des transporteurs aériens durant la saison d'été 2001 et la saison d'hiver 2001-2002. Par conséquent, dans le cadre de l'application de l'article 10 (3), les coordonnateurs acceptent que les transporteurs aériens se voient attribués les mêmes séries de créneaux horaires pour la saison de planification de l'été 2002 et pour la saison de planification de l'hiver 2002-2003 que les séries auxquelles ces compagnies avaient droit pour la saison de planification de l'été 2001 et pour la saison de planification de l'hiver 2001-2002.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il sera d'application à partir du [. . .]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires

(2002/C 103 E/26)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 8 final — 2002/0014(COD)

(Présentée par la Commission le 14 janvier 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du Traité,

considérant ce qui suit:

(1) La résolution adoptée par le Parlement européen le 15 février 1996 ([1]) souligne la nécessité pour la Communauté d'adopter une attitude plus active et de développer une stratégie visant à améliorer la sécurité de ses citoyens voyageant en avion ou vivant à proximité des aéroports.

(2) La Commission a adressé une communication au Conseil et au Parlement européen intitulée «Définir une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne» ([2]).

(3) Il ressort clairement de cette communication que l'on peut nettement améliorer la sécurité en garantissant la conformité totale des aéronefs avec les normes de sécurité internationales contenues dans les annexes de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

(4) L'expérience a révélé que des pays tiers ne respectent et ne font pas toujours respecter les normes de sécurité internationales; dès lors, afin d'améliorer la sécurité du transport dans la Communauté, il est nécessaire que les États membres surveillent eux-mêmes la conformité aux normes internationales dans leurs aéroports.

(5) Les règles et les procédures d'inspection au sol, y compris les immobilisations au sol, doivent être harmonisées pour garantir la même efficacité dans tous les aéroports de la Communauté et ainsi limiter l'utilisation de certains aéroports de destination plutôt que d'autres dans le but d'éviter les contrôles menés en bonne et due forme.

(6) En harmonisant les positions des États membres pour ce qui est de faire respecter les normes internationales, on évitera les distorsions de concurrence, l'affirmation d'une attitude commune servant, par ailleurs, la position des États membres dans leurs relations avec les pays tiers.

(7) Les informations collectées dans chaque État membre devraient être communiquées à tous les autres États membres et à la Commission pour garantir la surveillance la plus efficace possible du respect des normes de sécurité internationales par les aéronefs des pays tiers.

(8) Pour les raisons exposées ci-dessus, il est nécessaire d'établir au niveau communautaire une procédure d'évaluation des aéronefs étrangers et des mécanismes de coopération correspondants entre les États membres en vue de partager et d'analyser les informations et d'en tirer des conclusions.

(9) Les aéronefs atterrissant dans la Communauté à quelque moment que ce soit doivent être inspectés dès lors que l'on suspecte leur non-conformité aux normes de sécurité internationales.

(10) La sensibilité des informations relatives à la sécurité est telle que la seule manière d'en obtenir la collecte est de garantir leur bon usage ultérieur et la confidentialité de leurs sources, sans préjudice du droit des citoyens de l'Union à être informés des efforts fournis pour assurer leur sécurité et des incidents les plus graves touchant la sécurité aérienne.

(11) Lorsque les manquements constatés sont à l'évidence synonymes de danger, les aéronefs sur lesquels une intervention s'avère nécessaire doivent être immobilisés au sol jusqu'à ce que leur conformité aux normes internationales de sécurité soit rétablie.

([1]) Résolution B4-0150/96 (JO C 65 du 4.3.1996, p. 172).

([2]) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Rapport du groupe à haut niveau institué par la décision du Conseil du 11 mars 1996, «Définir une stratégie communautaire de renforcement de la sécurité aérienne», Sec(96) 1083 final, 12.6.1996.

(12) Les installations d'inspection d'un aéroport peuvent être telles que l'autorité compétente sera contrainte d'autoriser l'aéronef à gagner un autre aéroport, sous réserve que soient satisfaites les conditions de sécurité du transfert de l'aéronef.

(13) Il est nécessaire que la Commission arrête des mesures dans des cas déterminés de risques pour la sécurité, ainsi que pour satisfaire aux exigences visées aux articles 4, 5 et 6; un comité est institué à cet effet et une procédure est définie afin d'établir une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein de ce comité.

(14) Puisque les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], elles devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive a pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne en assurant que:

— les informations sont collectées et diffusées de manière à établir des preuves suffisantes pour arrêter les mesures nécessaires visant à garantir la sécurité des voyageurs et de la population au sol;

— les aéronefs des pays tiers, leur exploitation et leur équipage sont inspectés chaque fois que l'on a des raisons de suspecter la non-conformité avec les normes de sécurité internationales, ces aéronefs étant alors immobilisés au sol si cette mesure est nécessaire pour assurer la sécurité immédiate;

— des mesures appropriées sont arrêtées et mises en œuvre pour remédier aux carences constatées.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux aéronefs des pays tiers atterrissant sur les aéroports situés dans les États membres.

Les aéronefs d'État, tels qu'ils sont définis dans la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ci-après dénommée «convention de Chicago», et les aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 5 700 kg n'effectuant pas de transport aérien commercial sont exclus du champ d'application de la présente directive.

Toutefois, la présente directive ne limite pas le droit des États membres, dans le respect du droit communautaire, d'inspecter, d'immobiliser au sol, d'interdire ou de soumettre à des conditions les aéronefs atterrissant sur leur aéroports.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

«immobilisation au sol», l'interdiction formelle pour un aéronef de quitter un aéroport, assortie, au besoin, des mesures pour l'en empêcher;

«normes de sécurité internationales», les normes de sécurité contenues dans la convention de Chicago, ainsi que dans ses annexes, telles qu'en vigueur au moment de l'inspection;

«inspection au sol», l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément à l'annexe II;

«aéronef de pays tiers», un aéronef utilisé ou exploité sous le contrôle d'un organisme autre que l'autorité compétente d'un État membre.

Article 4

Collecte d'informations

Les États membres mettent en place un mécanisme afin de collecter toutes les informations jugées utiles pour réaliser l'objectif visé à l'article 1er, y compris:

a) les informations de sécurité importantes qui sont accessibles, notamment par le biais:

— des rapports des pilotes,

— des rapports des organismes de maintenance,

— des rapports d'incidents,

— d'autres organismes indépendants des autorités compétentes des États membres,

— des plaintes;

b) les informations concernant les mesures arrêtées à la suite d'une inspection au sol, par exemple:

— l'immobilisation de l'aéronef au sol,

— l'interdiction pour l'aéronef ou pour l'exploitant d'opérer dans l'espace aérien de l'État membre concerné,

— les carences constatées et les rectifications requises,

— les contacts pris avec l'autorité compétente de l'exploitant;

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) les informations de suivi concernant l'exploitant, telles que:

— les carences constatées et les rectifications apportées,

— la récurrence d'anomalies.

Ces informations sont consignées sur un formulaire de rapport type contenant les éléments énumérés dans le spécimen figurant à l'annexe I.

Article 5

Inspection au sol

1. Chaque État membre instaure des moyens appropriés qui permettent de soumettre à une inspection au sol les aéronefs des pays tiers dont on soupçonne la non-conformité avec les normes de sécurité internationales et qui atterrissent sur un de ses aéroports ouvert au trafic aérien international. Lors de la mise en œuvre de ces procédures, l'autorité compétente veille à faire inspecter les aéronefs de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants:

— il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries,

— il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien d'un État membre, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité,

— une précédente inspection au sol a fait apparaître des lacunes laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes internationales, l'État membre craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors,

— il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires, ou

— une des informations visées à l'article 4 est source d'inquiétude à propos de l'exploitant ou des lacunes ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol d'un aéronef dudit exploitant.

2. Les États membres veillent à la bonne fin des inspections au sol et autres mesures de surveillance requises, visées à l'article 9, paragraphe 3.

3. L'inspection au sol est exécutée conformément à la procédure décrite à l'annexe II et ses résultats sont consignés sur un formulaire de rapport d'inspection au sol contenant au moins les éléments énumérés dans le spécimen figurant à l'annexe II. A l'issue de l'inspection au sol, le commandant de l'aéronef est informé du contenu du rapport d'inspection au sol, qui est adressé à l'exploitant et à l'autorité compétente concernée si des défauts sont constatés.

4. Lorsqu'elle effectue une inspection au sol au titre de la présente directive, l'autorité compétente fait tout son possible pour éviter de retarder exagérément l'aéronef inspecté.

Article 6

Échange d'informations

1. Les autorités compétentes des États membres procèdent à un échange d'informations.

2. Tous les rapports types visés à l'article 4 et les rapports d'inspection au sol visés à l'article 5, paragraphe 3, sont transmis sans tarder aux autorités compétentes des États membres et à la Commission, à leur demande.

3. Lorsqu'un rapport type révèle l'existence d'un risque potentiel pour la sécurité ou qu'un rapport d'inspection au sol indique qu'un aéronef n'est pas conforme aux normes de sécurité internationales et peut présenter un risque en matière de sécurité, le rapport est communiqué sans tarder à chaque autorité compétente des États membres et à la Commission.

Article 7

Protection et diffusion des informations

1. Les informations échangées conformément à l'article 6 sont utilisées aux seules fins de la présente directive et leur accès est limité aux autorités compétentes participant à l'échange et à la Commission.

2. Chaque État membre publie tous les six mois des informations accessibles au public concernant:

— le nombre des aéronefs immobilisés au cours des six derniers mois, précisant en particulier le type d'appareil, le nom et le pays de l'exploitant, l'État d'immatriculation, les motifs de l'immobilisation, l'aéroport et la date d'immobilisation, ainsi que toutes les mesures correctives résultant de l'immobilisation qui ont été notifiées;

— le type d'aéronef, l'État d'immatriculation ainsi que le nom et le pays des exploitants dont l'aéronef a été immobilisé plus d'une fois au cours des 24 derniers mois, les motifs de l'immobilisation, l'aéroport et la date d'immobilisation, ainsi que toutes les mesures correctives résultant de l'immobilisation qui ont été notifiées;

— la liste des aéroports ouverts au trafic international, le nombre des inspections au sol effectuées, ainsi que le nombre de mouvements d'aéronefs de pays tiers enregistrés dans chaque aéroport recensé sur la liste;

— le nombre des inspections au sol notifiées conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

3. La Commission peut, conformément à la procédure établie à l'article 11, paragraphe 2, décider de diffuser des informations supplémentaires à l'intention de parties susceptibles d'en tirer profit du point de vue de l'amélioration de la sécurité aérienne.

4. La confidentialité des informations volontairement fournies, notamment par l'équipage des appareils soumis à des inspections au sol, est assurée par une garantie d'anonymat de la source correspondante.

Article 8

Immobilisation au sol d'un aéronef

1. Lorsqu'à l'évidence, l'absence de conformité avec les normes de sécurité internationales est un risque pour la sécurité, l'autorité compétente qui exécute l'inspection au sol immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination de ce risque.

2. Lorsqu'un aéronef est immobilisé, l'autorité compétente de l'État membre où l'inspection a eu lieu informe immédiatement les autorités compétentes de l'exploitant concerné et l'État d'immatriculation de l'aéronef en question.

3. Si le risque visé au paragraphe 1 n'empêche pas le décollage et le vol, en toute sécurité, de l'aéronef vidé de sa cargaison payante de fret ou de passagers, l'autorité compétente de l'État membre où l'inspection a lieu fixe, en coordination avec l'État responsable de l'exploitation de l'aéronef concerné, les conditions nécessaires dans lesquelles ce dernier peut être autorisé à gagner, en toute sécurité et sans cargaison payante de fret ou de passagers, un aéroport où les lacunes pourront être corrigées, et elle informe les États dont le territoire sera survolé par l'aéronef en question.

Article 9

Amélioration de la sécurité et modalités d'application

1. Les États membres se communiquent mutuellement et communiquent à la Commission les mesures opérationnelles qu'ils prennent et les ressources qu'ils affectent pour satisfaire aux exigences visées aux articles 4, 5 et 6.

2. Sur la base des informations reçues en application du paragraphe 1, la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, arrêter toute mesure appropriée pour faciliter la mise en œuvre des articles 4, 5 et 6, et notamment:

— dresser la liste des informations à collecter;

— détailler le contenu et les procédures d'inspection au sol;

— définir les grandes lignes du stockage et de la diffusion des données;

— créer ou assister les organismes chargés de gérer et d'exploiter les outils nécessaires à la collecte et à l'échange d'informations.

3. Sur la base des informations reçues en application des articles 4, 5 et 6 et conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, il peut être décidé d'une inspection au sol appropriée et d'autres mesures de surveillance notamment à l'égard d'un exploitant déterminé ou d'exploitants d'un pays tiers donné jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays tiers concerné ait adopté des mesures correctives satisfaisantes.

4. La Commission peut arrêter toute mesure appropriée de coopération et d'assistance avec des pays tiers en vue de renforcer leurs capacités de surveillance de la sécurité aérienne.

Article 10

Activité interdite ou soumise à certaines conditions

Si un État membre décide d'interdire ou de soumettre à certaines conditions l'activité d'un exploitant déterminé ou d'exploitants d'un pays tiers donné au départ de ses aéroports jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays tiers concerné ait adopté des mesures correctives satisfaisantes:

a) cet État membre notifie à la Commission les mesures qu'il a prises;

b) la Commission peut consulter le comité visé à l'article 11, paragraphe 1, pour déterminer les conséquences à l'échelle communautaire du risque perçu pour la sécurité;

c) la Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, prendre toute mesure jugée nécessaire, notamment l'extension à la Communauté des mesures visées au point a).

Article 11

Procédure de décision

1. La Commission est assistée du comité institué par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ([1]).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 de cette décision.

([1]) JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

4. La Commission peut en outre consulter le comité sur toute autre question concernant l'application de la présente directive, et notamment sur la détermination des conséquences à l'échelle communautaire du risque perçu pour la sécurité, comme prévu à l'article 10.

Article 12

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 13

Rapport

Au plus tard le . . . (*), la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive, et plus particulièrement de son article 10; ce rapport tient compte notamment des nouveaux éléments intervenus au sein de la Communauté et dans les enceintes internationales. Ce rapport peut être assorti de propositions de révision de la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(*) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

Autorité aéronautique nationale *(dénomination)*

(pays)

SAFA

Rapport type

[1] N°: _._._._._._._._-._._-._._._._

[2] Source: ..... SR

[3] Date: ..... _._._._._._._

[4] Lieu: ..... _._._._

[5] (Supprimé)

[6] Exploitant: ..... _._._

[7] Numéro AOC: ..... _._._._._._._._._._._._._._._

[8] Pays: ..... _._

[9] Itinéraire: au départ de ..... _._._._

[10] Numéro de vol: .... _._._._._._._._._

[11] Itinéraire: à destination de ..... _._._._

[12] Numéro de vol: .... _._._._._._._._._

[13] Affrété par la compagnie aérienne (*): ..... _._._

[14] Pays de l'affréteur: ..... _._

(*) (le cas échéant)

[15] Type d'aéronef: ..... _._._._.

[16] Marque d'immatriculation: ..... _._._._._._._._._._._._

[17] Numéro de construction: ..... _._._._._._._._._._._._

[18] Personnel navigant technique: pays de licence: ..... _._

[19] Remarques:

.....:

.....:

.....:

.....:

.....:

.....:

.....:

[20] Mesures prises:

.....:

.....:

.....:

.....:

.....:

.....:

.....:

[21] (Supprimé)

[22] Nom du coordinateur national: .....:

[23] Signature .....

ANNEXE II

I. L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible.

1. Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux tels que: certificat d'immatriculation, journal de bord, certificat de navigabilité, licences de l'équipage, licence radio, liste des passagers et du fret, etc.

2. Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des annexes 1 et 6 de la convention de Chicago (annexes OACI).

3. Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'annexe 6 de la convention OACI.

4. Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'annexe 6 de la convention OACI:

   — Certificat de transporteur aérien

   — Certificat de bruit et d'émissions

   — Manuel technique [y compris MEL [1]] et manuel de vol

   — Équipement de sécurité

   — Équipement de sécurité de la cabine

   — Équipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation

   — Enregistreurs de bord

5. Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (y compris les dégâts et les réparations) avec l'annexe 8 de la convention OACI.

II. Un rapport d'inspection au sol doit être établi à la fin de l'opération et doit inclure les informations générales types décrites ci-après, ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les défaillances constatées pour chacun d'entre eux ou toute autre remarque nécessaire.

[1] Liste d'équipement minimum.

Autorité aéronautique nationale *(dénomination)*

(pays)

SAFA

Rapport d'inspection au sol

[1]N°: _._._._._._._-._._-._._._

[2] Source: .... RI

[3] Date: ...._._._._._._

[4] Lieu: ...._._._._

[5] Heure locale: ...._._._._

[6] Exploitant: ...._._._

[7] Numéro AOC: ...._._._._._._._._._._._._._

[8] Pays: ...._._

[9] Itinéraire: au départ de ...._._._._

[10] Numéro de vol: ...._._._._._._._._

[11] Itinéraire: à destination de ...._._._._

[12] Numéro de vol: ...._._._._._._._._

[13] Affrété par la compagnie aérienne (*): ...._._._

(*) (le cas échéant)

[14] Pays de l'affréteur: ...._._

[15] Type d'aéronef: ...._._._._

[16] Marque d'immatriculation: .... _._._._._._._._._._

[17] Numéro de construction: .... _._._._._._._._._._

[18] Personnel navigant technique: pays de licence: ...._._

[19] Remarques:

Code / Std / Remarque

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

_._._ _ ....:

[20] Mesures prises:

....:

....:

....:

[21] Noms des inspecteurs: ....:

Le présent rapport est un simple compte-rendu des éléments constatés lors de l'inspection et il ne doit donc pas être considéré comme une preuve de l'aptitude de l'aéronef à effectuer le vol prévu.

[22] Nom du coordinateur national: ....:

[23] Signature ....

Autorité aéronautique nationale *(dénomination)*

(pays)

Élément	Vérifié	Remarque
A. **Pupitre**		
Général		
1. État général	1	1
2. Sorties de secours	2	2
3. Équipement	3	3
Documentation		
4. Manuels	4	4
5. Listes de contrôle	5	5
6. Cartes de radionavigation	6	6
7. Liste d'équipement minimum	7	7
8. Certificat d'immatriculation	8	8
9. Certificat acoustique (le cas échéant)	9	9
10. AOC ou équivalent	10	10
11. Licence radio	11	11
12. Certificat de navigabilité	12	12
Données de vol		
13. Plan de vol d'exploitation	13	13
14. Répartition de charge	14	14
Équipement de sécurité		
15. Extincteurs à main	15	15
16. Gilets de sauvetage/dispositifs de flottaison	16	16
17. Harnais	17	17
18. Équipement d'oxygène	18	18
19. Feu clignotant	19	19
Personnel navigant technique		
20. Personnel navigant technique	20	20
Carnet de route/carnet technique ou équivalent		
21. Carnet de route	21	21
22. Attestation d'entretien	22	22
23. Défaut en attente de réparation	23	23
24. Contrôle prévol	24	24

Élément	Vérifié	Remarque
B. **Sécurité/cabine**		
1. État intérieur général	1 ☐	1 ☐
2. Siège de l'agent de bord	2 ☐	2 ☐
3. Trousse de premiers secours/Trousse médicale	3 ☐	3 ☐
4. Extincteurs à main	4 ☐	4 ☐
5. Gilets de sauvetage/dispositifs de flottaison	5 ☐	5 ☐
6. Ceintures de sécurité	6 ☐	6 ☐
7. Éclairage et signalisation des sorties de secours, lampes-torches	7 ☐	7 ☐
8. Toboggans/Radeaux de sauvetage (si nécessaire)	8 ☐	8 ☐
9. Approvisionnement en oxygène (équipage et passagers)	9 ☐	9 ☐
10. Instructions de sécurité	10 ☐	10 ☐
11. Personnel navigant technique en nombre suffisant	11 ☐	11 ☐
12. Accès aux sorties de secours	12 ☐	12 ☐
13. Sécurité des bagages	13 ☐	13 ☐
14. Places assises en nombre suffisant	14 ☐	14 ☐
C. **État de l'aéronef**		
1. État extérieur général	1 ☐	1 ☐
2. Portes et trappes	2 ☐	2 ☐
3. Commandes de vol	3 ☐	3 ☐
4. Roues et pneus	4 ☐	4 ☐
5. Train d'atterrissage	5 ☐	5 ☐
6. Puits de roue	6 ☐	6 ☐
7. Entrée d'air et tuyère d'éjection	7 ☐	7 ☐
8. Aubes de soufflante	8 ☐	8 ☐
9. Hélices	9 ☐	9 ☐
10. Réparations apparentes	10 ☐	10 ☐
11. Dégâts apparents non réparés	11 ☐	11 ☐
12. Fuites	12 ☐	12 ☐
D. **Fret**		
1. État général de la soute	1 ☐	1 ☐
2. Marchandises dangereuses	2 ☐	2 ☐
3. Sécurité du fret à bord	3 ☐	3 ☐

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes d'imposition sur le marché intérieur (programme Fiscalis 2007)

(2002/C 103 E/27)

COM(2002) 10 final — 2002/0015(COD)

(Présentée par la Commission le 17 janvier 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le marché intérieur, l'application effective, uniforme et efficace du droit communautaire est essentielle au fonctionnement des systèmes fiscaux, notamment pour protéger les intérêts financiers des États membres et de la Communauté en combattant la fraude et l'évasion fiscales, éviter les distorsions de concurrence et réduire les charges pour les administrations et les contribuables. Il incombe à la Communauté en partenariat avec les États membres d'assurer cette application effective, uniforme et efficace.

(2) La décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 Mars 1998 établissant un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme Fiscalis) [1] a sensiblement contribué à la réalisation de ces objectifs généraux pour la période 1998 à 2002. Il est donc considéré comme souhaitable de poursuivre le programme Fiscalis pour une nouvelle période de cinq ans. La décision n° 888/98/CE devrait en conséquence être abrogée.

(3) Une coopération efficace, effective et étendue entre les États membres actuels et futurs et entre ceux-ci et la Commission est importante pour le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur.

(4) L'expérience acquise par la Communauté avec le programme Fiscalis a montré que les échanges, les séminaires et les exercices multilatéraux de contrôle pourraient réaliser les objectifs du programme en réunissant des fonctionnaires des différentes administrations nationales dans les activités professionnelles. Ces activités doivent donc être poursuivies tout en étant étendues pour couvrir les impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les primes d'assurance.

(5) L'établissement et le fonctionnement d'une infrastructure d'échange de communication et d'informations ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement des systèmes d'imposition au sein de la Communauté. En particulier le système d'échange d'informations de TVA (VIES), mentionné dans le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 Janvier 1992 sur la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité indirecte (TVA) [2] a montré l'utilité de la technologie de l'information pour protéger les recettes tout en minimisant les charges administratives.

(6) Afin d'assurer l'application uniforme du droit communautaire, il est essentiel que les fonctionnaires responsables de la fiscalité aient un niveau commun élevé de compréhension du droit communautaire et de ses modalités de mise en oeuvre dans les États membres actuels et futurs. Ce résultat ne peut être atteint qu'au moyen d'une formation initiale et continue efficace dispensée par les États membres actuels et futurs. Une action communautaire supplémentaire est utile pour coordonner et encourager cette formation.

(7) L'expérience acquise dans le cadre du programme Fiscalis a montré que la conception et la mise en œuvre coordonnées d'un programme commun de formation permettaient d'atteindre les objectifs de ce programme, notamment en relevant le niveau commun de compréhension du droit communautaire.

(8) Un niveau suffisant de compétence linguistique de la part des fonctionnaires de fiscalité s'est avéré essentiel pour faciliter la coopération. Les pays participants devraient donc fournir la formation linguistique nécessaire pour leurs fonctionnaires.

(9) Bien que la responsabilité de réaliser ces objectifs incombe au premier chef aux pays participants, une action communautaire supplémentaire est exigée pour coordonner ces activités ainsi que pour mettre en place l'infrastructure et donner l'impulsion nécessaires. Conformément au principe de subsidiarité exposé dans l'article 5 du Traité, les objectifs des mesures spécifiées dans la présente décision ne peuvent pas tous être réalisés par les seuls pays participants et peuvent donc, en raison de l'échelle et de l'effet de l'action, mieux être réalisés au niveau communautaire. Conformément au principe de proportionnalité prévu dans ce même article du Traité, la présente directive se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

[1] JO L 126 du 28.4.1998, p. 1.

[2] JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.

(10) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([1]).

(11) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([2]), il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision susmentionnée,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIFS

Article 1

Programme Fiscalis 2007

1. Il est institué un programme d'action communautaire pluriannuel (Fiscalis), ci-après dénommé «programme», pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur.

2. Le programme comprend les actions suivantes:

a) Systèmes de communication et d'échange d'informations;

b) Contrôles multilatéraux faisant participer les États membres et les pays candidats qui ont conclu, entre eux ou avec les États membres de l'Union européenne, des accords bilatéraux ou multilatéraux autorisant de telles actions;

c) séminaires;

d) échanges;

e) activités de formation;

f) toute autre activité qui sera décidée au cas par cas conformément à la procédure visée à l'article 13 paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «fiscalité»: les impôts suivants appliqués dans les pays participants:

i) taxe sur la valeur ajoutée;

ii) droits d'accise sur les alcools, les produits du tabac et les huiles minérales;

iii) impôts sur le revenu et sur la fortune tels que définis à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 77/799/CEE ([3]);

iv) taxes sur les primes d'assurance telles que définies à l'article 3 de la directive 76/308/CEE ([4]);

b) «administration»: les services publics des pays participants chargés d'administrer la fiscalité;

c) «pays participants»: les États membres et les pays visés à l'article 4;

d) «fonctionnaire»: un fonctionnaire de l'administration;

e) «échange»: une visite de travail d'un fonctionnaire d'une administration dans l'administration d'un autre pays participant organisée dans le cadre du programme;

f) «contrôle multilatéral»: contrôle coordonné des obligations fiscales d'une ou de plusieurs personnes assujetties, qui est organisé par plusieurs pays participants ayant un intérêt commun ou complémentaire.

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du programme est d'améliorer le bon fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et fonctionnaires, et de recenser, afin d'y porter remède, les problèmes dans les domaines tels que la législation et les pratiques administratives qui rendent cette coopération plus difficile.

2. Les objectifs du programme consistent:

a) pour la taxe sur la valeur ajoutée:

à soutenir la stratégie de TVA de l'Union européenne conformément à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur» ([5]), ou toute stratégie future adoptée par la Commission en la matière.

b) pour les droits d'accise:

à améliorer la coopération entre les États membres, en assurant une application plus uniforme des règles existantes et en élaborant une approche commune sur les aspects juridiques et administratifs dans le domaine des accises.

([1]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.
([2]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
([3]) JO L 336 du 27.12.1977.
([4]) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.
([5]) COM(2000) 348 final.

c) pour la fiscalité directe:

à faire mieux connaître les politiques communautaires dans le domaine de la fiscalité directe et à soutenir la mise en commun des expériences, l'échange d'informations et d'autres formes de coopération administrative.

d) pour les pays candidats:

à satisfaire les besoins particuliers des pays candidats en prenant les mesures nécessaires pour l'adhésion dans le domaine de la législation fiscale et des capacités administratives.

3. Les objectifs opérationnels du programme seront arrêtés chaque année conformément à la procédure visée à l'article 13 paragraphe 2.

Article 4

Participation des pays candidats

Le programme sera ouvert à la participation:

a) des pays candidats de l'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans les protocoles additionnels correspondants et dans les décisions des Conseils respectifs d'association;

b) de Chypre, Malte et de la Turquie, sur la base des accords bilatéraux en la matière conclus avec ces pays.

CHAPITRE II

ACTIONS DU PROGRAMME

Article 5

Systèmes de communication et d'échanges d'informations

1. La Commission et les pays participants veillent à ce que les systèmes de communication et d'échange d'informations suivants soient opérationnels dans la mesure où la législation communautaire nécessite leur mise en œuvre:

a) le réseau commun de communications/interface commune des systèmes CCN/CSI dans la mesure nécessaire pour soutenir le fonctionnement des systèmes définis dans le présent paragraphe;

b) le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) et ses systèmes de messagerie;

c) le système de contrôle de la circulation des produits soumis à accise;

d) le système d'alerte rapide en matière d'accises;

e) le système des tableaux sur les droits d'accise.

2. De nouveaux systèmes de communication et d'information-échange peuvent être établis conformément à la procédure visée à l'article 13 paragraphe 2.

3. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les pays participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des États membres (ou d'un sous-traitant désigné). La Commission conclut les contrats nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de ces éléments au nom de la Communauté.

4. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque pays participant jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de son administration. Les pays participants veillent à ce que les éléments non communautaires demeurent opérationnels et assurent l'interopérabilité de ces éléments avec les éléments communautaires.

5. La Commission coordonne, en coopération avec les pays participants, les aspects de l'établissement et du fonctionnement des éléments communautaires et non communautaires des systèmes et de l'infrastructure visés au premier paragraphe du présent article.

Article 6

Contrôles multilatéraux

Les pays participants choisissent, parmi les contrôles multilatéraux qu'ils organisent, ceux dont les coûts doivent être supportés par la Communauté conformément à l'article 11. Les pays participants adressent les rapports et les évaluations concernant ces contrôles à la Commission.

Article 7

Séminaires

La Commission et les pays participants organisent ensemble des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations, des représentants de la Commission et, si nécessaire, d'autre experts.

Article 8

Echanges de fonctionnaires

1. La Commission et les pays participants organisent des échanges de fonctionnaires. Ces échanges ne peuvent pas dépasser un mois. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et les administrations concernés.

2. Les pays participants prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participent efficacement aux actions de l'administration d'accueil. À cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur auront été confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique.

3. Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires faisant l'objet de l'échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

Article 9

Actions de formation

1. Afin d'encourager une coopération structurée entre leurs organismes de formation nationaux et les fonctionnaires chargés de la formation à la fiscalité dans les administrations, les pays participants, en coopération avec la Commission:

a) développent les programmes de formation existants et, le cas échéant, conçoivent de nouveaux programmes, de manière à créer un tronc commun de formation pour les fonctionnaires et à leur permettre d'acquérir les qualifications et connaissances professionnelles communes nécessaires;

b) ouvrent, lorsque cela s'avère approprié, les cours de formation à la fiscalité par chaque pays participant pour ses propres fonctionnaires aux fonctionnaires de tous les pays participants;

c) développent les outils communs nécessaires pour la formation à la fiscalité.

2. Les pays participants veillent à ce que leurs fonctionnaires reçoivent la formation initiale et la formation continue nécessaires pour acquérir les qualifications et connaissances professionnelles communes conformément aux programmes communs de formation, ainsi que la formation linguistique nécessaire pour permettre à ces fonctionnaires d'atteindre un niveau de connaissances linguistiques suffisant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10

Cadre financier

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, est établie à 56 millions d'écus. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses nécessaires pour la mise en oeuvre du programme seront partagées par la Communauté et les pays participants conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. La Communauté prend à sa charge:

a) Les frais de conception, d'achat, d'installation, d'entretien et les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations décrits à l'article 5, sauf si la Commission en décide autrement, conformément à la procédure visée à l'article 13 paragraphe 2;

b) le coût des dépenses de voyage et de subsistance concernant les contrôles multilatéraux et les échanges des fonctionnaires;

c) le coût des dépenses de voyage et de subsistance et d'autres coûts concernant les séminaires et les activités de formation;

d) la proportion du coût d'autres activités, qui sera arrêtée au cas par cas conformément à la procédure visée à l'article 13 paragraphe 2.

3. La Commission détermine, conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les règles concernant le règlement des frais et les communique aux États participants.

4. Les pays participants prennent à leur charge:

a) 100 % des frais de conception, d'achat, d'installation, d'entretien et les frais de fonctionnement courant des éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations décrits à l'article 5, sauf si la Commission en décide autrement, conformément à la procédure visée à l'article 13 paragraphe 2.

b) La différence, le cas échéant, entre les frais payés par la Communauté conformément au paragraphe 1 et le coût réel de l'action.

c) les coûts concernant la formation initiale et continue, y compris la formation linguistique, de leurs fonctionnaires.

Article 12

Contrôle financier

Les décisions de financement et tous accords ou contrats résultant de la présente décision sont soumis au contrôle financier, et s'il y a lieu, à des vérifications sur place par la Commission, y compris par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et par la Cour des comptes européenne. Toute subvention accordée conformément à la présente décision sera soumise à l'accord écrit préalable des bénéficiaires. Cet accord devra contenir l'acceptation par les bénéficiaires d'un audit par la Cour des comptes européenne de l'utilisation des fonds ainsi versés.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par un comité appelé «comité Fiscalis», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. En cas de référence au présent paragraphe, la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE est d'application, conformément aux dispositions des article 7 et 8 de ladite décision.

3. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

Article 14

Suivi

1. Le programme fait l'objet d'un suivi continu mené conjointement par les pays participants et la Commission.

2. Les services de la Commission soumettent chaque année au comité visé à l'article 13 paragraphe 1 un rapport de suivi qui établit pour l'ensemble du programme quel est l'état d'avancement des activités en termes de réalisations et de résultats.

3. Les administrations des pays participants transmettent à la Commission toutes les données nécessaires pour que les rapports de suivi puissent être effectués de la façon la plus efficace.

Article 15

Évaluation à mi-parcours et évaluation finale

1. Le programme fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation ex post, effectuées sous la responsabilité de la Commission au moyen des rapports établis par les pays participants. L'efficacité et l'efficience du programme sont évaluées par rapport aux objectifs énoncés à l'article 3. Les évaluations sont assurées au moyen des rapports visés au paragraphe 2.

— L'évaluation à mi-parcours examine les premiers résultats et impacts des activités du programme. Elle apprécie également l'utilisation des crédits, le déroulement du suivi et de mise en œuvre.

— L'évaluation ex post vise à apprécier l'efficacité et l'efficience des activités du programme.

2. Les pays participants transmettent à la Commission:

a) pour le 31 décembre 2004 au plus tard un rapport d'évaluation sur l'efficacité et l'efficience du programme à mi-parcours;

b) pour le 31 décembre 2007 au plus tard, un rapport d'évaluation ex post sur l'efficience et l'efficacité du programme.

3. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil:

a) pour le 30 juin 2005 au plus tard un rapport d'évaluation sur l'efficacité et l'efficience du programme à mi-parcours ainsi qu'une communication sur l'opportunité de poursuivre le programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée.

b) pour le 30 juin 2008 au plus tard, un rapport d'évaluation sur l'efficacité et l'efficience du programme.

Ces rapports sont également transmis pour information au Comité économique et social et au Comité des régions.

4. Les rapports d'évaluation visés au paragraphe 3 ont notamment lieu sur la base des rapports visés au paragraphe 2, des rapports de suivi visés à l'article 14 paragraphe 2 et de toute autre donnée pertinente.

Article 16

Abrogation

La décision n° 888/98/CE est abrogée.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est applicable à compter du 1er janvier 2003.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

(2002/C 103 E/28)

COM(2002) 12 final — 2002/0018(CNS)

(Présentée par la Commission le 17 janvier 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a consulté le Comité économique et social avant de soumettre la présente proposition.

(2) L'Ukraine a entrepris des réformes économiques et politiques fondamentales et engagé d'importants efforts en vue d'appliquer un modèle d'économie de marché.

(3) L'Ukraine, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont signé un accord de partenariat et de coopération, qui leur permettra de développer une relation de coopération pleine et entière.

(4) La centrale nucléaire de Tchernobyl a été fermée au mois de décembre 2000, conformément au protocole d'accord ratifié par les autorités ukrainiennes, le Groupe des sept pays et l'Union européenne le 21 décembre 1995.

(5) Le Fonds monétaire international (FMI) a approuvé, en septembre 1998, un mécanisme élargi de crédit (MEDC) pour l'Ukraine, d'un montant approximatif de 2,3 milliards d'USD, relevé par la suite à 2,6 milliards d'USD environ, en soutien à un programme de réformes économiques couvrant la période juillet 1998-juin 2001. En décembre 2000, cet accord financier a été prorogé jusqu'à août 2002. Depuis 1998, la Banque mondiale a aussi apporté un soutien substantiel aux réformes entreprises de l'Ukraine, notamment par l'approbation, en septembre 1998, d'un prêt à l'ajustement du secteur financier d'un montant de 300 millions d'USD. Dans les années à venir, elle devrait continuer à fournir une assistance financière substantielle à l'Ukraine, notamment sous la forme d'un certain nombre de prêts à l'ajustement.

(6) Les membres du Club de Paris ont accepté, en juillet 2001, de rééchelonner la dette ukrainienne.

(7) Par ses décisions 94/940/CE [1], 95/442/CE [2] et 98/592/CE [3], le Conseil a approuvé l'attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine, à hauteur de 435 millions d'EUR au total, afin de soutenir ses programmes macroéconomiques précédents.

(8) Les circonstances qui justifiaient l'octroi d'une aide macrofinancière à l'Ukraine en vertu de la décision 98/592/CE se sont modifiées; par conséquent, cette décision (y compris tout montant non débloqué qu'elle prévoyait) doit désormais être remplacée.

(9) Une assistance officielle supplémentaire de la Communauté est néanmoins requise dans le cadre du programme actuel, pour soutenir la balance des paiements, renforcer les réserves et faciliter le nécessaire ajustement structurel du pays.

(10) Le prêt communautaire doit être géré par la Commission.

(11) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté accorde à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 millions d'EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter au nom de la Communauté européenne les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de l'Ukraine sous la forme d'un prêt.

3. Ce prêt sera géré par la Commission, en concertation étroite avec le Comité économique et financier et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le Fonds monétaire international et l'Ukraine.

Article 2

1. La Commission est habilitée à convenir avec les autorités ukrainiennes, après consultation du Comité économique et financier, des conditions de politique économique dont est assorti le prêt. Ces conditions sont compatibles avec les accords visés à l'article 1er, paragraphe 3.

[1] JO L 366 du 31.12.1994, p. 32.

[2] JO L 258 du 28.10.1995, p. 63.

[3] JO L 284 du 22.10.1998, p. 45.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité économique et financier et en coordination étroite avec le FMI, que la politique économique de l'Ukraine est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

1. Le prêt est mis à la disposition de l'Ukraine en au moins deux tranches. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la première tranche interviendra après constatation de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du programme macroéconomique arrêté avec le FMI dans le cadre du MEDC actuel ou d'un accord ultérieur dans les tranches supérieures de crédit.

2. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la (des) tranche(s) suivante(s) interviendra au plus tôt trois mois après le versement de la tranche précédente, pour autant que des progrès satisfaisants auront été constatés dans la mise en œuvre des accords visés au paragraphe 1.

3. Les fonds sont versés à la Banque nationale d'Ukraine.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1er sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si l'Ukraine le demande, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

3. À la demande de l'Ukraine, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.

4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.

5. Le Comité économique et financier est tenu informé, au moins une fois par an, du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6

La décision 98/592/CE du Conseil est abrogée.

Proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles

(2002/C 103 E/29)

COM(2002) 13 final — 2002/0020(CNS)

(Présentée par la Commission le 18 janvier 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, c,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

(2) L'article 65 point c du traité instituant la Communauté européenne prévoit, parmi ces mesures, celles qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.

(3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.

(4) Le manque de ressources d'une personne impliquée dans un litige, en demande ou en défense, pas plus que les difficultés induites par l'incidence transfrontalière d'un litige, ne doivent constituer des obstacles à un accès effectif à la justice.

(5) La proposition de directive est avant tout destinée à garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières, mais, en vue de garantir ce niveau approprié, il est nécessaire de fixer certaines normes minimales communes. La directive du conseil est l'instrument législatif le mieux approprié pour atteindre cet objectif.

(6) La directive vise tous litiges en matière civile, y compris les domaines du droit commercial, du droit du travail et du droit de la consommation.

(7) Toute personne impliquée dans un litige en matière civile doit pouvoir faire valoir ses droits en justice même si sa situation financière personnelle l'empêche de pouvoir faire face aux coûts des procédures.

(8) L'aide judiciaire doit comporter au minimum l'assistance effective d'un avocat et l'exonération ou la prise en charge des frais de procédure.

(9) L'aide judiciaire peut être considérée comme appropriée quand elle permet au bénéficiaire un accès effectif à la justice.

(10) L'aide judiciaire étant accordée par l'Etat membre du for, à l'exception de l'aide précontentieuse apportée par un avocat local si le candidat à l'aide n'a pas sa résidence habituelle dans l'État membre du for, celui-ci doit appliquer sa propre législation, dans le respect des principes de la directive.

(11) La complexité et les différences des systèmes judiciaires des États membres, ainsi que les coûts inhérents au caractère transfrontalier des litiges ne devraient pas entraver l'accès à la justice. Il convient donc que l'aide judiciaire couvre les coûts directement liés au caractère transfrontalier d'un litige.

(12) Les citoyens de l'Union, quel que soit leur lieu de résidence, doivent pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues par la directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un État membre

(13) Si l'aide judiciaire est accordée, elle doit couvrir toute la procédure, y compris les frais encourus pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté; le bénéficiaire doit continuer à percevoir cette aide si un appel est formé contre lui.

(14) Il convient d'organiser la coopération judiciaire civile entre les États membres, en vue de favoriser l'information du public et des professionnels, et de simplifier et rendre plus rapide la transmission des demandes d'aide judiciaire d'un État membre à l'autre.

(15) L'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg en 1977, qui prévoit que les parties contractantes notifient les autorités expéditrices et réceptrices ainsi que les mécanismes de transmission des demandes par ces autorités reste applicable aux relations entre les États membres et les États tiers parties à cet accord. En revanche, la présente directive remplace l'accord en ce qui concerne les relations entre États membres.

(16) Les mécanismes de notification et de transmission prévus par la directive s'inspirent directement de ceux institués par l'accord européen. Il convient de fixer un délai, non prévu par l'accord de 1977, pour la transmission des demandes d'aide judiciaire. La fixation d'un délai relativement court concourt au bon fonctionnement de la justice.

(17) La création d'un formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire dans les cas de litiges transfrontaliers serait de nature à rendre les procédures plus aisées et plus rapides.

(18) Compte tenu des différences de coûts afférents aux litiges et de niveaux de vie entre les États membres, il convient de laisser à ces derniers la liberté de définir des seuils au-delà desquels une personne serait présumée pouvoir faire face aux coûts des procédures, de manière à atteindre les objectifs de la directive.

(19) L'objectif de la directive ne pourrait toutefois pas être atteint si la possibilité n'était pas laissée aux candidats à l'aide judiciaire de prouver qu'ils ne peuvent faire face aux charges des procédures même si leurs ressources dépassent le seuil fixé par l'Etat membre du for.

(20) La possibilité de recourir à des mécanismes ou accords privés qui assurent l'accès effectif à la justice n'est pas une forme d'aide judiciaire. Cette possibilité peut cependant conduire à présumer que la personne concernée peut faire face aux charges de la procédure malgré sa situation financière défavorable.

(21) Il convient de ménager la possibilité pour les États membres de rejeter les demandes d'aide judiciaire concernant des actions manifestement non fondées, sans pour autant procéder à un préjugement de l'affaire en vue d'évaluer les chances de succès du candidat à l'aide judiciaire.

(22) Le champ d'application de la directive ne concerne pas les personnes morales à l'exception de celles à but non lucratif telles que les associations de consommateurs qui sont amenées à entreprendre des actions en justice en vue de protéger des intérêts généraux juridiquement reconnus. Ce principe concourt à la réalisation des objectifs de la directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (directive 98/27/CE du 19 mai 1998) [1].

(23) L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extrajudiciaires telles que la médiation, dès le moment où l'utilisation de ces dernières est promue par la loi.

(24) La perspective pour une partie à un litige d'être tenue au paiement des frais de justice ou d'avocat même si elle obtient gain de cause constitue une entrave à l'accès à la justice. Le remboursement équitable de ces frais, à charge de la partie qui a succombé, pallie cet inconvénient. La protection des parties faibles, notamment dans le domaine du droit du travail et du droit de la consommation peut justifier des exceptions à ce principe.

(25) Il convient de préciser que l'établissement de normes minimales ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire.

(26) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(27) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, elle vise à promouvoir l'application du principe de l'octroi d'une aide judiciaire à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, énoncé à l'article 47, troisième alinéa, de la Charte.

(28) [Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participent pas à l'adoption de la présente directive.] [Le Royaume-Uni et l'Irlande, en vertu de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.]

(29) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

[1] JO L 166 du 11.6.1998, p. 51.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article Premier

Objectifs et champ d'application

La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects des procédures civiles.

Elle vise toute procédure en matière civile quelle que soit la nature de la juridiction.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

Aide judiciaire: tous moyens mis à la disposition d'une personne en vue de lui assurer un accès effectif à la justice au cas où ses ressources financières seraient insuffisantes pour faire face aux charges d'un litige.

Procédure en matière civile: toute procédure concernant un litige dans le domaine du droit civil, y compris le droit commercial, le droit du travail et le droit de la consommation.

Charges du litige: frais de justice et honoraires d'avocat.

Article 3

Droit à l'aide judiciaire

Toute personne physique impliquée dans un litige en matière civile, en demande ou en défense, a le droit de recevoir une aide judiciaire appropriée lorsqu'elle n'a pas les ressources suffisantes, au sens de l'article 13 pour faire valoir ses droits en justice, sans préjudice des dispositions de l'article 14.

L'aide judiciaire comprend notamment l'assistance effective d'un avocat et/ou d'une autre personne habilitée par la loi à assurer la représentation en justice, pour apporter une aide précontentieuse et représenter la personne concernée en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice.

Les Etats membres peuvent prévoir l'obligation pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire de rembourser celle-ci, en tout ou en partie, à la fin de la procédure, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée.

Article 4

Responsabilité de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est accordée par l'État membre du for conformément à sa législation et dans le respect des dispositions de la présente directive.

Article 5

Prise en charge des frais liés au caractère transfrontalier de la procédure

L'aide judiciaire accordée dans l'État du for inclut les frais supplémentaires directement liés au caractère transfrontalier du litige.

Ces frais concernent notamment les interprétations et les traductions, ainsi que les frais de déplacement dans la mesure où la présence physique des personnes concernées à l'audience est obligatoire.

L'État membre de résidence du candidat à l'aide judiciaire accorde l'aide judiciaire en vue de couvrir les frais encourus dans cet État membre, en particulier l'accès à l'assistance d'un avocat local.

Article 6

Non-discrimination

Les États membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

Article 7

Continuité de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est accordée au bénéficiaire en vue de couvrir les frais encourus pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté dans l'État du for, sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 3.

Les dispositions de l'article 50 du Règlement nº 44/2001 du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale s'appliquent en matière d'exequatur.

L'aide judiciaire continue d'être accordée au cas où une voie de recours serait exercée contre le bénéficiaire. Un nouvel examen de la demande est prévu au cas où la voie de recours est exercée par le bénéficiaire.

Article 8

Traitement des demandes

Les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide judiciaire veillent à assurer la plus grande transparence dans le traitement des demandes.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Les États membres garantissent la possibilité d'un recours contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire.

Article 9

Introduction et transmission des demandes d'aide judiciaire

Les candidats à l'aide judiciaire qui résident habituellement dans un autre État membre que celui du for peuvent présenter leur demande d'aide judiciaire dans l'État membre de leur résidence habituelle.

Les autorités compétentes de l'État membre de résidence transmettent cette demande aux autorités compétentes de l'État membre du for dans un délai de huit jours.

Les documents transmis en application de la présente directive sont dispensés de la légalisation et de toute formalité analogue.

Aucune rémunération ne peut être perçue par les États membres pour les services rendus conformément au paragraphe (2).

Les autorités expéditrices peuvent refuser de transmettre une demande manifestement non recevable, en particulier si la procédure ne relève pas de la matière civile.

Les demandes d'aide judiciaire transmises selon la procédure prévue par la présente directive sont rédigées dans la langue de l'autorité réceptrice ou dans une autre langue acceptée par celle-ci.

Les dispositions de la présente directive remplacent celles de l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg en 1977 en ce qui concerne les relations entre les États membres.

Article 10

Notifications à la Commission

Les États membres notifient à la Commission la liste des autorités compétentes pour l'expédition et la réception des demandes, qui sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes.*

Les États membres notifient à la Commission la liste des langues officielles de l'Union européenne, autre que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles ils acceptent que les demandes d'aide judiciaire soient transmises aux autorités concernées.

Article 11

Formulaire standard

Dans le but de faciliter la transmission des demandes, un formulaire standard sera créé par la Commission, assistée par le comité prévu au règlement 1348/2000 [1] du Conseil, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

[1] JO L 160 du 30.6.2000, p. 37.

Article 12

Procédure d'urgence

Les États membres veillent à ce que les demandes d'aide judiciaire introduites par des personnes qui ne résident pas dans l'Etat membre du for soient examinées dans un délai raisonnable avant l'audience.

Article 13

Conditions de ressources financières

Les États membres accordent l'aide judiciaire aux personnes physiques parties à un litige relevant de leurs juridictions, qui ne peuvent faire face aux charges du litige en raison de leur situation financière personnelle.

Les États membres peuvent établir des seuils de ressources au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face aux charges du litige. Ces seuils doivent être établis en prenant en compte différents éléments objectifs tels que le coût de la vie et les coûts des procédures.

Le candidat à l'aide judiciaire qui ne répond pas aux conditions du paragraphe précédent peut cependant apporter la preuve qu'il ne pourrait pas faire face aux charges du litige, notamment en raison des différences de coût de la vie entre les États membres de résidence et du for, auquel cas l'aide doit lui être accordée

Le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face aux charges du litige s'il est en mesure, dans le cas concret, de recourir à des mécanismes de droit privé par lesquels les honoraires d'avocat ne seront pas dus en cas de perte du procès, et par lesquels les frais de justice seront pris en charge par un tiers dans ce cas.

Article 14

Conditions liées au fond du litige

Les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relative à une action judiciaire qui apparaîtrait manifestement non fondée puissent être rejetées par les autorités concernées.

Article 15

Application aux personnes morales

L'aide judiciaire est accordée aux personnes morales sans but lucratif établies sur le territoire d'un État membre lorsque l'action judiciaire vise la protection d'intérêts généraux juridiquement reconnus et lorsqu'elles n'ont pas les ressources suffisantes pour faire face aux charges des procédures, sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Article 16

Procédures extrajudiciaires

Le bénéfice de l'aide judiciaire doit être étendu à la résolution du litige par un moyen extrajudiciaire lorsque l'utilisation de ce moyen est promue par la loi ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

Article 17

Remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat

Les États membres prévoient que la partie gagnante a droit au remboursement équitable, à la charge de la partie perdante, d'une partie ou de la totalité des charges du litige.

Les États membres peuvent prévoir des exceptions à ce principe en vue d'assurer une protection adéquate des parties faibles.

Les États membres peuvent prévoir que lorsque la partie perdante a bénéficié de l'aide judiciaire, le remboursement n'est pas dû ou est pris en charge par l'État.

Article 18

Information

Les autorités nationales compétentes collaborent en vue d'assurer l'information du public et des professionnels quant aux différents systèmes d'aide judiciaire, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision n° 2001/470/CE du Conseil.

Article 19

Dispositions plus favorables

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire.

Article 20

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 21

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.